

À Guilhaud-Granges, le 20 juin 2025

A l'attention des membres du Conseil
Communautaire

Direction générale
des Services
Invitation envoyée par
Sandrine Goumat
dgs@rhone-crussol.fr
04 75 75 93 13

N./Réf. :
DG/JD/YC/SG/2025-389

CONVOCATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter au Conseil Communautaire qui aura lieu :

Jeudi 26 juin 2025 à 18h30
Salle de réunion de la Communauté de Communes
1278 rue Henri Dunant - 07500 Guilhaud-Granges

L'ordre du jour sera le suivant :

Adoption du procès-verbal du 27 mars 2025

➤ **Administration générale / Personnel**

1/ Rapport d'activités 2024

2/ Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des
Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel du
personnel intercommunal (RIFSEEP)

3/ Modification du tableau des effectifs - Recours à l'emploi de
contractuels

4/ Convention avec Centre de Gestion de l'Ardèche pour mise à
disposition d'un agent chargé des fonctions d'inspection - ACFI

➤ **Finances**

5/ Fonds de concours de la commune de Champis pour les travaux de
voirie au carrefour du lotissement Souledomati

6/ Reversement IFER Saint Georges les Bains

➤ **Urbanisme**

7/ Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

8/ Rapport d'activité 2024 du SCOT du Grand Rovaltain

➤ **Habitat / Logement**

9/ Approbation des documents de la réforme des attributions des logements sociaux

10/ Participation à l'observatoire de l'habitat de l'ADIL Drôme Ardèche
- Avenant n°9

11/ Participation financière 2025 au FUL (Fonds Unique Logement)

12/ Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section BC n°6 sur la commune de Guilhaud-Granges

13/ Avenant à la Convention de veille et de stratégie foncière entre l'EPORA, la commune de Saint Georges les Bains et la communauté de Communes

➤ **Développement économique / Aménagement du territoire**

14/ Approbation de la convention de partenariat entre les EPCI du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord, l'EPORA et la Banque des Territoires

15/ Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord – Participation à une étude sur la filière du luxe

16/ Subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour l'organisation du Salon des Métiers de l'Artisanat 2025

17/ Approbation du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise

➤ **Espaces naturels sensibles**

18/ Acceptation du transfert de droit d'un bien sans maître – Falaise de Crussol – Parcelle cadastrée section AZ n°18 lieudit « L'Arma Sud » sur la commune de Guilhaud-Granges

19/ Acceptation du transfert de droit d'un bien sans maître – Falaise de Crussol – Parcelle cadastrée section BB n°84 lieudit « L'Arma Nord » sur la commune de Guilhaud-Granges

➤ **Voirie**

20/ Déviation de Guilhaud-Granges/Saint-Péray – Secteur Nord – Echange de parcelles entre la Communauté de Communes et M. et Mme BLACHON – Lieudit « Goulin » à Cornas

21/ Déviation de Guilhaud-Granges/Saint-Péray – Secteur Nord – Acquisition foncière de partie à détacher des parcelles cadastrées section AE n°266 et n°267 – Lieudit « Les Peyrouses » à Cornas

➤ **Environnement**

22/ Signature d'un avenant à la convention de déploiement relative au programme Ecopousse (Watty)

➤ **Assainissement**

23/ Avenant n°2 au contrat de Délégation du Service Public – Stations de traitements des effluents – Convention de facturation

24/ Avenant n°3 au contrat de Délégation du Service Public – Stations de traitements des effluents – Modification des modalités de traitement des boues issues des ouvrages de la station d'épuration de Guilhaud-Granges et Saint Georges les Bains

25/ Avenant n°4 au contrat de Délégation du Service Public – Réseaux et SPANC – Convention de facturation

➤ **Gestion durable des déchets**

26/ Rapport d'activités 2024 du service gestion durable des déchets

27/ Abrogation de la délibération n°2023-138 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 relative au soutien financier aux communes souhaitant s'équiper de point « propreté » avec des colonnes enterrées ou semi-enterrées

➤ **Sport**

28/ Signature d'un contrat avec ASO (Amaury Sport Organisation) pour l'organisation du Critérium du Dauphiné 2025

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Jacques DUBAY



X

RhôneCrussol
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

POUVOIR

Je soussigné(e)..... donne pouvoir à pour me représenter au conseil communautaire du/...../.....

Fait à....., le/...../.....

Signature

COMMUNAUTE DE COMMUNES « RHÔNE CRUSSOL »

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 26 JUIN 2025 A 18H30

NOTE DE SYNTHÈSE

SOMMAIRE

Adoption du procès-verbal du 27 mars 2025

➤ Administration générale / Personnel

- 1/ Rapport d'activités 2024.....3
- 2/ Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel du personnel intercommunal (RIFSEEP) 70
- 3/ Modification du tableau des effectifs – Recours à l'emploi de contractuels..... 73
- 4/ Convention avec Centre de Gestion de l'Ardèche pour mise à disposition d'un agent chargé des fonctions d'inspection – ACFI 77

➤ Finances

- 5/ Fonds de concours de la commune de Champis pour les travaux de voirie au carrefour du lotissement Souledomati 89
- 6/ Reversement IFER Saint Georges les Bains..... 90

➤ Urbanisme

- 7/ Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat..... 91
- 8/ Rapport d'activité 2024 du SCOT du Grand Rovaltain 94

➤ Habitat / Logement

- 9/ Approbation des documents de la réforme des attributions des logements sociaux 131

10/ Participation à l'observatoire de l'habitat de l'ADIL Drôme Ardèche – Avenant n°9	207
11/ Participation financière 2025 au FUL (Fonds Unique Logement)	211
12/ Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section BC n°6 sur la commune de Guilhaud-Granges	212
13/ Avenant à la Convention de veille et de stratégie foncière entre l'EPORA, la commune de Saint Georges les Bains et la communauté de Communes	214
➤ <u>Développement économique / Aménagement du territoire</u>	
14/ Approbation de la convention de partenariat entre les EPCI du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord, l'EPORA et la Banque des Territoires	220
15/ Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord – Participation à une étude sur la filière du luxe.....	253
16/ Subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour l'organisation du Salon des Métiers de l'Artisanat 2025	254
17/ Approbation du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise	255
➤ <u>Espaces naturels sensibles</u>	
18/ Acceptation du transfert de droit d'un bien sans maître – Falaise de Crussol – Parcelle cadastrée section AZ n°18 lieudit « L'Arma Sud » sur la commune de Guilhaud-Granges	264
19/ Acceptation du transfert de droit d'un bien sans maître – Falaise de Crussol – Parcelle cadastrée section BB n°84 lieudit « L'Arma Nord » sur la commune de Guilhaud-Granges	266
➤ <u>Voirie</u>	
20/ Déviation de Guilhaud-Granges/Saint-Péray – Secteur Nord – Echange de parcelles entre la Communauté de Communes et M. et Mme BLACHON – Lieudit « Goulin » à Cornas	268
21/ Déviation de Guilhaud-Granges/Saint-Péray – Secteur Nord –Acquisition foncière de partie à détacher des parcelles cadastrées section AE n°266 et n°267 – Lieudit « Les Peyrouses » à Cornas	270
➤ <u>Environnement</u>	
22/ Signature d'un avenant à la convention de déploiement relative au programme Ecopousse (Watty)	272

➤ **Assainissement**

23/ Avenant n°2 au contrat de Délégation du Service Public – Stations de traitements des effluents – Convention de facturation.....279

24/ Avenant n°3 au contrat de Délégation du Service Public – Stations de traitements des effluents – Modification des modalités de traitement des boues issues des ouvrages de la station d'épuration de Guilhaud-Granges et Saint Georges les Bains 301

25/ Avenant n°4 au contrat de Délégation du Service Public – Réseaux et SPANC – Convention de facturation.....308

➤ **Gestion durable des déchets**

26/ Rapport d'activités 2024 du service gestion durable des déchets.....331

27/ Abrogation de la délibération n°2023-138 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 relative au soutien financier aux communes souhaitant s'équiper de point « propreté » avec des colonnes enterrées ou semi-enterrées.....371

➤ **Sport**

28/ Signature d'un contrat avec ASO (Amaury Sport Organisation) pour l'organisation du Critérium du Dauphiné 2025.....373

ADMINISTRATION GENERALE / PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY - Président

En l'absence de Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité, c'est le Président qui présente ces points.

N°1/ RAPPORT D'ACTIVITES 2024

Les intercommunalités doivent établir chaque année un rapport d'activités, transmis avant le 30 septembre aux communes membres qui doivent elles-mêmes le présenter à leurs conseils municipaux (voir document annexé).

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Prendre acte du rapport d'activités 2024.*
- *Préciser que ce rapport d'activités est communicable et sera transmis à chacune des communes membres aux fins de présentation à leurs conseils municipaux et communication à leurs administrés.*

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024



Rhône **Crussol**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



RHÔNE CRUSSOL EN ACTION

UN TERRITOIRE EN ACTION ET EN PROJECTION

L'année 2024 a été marquée par une dynamique ambitieuse au service de l'intérêt général.

L'élaboration du PLUiH s'est poursuivie avec un haut niveau de concertation, tandis que le Projet de territoire a inscrit les bases d'une vision partagée à moyen terme. L'intercommunalité a consolidé son soutien à l'activité économique, à l'agriculture durable et à la mobilité, avec un développement renforcé des infrastructures, du numérique et des mobilités douces.

UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE PLEINEMENT ENGAGÉE

Le Plan Climat Air Énergie Territorial est entré en phase opérationnelle : solarisation des bâtiments publics, compostage collectif, rénovation énergétique, actions en faveur de la ressource en eau, trame verte, filière bois... Autant d'exemples concrets d'une écologie de terrain, pragmatique et inclusive, portée avec les communes et les habitants.

UN SERVICE PUBLIC RENFORCÉ ET UN TERRITOIRE VIVANT

En 2024, Rhône Crussol a continué d'investir dans des services publics de qualité : habitat, petite enfance, parentalité, accompagnement numérique, gestion des déchets, équipements sportifs... La culture, le patrimoine et le tourisme ont fédéré un large public à travers des événements majeurs comme le Crussol Festival, les médiathèques, les animations locales ou encore l'entretien des sites emblématiques. Une intercommunalité qui se mobilise pour être à l'écoute et au service de ses communes.

LES DATES CLEFS

2005

Création avec 5 communes
Châteaubourg, Cornas, Saint-Péray
Guilherand-Granges et Toulaud.

2009

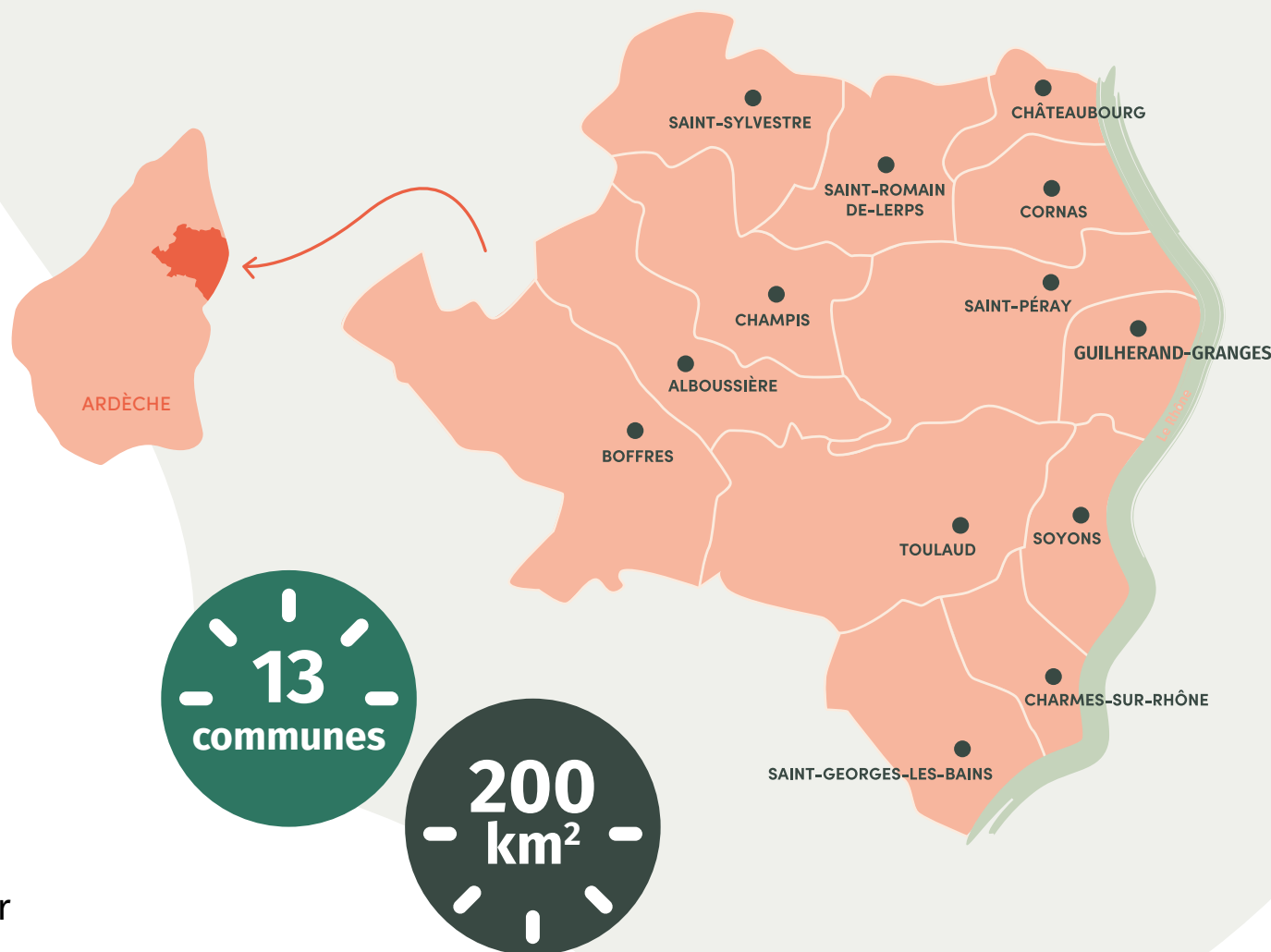
Adhésion de **Soyons.**

2011

Une 1^{re} fusion avec la Communauté
de communes du Pays de Crussol :
Alboussière, Boffres, Champis,
Saint-Romain-de-Lerps,
Saint-Sylvestre.

2014

Une 2^e fusion avec La Communauté
de communes Les deux Chênes :
Charmes-sur-Rhône,
Saint-Georges-les-Bains, pour arriver
à la configuration actuelle.



2005

Conseil communautaire du 26.06.2025

2009

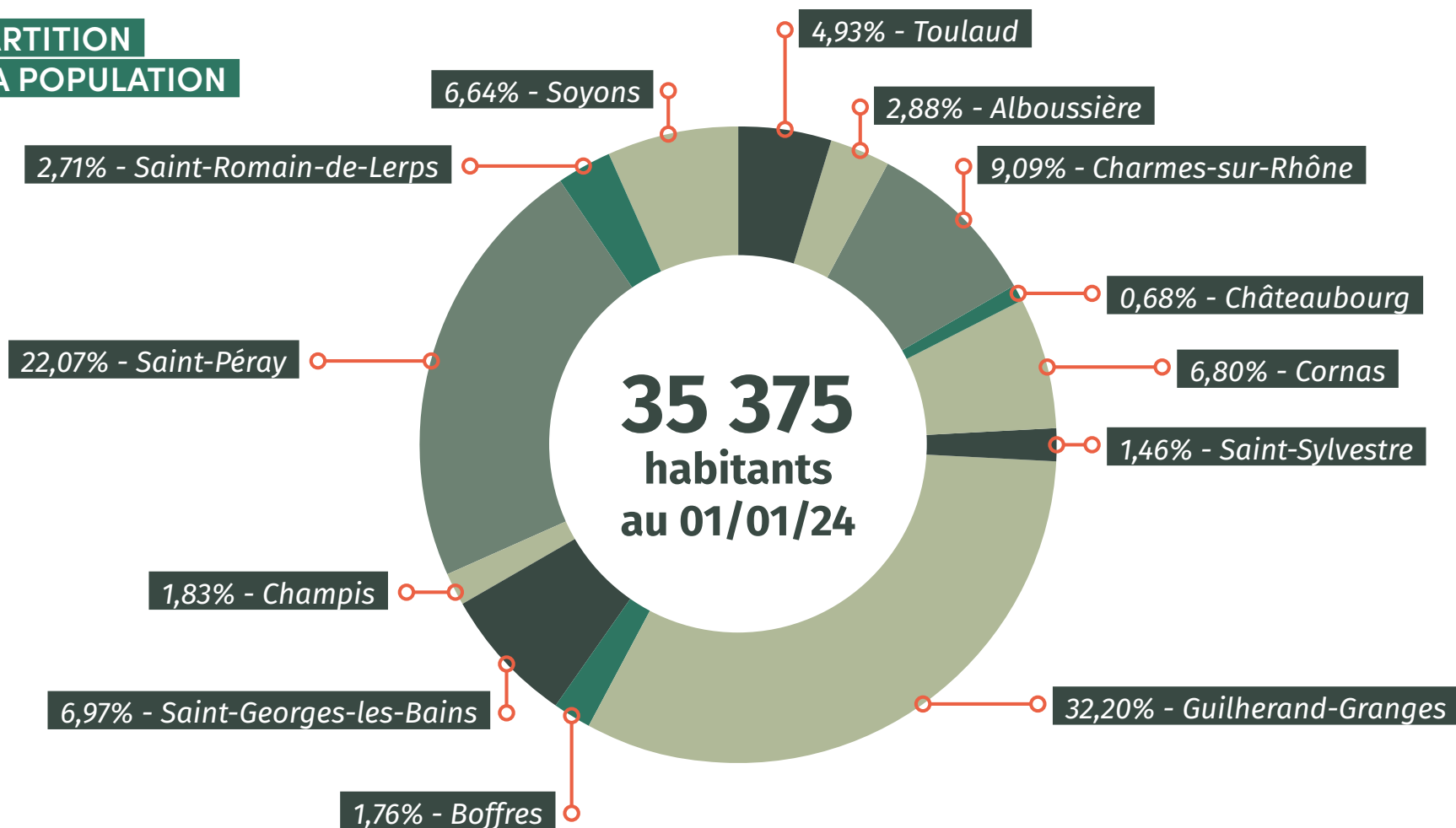
2011

2014



LA POPULATION DE L'INTERCOMMUNALITÉ

RÉPARTITION DE LA POPULATION



LES COMPÉTENCES DE L'INTERCOMMUNALITÉ



L'aménagement de l'espace

SCOT (délégué au syndicat mixte SCOT du Grand Rovaltain) et le PLUiH



Le développement économique et agricole



La GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations



Les déchets ménagers



La politique du logement (PLH, OPAH)



L'aire d'accueil des gens du voyage



La voirie



L'assainissement

Collectif et non collectif



Les médiathèques

Alboussière-Champis, Guilherand-Granges, Saint-Péray



Des équipements sportifs

Piscines de Guilherand-Granges et Saint-Péray, Gymnases de Saint-Sylvestre et de Charmes-sur-Rhône



1 2 3 Services

(France services - EPN – Centre de services)



Enfance-jeunesse

RPE, LAEP et ludothèque



Le tourisme



Les sites touristiques

de Crussol et de Soyons (Grottes & musée),
du Pic à Saint-Romain-de-Lerps,
le château de Boffres, site d'escalade



Les chemins de randonnée et la voie bleue (bords du Rhône)



Les transports et déplacements urbains

Les aires de covoiturage

Compétence déléguée à VRD
(Valence-Romans-Déplacements)



Le déploiement de la fibre optique

Compétence déléguée à ADN
(Ardèche-Drôme-Numérique)



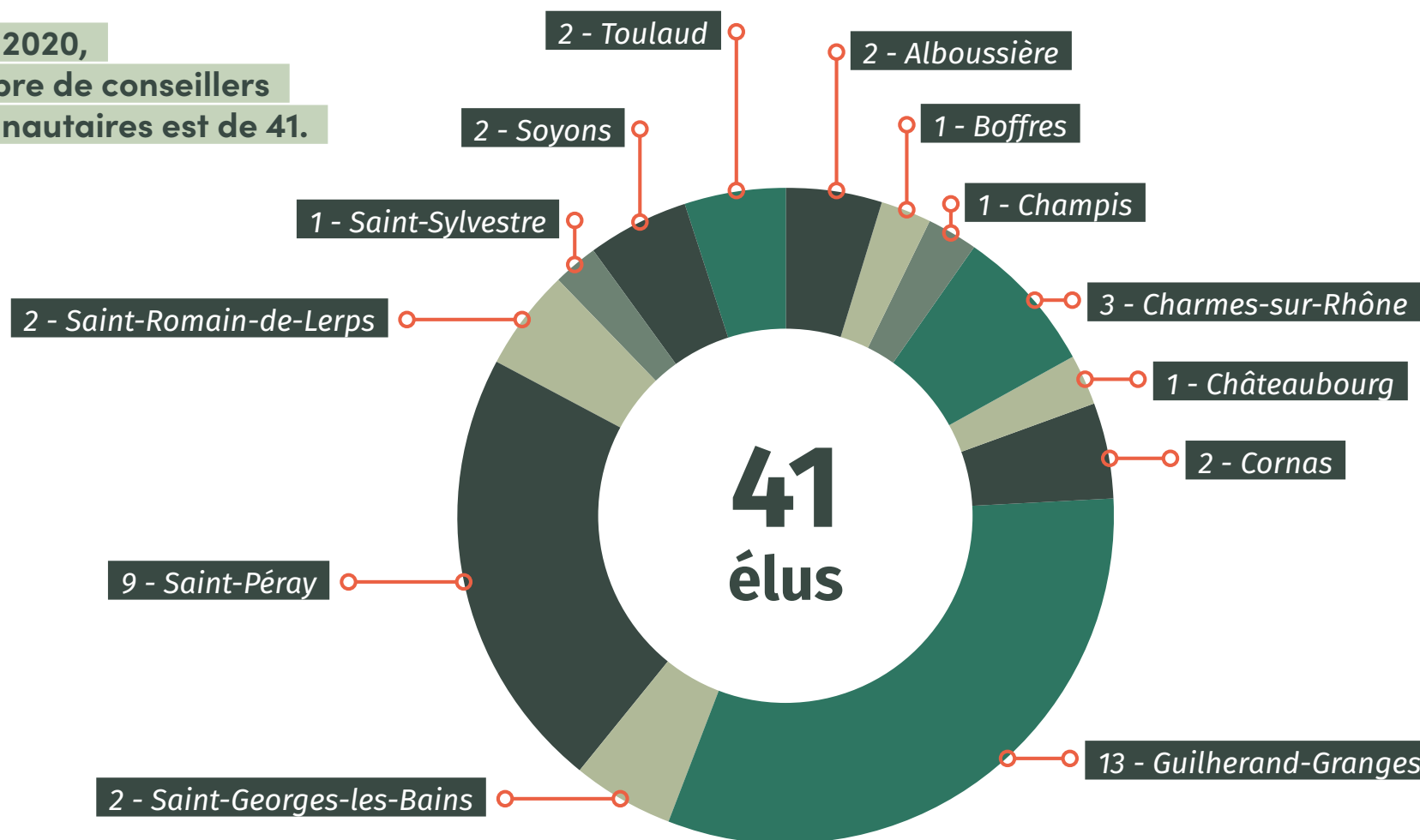
La sécurité incendie

Contribution au SDIS,
travaux dans les casernes

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les communes disposant d'un seul
délégué bénéficient également
d'un délégué suppléant

Depuis 2020,
le nombre de conseillers
communaux est de 41.



LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

COMPOSITION

1 président

12 vice-présidents

2 autres membres élus
lors du conseil d'installation
du 9 juillet 2020

32 séances

21 délibérations

LE PRÉSIDENT

80 décisions

15 arrêtés divers



Jacques Dubay
Président de la Communauté
de communes Rhône Crussol

AUTRES DOCUMENTS SIGNÉS

1

Marché formalisé (fourniture
de colonnes aériennes
en métal et pièces détachées)

1142

Bons de commandes

1

Consultation simple

3

Marchés à procédure adaptée
(desquels 18 marchés
subséquents en découlent)

RÉUNIONS

6 conseils
communautaires

15 février

28 mars (vote du budget)

20 juin

02 octobre

07 novembre

05 décembre

135 délibérations



Sylvie GAUCHER
Vice-présidente
Administration Générale,
Famille et Parentalité



Denis DUPIN
Vice-président
Environnement
et Ressources naturelles



Bénédicte ROSSI
Vice-présidente Gestion
durable des déchets



Michel MIZZI
Vice-président
Urbanisme et PLUI



Geneviève PEYRARD
Vice-présidente
Assainissement



Thierry AVOUAC
Vice-président
Développement
économique et Emploi



Anne SIMON
Vice-présidente Culture,
Patrimoine et Espaces
Naturels Sensibles



Hervé COULMONT
Vice-président Voirie



Laëtitia GOUMAT
Vice-présidente
Habitat et Rénovation
énergétique



Patrice POMMARET
Vice-président
Communication
et Promotion Territoriale



Claude DEVOCHELLE
Vice-président
Réseaux Numériques
et téléphonie



Jean RIAILLON
Agriculture et Viticulture



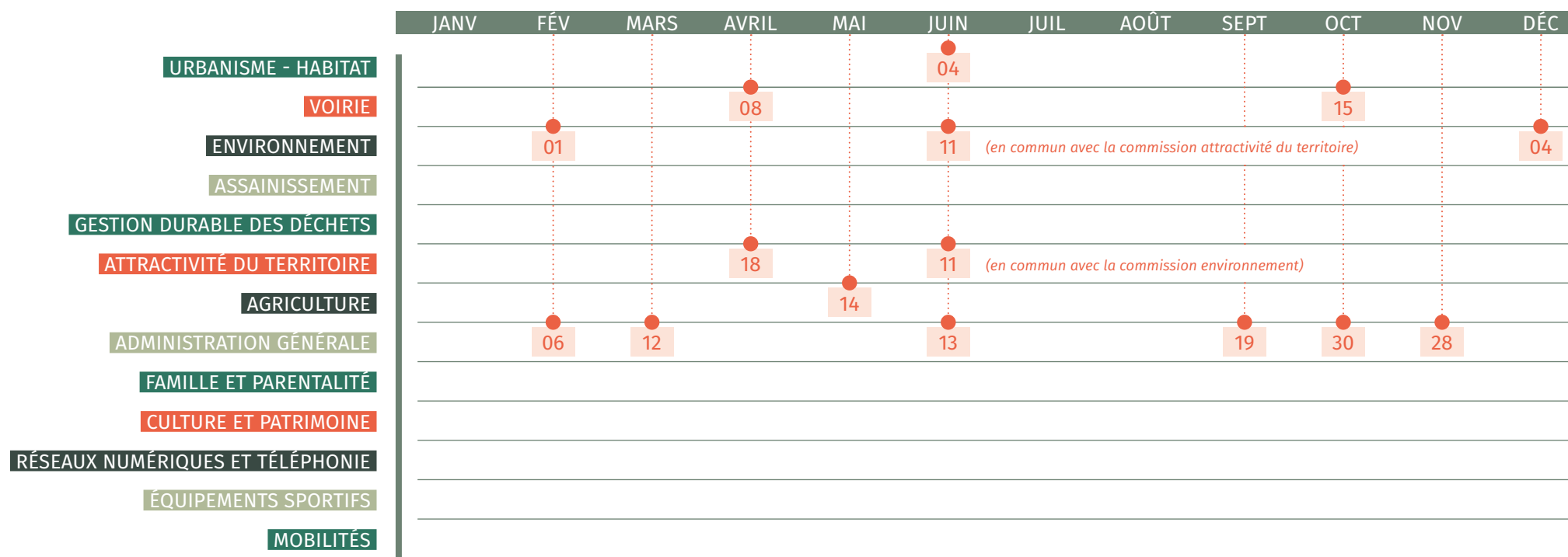
Jany RIFFARD
Membre du bureau
Mobilités



Frédéric GERLAND
Membre du bureau
Gestion des Équipements
sportifs communautaires



LES COMMISSIONS DE RHÔNE CRUSSOL



13 commissions

créées par le conseil communautaire.

2 à 3 conseillers municipaux par commune selon leur taille

Les commissions permettent de travailler sur les différentes compétences de Rhône Crussol et de faire des propositions au bureau communautaire puis au conseil communautaire.



AUTRES INSTANCES

LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

POUR L'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS

La CAO — Commission d'Appel d'Offres : le 3 septembre pour l'accord-cadre pour la fourniture de contenants et de pièces détachées pour la collecte de déchets
Lot n°2 : fourniture et livraison de bornes aériennes en métal

POUR LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE

La CLECT — Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

POUR LA FISCALITÉ FONCIÈRE DES ENTREPRISES

La commission intercommunale des impôts directs

POUR L'ACCESSIBILITÉ

La CIAPH — Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées



ASSISES DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Les assises de l'intercommunalité regroupent l'ensemble des conseillers municipaux. Elles sont convoquées autant que de besoin, afin d'aborder ensemble et en concertation, certains dossiers d'importance pour l'avenir de l'intercommunalité et présenter les actions de Rhône Crussol.

CONFÉRENCES DES MAIRES

6 février, 26 mars, 23 avril,
30 avril, 11 juin, 18 juin,
10 septembre, 17 septembre,
1^{er} octobre et 26 novembre

La conférence des Maires réunit l'ensemble des maires des 13 communes de Rhône Crussol, car certains ne siègent pas en bureau exécutif selon leur choix. C'est le cas des maires de Boffres, Châteaubourg, Cornas et Touloud. Elle traite des grandes orientations de l'intercommunalité, des modifications statutaires.

COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES À DES ORGANISMES EXTERNES



Traitement des déchets

4 titulaires et 4 suppléants

B. Rossi • I. Renaud • D. Monchal
C. Mathieu • V. Legrand • V. Sorbe
M. Garnier • D. Souilhol

COÛT 2024
1 800 146 €



Transports urbains et mobilité

6 délégués

J. RIFFARD • C. CHANTRE
S. LALLEMAND • A. QUENTIN-NODIN
• S. LAFAGE • M. GARNIER

CONTRIBUTION 2024
625 000 €



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche

CONTRIBUTION 2024
1 248 870 €



Planification territoriale

7 délégués

M. MIZZI • A. AVOUAC
• S. GAUCHER • J. DUBAY
B. ROSSI • O. MONTIEL
C. ROMAIN

CONTRIBUTION 2024
42 450 €



Entretien des rivières des communes traversées par le Duzon

4 titulaires et 4 suppléants

D. DUPIN • M. GARNIER
B. JULIEN • J. RIAILLON
F. MOUNIER • A. VACHER
L. GOUMAT • P. BOGIRAUD

CONTRIBUTION 2024

54 774 €



Déploiement de la fibre optique

2 délégués

C. DEVOCHELLE
S. GALAN (suppléant)

CONTRIBUTION 2024

35 064 €



Entretien des rivières sur tout le territoire sauf Saint-Sylvestre

10 titulaires et 10 suppléants

V. SOBRE • M. MOUNIER
D. DUPIN • F. BASSET
B. JULIEN • J. RIAILLON
R. COURTEIX • R. MEUNIER
P. BONNEFOY • J. PERDRIOLAT
C. MATHIEU • B. DEMAS
H. MANENT • C. ROMAIN
A. QUENTIN-NODIN
G. LAMBERT • C. PIC
M. HEBRARD • C. PERRET
J. BAUD

CONTRIBUTION 2024

92 856 €



Développement touristique du territoire

13 délégués (1 par commune) et 13 suppléants

P. POMMARET • M. MIZZI
M. MORFIN • J. RIAILLON
A. CLEMENT • D. DUPIN
F. BASSET • J. SICOIT
T. AVOUAC • C. DEVOCHELLE
C. PERRET • S. LAFAGE
B. ROSSI • J. RIFFARD
B. SALLIER • G. PEYRARD
O. MONTIEL • F. GERLAND
N. VOSSEY • A. SIMON
D. DIETRICH • L. GOUMAT
E. BAUD • V. SOBRE
H. COULMONT • G. LEJUEZ

SUBVENTION 2024

300 000 €

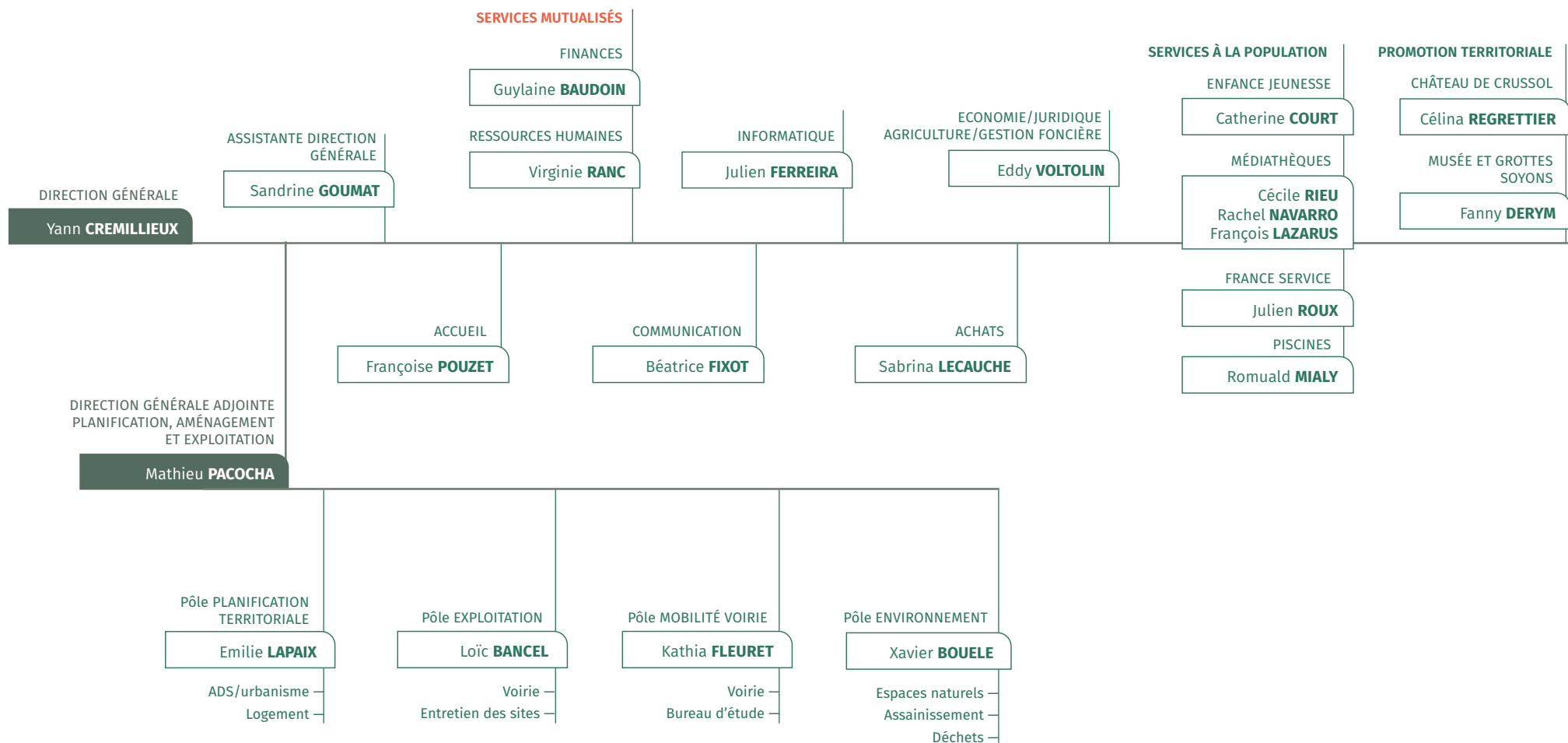
89 agents

Services mutualisés

Ressources humaines • Finances
Direction • Agent de prévention
Urbanisme • Achats responsables
Gestion foncière • Informatique



L'ORGANIGRAMME DES SERVICES



LE SERVICE COMMUN RESSOURCES HUMAINES

FAITS MARQUANTS EN 2024

- Poursuite des travaux du groupe de travail sur la Qualité de Vie et les Conditions de Travail, propositions d'actions au Bureau
- Mise en place de la dématérialisation des bulletins de salaire
- Révision de la grille des entretiens professionnels et mise en place d'un guide pour tous

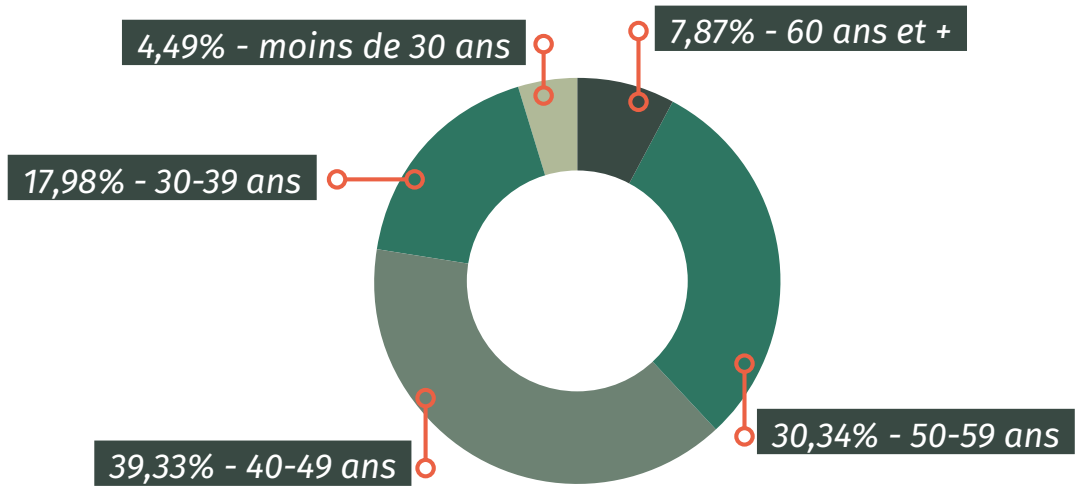
11 DÉPARTS

- 2 **mutations** (informatique, services techniques)
- 1 **départ en retraite pour invalidité** (piscines)
- 1 **départ en retraite** (services techniques)
- 3 **fin de contrat** (bureau d'études, RH, entretien)
- 3 **démissions** (services techniques, piscines, enfance)
- 1 **fin d'apprentissage** (communication)

13 ARRIVÉES

- 2 **mutations** (informatique, services techniques)
- 10 **nouveaux contrats** (bureau d'études, habitat, services techniques, déchets, piscines, entretien, RH, enfance)
- 1 **apprenti** (communication)

RÉPARTITION DES EFFECTIFS



	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total	Répartition
Hommes	6	13	22	41	46%
Femmes	6	11	31	48	54%
Total	12	24	53	89	

Statut	Situation au 31 décembre 2024
Stagiaires et titulaires	78 agents (77,7 ETP)
Contractuels	11 agents (8 ETP)
Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements)	89 personnes (88,1 ETP)
Saisonniers et remplacements pour les services : Piscines, Crussol grottes/musée, entretien des bâtiments	46 agents contractuels dont la majorité à temps non complet

3

Réunions du Comité Social Territorial

composé de trois titulaires et trois suppléants pour chacun des collèges (employeur et salariés)

6 784

Bulletins de paye réalisés par le service commun dont

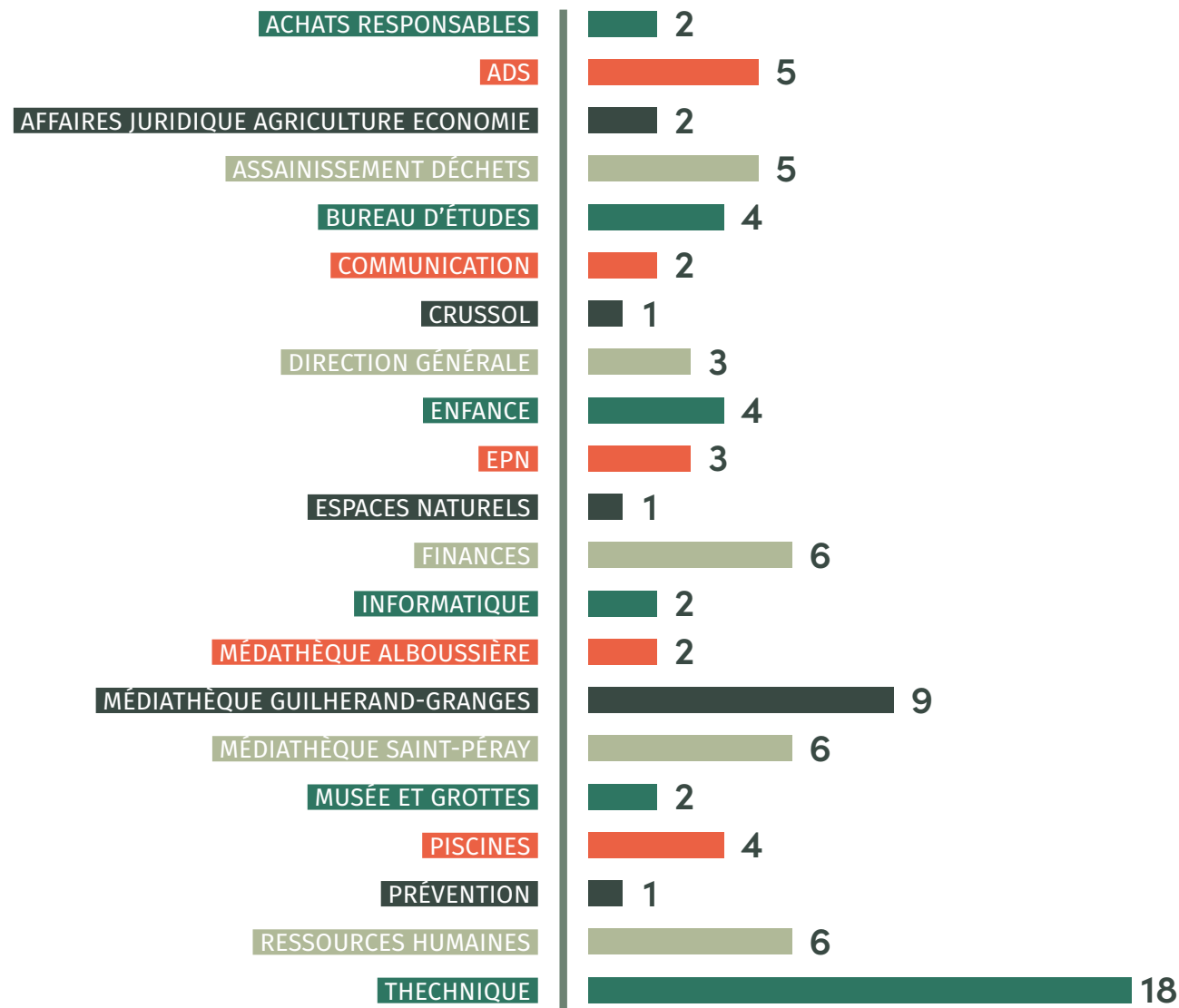
1 481

pour les agents de la CCRC

190,5

jours de formation effectués par 67 agents

RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR SERVICES (ETP)



1

agent de prévention

pour assister la collectivité mais aussi les communes membres

ABSENTÉISME

1 849

jours d'arrêt répartis sur

37

agents

(tous motifs confondus : maladie, accidents du travail, maternité, paternité...)

Soit

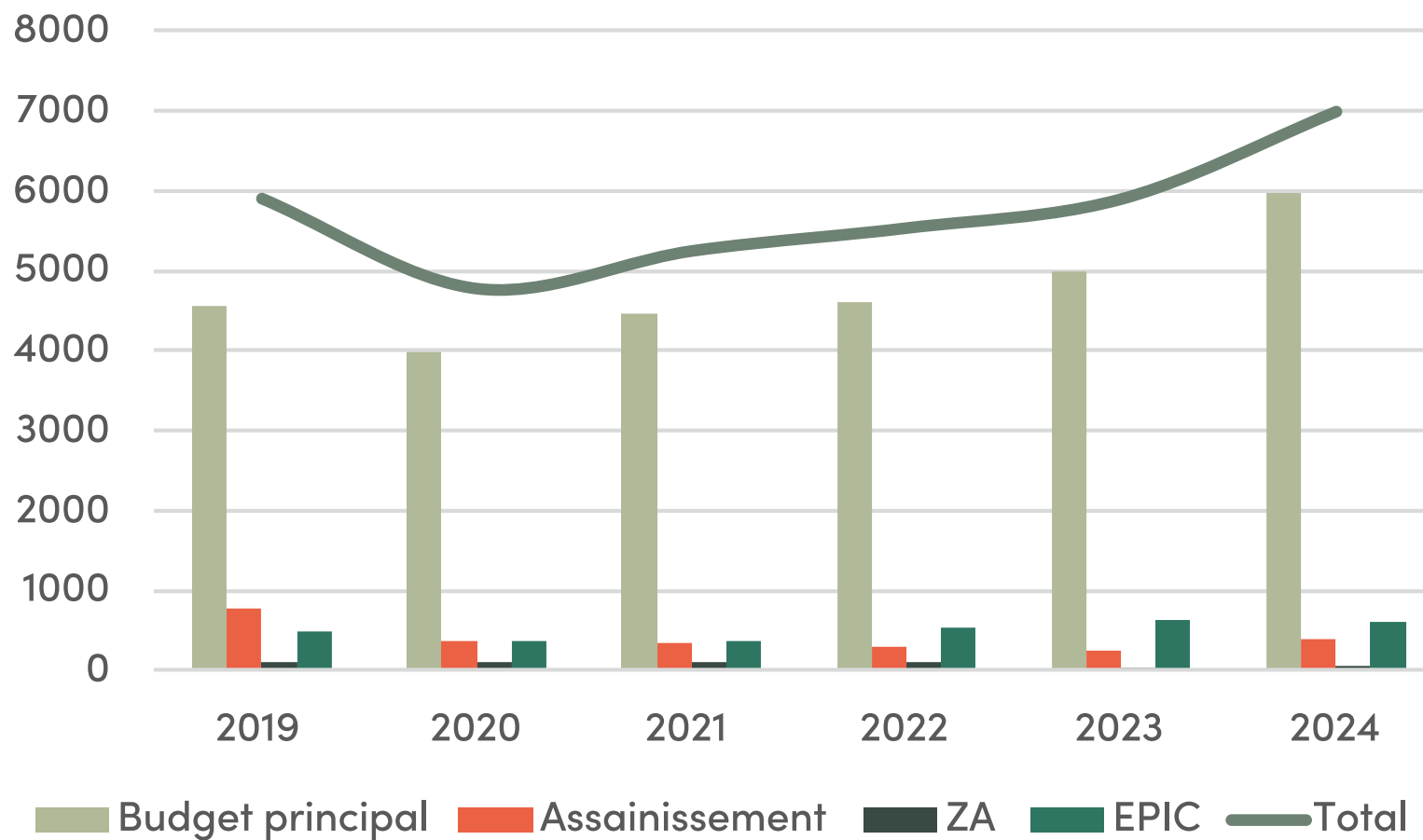
9,15 %

contre 9,6% en 2023
en moyenne dans la FPT

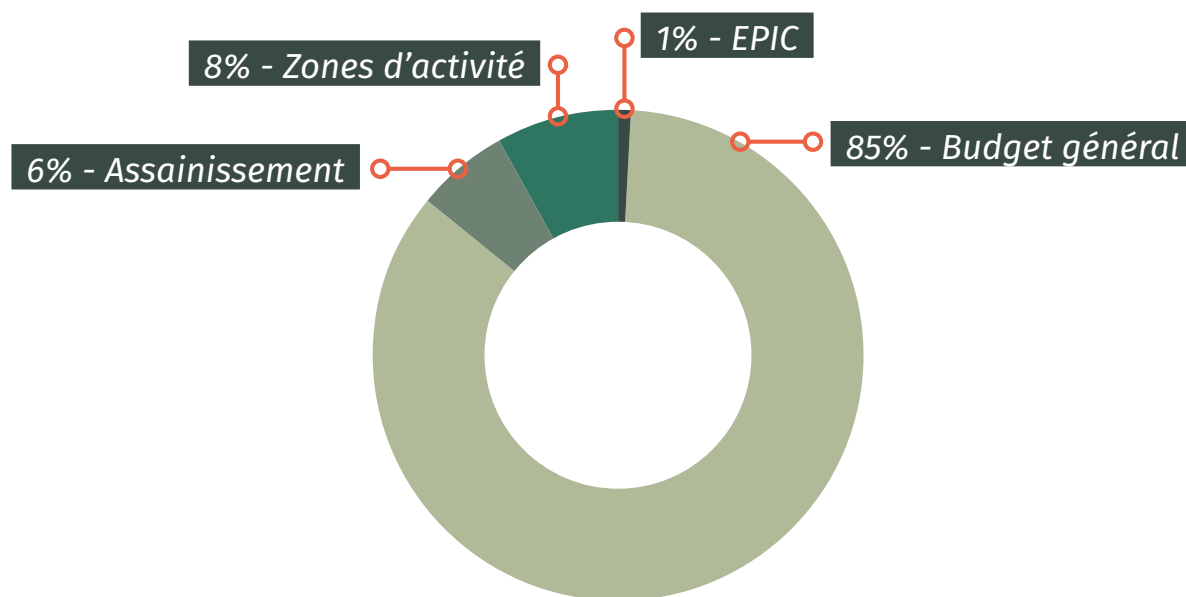


LE SERVICE COMMUN FINANCES

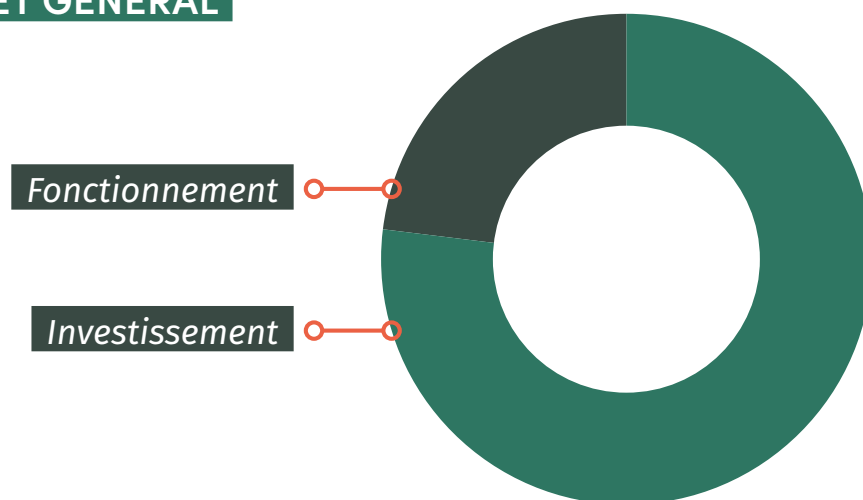
OPÉRATIONS COMPTABLES RHÔNE CRUSSOL



RÉPARTITION DES DÉPENSES



BUDGET GÉNÉRAL



7

budgets Rhône Crussol

(1 budget principal, 2 budgets assainissement, 3 budgets de zone, 1 budget EPIC/OT)

EN 2024

5901

opérations comptables

38,5 millions

d'euros de dépenses totales

(fonctionnement
et investissement)
tous budgets confondus

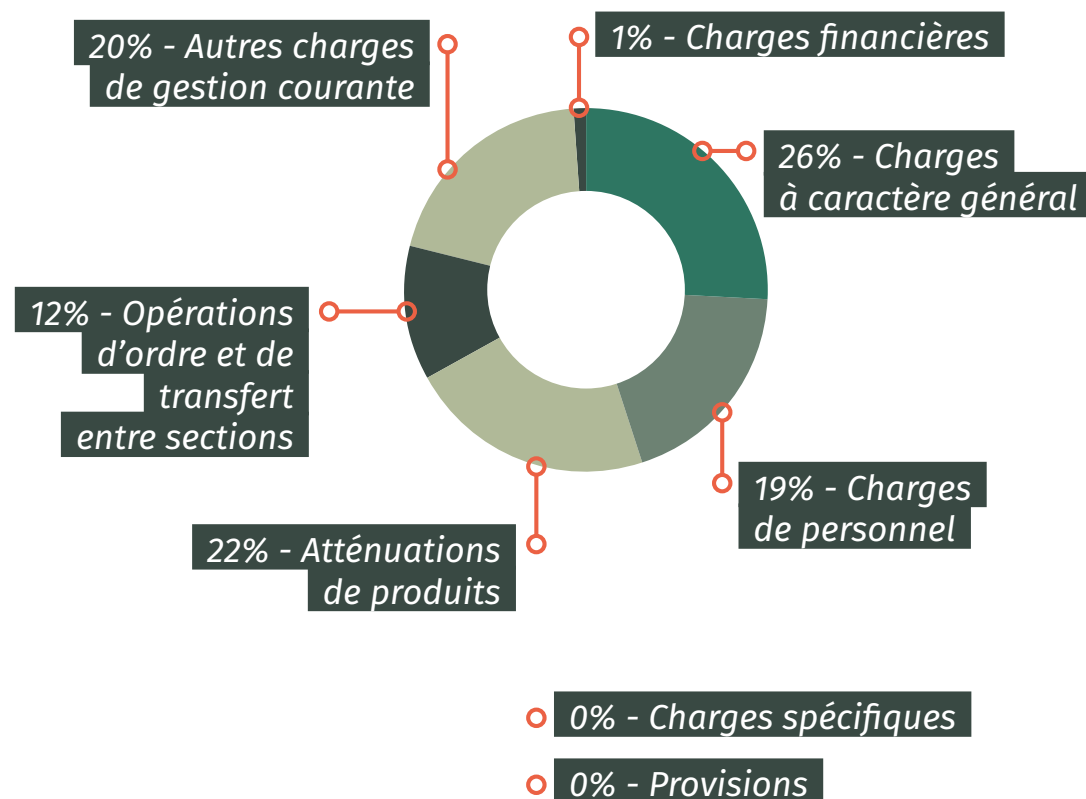
45 millions

d'euros de recettes totales

(fonctionnement
et investissement)
tous budgets confondus

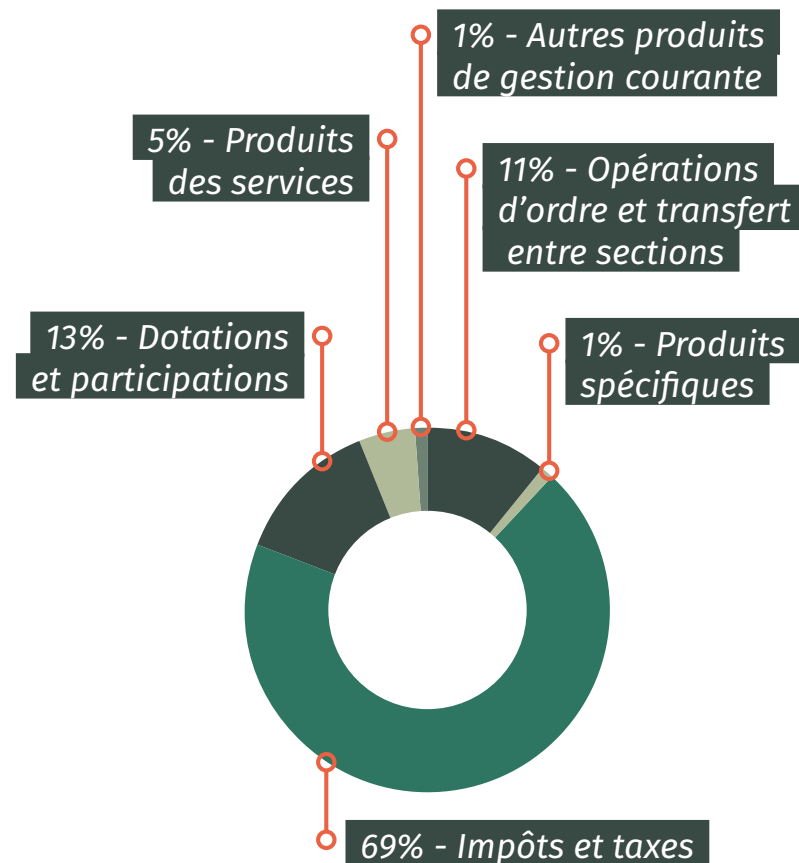
LE COMPTE ADMINISTRATIF

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : 24,4M€

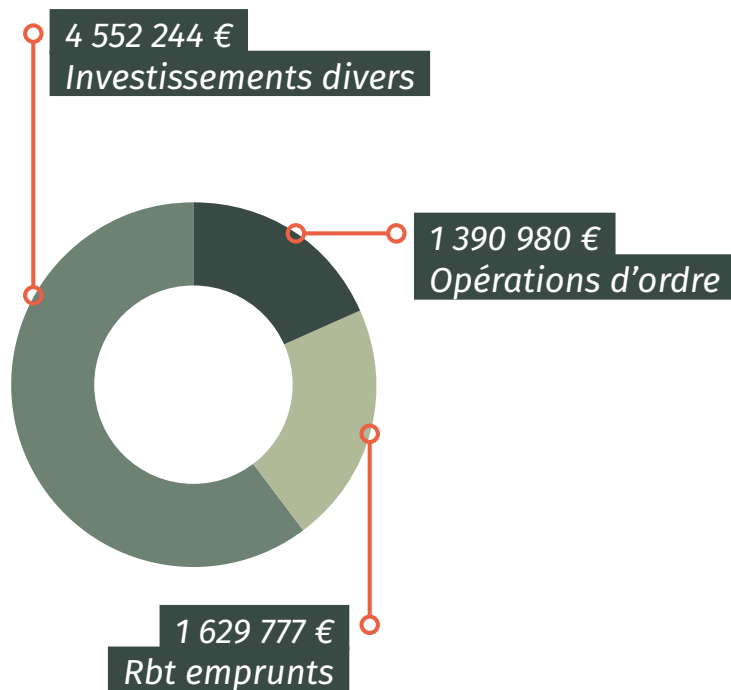


RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 29,3M€

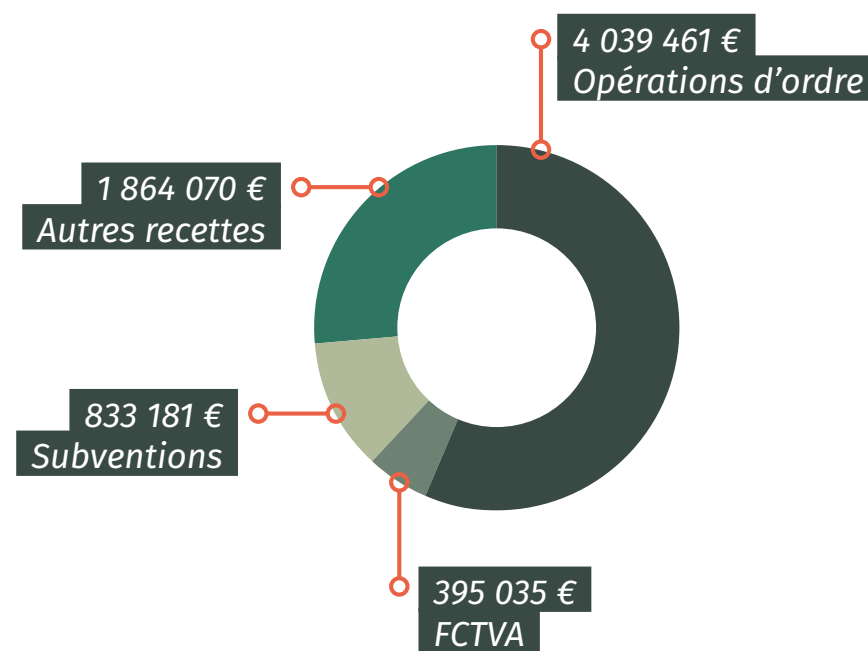
- 0% - Résultat reporté
- 0% - Atténuation de charges
- 0% - Reprises sur amort



DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : 7,6 M€



RECETTES D'INVESTISSEMENT : 7,1 M€



LA FISCALITÉ DE RHÔNE CRUSSOL

Produit de la fiscalité directe

5 millions €

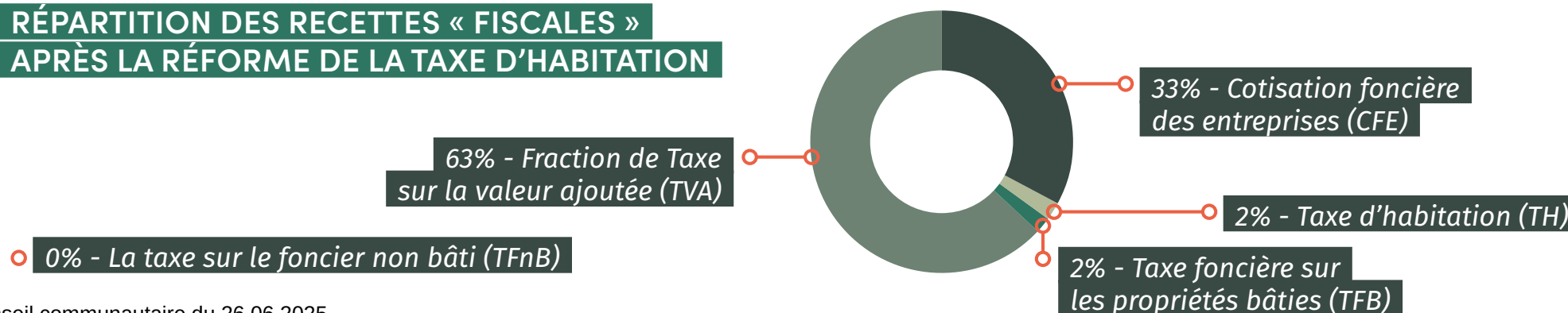
SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

En 2022, la suppression de la taxe d'habitation (TH) s'est achevée avec, désormais, le versement d'une fraction de la TVA. La TH subsiste encore pour les résidences secondaires et pour les logements vacants.

ÉVOLUTION DES TAUX DE FISCALITÉ

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CFE	28,79	28,79	28,79	28,79	29,67	29,67
TH	10,12	10,12	10,12	10,12	10,12	10,12
TFB	0,503	0,503	0,503	0,513	0,513	0,513
TFNB	9,09	9,09	9,09	9,27	9,27	9,27

RÉPARTITION DES RECETTES « FISCALES » APRÈS LA RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION



VOIRIE, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

COMPÉTENCE HISTORIQUE DE RHÔNE CRUSSOL,
LA VOIRIE REPRÉSENTE UNE PART IMPORTANTE
DES INVESTISSEMENTS ANNUELS

DIFFÉRENTS CHANTIERS SE SONT DÉROULÉS
SUR LE TERRITOIRE EN 2024 :

1346

bons d'intervention traités par
le service voirie Rhône crussol.

2 M€

de travaux
de voirie

242

permissions de voirie
et 484 DT/DICT

107

chantiers élaborés par
le Bureau d'études interne

DÉVIATION

L'année 2024 a été marquée par la suspension
des travaux pour complément de l'étude d'impact

EN 2024

720

tonnes de graviers (6/10 et 4/6)

72

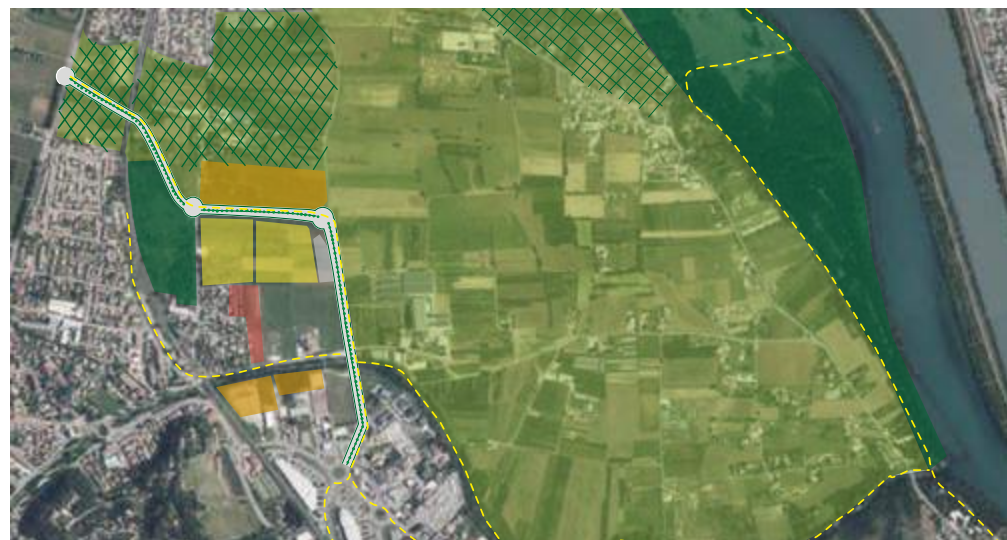
tonnes d'émulsion

356

tonnes de gravier émulsion

43

chantiers effectués en régie



ASSAINISSEMENT UN MAILLAGE COMPLET

Pas d'évolution de la part
collectivité depuis
le 1^{er} janvier 2019

L'ASSAINISSEMENT FAIT L'OBJET D'UN RAPPORT ANNUEL SPÉCIFIQUE PRÉSENTÉ EN CONSEIL
COMMUNAUTAIRE PUIS DANS LES COMMUNES MEMBRES

343 kms	10	34	3200
de réseaux	stations d'épuration	postes de refoulement	installations d'assainissement non collectif

DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2019, LE SERVICE EST ORGANISÉ COMME SUIV

- Les réseaux et le SPANC confiés par délégation à Véolia
- Les stations d'épuration confiées par délégation à Suez environnement

DANS LE CADRE DU CONTRAT RÉSEAUX, LE CONCESSIONNAIRE DOIT RÉALISER UN VOLUME DE TRAVAUX
DE L'ORDRE DE 200 000 € (LES MONTANTS NON DÉPENSÉS SONT REPORTÉS L'ANNÉE SUIVANTE),
POUR 2024

- Réparations ponctuelles du réseau rue Henri Dunant à Guilhaud-Granges
- Suppression du poste de relevage des Guérets Sud à Saint-Péray

POUR SA PART, EN DIRECT, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES A RÉALISÉ

- Extension du réseau d'eaux usées du chemin de Beauregard à Saint-Péray sur 550 mètres linéaires
- Étude schéma directeur des systèmes de Guilhaud-Granges et Saint Georges les Bains
- Mise en place d'un diagnostic vente obligatoire pour les biens raccordés au réseau d'assainissement
- Refonte globale du règlement du service d'assainissement

EN CE QUI CONCERNE LES STATIONS D'ÉPURATION

- Renouvellement des motoréducteurs et roues des ponts racleurs sur la STEP de Guilhaud-Granges
- Renouvellement de la centrifugeuse et de la pompe de gavage sur la STEP de Guilhaud-Granges
- Renouvellement de la pompe d'eau industrielle et des surpresseurs sur la STEP de Saint Georges les Bains
- Renouvellement de l'hypervision et des automates sur la STEP de Saint Georges les Bains

	Prix fixe HT	Part variable HT / m ³
Collecte des effluents	18€	0,40€
Traitement des effluents	5€	0,123€



GESTION DURABLE DES DÉCHETS

**L'ACTIVITÉ « ORDURES MÉNAGÈRES »
FAIT L'OBJET D'UN RAPPORT ANNUEL SPÉCIFIQUE
PRÉSENTÉ EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE PUIS
DANS LES COMMUNES MEMBRES.**

**DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2019,
LE SERVICE EST ORGANISÉ COMME SUIV**

- 👉 La collecte (ramassage et déchetteries) est organisée par Rhône Crussol, le traitement est assuré par le SYTRAD.
- 👉 Selon les secteurs et leur densité, il y a plusieurs types de service (porte à porte ou points d'apport volontaire que ce soit pour les ordures ménagères ou le tri sélectif).
- 👉 Un effort tout particulier a été fait sur l'aménagement de points propreté et la mise en place de composteurs collectifs.

Harmonisation de la TEOM = Taux 11,01% (depuis 2022)

**Le 02 décembre 2024 : arrivée de la chargée de mission
prévention des déchets**

**2^e Répare café organisé le samedi 19 octobre 2024 :
5 intervenants, une trentaine de visiteurs du territoire
venus sur le site pour tenter de réparer leurs objets**





4

déchetteries

Alboussière, Charmes-sur-Rhône
Guilherand-Granges et Toulaud

EN 2024

18 804

tonnes de déchets collectées
(tous flux confondus)

121 162

passages d'utilisateurs par an



PCAET

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

**LE PCAET A ÉTÉ APPROUVÉ EN 2024
POUR SIX ANS, AVEC UNE ÉVALUATION
À MI-PARCOURS, MARQUANT UNE ÉTAPE
CRUCIALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Sensibilisation au climat : en interne avec cinq sessions de fresque du climat pour sensibiliser les agents, avec une continuation prévue en 2025 et en externe avec des interventions dans les écoles pour impliquer la population

Présence aux évènements : participation au Crussol Festival et à la Fête de la Voie Bleue pour sensibiliser aux enjeux environnementaux

Recherche et sollicitation des financements : veille sur les financements disponibles, soutien obtenu via les Fonds Verts, Atout Ruralité et Territoire d'Energie Ardèche

Rénovation de la Maison du Territoire : rénovation énergétique visant 60% d'économie d'énergie et abritant les services de Rhône Crussol dont la Maison de l'Habitat

Éclairage de la médiathèque de Saint-Péray : remplacement des néons par des LED basse consommation pour réaliser des économies d'énergie

Collaboration avec les communes : échanges annuels avec les conseils municipaux pour partager les actions de développement durable

Appel à projets citoyens : deux projets retenus et soutenus « Repair Café » par la MJC et Yapluka et « Atelier podcast développement durable » par Radio BLV.



Sensibilisation dans les écoles : interventions via le programme « Watty à l'école » pour sensibiliser 500 élèves par an

Exemplarité interne : achat d'un vélo électrique et victoire au challenge mobilité 2024, avec initiation d'un plan de déplacement interne

Gestion de l'eau : convention avec l'ALEC07 pour le programme « Ma commune économe en eau » visant à réduire la consommation d'eau potable

Keyline Design : aménagement des parcelles agricoles pour minimiser le ruissellement et améliorer la gestion de l'eau



Subvention pour les chauffages biomasses : soutien à l'achat de chauffages biomasses labellisés Flamme Verte pour promouvoir le bois comme ressource durable

Subvention pour les récupérateurs d'eau : subvention pour l'achat de récupérateurs d'eau

Étude forêt : réalisation d'une étude sur les forêts et la filière bois avec les Communes Forestières pour déployer des actions dès 2025

Trame Verte : désimperméabilisation et végétalisation du chemin de Montplaisir pour restaurer la continuité de la trame verte

Installation de panneaux solaires : installation de panneaux solaires sur les écoles et la Maison du Territoire pour produire de l'énergie renouvelable

STIMULER L'ÉCONOMIE

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET PORTEURS DE PROJETS

En 2024, **45 porteurs de projet** ont pris contact avec les services de la communauté de communes (72 en 2023)

COMMERCIALISATION DE TERRAINS EN ZONE D'ACTIVITÉS

1 089 m² sur la ZA La Chalaye à **Alboussière**

ACQUISITION D'UN POTENTIEL FONCIER A VOCATION ÉCONOMIQUE DE 8 900 M² À GUILHERAND-GRANGES



LANCEMENT DU TERRITOIRE D'INDUSTRIE ARDÈCHE DROME NORD

Organisation du comité de pilotage pour le lancement du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord à Guilherand-Granges le 17 janvier 2024, en présence des services de l'Etat, des élus et d'industriels des 8 EPCI engagés dans la démarche

10 créations/reprises d'entreprises soutenues par l'intermédiaire de la plateforme de financement INITIACTIVE 26-07 (11 en 2023)

MISE EN PLACE D'UN RÉGIME D'EXONERATION DE CFE EN FAVEUR DE JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

MAINTENIR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

**7 PORTEURS DE PROJETS ONT PRIS CONTACT
AVEC LES SERVICES**

(8 en 2023)

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONS
POUR L'AGRICULTURE LOCALE 2021-2026 :**

- 👉 Finalisation du travail partenarial EPCI / SMBVD et SAFER pour la remobilisation des retenues d'eau sans usage agricole
- 👉 17 demandes de préemption auprès de la SAFER pour protéger les terres agricoles (contre 10 en 2023)
- 👉 Poursuite de la démarche en vue de créer des Zones Agricoles Protégées
- 👉 Lancement des procédures d'appropriation des biens sans maître sur tout le territoire



Exemple d'aménagements en viticulture :
Domaine CLAPE à Cornas



**APPROBATION DU PROJET ALIMENTAIRE
INTERTERRITORIAL AVEC ARCHE AGGLO**

- 👉 Une reconnaissance de la qualité de la démarche avec labellisation de niveau 2 attribuée par l'Etat et une nouvelle subvention de 92 000 € pour renforcer le déploiement des actions
- 👉 Une nouvelle action approuvée par le conseil communautaire : le financement d'une plateforme de commande de produits locaux pour aider les cuisines collectives à s'approvisionner en local
- 👉 Le grand projet d'essaimage en hydrologie régénérative est passé en phase opérationnelle : 17 exploitations agricoles en bénéficient, dont 7 situées sur Rhône Crussol



Zonage - Atelier Clôture



Zonage - Atelier Trame Verte et Bleue



Marche découverte à Soyons

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL-HABITAT

En 2024, la concertation publique pour le PLUiH s'est poursuivie.

Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ont été présentées lors de 3 réunions publiques à Alboussière, Saint-Romain-de-Lerps et Touloud. À partir de septembre 2024, le zonage et le règlement ont également été présentés lors de 4 réunions publiques dans les communes de Champis, Saint-Sylvestre, Cornas et Saint-Georges-les-Bains.

Une marche découverte autour de la thématique du patrimoine s'est déroulée dans la commune de Soyons, en juin 2024.

Enfin, le comité consultatif de PLUiH s'est réuni en octobre 2024.

Plusieurs étapes ont été franchies :

- 👉 la finalisation des grandes orientations (PADD) préparation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 👉 définition du zonage et écriture du règlement dans le cadre des « vendredis du PLUiH ».
- 👉 des ateliers thématiques « clôtures » et « trame verte et bleue » ont été organisés.

En 2024, les actions du POA (Programme d'Orientations et d'Actions – partie H) ont été partagées lors d'ateliers. Sa rédaction a été finalisée.



PLANIFICATION ET URBANISME

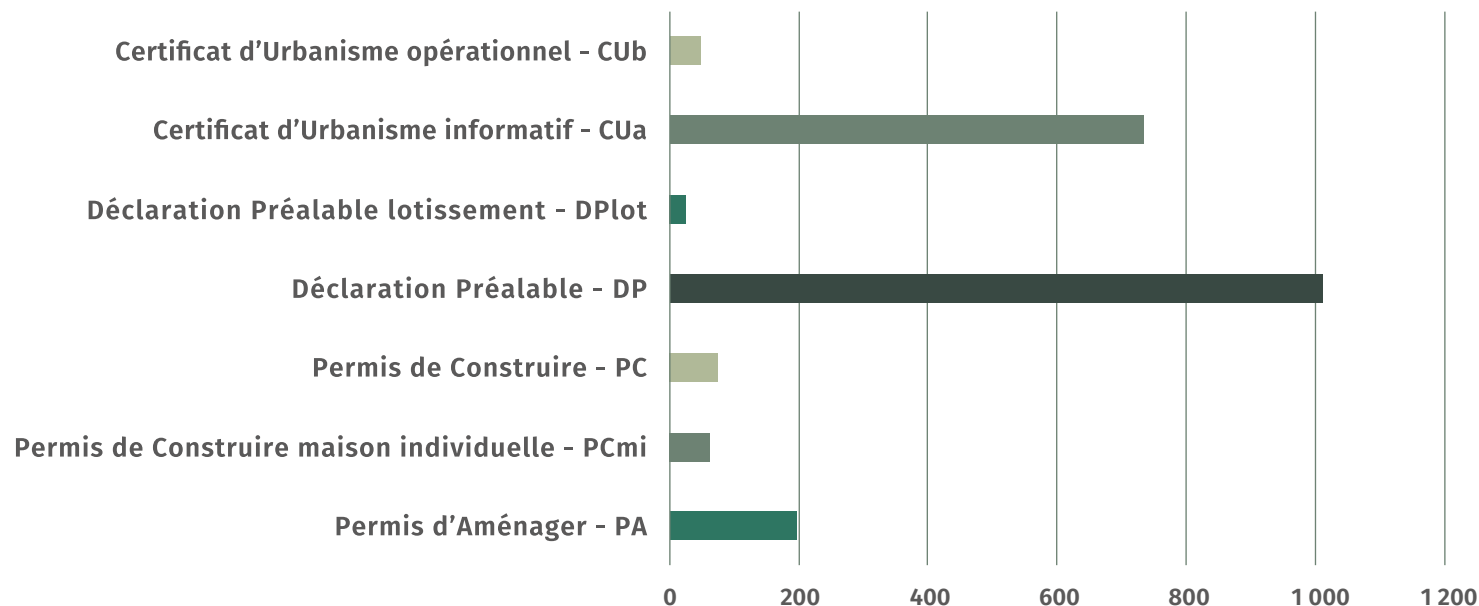
Depuis 2015, un service mutualisé a été mis en place pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la gestion, le suivi et l'instruction des dossiers d'urbanisme sont dématérialisés.

Rhône Crussol et les 13 communes du territoire mettent à disposition des administrés **un service en ligne gratuit, un nouvel outil accessible à tous** qui répond aux enjeux de modernisation des services publics.

RÉPARTITION DES DOSSIERS EN 2024

Autorisation d'urbanisme déposées en 2024



1 961
demandes d'urbanisme
déposées

393
déclarations d'intention
d'aliéner

63%
des dossiers ont été
déposés de manière
dématérialisée

QUELLES AUTORISATIONS pour quels travaux

Rhône
Crussol
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TRAVAUX À L'IDENTIQUE DE L'EXISTANT

Toit, tuiles, fenêtres, volets, ravalement
Hors périmètre ABF $\square$ Aucune formalité
En périmètre ABF $\square$ DP

DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

En périmètre ABF et dans les communes
de Guilherand-Granges
et St-Georges-les-Bains $\square$ Permis de démolir

SERVICE DÉMATÉRIALISÉ

Déposer votre dossier en ligne
sur sve.sirap.fr

LÉGENDE

DP • Déclaration Préalable

PC • Permis de Construire

ABF : Architecte des Bâtiments de France

PLU : Plan Local d'Urbanisme

Zone U : Zone Urbaine

* Sauf en périmètre ABF

EXTENSION OU GARAGE ACCOLÉ

EN ZONE U DU PLU

< ou = à 40 m² $\square$ DP / > 40 m² $\square$ PC

POUR LES AUTRES ZONES DU PLU

< ou = à 20 m² $\square$ DP / > 20 m² $\square$ PC

PISCINE

NON-COUEVERTE/COUEVERTE < OU = À 1,80 m

Bassin de - de 10 m² $\square$ Aucune formalité*

Bassin jusqu'à 100 m² $\square$ DP

Bassin supérieur à 100 m² $\square$ PC

COUEVERTE > 1,80 m $\square$ PC

RÉFECTION OU MODIFICATION DE TOITURE $\square$ DP

CRÉATION D'UNE LUCARNE OU FENÊTRE DE TOIT

Sans création de surface plancher $\square$ DP

ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR

OU MODIFICATION DE LA FAÇADE $\square$ DP

CLIMATISATION OU POMPE À CHALEUR $\square$ DP

FENÊTRE, PORTE-FENÊTRE, PORTE

Création ou changement $\square$ DP

CRÉATION D'UNE VÉRANDA OU TERRASSE COUEVERTE

EN ZONE U DU PLU

< ou = à 40 m² $\square$ DP

> 40 m² $\square$ PC

POUR LES AUTRES ZONES DU PLU

< ou = à 20 m² $\square$ DP

> 20 m² $\square$ PC

PORTAIL, CLÔTURE ET GRILLAGE $\square$ DP

ANNEXES

ABRI DE JARDIN, APPENTI,
GARAGE, CABANE ISOLÉE,
PERGOLA, CARPORT...

< ou 5 m² $\square$ Aucune formalité*

< ou = 20 m² / > 20 m² $\square$ PC

POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES $\square$ DP

TERRASSE NON COUEVERTE

Sans surélévation $\square$ Aucune formalité*

Surélévée < ou = 5 m² $\square$ Aucune formalité*

Surélévée < ou = 40 m² en zone U $\square$ DP

Surélévée > 40 m² $\square$ PC

< ou = 20 m² autres zones du PLU $\square$ DP

COUPE OU ABATTAGE D'ARBRE

Si espace boisé classé, arbre à préserver

identifié dans le PLU ou site classé-inscrit $\square$ DP

POLITIQUE DU LOGEMENT ET HABITAT

LOGEMENTS PRIVÉS

Service Public de La Rénovation De L'habitat (SPRH)

En 2024, **les conseillers France Renov' ont renseigné plus de 500 ménages**, essentiellement des propriétaires occupants avec des projets de rénovation énergétique.

La convention avec le Service Rénofuté s'est terminée en 2024, **année de transition et d'élaboration de la convention Pacte territorial France Renov' avec l'Anah**. La convention a été présentée et validée par la CLAH en décembre 2024.

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Une nouvelle convention d'OPAH intégrant un volet copropriété et les missions d'accompagnateur Rénov' (MAR') a débuté au 1^{er} janvier 2024.

En 2024

- + de 200 propriétaires renseignés
- Une cinquantaine de propriétaires ont concrétisé leur projet de travaux
- 900 000 € de subventions mobilisées
- 1 650 000 € de travaux générés
- Une vingtaine de signalements de logements indignes
- 3 copropriétés ont sollicité des subventions Rhône Crussol

Janv	Lancement de la communication (Flyers/Affiches)
Mars	Présentation élus / services
Avril	Atelier Lutte contre l'Habitat indigne
Juin	Réunion d'info aux services à domicile et personnel médical
Sept	Réunion d'info aux professionnels de l'immobilier
Oct	campagne de courrier logements vacants
Nov	visite de chantier avec les élus
Déc	Distribution de flyers dans les colis de Noël

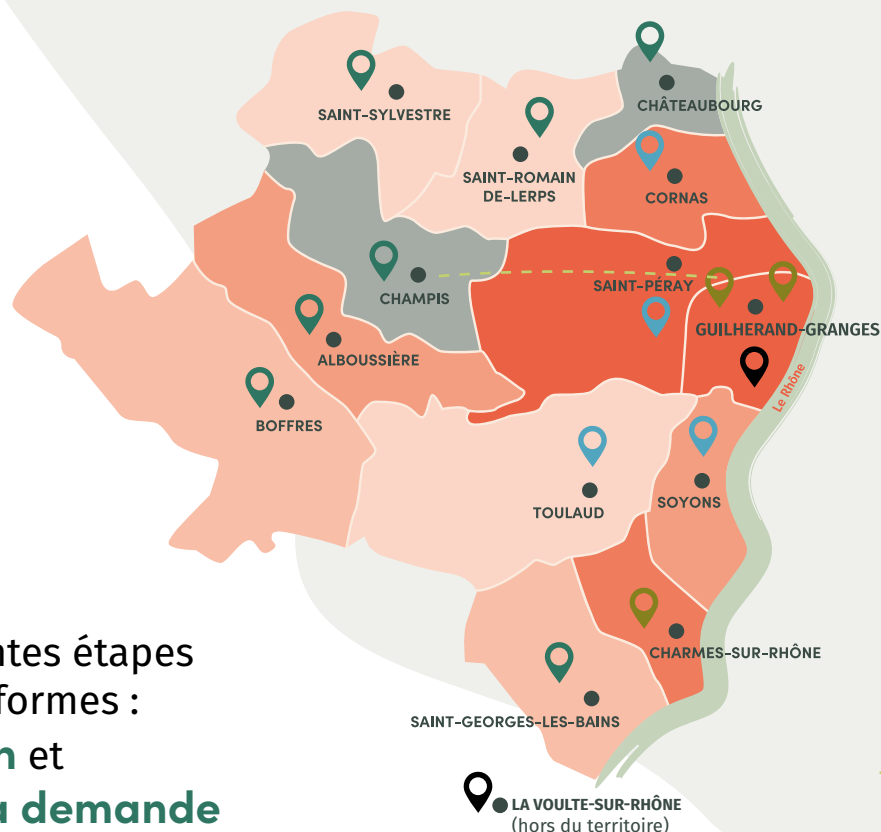
LOGEMENTS PUBLICS

Mise en œuvre de la Réforme des attributions :

L'année 2024 a été ponctuée par différentes étapes de l'élaboration des documents de la réforme :
le Plan intercommunal d'attribution et
le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs.

Les élus et leurs partenaires ont défini :

👉 **Quatre orientations d'attributions des logements sociaux** sur les volets mixité sociale, droit au logement, parcours résidentiels des locataires et accès aux travailleurs essentiels,
👉 **trois niveaux d'intervention pour le service d'accueil et d'information du demandeur**, du guichet d'information de 1^{er} niveau aux guichets en charge de l'enregistrement des demandes de logement social.



% de logements sociaux en 2023

- 1 à 2 (3)
- 3 (2)
- 4 (2)
- 5 à 17 (2)
- 30 à 31 (2)

- 📍 Niveau 1 : Guichet d'accueil de premier niveau sur le logement social
- 📍 Niveau 2 : Guichet d'information et de soutien à une demande de logement social
- 📍 Niveau 3 : Futur Guichet d'enregistrement de demandes de logement social
- Permanence du guichet intercommunal sur le plateau
- 📍 Centres Médico-sociaux (CMS) Ardèche

Subvention des logements locatifs aidés :

Dans le cadre des ateliers de construction du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLUiH, le règlement d'attribution des aides à la production et la rénovation du parc public a été revalorisé et intègre mieux les projets en renouvellement urbain et les rénovations énergétiques.

NUMÉRIQUE ET TÉLÉPHONIE

**Rhône Crussol a adhéré au syndicat ADN
pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire.**

Le syndicat élabore chaque année **un rapport d'activité
présenté au conseil communautaire.**

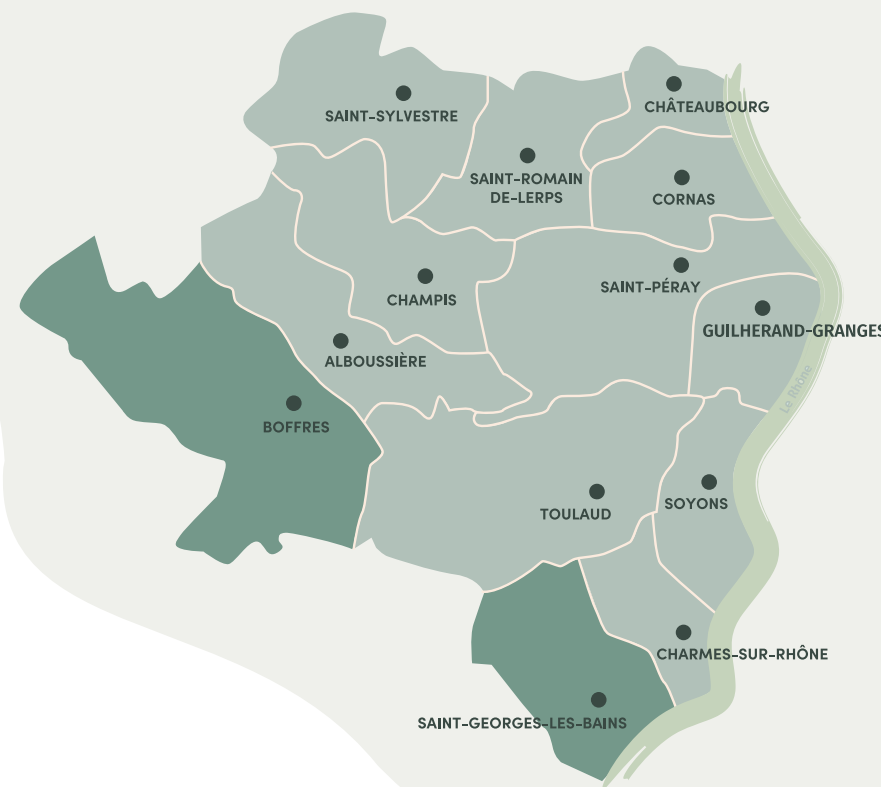
Rhône Crussol s'acquitte d'une contribution annuelle
pour les frais de fonctionnement du syndicat.

Sur le territoire de Rhône Crussol, **ADN doit réaliser 11 750 lignes de fibre
optique sur 12 communes** (la commune de Guilherand-Granges
étant déployée par l'opérateur privé Orange dans le cadre des zones
d'investissements privés du Plan France Très Haut Débit),
soit un investissement de plus de 3,5 M€ avec une participation à hauteur
de 300 € par ligne.

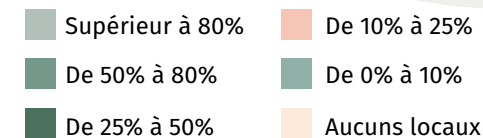
EN 2024

Des ouvertures progressives ont eu lieu **sur les communes
de Saint-Georges-les-Bains et Charmes-sur-Rhône.**

Le terme du déploiement prévisionnel de la fibre **est prévu pour 2025.**



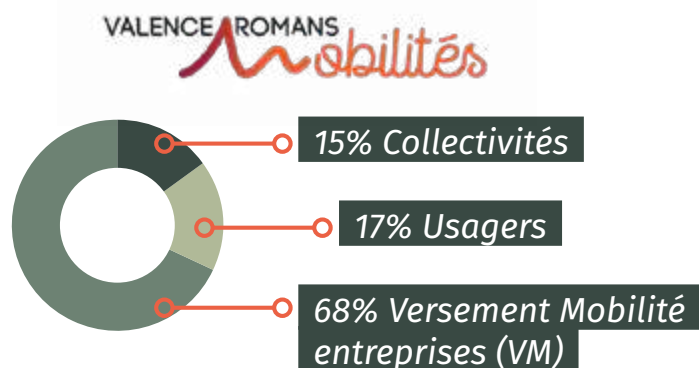
COUVERTURE FTTH – COMMUNES
Taux de locaux raccordables



MOBILITÉ : BUS, VÉLOS, COVOITURAGE, AUTOPARTAGE

Pour l'organisation des transports urbains, Rhône Crussol adhère au syndicat VRM (Valence Romans Mobilités) dont est aussi membre Valence Romans Agglomération et verse une contribution annuelle. Le syndicat élabore chaque année un rapport d'activité présenté en conseil communautaire.

FINANCEMENT DU SYNDICAT



Conseil communautaire du 26.06.2025



CHALLENGE MOBILITÉ

Depuis 9 ans, la Communauté de Communes participe au challenge mobilité organisé par la Région. Cette année, la collectivité a terminé première dans sa catégorie (plus de 100 salariés) au niveau Drôme et Ardèche avec 65% des agents qui ont pu trouver des solutions alternatives à la voiture individuelle pour venir travailler.



250 bus et cars desservant
67 communes via **33 lignes**

⚡ Développement de la **1^{ère} ligne de bus 100% électrique** de la Région



2 parcs relais, dont un à Saint-Péray à la Maladière et **plus de 15 stations d'auto-partage « Citiz »** dont une à Guilhaud-Granges

32 aires de covoiturage, dont **une dizaine sur Rhône Crussol**



375 libellos disponibles dont **165 à assistance électrique** sur **68 stations**

16 itinéraires cyclables sur un réseau fléché soit **200 kms** reliant **28 communes**



200 consignes vélobox, **3 stations** de réparation

CULTURE

LES MÉDIATHÈQUES / LA LUDOTHÈQUE

DES ACTIONS À DESTINATION DE TOUS LES PUBLICS

173 animations

ouvertes à tous (expositions, concerts, conférences, ateliers numériques, lectures pour tout-petits, rencontres d'auteurs, projections, ateliers divers...)

621 accueils de groupes

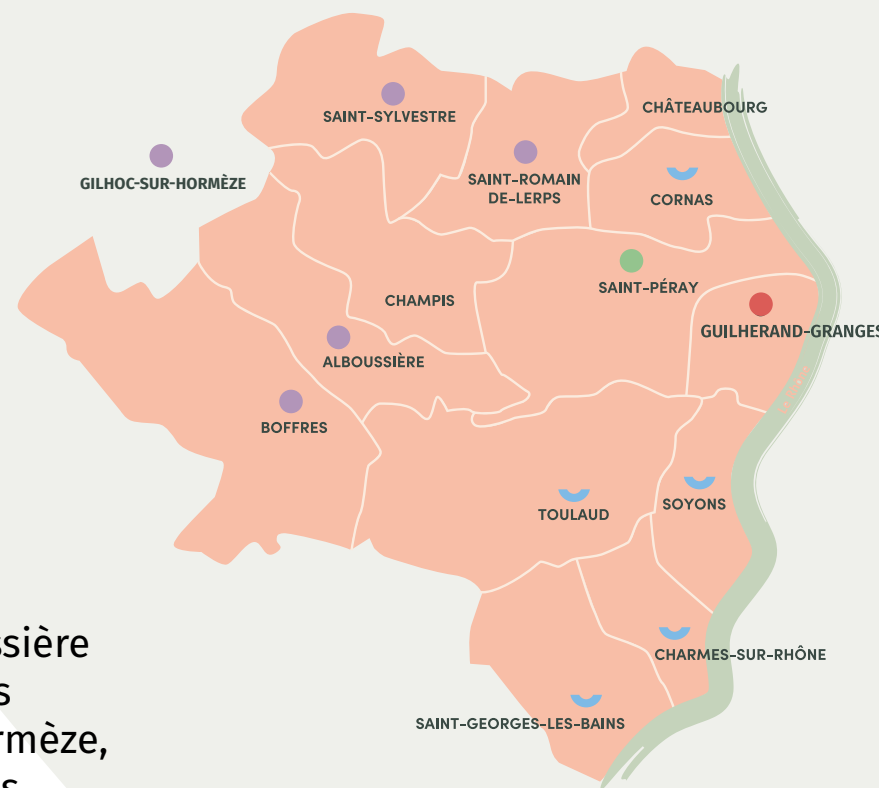
RPE, crèches, centres de loisirs, écoles, collèges, maisons de retraite



LE RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES RHÔNE CRUSSOL

**3 médiathèques
intercommunales :**

- Médiathèque d'Alboussière Champis et ses 4 relais (Boffres, Gilhoc-sur-Ormèze, Saint-Romain-de-Lerps et Saint-Sylvestre)
- Ludo-médiathèque Guilha rand-Granges (ludo-médiathèque)
- Médiathèque Saint-Péray



5 médiathèques communales :

- ~ Charmes-sur-Rhône, Cornas, Saint-Georges-les-Bains, Soyons et Toulaud



6 037

abonnés
dont **991** nouveaux inscrits

16,95%

des habitants du territoire
inscrits dans une médiathèque

158 000

documents (dont livres, CD, DVD,
jeux et jouets, journaux
et magazines...)

263 000

prêts de documents

2 797

connexions, soit 2 390 heures
d'utilisation des postes informatiques aux EPN
de Guilhaierand-Granges et Saint-Péray

& des ressources numériques accessibles en ligne 24/24 à tous les
abonnés des médiathèques : plateforme de streaming musical,
cours et activités en ligne (langues, code, informatique, sport...),
vidéo à la demande (cinéma, séries, jeunesse...)

EN 2024

**Lancement du Prix littéraire
Rhône Crussol**

le 1^{er} octobre : 4 romans sélectionnés par les médiathécaires du réseau, 1 roman élu par les lecteurs parmi la sélection

**Arrivée de la ludothèque
à Alboussière**

120 jeux disponibles pour
jouer sur place ou à emporter

Prêt de liseuses

dans les médiathèques
de Saint-Péray
et Guilhaierand-Granges

FAMILLE ET PARENTALITÉ

RPE - RELAIS PETITE ENFANCE

3 RPE intercommunaux couvrent l'ensemble du territoire avec un réseau de **189 assistantes maternelles** en activité en 2024, animé par 3 éducateurs de jeunes enfants.

Les temps forts des RPE

- La mise en place d'un deuxième groupe d'analyse de la pratique professionnelle (APP) pour les assistantes maternelles
- La participation des 3 RPE à la semaine nationale de la petite enfance
- L'organisation d'une sortie zoo à Upie (115 personnes présentes) avec les 3 RPE



- Le développement du partenariat avec les EHPAD, les médiathèques, la ludothèque, les crèches du territoire...
- La venue d'intervenants : en danse, yoga, création d'histoires, médiation animale...
- Création d'un tapis lecture par un groupe d'assistantes maternelles
- Organisation de sorties nature, à la ferme...
- 5 spectacles de Noël pour l'ensemble des assistantes maternelles et enfants
- La création d'un contrat d'accueil commun aux 3 RPE proposé aux assistantes maternelles



- La création d'un dossier numérique partagé pour les assistantes maternelles regroupant les documents clés et les actualités dont les assistantes maternelles ont besoin
- La participation à l'organisation de la journée départementale des assistantes maternelles qui a eu lieu à Guilhaumand-Granges

LAEP

LIEU ACCUEIL ENFANTS PARENTS

2 espaces d'accueil
à Guilhaud-Granges
et à Saint-Péray

96 parents accueillis
(soit 63 familles)

95 enfants de 0 à 6 ans

Le petit Cabanon est un lieu ouvert à toutes les familles du territoire accompagnant un enfant de moins de 6 ans. Il est animé par des professionnels de la petite enfance.

Ce LAEP est devenu un outil précieux pour les professionnels des différentes structures et pour les familles comme soutien à la parentalité.



CHIFFRES CLÉS RPE :

166

familles aidées
pour la recherche
du mode de garde

84

assistantes maternelles
ont contacté les RPE pour
obtenir des informations

92

assistantes maternelles

soit

228

enfants ont participé
aux ateliers d'éveil
proposés par les éducatrices
de jeunes enfants

FAMILLE ET PARENTALITÉ

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE - CTG

- La Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la Communauté de communes, les communes et la CAF a permis en 2024 de mettre en œuvre des actions concrètes autour des différentes thématiques choisies : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, habitat, inclusion numérique et le travail en transversalité.



La Communauté de communes est mise en lumière comme porteur du projet CTG

- Continuité de la parution et large diffusion du flyer « parentalité » tous les trimestres :
 - une conférence/atelier « Je te dis non parce que je t'aime ! »,
 - deux spectacles « Mais t'as quel âge ? » et « Comment éduquer à l'équité des sexes ? ».Ces deux événements ont rencontré un public nombreux et demandeur.
- Faire vivre le réseau de partenaires petite enfance/enfance/jeunesse avec une réunion de coordination tous les 2 mois (partenaires du secteur public, privé et associatif...) :
 - création collégiale (en partenariat avec les promeneurs du net) du Jeu de prévention « Le ni oui ni non des parents : des écrans pour les moins de 3 ans ? » distribué à 1000 familles du territoire,
 - développement d'actions de prévention/soutien aux parents d'ados sur la thématique du numérique et des écrans et intervention de la maison des ados sur la thématique de « l'évolution du lien parents / enfants à l'adolescence »,
 - formation des professionnels au jeu « les Darons connectés ».



- 👉 Déploiement de l'itinérance de la ludothèque sur les communes du plateau.
- 👉 Habitats partagés intergénérationnels : développement à Saint-Péray et Guilherand-Granges et création d'une antenne à Alboussière (La Tribu).
- 👉 Garantir une solution d'accueil à toutes les familles du territoire :
 - proposition d'un Comité Technique PMI/CAF/CCRC et mise en place de réunions régulières avec la PMI,
 - accompagnement technique des multi-accueils municipaux sur les nouveaux critères d'attribution afin d'obtenir une place en crèches,
 - déploiement de l'accueil occasionnel et partenariat avec le centre d'hébergement d'urgence.



1.2.3 SERVICES : CENTRE DE SERVICE EPN/FRANCE SERVICES

3 SERVICES REGROUPÉS DANS L'ESPACE 1.2.3 SERVICES

La structure met à disposition **7 ordinateurs** en libre-service, possède une salle de confidentialité pour les démarches sensibles et une salle visio.

CENTRE DE SERVICES

Outre son aide à la conception et la rédaction de documents, le centre de services propose la possibilité d'imprimer jusqu'au format A1. Il propose aussi de la location de matériel de fête (chaises, tables, scènes...)

FRANCE SERVICES

Les conseillers ont procédé à **1 044 accompagnements** divers.

Les demandes des usagers portent principalement sur **les partenaires suivants** : **ANTS** pour les permis de conduire, **CPAM** pour les demandes de complémentaire santé solidaire, **CARSAT** pour les demandes de retraite, **CAF** pour les déclarations de ressources trimestrielles et **DDFIP** pour les déclarations de revenus.

EPN (DONT LA CONSEILLÈRE NUMÉRIQUE)

L'**Espace Public Numérique** accueille aussi bien les particuliers que les professionnels.

668 personnes s'y sont rendues et **22 ateliers** individuels ont été réalisés.

La **conseillère numérique** est présente sur l'ensemble du territoire de Rhône Crussol. Elle a réalisé :

149 accompagnements

173 ateliers

sur des thèmes comme : l'intelligence artificielle, des balades numériques, l'animation parentalité... .

CHIFFRES CLÉS
DU CENTRE DE SERVICE

1 902

visites

75 258

copies (noir, blanc et couleur)

20 113€

de recettes (matériel de fête,
copies, reliures, plastification)



ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

LES PISCINES

PISCINE DE GUILHERAND-GRANGES

- 👉 Tout au long de l'année, la piscine dont le toit est amovible, reçoit **le public, les scolaires, les centres de loisirs et les associations.**
- 👉 Elle est dotée d'un grand bassin, d'un bassin d'apprentissage et d'une plaine de jeux.
- 👉 L'année 2024 a été marquée par de nombreux travaux :
 - réfection de l'ensemble des joints (plage, bassin, vestiaire et annexes)
 - reprise des différentes fuites (bassin et plage)

- réparation du petit bassin : remplacement de l'ensemble des carreaux du fond
- changement de la filtration du grand bassin

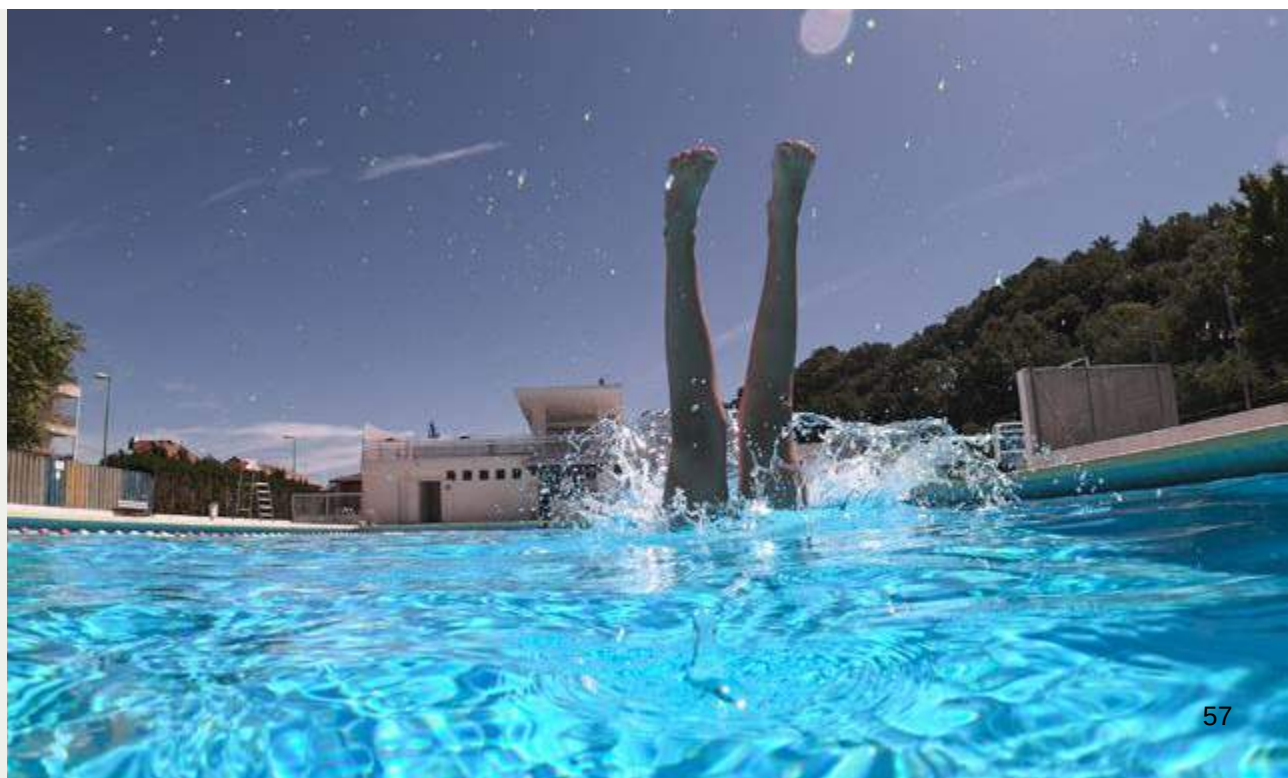
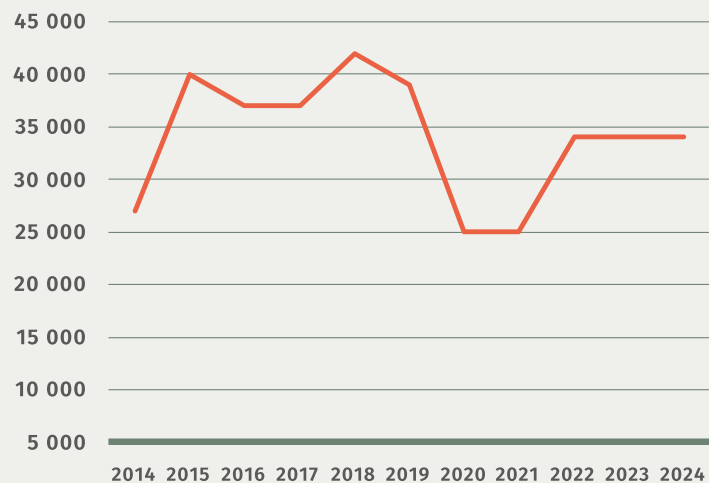
- 👉 La fréquentation de la piscine est restée **stable avec 29 000 entrées « grand public » et environ 12 000 « scolaires »**. Quant aux associations, il y a une légère baisse.

PISCINE DE SAINT-PÉRAY

- 👉 Ouverte de début juin à début septembre, 7 jours sur 7, elle accueille le public ainsi que les écoles et le collège en période scolaire. Pendant **les vacances, en dehors de l'ouverture au public, des créneaux horaires sont réservés aux centres de loisirs.**

- 👉 Comme la piscine de Guilhaud-Granges, la fréquentation de la piscine de Saint-Péray est restée stable pour le « grand public » avec environ 13500 entrées et s'est également maintenue pour les « scolaires ».
- 👉 De nouveaux travaux d'entretien ont été réalisés afin de maintenir l'établissement en bon état de fonctionnement.
- 👉 Un snack-bar ouvert, pendant la saison, complète l'offre de service de cet équipement très apprécié.

Sur les deux piscines, le nombre d'entrées payantes est en hausse avec un total de + 6 000 € de recettes supplémentaires.



ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LES GYMNASES

LE GYMNASE DE CHARMES-SUR-RHÔNE

- Il a été réalisé par la Communauté de communes Les 2 Chênes avant la fusion de 2014.
- Il est utilisé par les **scolaires et les associations de Charmes-sur-Rhône et Saint-Georges-les-Bains** et géré par la commune de Charmes-sur-Rhône. Les frais d'entretien sont pris en charge par Rhône Crussol.
- En 2024, des **travaux sur l'installation électrique** ont été réalisés.

LE GYMNASE DE SAINT-SYLVESTRE

- Il a été réalisé par la communauté de communes Pays de Crussol avant la fusion de 2011.
- Il est utilisé par les **scolaires et quelques associations du plateau** et accueille la soirée de **clôture du festival Mimages**.
- Il est géré par la commune de Saint-Sylvestre. Les frais d'entretien sont pris en charge par Rhône Crussol.
- Le 15 janvier 2024, le site a accueilli la **cérémonie de vœux institutionnels**.





ESPACES NATURELS SENSIBLES

240

visiteurs pendant les balades nature

qui ont eu lieu de mai à octobre pour découvrir les arbres, les fleurs, les insectes et les pierres présents sur le site

400

Enfants accueillis

soit 17 classes (écoles primaires, collèges et lycées)

LES ACTIONS MENÉES

- Suivis botaniques : floraison importante due aux bonnes conditions météorologiques
- Restauration et entretien des pelouses sèches avec du pâturage ou des chantiers pédagogiques réalisés avec des élèves de la MFR de Mondy ou des chantiers d'insertion avec l'association Tremplin
- Continuité de la restauration de terrasses en pierres sèches avec le lycée Terre d'Horizon
- Accueil de scolaires (écoles primaires, collèges, lycées) et organisation d'animations auprès des écoles
- Sensibilisation grand public lors des manifestations de la Voie Bleue et de Crussol Festival
- Mise à jour du guide du visiteur proposé aux touristes
- Révision du plan de gestion Espaces Naturels Sensibles (ENS)



RIVIÈRES ET BORD DU RHÔNE

LA GESTION

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la gestion des milieux aquatiques a été confiée à deux syndicats :

📶 de l'Eyrieux à Crussol

📶 Bassin versant du Doux

Pour financer ces contributions, a été mise en place la taxe GEMAPI. Ce sont les syndicats qui réalisent désormais les travaux.



LES ACTIONS MENÉES

📶 Restauration de la continuité écologique du Jergne. L'effacement du passage busé vise à :

- retrouver un fond de lit naturel dans la rivière,
- augmenter le linéaire favorable à une vie aquatique,

- améliorer les conditions d'écoulement,
- réduire le risque hydraulique.
- reconnecter près de 13 km de cours d'eau sans ouvrage infranchissable sur le Jergne et le Mialan

LE TOURISME EN RHÔNE CRUSSOL

L'EPIC (ETS PUBLIC
INDUSTRIEL
ET COMMERCIAL)

A ÉTÉ CRÉÉ EN MARS 2016.
IL EST CHARGÉ DE METTRE
EN ŒUVRE LA STRATÉGIE
TOURISTIQUE DE LA
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES.

Il assure la promotion du territoire, propose de **multiples animations et manifestations**, certaines en régie interne, d'autres pour le compte de la communauté de communes, tout au long de l'année et **fédère tous les professionnels du tourisme.**

- 👉 Développement de la location de salle de réception pour les entreprises locales
- 👉 Ventes de produits d'artisanat d'art pour compléter l'offre locale
- 👉 L'accueil du public se fait principalement dans les locaux de Saint-Péray. Une antenne est ouverte à Alboussière durant la saison.





176

adhérants

30

vignerons

partenaires de la Maison
des Vins

50

cuvées en vente

6 710

visiteurs

dans les 2 bureaux de l'office
de tourisme en 2024

2 703

visiteurs

accueillis sur les activités
(afterworks, brunchs,
Secrets de la Ferme,
RDV Sport & Nature...)

LE TOURISME NATURE



JOURNÉE DÉCOUVERTE DE LA VOIE BLEUE

Elle a eu lieu le dimanche 2 juin entre Guilhaud-Granges et Saint-Péray. Cet événement familial a regroupé plus de **2 000 personnes** avec plus de **40 exposants** autour des thèmes sport, nature, environnement, culture et mobilité. Une belle réussite pour la mise en valeur des bords du Rhône sur le territoire intercommunal.

LES INTERVENTIONS

- 👉 Rhône Crussol, avec l'aide des associations de randonnées et l'association Tremplin Environnement, entretient 350 km de chemins de randonnées (espaces verts, remplacement mobilier et balisage).
- 👉 Renouvellement et mise en place de mobiliers de plein air sur les différents sites.
- 👉 Entretien des 9 sites touristiques : débroussaillage, élagage, bûcheronnage, plantations d'arbres et arbustes.

LES TRAVAUX

- 👉 Reprofilage, mise en forme et création de coupe d'eau sur quatre chemins de randonnées balisés sur les communes de Boffres, Champis et Saint-Péray.
- 👉 Reprise de deux murs en pierre sur le site de Crussol au niveau du parking à proximité de la vierge pour participer à la mise en valeur du site.
- 👉 Reprise des joints du mur au théâtre de verdure du Pic à Saint Romain de Lerps.

SITE TOURISTIQUE CHÂTEAU DE CRUSSOL

LA FRÉQUENTATION

- En 2024, du 1^{er} avril aux vacances de la Toussaint, **12 201 visiteurs** sont entrés dans la boutique/ musée. Parmi eux, 20% étaient ardéchois dont 17% résidaient sur le territoire Rhône Crussol, 27% étaient drômois, 14% étaient de la Région Auvergne Rhône Alpes (hors Ardèche et Drôme), 28% provenaient des autres régions et 11% d'origine étrangère (18% hollandais, 16% allemands, 16% belges...).
- Ce sont **353 personnes** qui ont été accompagnées en visite guidée à la découverte du Château de Crussol, de sa villette et de ses remparts.
- Parallèlement, **486 enfants** (centres de loisirs ou scolaires) ont participé aux balades médiévales ou naturalistes.
- L'équipe de Crussol a encadré **408 ateliers** à destination des enfants : confection de bourses en cuir ou bracelet, lampe à huile...



LA PROGRAMMATION

- La **programmation estivale 2024** a été rythmée par : Crussol Festival avec 11 000 visiteurs, In vino very Jazz avec 975 participants, des balades découverte de la Nature, du théâtre et du cinéma en plein air, une veillée des Chevaliers, un concert avec le groupe Triskeelt, un spectacle de jonglerie, un spectacle jeune public, des animations pour les Journées du patrimoine.
- Une nouvelle activité a été mise en place : des balades à dos d'âne proposées par l'association Kabulanolak.

SITE ARCHÉOLOGIQUE GROTTES ET MUSÉE DE SOYONS

LA FRÉQUENTATION

- Après la hausse de l'année 2019 puis de l'année post- covid, le site archéologique observe une **baisse de visiteurs** pour la deuxième année consécutive. En effet, en 2024, les grottes et le musée ont vu leur fréquentation reculer d'environ **11,65%** par rapport à l'année précédente.
- Concernant le **public scolaire**, **71 groupes** d'enfants ont été accueillis en 2024, pour un total de **1 894 élèves** (1 767 scolaires et 127 enfants via un centre de loisirs).
- Seules **6 réservations de groupes** divers (CE, associations, anniversaire...) ont eu lieu cette année.



LA PROGRAMMATION

- Le site propose **plusieurs formats de visite** : la visite guidée traditionnelle des 2 grottes, la visite libre ou guidée du musée, la visite avec audioguide et les ateliers pédagogiques.
- 43 ateliers** de **10 thématiques** différentes ont pu être proposés au public dans le cadre individuel sur réservation. **517 participants** ont été enregistrés à ces **43 ateliers** organisés et en incluant les scolaires, un total de **1 865 participants** aux ateliers est comptabilisé.
- Le musée a participé à différentes Journées nationales : Week-end de l'archéologie, Journées du Patrimoine, Fête de la Science sans oublier des évènements locaux.

EN 2024

12 767

visiteurs

1 894

scolaires

71

groupes

43

ateliers enfants

et adultes

Nouveautés 2024

Deux nouveaux ateliers ont été proposés aux enfants inscrits individuellement (Hors groupes scolaires).

- *Grave comme Cro-Magnon* : un atelier d'initiation à la gravure préhistorique adapté aux plus de 7 ans
- *Mini-Sapiens* : conçu pour le très jeune public (petite et moyenne section de maternelle) associe l'écoute d'un conte et une animation sollicitant l'ouïe, le toucher et la vue en lien avec la préhistoire.



COMMUNICATIION

Valoriser les actions de la collectivité, informer les habitants pour renforcer le lien entre les élus, les services et la population sont les principaux enjeux de la communication publique.

À travers une diversité de supports, le service communication veille à diffuser une image cohérente de la Communauté de communes Rhône Crussol.

PUBLICATIONS

2 bulletins d'infos

Semestriel - Rédaction - Mise en page

Projet de territoire

Brochure et dépliant grand public

Identité visuelle - Mise en page

Le ni oui, ni non des parents

Quizz pour les parents

Identité visuelle - Mise en page

Programme des médiathèques

Dépliant bimestriel

Identité visuelle - Mise en page

Calendrier des ateliers numériques

Dépliant bimestriel

Identité visuelle - Mise en page

Fascinant Week-end

Programme des animations 2024

pour les 3 OT (Vienne Condrieu

Ardèche Hermitage - Rhône Crussol)

Identité visuelle - Mise en page

RELATIONS PRESSE

Conférences de presse

et communiqués

NUMÉRIQUE

Newsletter mensuelle

Lancement de 13 à la Une

Site internet

Publication des actus

Mise à jour des rubriques

Réseaux sociaux

1 043 abonnés sur Instagram

4 437 abonnés sur Facebook

Vidéo institutionnelle

Un portrait du territoire diffusé à l'occasion des vœux et accessible en ligne sur le site internet

ÉVÈNEMENTS RHÔNE CRUSSOL

H₂O et agriculture

3 jours de rencontres et d'échanges sur la ressource en eau

Supports de communication - Identité visuelle - Logistique

Mimages

Festival des arts du cirque

Supports de communication - Identité visuelle - Logistique

Journée de la BD

Supports de communication

In vino Very jazz

Évènement œnotouristique

Supports de communication

Fête de la Voie Bleue

Parcours découverte sur la voie douce aménagée le long des berges du Rhône

Identité visuelle

2 heures de direct radio

Organisation d'un jeu concours

Prix littéraire Rhône Crussol

1^{ère} édition - 4 romans soumis au vote des habitants de Rhône Crussol

Identité visuelle - Supports de communication (print et motion design)

Festival en tournée

8 concerts tous les jeudis de l'été

Identité visuelle - Supports de communication - Logistique

L'ÉVÉNEMENTIEL EN RHÔNE CRUSSOL

La Communauté de communes a soutenu différentes manifestations, en subventionnant les organisateurs, comme par exemple **Les Musicales de Soyons** associées aux **Concerts de Poche**, qui permettent de profiter de récitals de grande qualité dans plusieurs communes et ont également effectué des interventions en milieu scolaire.

Rhône Crussol a aussi soutenu les Amicales Laïques de Crussol qui proposent différentes manifestations sur le territoire sur le thème de la laïcité, notamment l'organisation le 5 décembre d'une représentation publique de la pièce de théâtre « 100% Marianne ».

Côté sportif, les Boucles Drôme-Ardèche sont revenues en avant-saison. La Communauté de communes a apporté son soutien à cet événement.



RHÔNE CRUSSOL ORGANISE EN DIRECT DIFFÉRENTES MANIFESTATIONS



En 2024, la 7^e édition de Crussol Festival, initié par la chanteuse ZAZ, s'est déroulée du 4 au 6 juillet et s'installe dans le paysage culturel régional. 11 000 festivaliers se sont rendus sur le site pour voir Louane, Pierre De Maere, Julian Marley, Féfé, Adé, 47 Ter, Tiken Jah Fakoly ou encore Keziah Jones.



Le Festival Mimages dont la direction artistique est confiée à la compagnie Zinzoline de Saint-Péray, a eu lieu du 15 au 23 mars 2024.

LE FESTIVAL EN TOURNÉE

Le Festival Musiques d'été en Tournee qui se déroule chaque année durant la période estivale avec au programme 8 concerts gratuits en plein-air sur des sites privilégiés.



N°2/ MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL (RIFSEEP)

Au regard des évolutions règlementaires et de la structuration des effectifs de la collectivité, il est nécessaire de revoir les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents intercommunaux, telles que fixées par délibération du Conseil Communautaire n°2023-089 du 22 juin 2023.

Pour rappel, ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Le Président propose au conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

Montants maximums annuels par emplois (annule et remplace la liste des emplois de la précédente délibération) :

Groupes de fonctions	Niveau du poste	Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels maximum IFSE	Montants annuels minimum CIA	Montants annuels maximum CIA	Montants annuels maximum RIFSEEP
A1	Directeur Général des services	0 €	36 210 €	0 €	6 390 €	42 600 €
A1	Directeur Général Adjoint Aménagement	0 €	46 920 €	0 €	8 280 €	55 200 €
A2	Directeur des Finances	0 €	32 130 €	0 €	5 670 €	37 800 €
A2	Directeur des Ressources Humaines	0 €	32 130 €	0 €	5 670 €	37 800 €
A3	Chef de pôle Environnement	0 €	36 000 €	0 €	6 350 €	42 350 €
A3	Chef de pôle Juridique, économie, agriculture et gestion foncière	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €	30 000 €
A3	Chef de service Enfance jeunesse parentalité	0 €	13 500 €	0 €	1 620 €	15 120 €
A3	Chef de service médiathèque	0 €	29 750 €	0 €	5 250 €	35 000 €
A4	Instructeur ADS	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €	24 000 €
A4	Chargé de gestion foncière	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €	24 000 €
A4	Animateur RPE	0 €	13 000 €	0 €	1 560 €	14 560 €
B1	Chef de service espaces naturels	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €	19 860 €
B1	Chef de service exploitation	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €	19 860 €
B1	Chef de service bureau d'étude	0 €	19 660 €	0 €	2 680 €	22 340 €
B1	Chef de service Urbanisme - Habitat	0 €	19 660 €	0 €	2 680 €	22 340 €
B1	Chef de service musée grottes	0 €	16 720 €	0 €	2 280 €	19 000 €
B1	Chef de service informatique	0 €	19 660 €	0 €	2 680 €	22 340 €
B1	Chef de service médiathèque	0 €	16 720 €	0 €	2 280 €	19 000 €
B1	Gestionnaire RH	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €	19 860 €
B2	Adjoint à la direction médiathèque	0 €	14 960 €	0 €	2 040 €	17 000 €
B2	Educateur sportif - MNS	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €	18 200 €
B3	Gestionnaire Finances	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €	16 645 €
B3	Surveillant de bassin	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €	16 645 €
B3	Technicien déchets assainissement	0 €	17 500 €	0 €	2 385 €	19 885 €
B3	Technicien bureau d'études	0 €	17 500 €	0 €	2 385 €	19 885 €
B3	Chargé de mission PCAET	0 €	17 500 €	0 €	2 385 €	19 885 €
B3	Chargé de mission habitat	0 €	17 500 €	0 €	2 385 €	19 885 €
B3	Chargé de marchés publics	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €	16 645 €

C1	Chargé de prévention déchets	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Gestionnaire paye-carrière	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Animateur RPE	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Chef de service EPN	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Chef de service médiathèque	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Chef de service Crussol	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Chef de service Communication	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Adjoint chef de service exploitation	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Assistant-gestionnaire RH	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Assistant-gestionnaire finances	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Ludothécaire	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Assistant de direction	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Instructeur ADS	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Agent du patrimoine	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Responsable section médiathèque	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Médiateur guide culturel	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Assistant de prévention	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Chef d'équipe technique	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C1	Secrétaire voirie/exploitation	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €	12 600 €
C2	Dessinateur projeteur	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent accueil	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Technicien informatique	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Chargé de communication	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Assistant service Achats	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent administratif	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Conseiller numérique	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Assistant environnement	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent du patrimoine	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Chauffeur polyvalent-exploitation	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent technique polyvalent	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent technique entretien	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent technique service déchets	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €
C2	Agent technique piscine	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €	12 000 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle :

- L'IFSE et le CIA sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :

- L'IFSE et le CIA sont maintenus dans les proportions suivantes :
 - 33 % la première année
 - 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée :

- L'IFSE et le CIA sont supprimés

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, autorisations d'absence, congés syndicaux et accident de service l'IFSE et le CIA sont maintenus intégralement.

Le CIA ne peut être versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Les autres rubriques de la délibération du Conseil Communautaire n°2023-089 du 22 juin 2023 demeurent inchangées.

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat.

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Vu Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat.

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2022-03 du 3 février 2022 et n°2023-089 du 22 juin 2023.

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2025.

VU le tableau des effectifs.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- Décider de revoir le régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération.

- Préciser que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

N°3/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – RECOURS A L'EMPLOI DE CONTRACTUELS

I. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JUILLET 2025

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, Monsieur Jacques DUBAY, Président propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet comme suit :

Création de postes				
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Médico-social	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	Temps complet
Administrative	Attaché principal	A	1	Temps complet
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet
Administrative	Rédacteur	B	1	Temps complet
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	2	Temps complet
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet

Suppression de postes				
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Culturelle	Adjoint du patrimoine (vacant)	C	1	Temps non complet – 32 h

II. RECOURS AUX CONTRACTUELS

II.1. Emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

Afin d'assurer la continuité des services, il est nécessaire d'avoir recours à l'emploi d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction publique.

Pour les mois à venir, la Communauté de Communes Rhône Crussol prévoit la création des emplois non permanents saisonniers comme suit :

Site de Crussol :

- 2 emplois non permanents d'écogardes pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité en référence au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures hebdomadaires. Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois et 23 jours allant du 1^{er} juillet au 23 septembre inclus. Ils devront justifier d'une connaissance dans le domaine touristique et/ou l'animation. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Service entretien :

- 1 emploi non permanent d'agent d'entretien en référence au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine de l'entretien des locaux. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Services techniques :

- 1 emploi non permanent d'agent polyvalent au grade d'adjoint technique de la catégorie C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois et demi allant du 15 juillet au 30 septembre inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine de l'entretien des espaces. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Piscines :

- 3 emplois non permanents de surveillants de baignade au grade d'ETAPS de la catégorie B dont deux à temps non complet (117 heures mensuelles et 139,5 heures mensuelles) et un à temps complet. Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois du 1^{er} juin au 31 août. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine concerné et des diplômes correspondants. La rémunération sera calculée

par référence à l'indice brut 452 du grade de recrutement pour les MNS et indice brut 415 du grade de recrutement pour les BNSSA.

- 3 emplois non permanents d'agent de caisse au grade d'adjoint administratif de la catégorie C dont deux à temps non complet (149 heures mensuelles et 141 heures mensuelles) et un à temps complet. Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois du 1^{er} juillet au 31 août. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine de l'accueil. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
- 3 emplois non permanents d'agent technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet (83 heures mensuelles, 70 heures mensuelles et 106,5 heures mensuelles). Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois du 1^{er} juin au 31 août 2025 inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine techniques. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

III.2. Emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

Afin d'assurer la continuité des services, il est nécessaire d'avoir recours à l'emploi d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois en application de l'article 332-23-1^o du Code Général de la Fonction publique.

En 2025, la Communauté de Communes Rhône Crussol prévoit la création des emplois non permanents comme suit :

Musée archéologique et grottes de Soyons :

- 1 emploi non permanent de guide/médiateur en référence au grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois du 1^{er} septembre au 31 octobre 2025 inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine touristique et/ou l'animation. La rémunération sera composée du traitement indiciaire calculé en référence à l'indice brut 374 du grade de recrutement, ainsi qu'une indemnité de fonction sujétions et expertise selon la délibération en vigueur instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité.

Médiathèque de Guilhaud-Granges :

- 1 emploi non permanent d'agent du patrimoine en référence au grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025 inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine culturel. La rémunération sera composée du traitement indiciaire calculé en référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Services techniques :

- 1 emploi non permanent d'agent polyvalent en référence au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an allant du 15 août 2025 au 14 août 2026 inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine de l'entretien des espaces. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Communication :

- 1 emploi non permanent d'agent administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en référence au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de six mois allant du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026 inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine de la communication et les réseaux sociaux. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

III.3. Recrutement d'agents contractuel sur emploi permanent

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Les besoins de la collectivité nécessitent le recours à un contractuel pour les postes permanents ci-dessous :

- Assistant de prévention relevant de la catégorie B ou C en référence au grade d'adjoint technique ou technicien territorial à temps complet. Il pourra être proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable. Le niveau de recrutement envisagé correspond à un diplôme de niveau IV, la rémunération sera conforme à la grille indiciaire en référence au grade de recrutement à laquelle viendra s'ajouter une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise prévues par délibération.
- Technicien informatique relevant de la catégorie C en référence au grade d'adjoint technique territorial à temps complet. Il pourra être proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable. Le niveau de recrutement envisagé correspond à un diplôme de niveau IV, la rémunération sera conforme à la grille indiciaire en référence au grade de recrutement à laquelle viendra s'ajouter une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise prévues par délibération.
- 2 emplois d'agents d'entretien relevant de la catégorie C en référence au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 24 heures hebdomadaires. Il pourra être proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable. Pas de diplôme requis. La rémunération sera conforme à la grille indiciaire en référence au grade de

recrutement à laquelle viendra s'ajouter une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise prévues par délibération.

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu les besoins de la collectivité.

Vu le tableau des effectifs.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Modifier le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2025 tel que précisé ci-dessus.*
- *Décider de la création des emplois non permanents tel que précisé ci-dessus.*
- *Décider de la création des emplois permanents tel que précisé ci-dessus.*
- *Décider d'avoir recours aux stagiaires et aux apprentis dans les conditions précisées ci-dessus.*
- *Dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.*

N°4/ CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ARDECHE POUR MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DES FONCTION D'INSPECTION - ACFI

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de l'Ardèche met à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'ACFI.

Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- Contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4^{ème} partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

Le Président propose l'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Crussol à la mission « ACFI » du Centre de Gestion de l'Ardèche compter du 1^{er} juillet 2025. Pour ce faire la collectivité s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions.
- Transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent.
- Présenter à l'ACFI le document unique, le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité.
- Lui laisser l'accès à tous les locaux et chantiers.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas non plus à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%).

L'ensemble des modalités de fonctionnement de cette mise à disposition est défini dans le projet de convention et de lettre de mission, jointes à la présente délibération.

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code du travail, et notamment les livres I à V.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L812-2.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail.

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 24 octobre 2008 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1er janvier 2009.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 mars 2025.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Adhérer au service de mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection du Centre de Gestion de l'Ardèche, à compter du 1er juillet 2025, dans les conditions définies par la convention et la lettre de mission, transmises en annexe.*
- *Donner délégation au Président pour signer la convention et la lettre de mission.*

**CENTRE DE GESTION
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'ARDECHE**

**Convention relative à l'intervention de l'Agent Chargé des
Fonctions d'Inspection (ACFI)
Convention n°2025-06**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Roger DURAND**, Maire de LARGENTIERE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 09 Novembre 2020, d'une part,

ET

La Communauté de communes Rhône Crussol représentée par l'Autorité Territoriale Monsieur Jacques DUBAY, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du d'autre part,

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du travail, et notamment les livres I à V,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Vu la délibération du centre de gestion de l'Ardèche en date du 24 octobre 2008 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1^{er} janvier 2009,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du décidant de recourir au Centre de Gestion pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de la Collectivité à la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail confiée par la Communauté de communes Rhône Crussol au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, ainsi que les modalités techniques, administratives et financières de cette adhésion.

Article 2 : Nature de la mission

L'ACFI assure une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail et à ce titre :

- Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la 4ème partie du Code du Travail et les décrets pris pour son application ;
- Il propose à l'Autorité Territoriale toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ;
- Il donne un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il propose, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale ;
- Il conseille le (ou les) assistant(s) prévention/conseiller(s) de prévention ;
- Il peut assister avec voix consultative aux travaux du Comité Social Territorial (CST) consacrés aux problèmes d'hygiène et de sécurité, ou de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) ;
- Il peut intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) ou à défaut le Comité Social Territorial (CST) dans la résolution d'un danger grave et imminent ;
- Il donne un avis sur les règlements, consignes, protocoles ou tout autre document que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il intervient dans la procédure de surveillance des jeunes travailleurs (15-18 ans) effectuant des travaux dits réglementés en situation de formation professionnelle ;
- Il étudie et propose des pistes d'amélioration concernant les projets de construction, de rénovation et d'aménagements importants ;
- Il apporte une expertise dans le cadre d'enquête (accident, maladie professionnelle...).

Article 3 : Conditions de désignation de l'ACFI

La Fonction d'Inspection est réalisée par un agent présentant des compétences et qualifications requises, désigné par le Président du Centre de Gestion, après avis du Comité Social Territorial.

Afin d'assurer l'objectivité et l'exhaustivité des constats et propositions, l'autonomie et l'indépendance de l'ACFI, dans l'accomplissement de ses fonctions, sont garanties de manière absolue.

L'ACFI respecte strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion professionnelle et de moralité.

Article 4 : Conditions d'exercice

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la Collectivité.

La collectivité s'engage à :

- Désigner et faire former un ou plusieurs assistant(s)/conseiller(s) prévention, chargé(s) d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale sur l'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité,
- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins figurant dans le champ de sa mission,
- Accompagner ou faire accompagner l'ACFI dans ses visites,
- Fournir à l'ACFI toutes les informations et documentations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.
- Fournir à l'ACFI, dans les meilleurs délais, tous documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres de sécurité, rapport de vérifications, plan de formation...)
- Communiquer à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes, protocoles et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter
- Tenir à disposition de l'ACFI, le registre spécial des dangers graves et imminents, ainsi que les fiches de risques professionnelles établies par le médecin de prévention,
- Faire accompagner l'ACFI dans ses visites par le(s) assistant(s)/conseiller(s) prévention de la collectivité ou autre (élu...),
- Avertir l'ACFI, en temps et en heure, de la tenue des réunions du Comité Social Technique (CST) ou Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT)
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (assistant(s)/conseiller(s) prévention, médecin de prévention, représentants du personnel, élus...)
- Informer par écrit l'ACFI des suites données à ses propositions dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception des rapports. Une communication sera faite auprès de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT).

Les interventions de contrôle donneront lieu à :

- Un compte rendu oral aux représentants de la collectivité participant à l'inspection et portant sur les premiers constats effectués,
- Un rapport d'inspection transmis à l'Autorité Territoriale. Cette dernière s'engage à informer le Comité Technique, des conclusions de ce rapport.

Le Centre de Gestion et l'Autorité Territoriale définiront d'un commun accord :

- La liste des locaux et services à visiter

- Les modalités d'intervention
- La périodicité des visites d'inspection
- ...

Article 5 : Responsabilités

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- aux recommandations applicables dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis et suggestions formulées par l'ACFI,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention,
- à la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI.

La responsabilité du Centre de Gestion ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues ainsi que les décisions prises par l'autorité territoriale.

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des Assistants et Conseillers prévention, définies à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé, ni même vérifier l'application de la réglementation relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses agents dans l'exercice de leur mission.

Article 6 : Conditions financières

Par délibération en date du 28 octobre 2008 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, les coûts d'intervention de l'ACFI sont pris en compte dans la cotisation additionnelle Hygiène et Sécurité de 0.04%.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Au-delà de ce terme, elle sera renouvelée tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

La collectivité se réserve le droit, en cas de besoin spécifique et non prévu, de solliciter une ou des interventions complémentaires.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée, sous réserve d'un préavis d'un mois, à tout moment par l'une des parties, après avis du Comité Technique compétent, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations contractuelles.

Article 10 : Compétences juridictionnelles

La présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11 : Données personnelles

Les données collectées lors de l'exécution de cette présente convention sont destinées à permettre à l'ACFI de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à la structure toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Le traitement repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Le CDG07 s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection des données. Celles-ci sont conservées selon la durée d'utilité administrative réglementaire puis éliminées au terme de la procédure légale encadrant les données publiques.

Les données recueillies pourront être transmises aux services internes du CDG07, aux services de l'inspection du travail et du CST, aux autorités judiciaires en cas de nécessité. Conformément à la loi « Informatique & libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification de vos données. Elles peuvent également exercer leur droit à la limitation des traitements.



Pour faire valoir ses droits ou pour toute autre demande concernant ses données personnelles, la collectivité peut prendre contact à l'adresse suivante : cdg07@cdg07.com. Si après nous avoir contactés, elles constatent que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Fait en 3 exemplaires originaux,

À Lachapelle sous Aubenas, le.....
Pour le Centre de Gestion
Le Président

A Guilhaud Granges, le.....
Pour la collectivité
Le Président

Jean-Roger DURAND

Jacques DUBAY

Communauté de communes Rhône Crussol

Logo

ANNEXE : Lettre de mission de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI)

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail, des livres I à V de la 4^{ème} partie du Code du travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En application de l'article 5 de ce décret, un Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI) de l'application de ces règles est nommé.

Dans le cadre de la convention établie entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et la Communauté de communes Rhône Crussol en date du, le (la) Conseiller(ère) Hygiène et Sécurité du CDG07 est désigné(e) en qualité d'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI), à compter du

I- Les missions

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, je vous charge d'assurer la mission de l'ACFI qui consiste à :

- Contrôler des conditions d'application des règles des livres I à V de la 4^{ème} partie du Code du travail qui s'appliquent dans les collectivités locales et des règles spécifiques prévues par le décret du 10 juin 1985,
- Expertiser, conseiller et proposer dans les domaines de l'application des règles de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail,
- Emettre des avis sur les documents (consignes, protocoles, règlements...) que l'Autorité Territoriale souhaite adopter en matière d'hygiène et de sécurité

En cas d'urgence, vous proposerez à l'Autorité Territoriale les mesures immédiates jugées par vous nécessaires. Cette dernière vous rendra compte des suites données à vos propositions.

De plus, vous serez informé(e) de toutes les réunions du CST/FSSSCT des services entrant dans votre champ de compétence et vous assisterez à ces réunions avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle vous êtes placé est évoquée.

Vous devez être informé(e) de tout évènement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Pour l'exercice de vos missions, vous avez librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et vous devez vous faire présenter les registres et autres documents prévus par la réglementation (registres santé et sécurité au travail, registres des dangers graves et imminents, registre des contrôles et vérifications obligatoires des installations et du matériel, document unique, liste des engins utilisés, liste des formations suivies, rapport annuel du médecin de prévention ...).

II- Le champ de compétence

Conformément à votre décision de nomination, vous exercerez votre compétence pour la Communauté de communes.

Cette compétence couvre l'ensemble des locaux de travail dépendant des services concernés.

III- La formation

Conformément à l'article 5 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction.

IV- Le partenariat

L'accomplissement de vos missions vous amènera à travailler en lien avec :

- L'Autorité Territoriale ou son représentant
- L'ensemble des directions de la collectivité
- le médecin de prévention
- le(s) assistant(s) de prévention
- le CST-FSSSCT
- et tout autre acteur interne ou externe de prévention.

V- Les moyens

Vous disposerez des moyens suffisants pour assurer votre rôle de contrôle et de proposition tel que défini dans la convention.

Pour vos déplacements sur site, vous serez accompagné(e) par un agent de la collectivité (assistant/conseiller prévention). Vous vous déplacerez avec un véhicule de la collectivité.

VI- Limite de la mission

La mission qui vous est confiée correspond à une mission de contrôle. Il appartiendra à l'Autorité Territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents conformément aux articles L4121-1 et suivants du Code du travail.

VII- Information des comités compétents

La présente lettre de mission sera transmise pour information au CST/FSSSCT de la collectivité.

A Guilhaud Granges, le.....
Pour la collectivité
Le Président

Jacques DUBAY

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY - Président

N°5/ FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE CHAMPIS POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE AU CARREFOUR DU LOTISSEMENT SOULEDOMATI

La communauté de communes a réalisé des travaux de voirie au Carrefour du lotissement Souledomati sur la commune de Champis.

Le coût de cette opération s'élève à 66 916,20 € HT.

Pour les financer, la commune de Champis a prévu de verser un fonds de concours à la communauté de communes de 30 000 €.

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.5214-16V.

Vu la délibération n°11/2025 du conseil municipal de la commune de Champis en date du 03 mars 2025.

Vu le budget.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Accepter le versement d'un fonds de concours de la commune de Champis, d'un montant de 30 000 €, afin de financer les travaux de voirie du carrefour du lotissement Souledomati, dont le coût total est de 66 916,20 € HT.*
- *Préciser que ce fonds de concours sera appelé selon les modalités suivantes :*
 - *versement unique.*
- *Préciser que la Communauté de Communes fera son affaire de la récupération de la TVA sur les travaux TTC effectués.*
- *Précise que les dépenses et recettes nécessaires seront inscrites au budget.*

N°6/ REVERSEMENT IFER SAINT GEORGES LES BAINS

Par délibération n°177-2018 du 13 décembre 2018, le conseil communautaire a décidé de reverser 20% de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) à la commune de Saint-Georges-les-Bains concernant le parc photovoltaïque et le champ d'éoliennes installés sur son territoire.

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Considérant la fixation des attributions de compensation par délibération n°2023-154 en date du 07 décembre 2023.

Vu la notification de l'état 1259 FDL 2025 arrêtant le montant des IFER comme suit :

<i>Eoliennes :</i>	<i>68 509 € x 20% =</i>	<i>13 701.80 €</i>
<i>Centrales photovoltaïques :</i>	<i>14 714 € x 20% =</i>	<i>2 942.80 €</i>
	<i>83 223 €</i>	<i>16 644.60 €</i>

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Fixer comme suit l'attribution de compensation 2025 de la commune de Saint Georges les Bains :*

Attribution de compensation de base	Reversement IFER 2025	Attribution de compensation 2025
400 045 €	16 645 €	416 690 €

- *Préciser que les termes de la présente délibération doivent être validés par une délibération concordante de la commune.*

URBANISME

Rapporteur : Monsieur Michel MIZZI – Vice-Président délégué à l’urbanisme et au PLUi

N°7/ BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT

Par délibération n°120-2019 du 27 juin 2019, la Communauté de Communes Rhône Crussol a prescrit l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l’Habitat (PLUi-H). Cette élaboration s’inscrit dans le cadre du transfert par les communes à la Communauté de Communes, de la compétence en matière de documents d’urbanisme en mars 2017.

Le PLUiH prend en considération l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et garantit leur cohérence. A ce titre, il accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat et constitue un outil d'atténuation et d'adaptation aux impacts du changement climatique. Il veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de Rhône-Crussol et valorise le cadre de vie des habitants. Il assure la pérennité des zones d'activités du territoire et leur attractivité.

Le PLUiH couvre l’intégralité du territoire de Rhône Crussol et se substituera aux documents d’urbanisme existants, dès lors qu’il sera exécutoire. Les objectifs poursuivis pour cette révision du PLUiH ont été fixés par la délibération n°120-2019 du 27 juin 2019.

Le projet de PLUiH proposé à l’arrêt répond à ces objectifs et s’inscrit dans la continuité des orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors de la réunion du Conseil communautaire du 01 décembre 2022 et du 27 mars 2025, et dans chaque commune membre.

Les grandes orientations du PLUiH s’inscrivent en compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain.

La délibération de prescription du Conseil communautaire définit également les modalités de concertation.

L’ensemble des travaux nécessaires à l’élaboration du PLUiH a fait l’objet d’une large concertation avec les communes, les habitants, les acteurs et les partenaires du territoire. En effet, la Communauté de Communes a associé les maires et les élus des 13 communes à l’élaboration du PLUiH et a mis en place de nombreux temps d’échange favorables à la co-construction du projet. Les séquences de dialogue et de travail ont été nombreuses et ont permis d’aboutir à un projet partagé. Les spécificités territoriales ont été prises en compte en respectant les orientations du PADD.

Durant toute la procédure, Rhône Crussol a associé les habitants. Le bilan de la concertation présente l’ensemble des outils, dispositifs et temps d’échange avec les habitants. Il est

annexé à la présente délibération. Les modalités prévues par la délibération de prescription ont toutes été mises en œuvre.

Enfin, la Communauté de Communes a associé l'ensemble des partenaires et des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre d'échanges techniques pour enrichir le projet.

Le projet de PLUiH est constitué conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de l'article L151-2 :

- du rapport de présentation,
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- du Programme d'Orientations et d'Actions,
- du règlement,
- des annexes.

Conformément aux articles L.153-5 et L.153-16 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté par le Conseil communautaire sera soumis pour avis aux 13 communes membres, aux personnes publiques associées, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à la commission Départementale des Sites et des Paysages (CDNPS), au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), et à l'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le dossier du projet de PLUi-H, auquel seront annexés les avis rendus, fera ensuite l'objet d'une enquête publique.

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUi expose.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-23 à R.104-25, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-22.

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131.

Vu l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise à simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUiH.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016 et mis en révision le 18 octobre 2022.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rhône Crussol et notamment ses compétences en document d'urbanisme et Habitat.

Vu la délibération n°54-2017 du 06 avril 2017 approuvant la charte de gouvernance qui fixe les modalités de collaboration avec les communes.

Vu la délibération du n°120-2019 du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec le public.

Vu le premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 01 décembre 2022.

Vu les arbitrages politiques et les études du PLUiH reprises depuis de premier débat.

Vu le deuxième débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 27 mars 2025.

Vu les débats du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux.

Vu les réunions de bureau dédiées au PLUiH, les conférences des Maires, les assises de l'intercommunalité, les réunions de travail avec les communes.

Vu les réunions techniques, et les rencontres avec les Personnes Publiques Associées.

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), telles qu'annexées à la présente délibération.

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUiH.

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération, qui démontre que toutes les modalités ont pleinement été respectées.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- Tirer et approuver le bilan de la concertation.
- Arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Dire que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sera soumis pour avis :
 - aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364- 1 du Code de la construction et de l'habitation,
 - aux communes limitrophes et EPCI qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande,
 - à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
 - au Centre national de la propriété forestière (CNPF).
- Préciser que la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés aux Communes membres pour avis en vertu de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. L'avis est rendu par délibération du conseil municipal sur le projet de PLUiH arrêté prévu à l'article L.153-15 dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.
 - Dire qu'un dossier complet du projet de PLUiH tel qu'arrêté sera tenu à la disposition du public, sur rendez-vous, au siège de la Communauté de Communes (1278 rue Henri Dunant - 07500 Guilhaum-Granges) et consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Rhône Crussol (www.rhone-crussol.fr).
 - Soumettre le projet de PLUiH et les avis qui seront rendus à enquête publique.
 - Charger Monsieur le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

N°8/ RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SCOT DU GRAND ROVALTAIN

En qualité de membre de ce syndicat, il appartient à la collectivité de présenter en conseil communautaire son rapport d'activité annuel annexé.

Il est également disponible en ligne sur : www.grandrovaltain.fr.

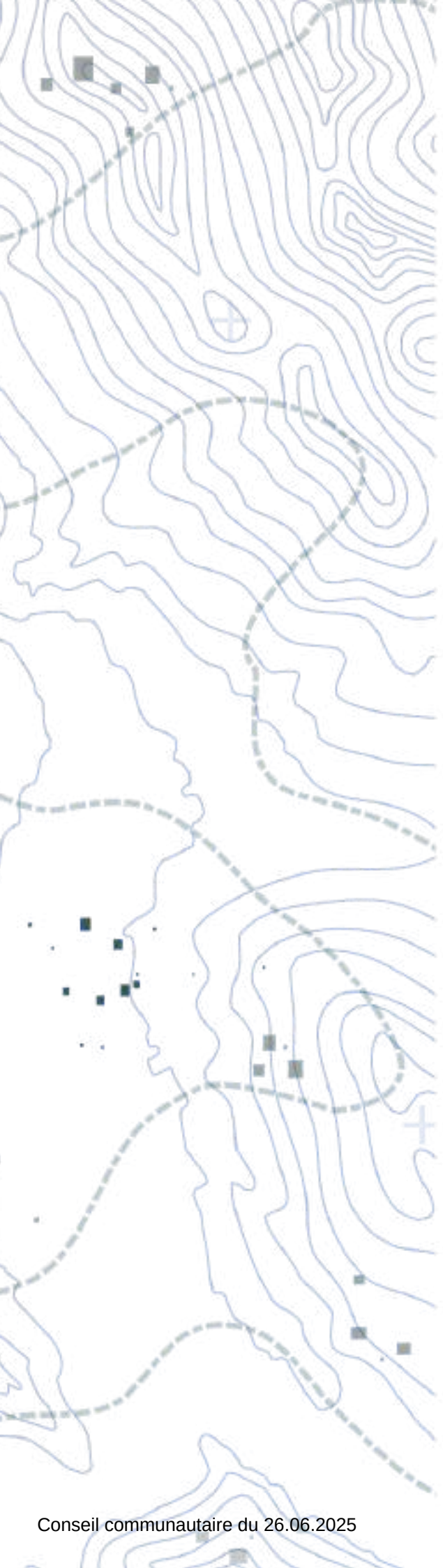
Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI indique que conformément aux dispositions réglementaires, le rapport d'activité du SCOT du Grand Rovaltain, syndicat mixte auquel la communauté de communes est adhérente, doit être présenté au conseil communautaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- Prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2024 du SCOT Grand Rovaltain.



Rapport d'activité 2024

GRAND ROVALTAIN

Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale

Colonne vertébrale du Grand Rovaltain, le SCoT fixe les grandes orientations de son urbanisme et de son développement

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) oriente, organise et anime le développement et l'aménagement des trois bassins de vie du Grand Rovaltain : urbanisme, habitat, mobilité, maîtrise de la consommation foncière, formes urbaines, zones d'activité économique, urbanisme commercial, infrastructures, continuités écologiques. Il traduit un projet de développement équilibré partagé pour l'aménagement durable des 108 communes du Grand Rovaltain.

Porté par le syndicat mixte du SCoT du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche, il est en vigueur depuis le 17 janvier 2017 et en cours de révision actuellement afin de préciser la trajectoire au Grand Rovaltain pour préserver les acquis du premier SCoT tout en s'inscrivant progressivement dans une trajectoire bioclimatique.

Ainsi, le SCoT est le premier garant de la cohérence des politiques publiques dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à l'échelle des trois intercommunalités (EPCI) qui composent le territoire du Grand Rovaltain

Il permet à l'échelle du bassin de vie, d'encadrer et de coordonner les plans locaux d'urbanisme ainsi que les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains et les plans climat air énergie. Il a notamment pour mission d'organiser et d'accompagner la politique de sobriété foncière du territoire, de faciliter l'adoption de formes d'urbanisation et de développement, conformes aux attentes des habitants, respectueuses du patrimoine, des ressources naturelles, des paysages tout en permettant la création de valeur, la croissance des activités économiques et le développement harmonieux du Grand Rovaltain.

LES CHIFFRES CLES



108 communes - 3 EPCI - 1 650 km²
 320 000 habitants - 130 000 emplois
 42 délégués - Le SCoT

GRAND ROVALTAIN

Intercommunalité de l'axe Rhône-Saône
du Grand Rovaltain - Grand Arvache

Sommaire

1. Le syndicat mixte	5
1.1 - Les EPCI membres	5
1.2 - Le comité syndical	5
1.3 - Le bureau.....	7
1.4 - Les commissions et groupes de travail.....	10
1.5 - L'équipe technique – bilan social	12
1.6 - Le budget.....	15
1.7 - Le fonctionnement	16
2. La mise en œuvre du SCoT.....	17
2.1 - L'accompagnement des communes.....	17
2.2 - Les outils pédagogiques	18
2.3 - Les avis rendus par le syndicat	18
3. La révision du SCoT	22
3.1 - Les objectifs poursuivis par la révision.....	22
3.2 - Une feuille de route précisée	23
3.3 - Une démarche concertée.....	31
4. Une ingénierie au service des EPCI et des communes	32
4.1 - L'OCSOL Rovalterra	32
4.2 - Le projet MALTOSE.....	35

1. Le syndicat mixte

1.1 - Les EPCI membres

En 2024, le syndicat mixte compte 3 membres :

D'ARDECHE EN HERMITAGE



Communauté d'Agglomération
Hermitage-Tournonais-
Herbasse-Pays-de-Saint-
Félicien dite « Arche Agglo »
41 communes
59 079 habs (population
municipale 2022)



Communauté de Communes
Rhône Crussol
13 communes
34 874 habs (population
municipale 2022)



Communauté d'Agglomération
Valence Romans Agglo
54 communes
224 841 habs (population
municipale 2022)

Ce sont ainsi 108 communes au total regroupant 318 794 habitants qui composent le Grand Rovaltain (population municipale au 1^{er} Janvier 2022).

1.2 - Le comité syndical

IL RÉUNIT 42 DÉLÉGUÉS DÉSIGNÉS PAR LES EPCI MEMBRES DU SYNDICAT.

Le comité syndical est présidé par Lionel BRARD. C'est l'instance décisionnelle et délibérative du syndicat et un lieu de débat entre les collectivités à l'échelle de l'ensemble du territoire du Grand Rovaltain. A ce titre, il est saisi des grandes orientations du syndicat tant sur le plan administratif que politique sur lesquelles il se prononce.

Le comité syndical a été installé le 15 septembre 2020. Lionel BRARD a été réélu à la présidence du syndicat.

Il s'est réuni 3 fois au cours de l'année 2024.

LISTE DES DELEGUES

COLLECTIVITE	ELUS	COLLECTIVITE	ELUS
CA Arche Agglo	Xavier ANGELI	CA Valence Romans Agglo	Eliane GUILLON
CC Rhône Crussol	Thierry AVOUAC	CA Valence Romans Agglo	Philippe HOURDOU
CA Valence Romans Agglo	Philippe BARNERON	CA Valence Romans Agglo	Agnès JAUBERT
CA Valence Romans Agglo	François BELLIER	CA Valence Romans Agglo	Anne JUNG
CA Arche Agglo	Jean-Louis BONNET	CA Valence Romans Agglo	Philippe LABADENS
CA Valence Romans Agglo	Lionel BRARD	CA Arche Agglo	Marie-Claude LAMBERT
CA Arche Agglo	Michel BRUNET	CA Valence Romans Agglo	Fabrice LARUE
CA Valence Romans Agglo	Jean-Luc CHAUMONT	CC Rhône Crussol	Michel MIZZI
CA Valence Romans Agglo	Françoise CHAZAL	CC Rhône Crussol	Olivier MONTIEL
CA Valence Romans Agglo	Sonia CHOVIN	CA Arche Agglo	Jean-Louis MORIN
CA Valence Romans Agglo	Danielle CLEMENT	CA Valence Romans Agglo	Johanna PAYOT-RIMET
CA Arche Agglo	Thierry DARD	CA Valence Romans Agglo	Anna PLACE
CA Valence Romans Agglo	Georges DELOCHE	CA Valence Romans Agglo	Alain ROBIN
CC Rhône Crussol	Jacques DUBAY	CC Rhône Crussol	Christian ROMAIN
CA Valence Romans Agglo	Jean-Claude DUCLAUX	CC Rhône Crussol	Bénédicte ROSSI
CA Arche Agglo	Yann EYSSAUTIER	CA Valence Romans Agglo	Franck SOULIGNAC
CA Arche Agglo	Annie FOURNIER	CA Valence Romans Agglo	Romain TEUFERT
CC Rhône Crussol	Sylvie GAUCHER	CA Arche Agglo	Jean-Paul VALETTE
CA Valence Romans Agglo	Christian GAUTHIER	CA Valence Romans Agglo	Jean-Michel VALLA
CA Valence Romans Agglo	Dominique GENTIAL	CA Valence Romans Agglo	Bernard VALLON
CA Valence Romans Agglo	Geneviève GIRARD	CA Valence Romans Agglo	Jean-Louis VASSY

ORDRES DU JOUR ET DECISIONS DES COMITES SYNDICAUX

06 février 2024 à Valence

- Budget : projet de budget primitif 2024
- Syndicat : ressources humaines – mise à jour du tableau des emplois et effectifs
- Syndicat : projet de convention avec les CAUE 26/07
- SCoT : fiches communales d'occupation du sol et couverture végétale
- SCoT : ressources en eau – avancée de l'étude Bilan Besoin Ressources



28 mai 2024 à Guilherand-Granges

- Budget : approbation du Compte de Gestion 2023
- Budget : approbation du Compte Administratif 2023
- Syndicat : rapport d'activité 2023
- Syndicat : renouvellement de la convention d'appui « budget et ressources humaines » avec la CA VRagglo
- Syndicat : prime pouvoir d'achat
- SCoT : déterminants du projet de territoire
- SCoT : révision - avancement
- SCoT : occupation du sol – OCSOL Rovalterra



24 septembre 2024 à Tain

- SCoT : révision – trajectoire générale
- SCoT : révision – projet de délibération de précision des objectifs poursuivis par la révision
- SCoT : révision – avancement par thématiques
- Syndicat : prestation d'appui pour l'archivage
- Syndicat : suppression de postes et mise à jour du tableau des emplois et effectifs
- Syndicat : fixation du taux de promotion dans le cadre de l'avancement de grade



1.3 - Le bureau

IL RÉUNIT 17 MEMBRES ÉLUS PARMI LES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX.

Installé par le Comité syndical du 8 mars 2017, puis renouvelé le 15 septembre 2020 le bureau du syndicat mixte, présidé par Lionel BRARD, est composé de 17 membres représentant les trois EPCI du Grand Rovaltain. Il impulse, suit les chantiers et les actions du syndicat, il met en œuvre les décisions du Comité syndical. Ses réunions mensuelles permettent de préparer l'ordre du jour du Comité syndical et de nommer les rapporteurs qui interviendront lors des séances. Il examine les travaux des commissions thématiques.

Syndicat Mixte du SCoT du Grand Rovaltain

LE BUREAU

17 membres représentant les 3 EPCI :
CA Ardeche Agglo
CA Valence Romans Agglo
CC Rhône Crustol



Lionel BRARD
Président



Philippe LABARRE
1er Vice-Président



Christian GAUTHIER
2nd Vice-Président



Jean-Louis BONNET
3ème Vice-Président



Sylvie GAUDIER
4ème Vice-Président



Fabrice LARUE
5ème Vice-Président



Xavier ANGELI
6ème Vice-Président



French HOUSSIER
7ème Vice-Président



Nathalie CENTILLI
8ème Vice-Présidente



Françoise CHAZAL
9ème Vice-Présidente



Michel BREVET
10ème Vice-Président



Jacques DUREY
11ème Vice-Président



Yann LYRGAUTHIER
12ème Vice-Président



Philippe ROUREAU
13ème Vice-Président



Michel REED
14ème Vice-Président



Jean-Paul VALETTE
15ème Vice-Président



Timothée LAURENT
16ème Vice-Président

Le bureau est en outre l'instance qui se prononce après examen sur les projets de documents d'urbanisme (PLU/CC) par délégation du Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des décisions prises en vertu de la délégation.

Le bureau s'est réuni **9** fois au cours de l'année 2024

ORDRES DU JOUR ET DECISIONS DES BUREAUX

19 janvier 2024

- Urbanisme : PLU de Cheminas
- Urbanisme : PLU de Bourg-lès-Valence
- Budget : projet de budget primitif 2024
- Syndicat : projet de convention avec le CAUE 26/07 pour accompagner le Syndicat sur le volet ruralité – Modèle d'Urbanisme Villageois.
- SCoT : point d'information sur les nouvelles populations INSEE au 1^{er} janvier 2021 (2024)
- SCoT : les déterminants du projet de territoire : le scénario démographique

16 février 2024

- Urbanisme : projet d'élaboration du PLU de Cheminas
- Urbanisme : projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Bourg-lès-Valence
- Urbanisme : projet de modification n°3 du PLU de Tournon-sur-Rhône
- Urbanisme : projet de PLH de Valence Romans Agglo
- SCoT : présentation de l'étude de caractérisation des gisements fonciers
- SCoT : feuille de route de la mission SDUCS

29 mars 2024

- Urbanisme : projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Charmes-sur-l'Herbasse
- Urbanisme : projet d'élaboration du SCoT Vallée de la Drôme aval
- SCoT : les déterminants du projet de territoire – gisements et foncier.

17 mai 2024

- Urbanisme : projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mauves
- Urbanisme : projet de règlement local de publicité de Bourg-de-Péage
- Budget : approbation du Compte de Gestion
- Budget : approbation du Compte Administratif
- Syndicat : projet de rapport d'activité 2023
- Syndicat : renouvellement de la convention RH/Budget avec VRAgglo
- Syndicat : suppressions de postes et mise à jour du tableau des emplois et effectifs
- Syndicat : fixation du taux de promotion dans le cadre de l'avancement de grade
- Syndicat : prime pouvoir d'achat
- SCoT : révision – point d'avancement
- SCoT : déterminants du projet de territoire
- SCoT : OCSOL Rovalterra – diffusion et convention
- SCoT : Maltose – avancement du projet



21 juin 2024

- Urbanisme : analyse du projet de révision du PLU d'Upie
- Urbanisme : analyse du projet de modification n°3 de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
- Urbanisme : analyse du projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Montélerger
- SCoT : précision du planning de la révision
- SCoT : les temps forts de la concertation pour la révision
- SCoT : projet de précision des objectifs poursuivis par la révision du SCoT
- Syndicat : prestation d'appui pour l'archivage

06 septembre 2024

- Urbanisme : analyse du projet de modification n°1 du PLU de Romans-sur-Isère
- Urbanisme : analyse du projet de modification n°1 du PLU de Valence
- Urbanisme : projet de mise en compatibilité du PLU d'Alixan pour VercorsTech
- Urbanisme : projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Baume d'Hostun
- Urbanisme : projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Livron-sur-Drôme
- Urbanisme : projet de modification du PLU de Lorient-sur-Drôme
- SCoT : révision - projet de délibération de précision des objectifs poursuivis par la révision
- SCoT : révision - organisation de la réunion des Personnes Publiques Associées n°2
- SCoT : révision – avancement de l'étude Bilan-Besoin-Ressources
- SCoT : révision – avancement des groupes de réflexion
- SCoT : lancement du SDUCS
- SCoT : expertise sur les zones humides patrimoniales du Grand Rovaltain

4 octobre 2024

- Urbanisme : analyse du projet de révision du PLU de Châteauneuf-sur-Isère
- Urbanisme : analyse du projet de modification n°2 du PLU de Saint-Félicien
- Urbanisme : analyse du projet de modification n°3 du PLU de Bourg-lès-Valence
- SCoT : Schéma d'Urbanisme Commercial et des Services
- Budget : Mise en place du compte financier unique

08 novembre 2024

- Urbanisme : analyse du projet de révision du PLU de Vion
- Budget : projet de Rapport d'Orientation Budgétaire
- SCoT : SDUCS – point d'avancement, retour sur les enquêtes
- SCoT : révision – avancement et actualités ZAN

06 décembre 2024

- Urbanisme : analyse du projet de modification n°1 du PLU de Montmeyran
- Urbanisme : analyse du projet de parc photovoltaïque à Bourg-lès-Valence
- SCoT : révision – retour sur l’atelier Ruralité et Modèles d’Urbanisme Villageois
- SCoT : révision – organisation du projet de Programme d’Aménagement Stratégique

1.4 - Les commissions et groupes de travail

Des commissions thématiques ont été mises en place, dédiées aux thèmes suivants :

- suivi des documents d’urbanisme
- habitat, formes urbaines
- développement économique et commerce
- agriculture et consommation foncière
- environnement et eau
- déplacements et mobilités

Celles-ci ont pour objectif de réaliser des analyses et de préparer les décisions à prendre par le bureau sur les principales thématiques du schéma.

Un livret des procédures rassemble les modalités et procédures d’établissement des différents avis à émettre par le Syndicat mixte. Ce document cadre est principalement destiné à l’appropriation par les élus des différentes étapes internes au syndicat tout en apportant la vision globale sur les avis à rendre. Il est mis à jour en fonction des besoins.



COMMISSION DOCUMENTS D’URBANISME

Le rôle de la commission document d’urbanisme est de préparer l’examen par le bureau des documents d’urbanisme. Les Plans Locaux d’Urbanisme font l’objet d’une analyse technique qui est discutée en commission. Sur la base des conclusions de celle-ci, le Bureau syndical rend un avis.



Jean-Paul Valette
Président

La commission est composée de membres du bureau représentant chaque EPCI. Elle est présidée par Jean-Paul Valette.

Les membres permanents de la commission sont :



Michel Brunet



Françoise Chazal



Yann Eyssautier



Dominique Gentil



Michel Mizzi



Franck Soullignac



Jean-Louis Vassy

Pied du Vercors :

Danielle CLEMENT

Ardèche :

Christian ROMAIN, Bénédicte ROSSI

Drôme des Collines/Herbasse :

Alain ROBIN

Plaine de Valence :

Sonia CHOVIN, Marie-Claude LAMBERT, Anna PLACE,
Romain TEUFERT

8 réunions de la commission en 2024.

LES GROUPES DE REFLEXIONS

En 2024, pour suivre la mise en œuvre de la révision du SCoT, le syndicat a continué à animer plusieurs groupes de réflexions thématiques.

Le programme de travail des GR est détaillé au point 3.2.

Participants aux groupes de réflexions :

GR Ressource en eau		
Jean-Louis BONNET	Agnès JAUBERT	Bernard VALLON
Sonia CHOVIN	Jean-Michel VALLA	

GR Ruralités et modèles d'urbanisme villageois		
Bénédicte ROSSI	François BELLIER	Yann EYSSAUTIER
Georges DELOCHE	Anne SIMON	Jean-Claude DUCLAUX
Jean-Louis MORIN	Christine DUPORTAIL	Nicolas DAUJAN
Michel MIZZI	Jean-Paul VALETTE	Yann HEIMBOURGER
Pascal BERRANGER	Dominique GENTIAL	Lydie VEISSEIX
Gérard LUNEL	Nathalie NIESON	Christian GAUTHIER
Jean-Jacques BRUSCHINI	Philippe BONNEFOI	Etienne LARA

3 réunions du groupe de réflexion en 2024

GR Accueil d'industries manufacturières		
Philippe HOURDOU	Franck SOULIGNAC	Agnès JAUBERT
Xavier ANGELI	Lionel BRARD	Françoise CHAZAL
Christian GAUTHIER	Yann EYSSAUTIER	

2 réunions du groupe de réflexion en 2024

1.5 - L'équipe technique – bilan social

EFFECTIFS



L'équipe technique composée de 4 agents à temps complet, animée par le Directeur, contribue à la mise en œuvre des différentes missions du Syndicat mixte SCoT du Grand Rovaltain Drôme Ardèche :

- 1 directeur cadre A
- 1 responsable administratif cadre B
- 1 chargé de mission SIG et observatoire cadre A
- 1 chargée de mission urbanisme cadre B
- 1 chargée de mission Eau et biodiversité cadre A

La collaboration avec les EPCI ainsi qu'avec les organismes institutionnels du territoire est privilégiée.

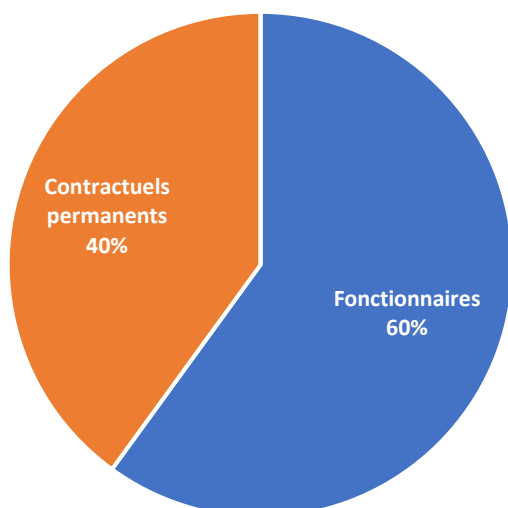
COMPETENCES MOBILISEES

- Planification urbaine et territoriale, associant aménagement, développement et environnement,
- Urbanisme réglementaire et opérationnel,
- Cartographie, infographie, analyse urbaine, paysagère et environnementale,
- Domaines de compétences transversaux : déplacements, habitat, développement économique y compris agriculture, commerce et tourisme, eau, continuités écologiques.

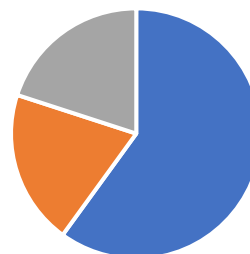
Au 31 décembre 2024, parmi les agents du Syndicat Mixte SCoT du Grand Rovaltain, on compte 3 fonctionnaires et 2 contractuels (dont 1 en CDI).

L'année 2024 a été marquée par l'absence de mouvement de personnel.

Ratios Fonctionnaires/Contractuels

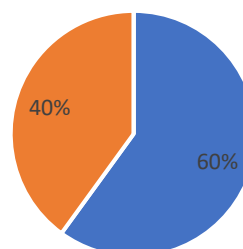


Les principaux cadres d'emploi



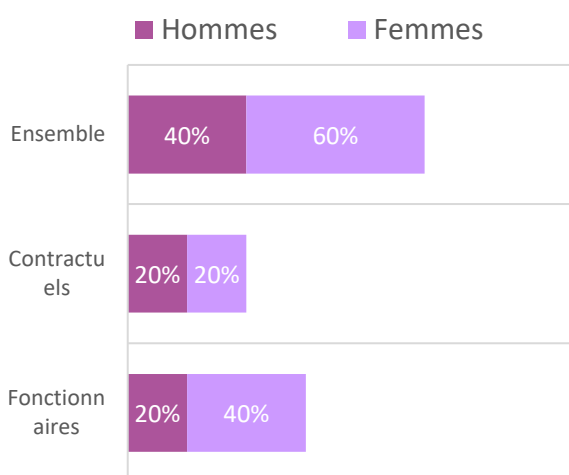
■ Ingénieurs ■ Techniciens ■ Rédacteurs

Répartition des agents par catégorie

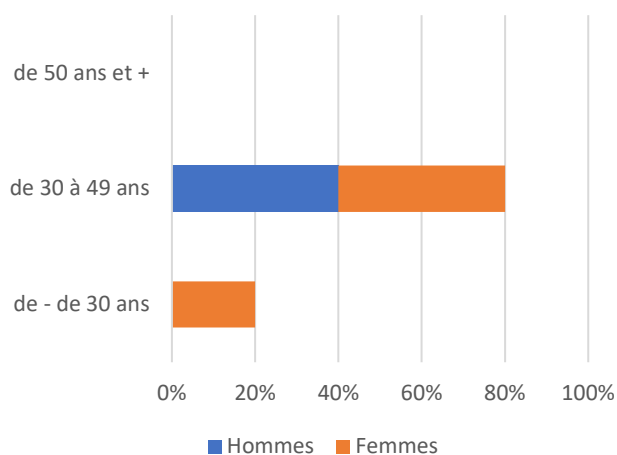


■ A ■ B

Répartition Hommes/Femmes par statut



Pyramide des âges



■ Hommes ■ Femmes

REMUNERATION DES AGENTS Les charges de personnel représentent 59.7% du budget de fonctionnement 2024 du Syndicat Mixte.

Alors que la part d'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), représente 10.7% du budget de fonctionnement, elle représente également 17.9% des charges de personnel.

Par délibération DCS n°10-26 du 22 décembre 2010, le Comité Syndical décide d'attribuer à son personnel, des titres restaurant à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre fixée à 6 euros soit 3 617.97€ affecté à cette même section (1.38% des charges de personnel).

DUREE EFFECTIVE DU TRAVAIL Selon la réglementation, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, soit une durée hebdomadaire fixée à 35 heures par semaine.

Ainsi, les agents du Syndicat Mixte, travaillent 1 607 heures par an et réalisent des cycles hebdomadaires de 38 à 39 heures par semaine. Ils travaillent du Lundi au Vendredi.

Aucun arrêt maladie n'est à relever en 2024.

TELETRAVAIL Par délibération DCS n°21-01 en date du 09 février 2021, complétée par la délibération DCS n°22-14 en date du 18 octobre 2022, le Comité Syndical a décidé d'instaurer la pratique du télétravail.

Ainsi, les agents du Syndicat Mixte télétravaillent au maximum deux jours par semaine et sont présents trois jours par semaine sur le site du Syndicat Mixte.

FORMATIONS REALISEES EN 2024

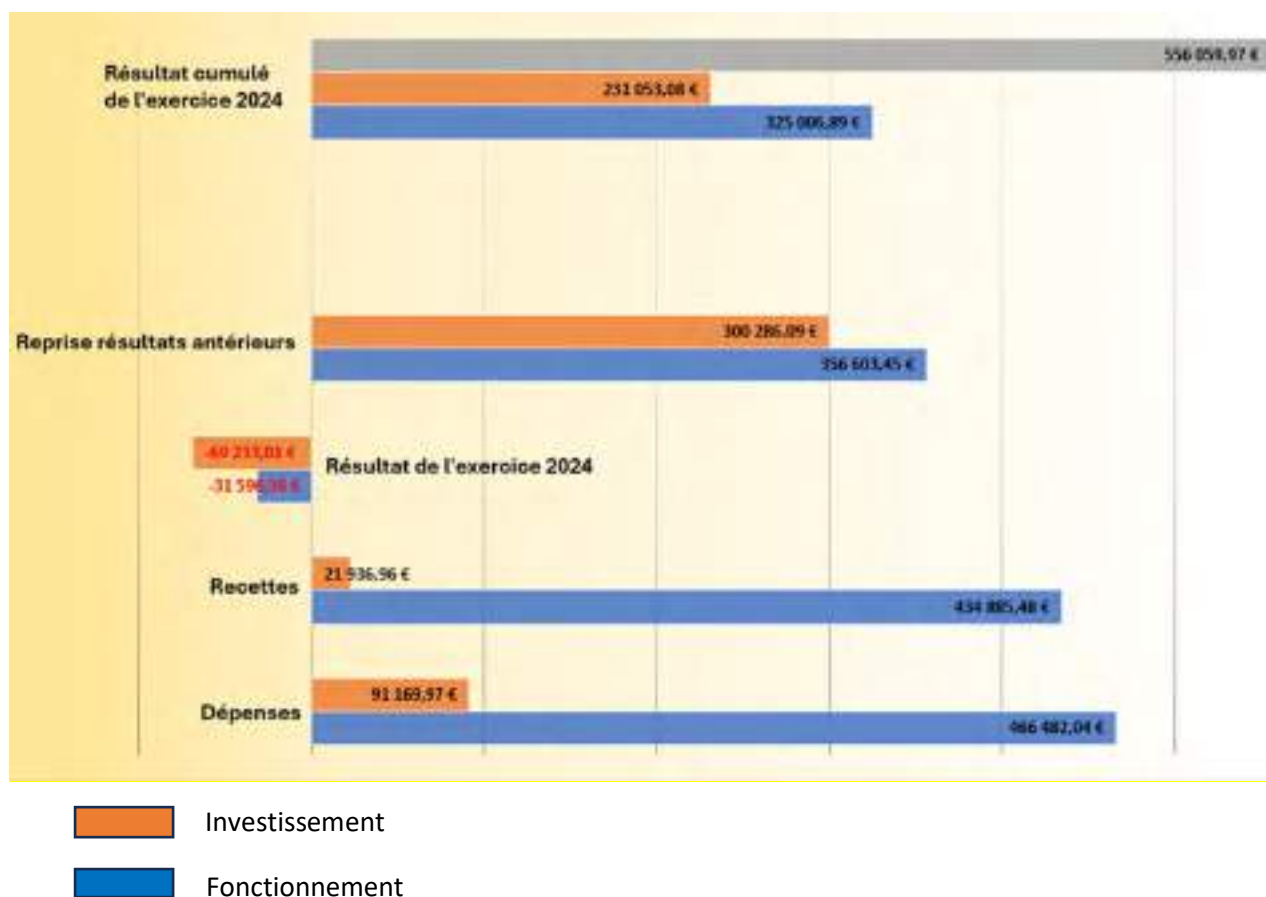
Intitulé de formation	Durée	Nbre d'agents formés
SST initiale_Sauveteur Secouriste au travail	2j	3
Atelier ZAN	1j	1
Actualité de l'urbanisme	1j	1
Transformation des métiers et résilience des territoires	1j	1
SCoT – Eau et Stratégie territoriale	3h	1
Eau et Société	1j	1
Intégration dans la FPT – cadre A	10j	2
Techniques de créativité pour dynamiser un groupe et innover	3j	1
L'urbanisme favorable à la santé	3h	1
Gestion intégrée des eaux pluviales et sa prise en compte dans les projets d'aménagement urbain	18h	1
Avancement de grade et promotion interne	1j	1
Correspondants CNAS	1j	1
Rencontre des territoires de la Drôme sur l'aspect offres de formations CNFPT	0.5j	1
Marchés de fournitures et services	7j	1
Budget vert : dispositions légales	0.5j	1

Soit 5 agents formés pour environ 32 jours de formation

1.6 - Le budget

Le budget primitif 2024 a été adopté le 06 février 2024 sous le régime de la M57. Il a été exécuté normalement, les chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement ont été convenablement pourvus en dépenses et en recettes, en opérations réelles.

COMPTE ADMINISTRATIF Le CA 2024 fait apparaître les éléments suivants :



En fonctionnement, l'exercice 2024 est déficitaire de 31 596.96 euros, montant auquel s'ajoute l'excédent de l'exercice antérieur de 356 603.45 euros.

En investissement, l'exercice 2024 est déficitaire de 69 233.01 euros, montant auquel s'ajoute l'excédent de l'exercice antérieur de 300 286.09 euros.

Soit un résultat toutes sections confondues de : 556 059.97 euros.

Pour l'exercice 2024, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement a fait l'objet d'une affectation du résultat en recettes de fonctionnement R002. Le résultat excédentaire de la section d'investissement a quant à lui fait l'objet d'un report en recettes d'investissement R001.

1.7 - Le fonctionnement

CONVENTIONS

Appui en matière d'opérations budgétaires et de ressources humaines

Le Syndicat mixte a renouvelé en 2024, la convention d'appui en matière d'opérations budgétaires et de ressources humaines avec Valence Romans Agglo.

Cet appui consiste en : une assistance à l'élaboration, à la préparation et l'édition du budget, des décisions modificatives et des budgets supplémentaires, un conseil et formation de tout agent du Syndicat SCoT en matière d'utilisation du logiciel Finances, l'élaboration et l'édition des fiches de paies des agents et d'indemnités des élus et un appui juridique et conseil en matière de ressources humaines.



Santé, Sécurité au Travail

Le Syndicat mixte a mis en place en 2022, une convention « Santé, Sécurité au Travail » avec le Centre de Gestion de la Drôme, pour veiller à l'état de santé de ses agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions et avoir accès à un service de médecine préventive.



Référent déontologue

Le Syndicat mixte décide en 2023 d'adopter une convention avec le Centre de Gestion de la Drôme, afin de permettre aux élus du Syndicat Mixte, d'avoir recours à un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charge de l' élu local.

Mise à disposition d'un archiviste délégué à la protection des données

Le Syndicat mixte décide en 2024 de signer une convention avec le Centre de Gestion de la Drôme, afin de définir les modalités d'exécution et de financement des missions des archivistes délégués à la protection des données mis à disposition.

Service d'autopartage

Le Syndicat mixte procède à la mise en place en 2023 d'un service d'autopartage accessible à son personnel, en signant un contrat avec la société CITIZ.

En lieu et place du véhicule de service sous contrat de location annuel, ce nouveau service, permet d'optimiser les coûts de déplacement.



ADHÉSIONS

Géomatique – réseau d'échanges

En 2024, le Syndicat Mixte renouvelle son adhésion à AFIGEO, il s'agit d'un réseau d'échanges sur la Géomatique – elle apporte une vision commune de l'information géographique française de demain.



La Fédération des SCoT

Le syndicat mixte est membre de la Fédération nationale des SCoT. Elle propose régulièrement des formations et temps d'échanges sur les actualités des SCoT ainsi que de nombreux outils :

SCoT en Action : un centre de ressource sur la mise en œuvre des SCoT, un outil de modélisation des trajectoires ZAN co-réalisé avec l'UNAM.



2. La mise en œuvre du SCoT

Approuvé en octobre 2016, le Schéma de Cohérence Territoriale est exécutoire depuis le 17 janvier 2017. Il s'impose, dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi, CC), aux PLH, PDU et RLP ainsi qu'à certaines opérations d'aménagement du territoire. Depuis plus de 10 ans, le syndicat accompagne les communes et les intercommunalités dans la mise en œuvre du SCoT.

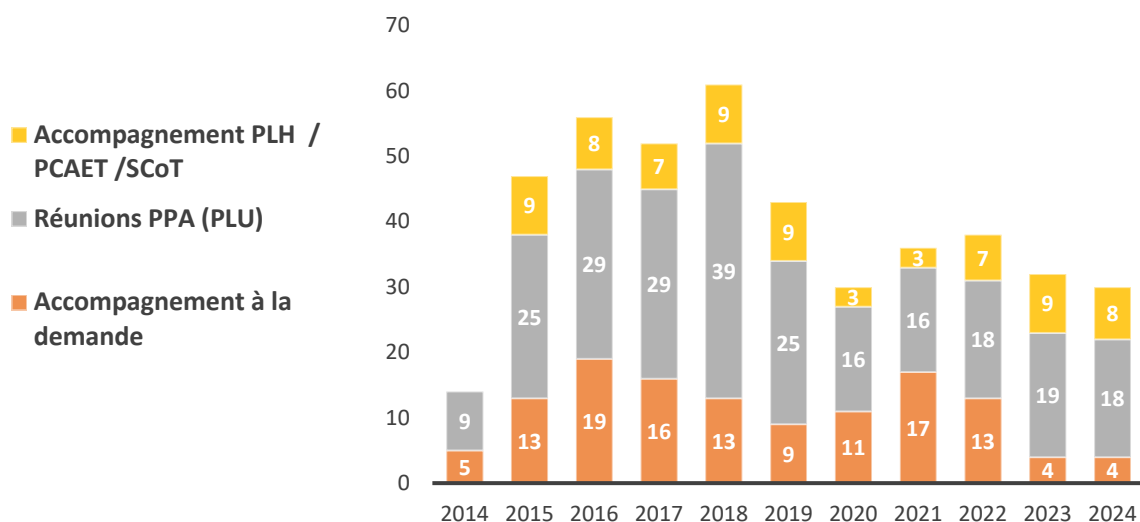
2.1 - L'accompagnement des communes

Afin de répondre aux demandes et interrogations des collectivités, le Syndicat mixte est très actif dans le suivi des documents d'urbanisme des communes de son périmètre :

Au long des procédures en tant que personne publique associée ;

A la demande des communes, sur des projets spécifiques ou pour présenter le SCoT.

Au titre de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, il peut être consulté lors de la démarche d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme des communes de son périmètre. Les élus ont souhaité être consultés pour l'ensemble des procédures dont le Syndicat Mixte a connaissance. Lors de chaque notification, le syndicat mixte demande par courrier à être associé à la procédure.



En 2024, l'apport du syndicat mixte du SCoT a consisté notamment en :

- L'accompagnement des communes au cours de l'évolution de leur document d'urbanisme comme personne publique associée lors de réunions d'échanges soit **18** réunions PPA au cours de l'année ;
- L'accompagnement à la demande des communes lors de réunions préalables au lancement de la procédure d'élaboration de leur document d'urbanisme, parfois à l'invitation des CAUE ou

en réunions techniques sur des questionnements particuliers portant sur des éléments du DOO à traduire dans leur document d'urbanisme, soit 4 rencontres au cours de l'année ;

- La participation à des comités techniques de suivi/bilan des PLH des EPCI, comités de suivi des PDU, Schéma Directeur des Mobilités Actives et Réseau Cycléo de VRM, ainsi qu'à des groupes de travail sur l'offre de transports collectifs et sur l'habitat organisés par la DDT de l'Ardèche et de la Drôme soit 8 réunions.

2.2 - Les outils pédagogiques

L'accompagnement se concrétise également par l'édition et la diffusion des documents destinés à traduire la mise en œuvre du SCoT regroupés dans le classeur du SCoT. Tous les documents sont adressés aux communes et EPCI membres du syndicat ainsi qu'aux partenaires. Les différents outils sont disponibles sur le site internet du syndicat.



Toutes les productions du SCoT sont disponibles sur le site internet

<https://www.grandrovaltain.fr/la-mise-en-oeuvre.html>

2.3 - Les avis rendus par le syndicat

La mise en œuvre du SCoT se traduit en grande partie à travers les avis rendus par le syndicat sur les documents d'urbanisme, sur les projets des collectivités et via la participation aux instances départementales :

- En matière d'urbanisme
 - Les documents d'urbanisme
 - Les PLH
 - Les PC de + 5 000 m²
 - Les Règlements Locaux de la Publicité
- En matière de mobilités
 - Les PDU
- En matière d'environnement
 - Les Plan de prévention des risques
 - Les projets de parc photovoltaïque / éolien
- En matière d'urbanisme commercial
 - Les projets soumis à la CDAC (>1000m² SV) et CDACi (Cinéma)
 - Les projets d'équipements commerciaux de 300>1000m²

URBANISME

Les projets de documents d'urbanisme

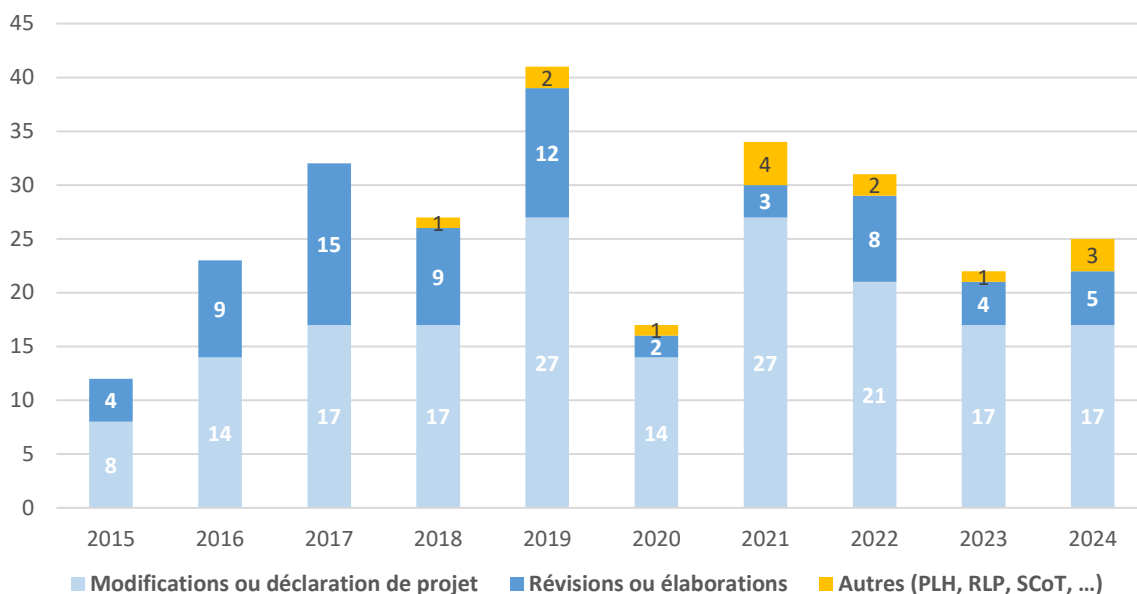
Les documents d'urbanisme sont analysés au regard du SCoT via des grilles d'analyses réalisées en interne, qui servent de support aux travaux de la commission « document d'urbanisme » - voir point 1.4.

Au cours de l'année 2024, le syndicat mixte a répondu à **25** demandes d'avis de communes ou EPCI. Parmi celles-ci le syndicat mixte s'est prononcé sur :

- **5** avis relatifs à l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme ;
- **17** avis relatifs à des modifications ou déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- **1** avis relatif à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.
- **1** avis relatif à l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (Valence Romans Agglomération)
- **1** avis relatif à l'élaboration du SCoT limitrophe Vallée de la Drôme aval.

Les projets de révision et d'élaboration de PLU attestent que le travail de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT et/ou les PLH se poursuit.

Pour les élaborations et/ou révisions, les élus du bureau accordent une grande importance au dialogue avec les élus communaux. Ainsi, chaque commune qui révisé ou élabore son PLU est invitée à présenter son projet devant le bureau syndical, s'ensuit une discussion autour des remarques et demandes d'informations de la commission urbanisme. Les observations et points de vigilances sont transmis à la commune en amont du bureau.



Les projets d'autorisation d'urbanisme

Le syndicat a également accompagné la prise en compte du SCoT sur les permis de construire de plus de 5 000m² de surface de plancher. En effet, ces projets doivent être directement compatibles avec le SCoT.

Le syndicat mixte accompagne les services d'autorisations du droit des sols des communes et EPCI, à leur demande, pour l'analyse de la comptabilité de ces projets avec le schéma.

3 demandes d'autorisation ont été accompagnées concernant des projets de développement industriel, entrepôt automobile et loisirs marchands.

Les CDPENAF

Un représentant des SCoT siège au sein des Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Drôme et de l'Ardèche. Réunie plusieurs fois par an, cette commission émet des avis qui sont obligatoires pour certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, essentiellement des changements de destination de bâtiments ainsi que des demandes de constructions / installations en zones agricole, naturelle ou forestières.

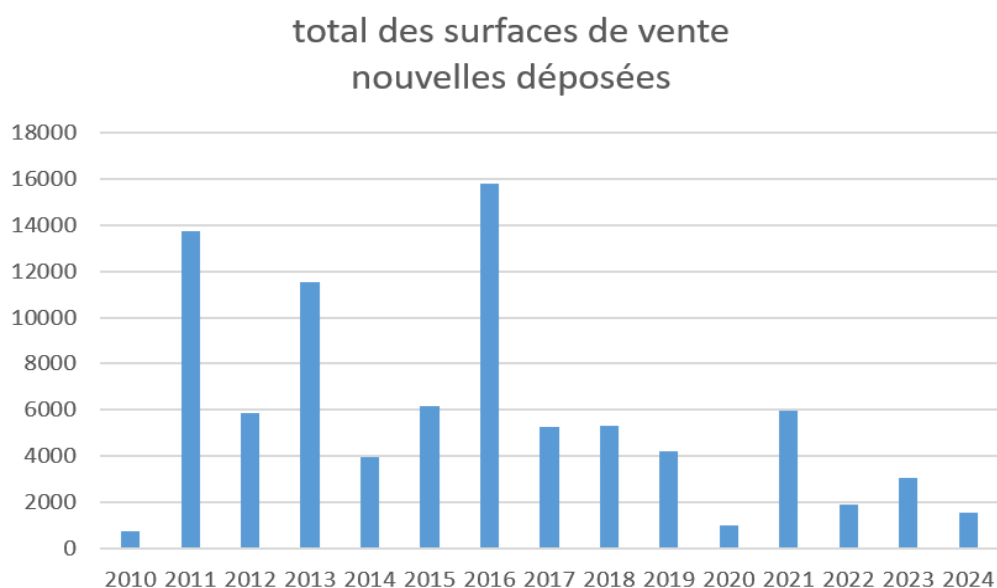
10 projets examinés à ce titre en 2024.

URBANISME COMMERCIAL : LA CDAC

Le président du Syndicat mixte (ou son représentant) est membre de droit de la « Commission Départementale d'Aménagement Commercial » (CDAC) pour l'autorisation commerciale de projets soumis à l'article L752-1 du code du commerce dans le périmètre du Grand Rovaltain.

2 projets examinés à ce titre en 2024.

Les demandes concernaient un projet d'extension au sein d'une unité commerciale existante et une nouvelle unité commerciale d'environ. La première a été retiré avant la réunion de la CDAC. La surface de vente nouvelle déposée en CDAC représente **1 550 m² en 2024**.



Enseigne Secteur	- Commune	Date CDAC	Surface de vente en m ²	dont dominante alimentaire	dont autres	Dont surface de vente nouvelle	Décision CDAC
Gamm Vert	Chabeuil	17/06/2024	1 550	0	1 550	1 550	Favorable
Passion Nature	St-Paul-les Romans	10/05/2023	2 996	0	2 996	299	Retiré

DEVELOPPEMENT DES ENR

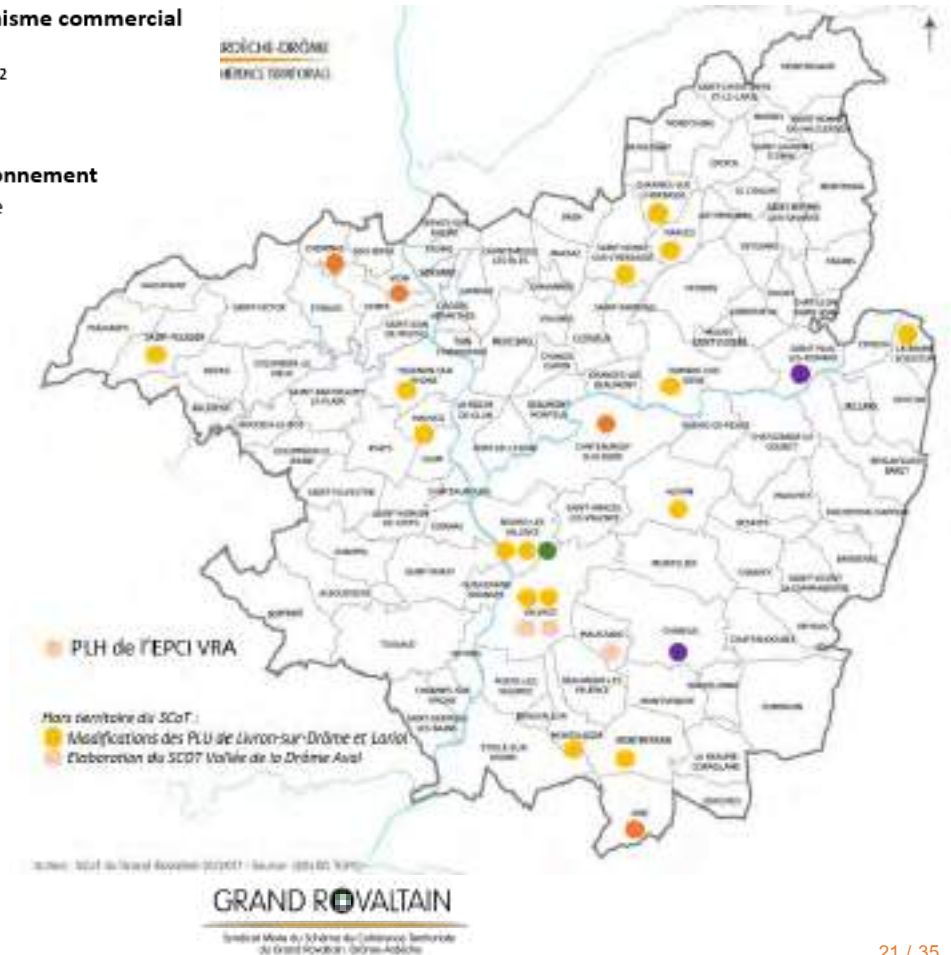
Le code de l'environnement prévoit que l'instructeur des demandes de permis pour les projets de centrale photovoltaïque (instruction Etat) ou de champs éoliens (instruction DREAL) soumette pour avis au SCoT. Le syndicat s'est outillé sur cette thématique en réalisant une fiche outil et un carnet spécifique.



1 projet a été analysé à ce titre en 2024 portant sur un projet de parc photovoltaïque au sol en zone industrielle.

SYNTHESE DES AVIS RENDUS SUR LE TERRITOIRE DU GRAND ROVALTAIN - 2024

- En matière d'urbanisme**
 - Revision / élaboration
 - Modifications / déclaration de projet
 - Autres (RLP, PC+5000m²,...)
- En matière d'urbanisme commercial**
 - CDAC
 - PC de 300 à 1000m²
 - CDACi (cinema)
- En matière d'environnement**
 - Parc photovoltaïque
 - PPR



3. La révision du SCoT

3.1 - Les objectifs poursuivis par la révision

La révision du schéma a été actée lors du comité syndical du 18 octobre 2022. Cette phase marque un nouveau cycle dans le programme d'action du syndicat. En septembre 2024, les objectifs ont été précisés et complétés.

OBJECTIFS VISANT A REpondre A L'OBLIGATION LEGALE DE MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT ET DE MODERNISATION :

- L'extension du périmètre du SCoT pour intégrer les communes d'Arlebosc, Bozas, Colombier-le-Vieux, Pailharès, Saint-Félicien, Saint-Victor et Vaudevant membres de l'ancienne communauté de communes du Pays-de-Saint-Félicien.
- L'appartenance de ces communes à la catégorie des communes rurales autonomes peu denses à très peu denses au sens de l'INSEE et du 4° de l'article L141-8 du code de l'urbanisme sera prise en compte. L'objectif poursuivi est de consacrer une approche adaptée aux enjeux démographiques et de développement de cette catégorie de communes, pièce essentielle de l'armature territoriale du Grand Rovaltain.
- La mise en compatibilité du SCoT avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bas Dauphiné Plaine de Valence approuvé le 23/12/2019 conformément aux dispositions des articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme. La mise en compatibilité permettra de mieux prendre en compte les enjeux de la transition hydrique tels que définis notamment dans les orientations du SAGE en vue de préserver l'état de la ressource en eau, de sécuriser l'accès pour tous à la ressource, de garantir sa disponibilité dans le temps et plus généralement d'adapter l'ensemble du Grand Rovaltain, dont une partie du territoire n'est pas concernée par le SAGE, aux conséquences des tensions hydriques liées au changement climatique.
- La modernisation du contenu du SCoT rendue obligatoire par l'ordonnance de juin 2020 en cas de révision.

OBJECTIFS VISANT A PRENDRE EN COMPTE LES EVOLUTIONS A COURT TERME DES DOCUMENTS CADRES AVEC LESQUELS LE SCOT DEVRA ETRE COMPATIBLE :

- La mise en comptabilité du SCoT avec la charte du Parc Naturel Régional du Vercors.
- La mise en compatibilité du SCoT avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la région Auvergne Rhône Alpes une fois sa modification approuvée.
- La mise en compatibilité avec le schéma régional des carrières Auvergne Rhône Alpes arrêté le 8 décembre 2021.

OBJECTIFS VISANT A ACCOMPAGNER DES DYNAMIQUES TERRITORIALES NOUVELLES POUR FAVORISER :

- Le développement et la promotion de formes urbaines et architecturales attractives adaptées aux besoins des villages ruraux et de nature à garantir dans le temps long leur développement et leur résilience.

- L'adaptation des niveaux de production de logements définis par le SCoT approuvé en 2016, à l'endroit des villages de l'espace rural et des bourg-centres adossés aux zones tendues au sens de la loi SRU. Cette adaptation interviendra dans le cadre d'une approche mutualisée hors logement social portée par un PLUi.
- La consolidation de l'attractivité du Grand Rovaltain au travers de dispositifs adaptés destinés à permettre :
 - o a). Le maintien et la croissance des industries existantes et l'accueil de nouvelles industries manufacturières créatrices d'emplois et de valeur dans le cadre de la stratégie de réindustrialisation des territoires initiée et mise en œuvre par la Région Auvergne Rhône Alpes ;
 - o b). L'implantation d'hébergements et d'équipements touristiques de plein air en lien avec les stratégies de tourisme durable et responsable mises en œuvre par les départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
 - o c). L'adoption d'un cadre adapté pour répondre aux besoins de logements et d'hébergements des travailleurs saisonniers, notamment de la filière agricole. Le maintien d'une trajectoire démographique qui témoigne de l'attractivité du territoire mais ajustée afin de prendre en compte les évolutions prospectives du modèle Omphale de l'INSEE mis à jour en juillet 2023 ainsi que les tendances observées dans le Grand Rovaltain depuis 2016 avec corrélativement ajustement spatialisé des besoins en logements et en création d'emplois. 2/2
- L'affirmation du projet de territoire en faveur du bioclimatisme dans l'esprit des lois « Climat et résilience », « pour la reconquête de la Biodiversité », « Accélération de la production d'énergies renouvelables », au travers notamment des orientations prises en matière :
 - o de réduction de l'artificialisation non compensée et de protection et de mise en valeur des sols par la restauration de leurs fonctions écosystémiques ;
 - o de protection et de restauration de la ressource en eau pour garantir sa disponibilité en tout lieu du Grand Rovaltain ;
 - o de conservation et restauration de la biodiversité dans ses différentes composantes (spots de biodiversité à haute valeur écologique et patrimoniale, réseaux cohérents de zones humides fonctionnelles, corridors écologiques garantissant les continuités écologiques et génétiques, réseaux de haies, petits boisements et bosquets, nature en ville) ;
 - o de production, stockage et distribution d'énergies renouvelables et bas carbone ; o de formes urbaines, villageoises et architecturales adaptées aux attentes des communes et de leurs habitants ;
 - o d'espaces économiques adaptés (localisation, superficie) aux besoins de développement des différentes composantes du territoire.
- L'affirmation du SCoT comme outil opérationnel de planification adaptative et agile sur le long terme au travers de l'adoption du programme d'action visé à l'article L141-19 du code de l'urbanisme afin notamment d'anticiper les grandes évolutions du territoire au-delà de 2031.

3.2 - Une feuille de route précisée

LES GROUPES DE REFLEXION

Dans le cadre de la révision du SCoT, plusieurs groupes de réflexion ont été mis en place pour suivre les grands chantiers thématiques. De nouveaux rendez-vous et temps d'échanges ont ainsi eu lieu en 2024.

Ruralité et modèles d'urbanisme villageois

Dans la poursuite du travail réalisé en 2023, une série d'ateliers animé par le [CAUE de la Drôme](#) et le [CAUE de l'Ardèche](#) a permis d'approfondir les réflexions et de mieux identifier les enjeux autour des questions de paysages et de formes urbaines de l'espace rural du territoire de SCoT. Ces ateliers alimentent les travaux du groupe de réflexion thématique en charge du chantier Ruralité et Modèle d'urbanisme villageois de la révision du SCoT.

- **Atelier-Jeu « Ma commune à la carte » - 12 avril 2024**

Les élus du Grand Rovaltain ont participé à l'Atelier-Jeu « Ma commune à la carte » ou comment faire des projets d'urbanisme de qualité sur un territoire rural ? L'atelier a été animé par les CAUE 26 et 07.

Le SCoT a été accueilli par la commune de Peyrus dont le territoire a servi de démonstrateur pour l'atelier.



- **Atelier "Enjeux paysagers et formes urbaines" – 11 septembre 2024**

Les élus et techniciens du Grand Rovaltain ont participé un atelier de sensibilisation aux enjeux paysagers et des formes urbaines accompagné par un paysagiste du CAUE 07, Kévin Doussaint et le CAUE 26.

Cet atelier participatif a permis de prendre en compte la dimension paysagère dans les projets de développement ou les arbitrages quotidiens dans le contexte de transition écologique et énergétique. Les participants ont pu échanger sur les orientations et objectifs pertinents pour prendre en compte ces enjeux dans les territoires à dominante rurale.



- **Atelier "Formes urbaines en milieu rural"**

Les élus et techniciens du Grand Rovaltain se sont retrouvés le 27 novembre dernier lors d'un nouvel atelier de sensibilisation et de travail sur les formes urbaines en milieu rural.

Cet atelier participatif, co-animé par les CAUE 26 et 07 a permis d'échanger sur la synthèse des deux ans de travaux du groupe de réflexion puis, dans un deuxième temps, d'identifier à l'appui de fiches d'opérations, les leviers et outils spécifiques aux opérations jugées exemplaires dans l'espace rural.



Accueil d'industries manufacturières

Deux premiers GR s'était déjà réunis en 2023.

- **GR du 21 Juin 2024**

Cette troisième réunion a permis de clarifier les enjeux pour le développement et l'accueil d'activité manufacturières sur le territoire, de proposer une nouvelle carte des grands sites d'accueil, de réfléchir sur le développement d'entreprises existantes et de proposer de nouvelles orientations en matière de densification des espaces, de prises en compte des ressources naturelles et paysagères.

La [révision du SCoT](#) sur cet axe se précise et les grandes orientations suivantes ont été abordées :

- Garantir un développement de qualité en limitant les impacts sur les ressources naturelles et en garantissant la qualité du cadre de vie des salariés ;
- Préciser la hiérarchisation des zones d'activités du Grand Rovaltain et le traitement graphique du DOO pour les zones existantes et de celles en développement ;
- Prendre en compte l'optimisation et le renouvellement du bâti et du foncier existant.

Une prochaine réunion sera organisée à la rentrée pour traiter notamment de la répartition foncière et du Programme d'Aménagement Stratégique.

- **GR du 30 Août 2024**

Cette réunion a permis de cibler les parties du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) pouvant faire l'objet d'évolution. Quelques propositions de rédaction ont été effectuées.



Un travail de diagnostic du potentiel foncier disponible dans les ZAE est en cours et alimente les réflexions du GR. Ce travail, qui s'appuie sur l'OCSOL ROVALTERRA, associe les services compétents des 3 EPCI.

Carrières

- **GR du 24 juin 2024**

Le Schéma Régional des Carrières (SRC), approuvé le 8 décembre 2021, fait partie des documents cadres avec lesquels le SCoT se doit d'être compatible.

Un premier travail d'analyse de la compatibilité du SCoT actuel avec le SRC a été réalisé, suivi d'un second travail réalisé par l'Unicem sur l'analyse des besoins et des ressources en matériaux carriers du territoire du Grand Rovaltain.



Un Groupe de réflexion a eu lieu le 24 juin 2024 et a permis de travailler les points suivants :

- Présentation du diagnostic du territoire du Grand Rovaltain de l'Unicem et des propositions d'approfondissement au sein du SCoT ;
- Définition d'orientations dans le SCoT pour un approvisionnement du Grand Rovaltain à long terme ;
- Réflexion sur les enjeux paysagers, environnementaux et de qualité de vie dans le SCoT en lien avec les carrières.



Illustration : S. GREMILLON – SM SCoT

L'hébergement des saisonniers de la filière agricole

• GR du 5 septembre 2024

La seconde réunion du groupe a permis un travail autour des enjeux de l'hébergement des saisonniers de la filière agricole : des doctrines et de l'intérêt économique, d'exemple de prise en compte dans un PLU, d'identification des leviers du SCoT, de propositions d'orientations et d'objectifs.

Les chambres d'agricultures de la Drôme et de l'Ardèche, en qualité d'experte sur ces sujets, ont été invités à participer à ce groupe de réflexion.



LES ATELIERS

Extension du périmètre : intégration des communes du Pays de Saint-Félicien

Le travail initié et mené en 2023 en direction des 7 communes de l'ancienne CC du Pays de Saint Félicien s'est poursuivi autour de la définition partagée des enveloppes urbaines des communes.



Les projets d'enveloppes des 7 communes ont été présentés lors d'une réunion spéciale de la commission d'urbanisme qui s'est tenue le 12 mars 2024. Cette réunion a eu lieu en présence des élus des communes qui ont pu exposer leur projet et attentes vis-à-vis des enveloppes. Une nouvelle version des enveloppes a été produite post-réunion et a été transmise aux communes.

Un document graphique de synthèse à une échelle 50 000ème a été constitué pour visualiser la carte telle qu'elle apparaîtrait dans le DOO du SCoT. Le projet de ces nouvelles enveloppes a été transmis en consultation aux principales Personnes Publiques Associées (DDT, CA, EPCI...) dans le cadre de la révision du SCoT.

LES ETUDES

Les travaux des groupes de réflexions ont permis de faire émerger un besoin d'expertise sur plusieurs chantiers.

L'étude Bilan Besoin Ressource

Une étude Bilan besoins-ressources en eau a été réalisée courant 2024. L'étude a permis d'établir un état des lieux de la ressource et des besoins actuel et dans une vision prospective à 2040-2045. Elle aura pour objet par la suite de contribuer au rapport de présentation du SCoT révisé et à la définition d'orientations dans ses futurs Projet d'aménagement stratégique (PAS) et Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

L'étude s'est déroulée en plusieurs phases, ponctuées de temps d'échanges et de concertation avec les partenaires associés à l'étude (EPCI, syndicats d'eau potable, syndicats de gestion des milieux naturels, mondes agricoles et industriels ...) :

- Réalisation d'entretiens auprès de 20 structures porteuses de compétences en lien avec la ressource en eau et son utilisation, afin d'avoir une première analyse qualitative des problématiques et enjeux liés à la ressource en eau sur le territoire ;
- Collecte et analyse des données de prélèvement, consommation, de suivi de la ressource et des milieux aquatiques afin d'établir le bilan besoins-ressources actuel du territoire ;
- Restitution de cette première phase au cours du Comité de suivi du 10 septembre 2024 où étaient conviées l'ensemble des structures partenaires de l'étude ;
- Estimation de l'évolution prospective de la ressource et des besoins au regard du dérèglement climatique à horizon 2040-2045 ;
- Proposition d'orientations à intégrer au SCoT révisé afin d'adapter le territoire à l'évolution future de la ressource et des usages.

Le premier semestre 2025 permettra la finalisation de cette étude avec la seconde mobilisation du Comité de suivi pour la présentation des derniers résultats puis la réalisation d'une réunion de concertation pour définir les orientations à intégrer au SCoT afin d'adapter le territoire aux évolutions futures des ressources et besoins en eau.

Le Schéma d'urbanisme commercial et des services

Le lancement d'un schéma d'urbanisme commercial et des services (**SDUCS**) a été acté en fin d'année 2023 à la demande des EPCI. Un bureau d'études spécialisé a été recruté pour accompagner le Grand Rovaltain. Ce chantier fait également le lien avec la nécessaire mise à niveau du volet commercial du SCoT pour sa partie logistique. En parallèle, des outils d'observation des mutations et évolutions du tissu commercial local seront développés.

De nombreux temps de travail se sont succédé :

- Le 19 septembre dernier a eu lieu une réunion technique de lancement de la mission SDUCS entre le SCoT, les représentants des EPCI et le bureau d'étude AID. Cette rencontre a permis de préparer les prochaines échéances, pré-identifier les acteurs à associer, la définition des secteurs d'activités à prendre en compte dans le champ de l'étude et les modalités techniques de travail.

- Présentation en bureau du 4 octobre et débats sur les propositions de méthode et l'organisation des échéances à venir.
- Cotech n°1 le 8 novembre pour une prise de connaissance des premiers éléments de diagnostic et préparer les prochaines étapes (webinaire / copil n°1 à venir en décembre).
- Organisation d'un webinaire le 13 novembre dernier, afin de présenter aux élus des collectivités, des communes et aux partenaires la démarche SDUCS et la présentation des grands enjeux liés aux dynamiques commerciales du Grand Rovaltain.
[📄 Webinaire d'information - Le SDUCS du Grand Rovaltain-20241113 190936-Enregistrement de la réunion.mp4 »](#)

Parallèlement, deux enquêtes ont été réalisées sur le Grand Rovaltain afin d'alimenter le diagnostic du schéma d'urbanisme commercial et des services en complément des datas et bases de données classiques :

- **enquête auprès des communes** du territoire afin de préciser les tendances de consommation et les volontés politiques en matière de commerces et services.
- **enquête grand public** avec une enquête de satisfaction en ligne afin de comprendre les besoins, les attentes et habitudes de consommation de la population locale. *+ de 1400 répondants !*

Le chantier se poursuit en 2025.

Biodiversité et zones humides

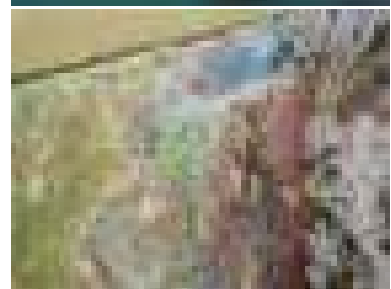
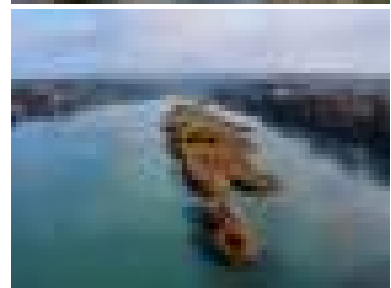
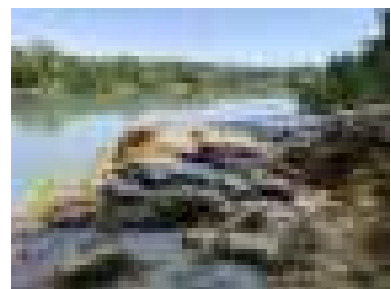
Le SCoT dispose d'orientations qui visent à protéger durablement les zones humides du territoire. Dans le cadre du Contrat Vert et Bleu, une étude de hiérarchisation des enjeux des zones humides est venue qualifier sur la base des connaissances existantes plus de 1 100 zones humides.

Cet inventaire, avant tout quantitatif, ne différencie pas suffisamment les zones humides et contribue à diluer l'information dans le volume de données.

Compte tenu des travaux en cours sur la ressource en eau et du volet bioclimatisme du SCoT à développer il a été décidé la conduite d'une étude sur l'identification des ZH d'intérêt patrimonial, fil conducteur de la stratégie des zones humides sur une expertise naturaliste. Les quelques zones humides concernées pourraient faire l'objet d'une attention particulière dans le SCoT ou même dans le cadre d'une fiche spécifique au sein du futur programme d'action.

34 zones humides d'intérêt majeur ont ainsi été mises en lumière du fait de leur fonction de support de biodiversité (nombreuses espèces patrimoniales des milieux humides ; halte migratoire ou d'hivernage) ou de leur fonctionnalité hydrologique.

Chacun des sites a fait l'objet de la création d'une fiche renseignement sur la base de critères :



- o **Naturalistes** : Inventaires des espèces faunistiques et floristiques (espèces rares ou menacées) et évaluation des habitats. Un appel aux bases de données faune et flore est indispensable pour être le plus exhaustif possible.
- o **Fonctionnalité** :
 - Analyse hydrologique (qualité, dynamique de l'eau, lien avec les nappes phréatiques).
 - Études pédologiques pour évaluer la capacité des sols à soutenir la biodiversité.
- o **Catégorisation des zones humides** :
 1. Zones naturelles historiques.
 2. Zones naturelles dégradées nécessitant une restauration.
 3. Zones artificielles nécessitant une gestion à long terme.

Des visites sur chacun des sites ont été réalisées et ont permis un croisement des données d'inventaires disponibles avec la situation de terrain. Une photothèque a été réalisée.



Une action est également en cours de définition sur la renaturation et l'identification des espaces de compensation. Elle pourrait voir le jour en 2025 et éventuellement être traduite dans le futur programme d'action du syndicat.

3.3 - Une démarche concertée

La révision du SCoT engage le syndicat à prévoir une concertation et une communication sur les travaux et décisions s'y rapportant. Un registre et une documentation sont disponibles au siège du syndicat.

SITE INTERNET Un espace dédié a été développé sur le site internet du syndicat et mis à jour en 2024 pour permettre l'accès aux informations relatives à la révision. L'ensemble des groupes de réflexions et réunions PPA, font l'objet d'une communication.

Une adresse électronique dédiée à la participation a également été mise à disposition : revision@scotrovaltain.fr

REUNION PPA

Le processus de révision du SCoT prévoit l'association des PPA (Personnes Publiques Associées) aux travaux du syndicat. Plus de 50 participants sont venus, le 16 septembre dernier assister à la présentation de l'avancée de la révision. Les travaux sur les grands déterminants du projet et des zooms thématiques sur la ressource en eau, les carrières, la biodiversité, le développement économique ont été faits en séance. Les PPA ont été invités à s'exprimer sur ces orientations et faire part de leurs remarques.



La réunion a permis de présenter le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit la révision (ZAN, SRADDET, modernisation, extension du périmètre) et les axes investis en priorité. Les thèmes suivants ont été abordés :

- Avancement de la révision
- Les déterminants du SCoT
- Focus thématiques

La ressource en eau, la biodiversité, le développement économique, la localisation du développement, les carrières.



4. Une ingénierie au service des EPCI et des communes

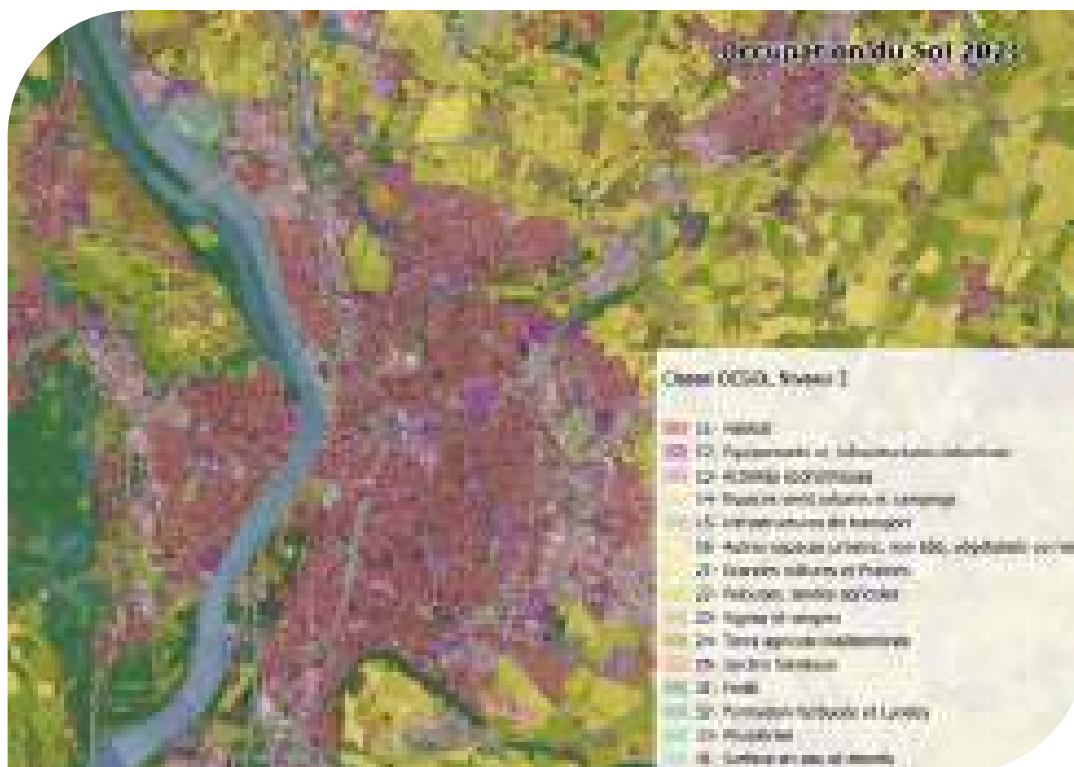
Le syndicat poursuit le développement de l'expertise et de l'ingénierie territoriale dont le besoin est renforcé depuis la loi climat et résilience : outils d'observations et de suivi de la consommation foncière et de l'artificialisation. Il développe en premier lieu des outils de connaissance et d'observation :

- A travers le développement d'une **Base de données dite ROVALTERRA - OCSOL** afin de créer tant les outils de connaissance, que la maîtrise des données à son échelle et pour les collectivités qui composent le Grand Rovaltain. L'OSCOL s'appuie sur des compétences développées en interne au syndicat. L'acquisition de données complémentaires permet d'étendre au besoin le champ de compétence de l'outil, se poursuit avec le soucis systématique de la mise à disposition des données et des valorisations aux communes et aux EPCI.
- Une étude a été engagée pour la réalisation d'un **Schéma d'Urbanisme Commercial et des Services (SDUCS)** à l'échelle du Grand Rovaltain et portée par le SM SCoT en lien étroit avec les 3 EPCI. Ce chantier a nécessité l'accompagnement d'un bureau d'étude sur l'exercice 2024 et se poursuivra sur 2025. En parallèle, le développement d'un observatoire de l'urbanisme commercial est en cours de développement. Le SDUCS à ce stade a permis une production et une actualisation de très nombreuses données sur le Grand Rovaltain et les sous bassins qui le compose. Toutes les données sont mises à dispositions des communes et des EPCI.

4.1 - L'OCSOL Rovalterra

Le syndicat produit une cartographie d'occupation du sol à grande échelle sur l'ensemble des 108 communes. Elle est le fruit d'un croisement de données fiables et pérennes qui a été ensuite consolidé par un travail important de photointerprétation d'images aériennes. Cette base de données permet notamment une approche très fine et compatible avec les attendus d'observation de loi Climat et Résilience par le découpage du territoire en 70 classes d'occupation du sol.

Créée au départ pour les millésimes 2011 et 2021, elle s'est récemment enrichie avec le millésime 2023. Ainsi, au-delà de permettre la mesure de l'artificialisation des sols exigée par la loi Climat et Résilience (L2231-1 CGCT), l'OCSOL Rovalterra a l'ambition de devenir un référentiel – **à destination des communes et des EPCI** - pour la connaissance des dynamiques locales et la maîtrise des enjeux de demain : compensation, renaturation, îlots de fraîcheur, nature en ville, préservation du sol.... L'année 2024 a été l'occasion de mettre à jour la documentation technique qui facilitera son utilisation.



En complément, le syndicat a fait l'acquisition d'une cartographie de la trame arborée et herbacée permettant de mieux caractériser les gisements potentiels à l'urbanisation future et de développer une expertise sur l'enjeu de l'artificialisation et de sa caractérisation à une échelle fine. (Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme).

Une caractérisation des trames selon leur formes (linéaires ou compacte) et selon les hauteurs de canopée est en cours d'étude et devrait être exploitable en 2025.



L'observatoire d'artificialisation des sols **Ocsol Rovalterra** a vocation à être mis à jour, développé et valorisé en continu durant les années à venir.

Les travaux sur la caractérisation des gisements fonciers, des zones d'activités et sur la végétalisation des espaces se poursuivent et viennent alimenter l'OCSol et la révision du schéma à court terme.

Un module de visualisation web a été mis en place pendant l'année 2024 (plateforme LIZMAP) sur le site internet du syndicat. L'accès grand public permet de visualiser les données de l'observatoire du SCoT. Des accès restreints ont également été développés pour accompagner les outils métiers des agents du syndicat et faciliter l'accès aux données. Des projets thématiques ont également été développés sur la plateforme en fonction des besoins d'études et projets collaboratifs avec les EPCI (état des lieux du fonciers dans les ZAE, couverture végétales, photovoltaïque...)

2 conventions ont été signées pour la mise à dispositions des données de l'observatoire et avec Arche Agglo et Rhône Crussol.



Lien de visualisation :

<https://scotrovaltain.lizmap.com/cartes/index.php/view/map?repository=ggis&project=OCSOLSCoT>

Le Syndicat a répondu en octobre 2021 à un appel à projet recherche de l'ADEME sur la modélisation de l'artificialisation des sols et l'optimisation de la séquence ERC dans un contexte ZAN.

Le projet de recherche retenu par l'ADEME regroupe le CEREMA, le Laboratoire THéma rattaché au CNRS et à l'Université de Bourgogne, la société ALTEREO, le SCoT du Grand Rovaltain et le SCoT de l'aire Gapençaise.

Un accord de financement par l'ADEME des travaux de recherche a été signé en septembre 2022 et un accord de consortium en 2023.

Ce projet de recherche représente plusieurs avantages pour le SCoT du Grand Rovaltain :

- Mieux maîtriser les méthodes de calcul de l'artificialisation nette pour ne pas dépendre entièrement de l'observatoire national de l'artificialisation (Etat).
- Disposer gratuitement pendant 8 ans pour l'usage du territoire du Grand Rovaltain de deux outils logiciels objets de la recherche qui incorporent des modules d'intelligence artificielles propriété du Laboratoire THéma :
 - o outils d'autodiagnostic ZAN/multifonctionnalité des sols pour l'intégration sur le territoire des couches de données satellitaires, aériennes, cadastrales et de calcul semi-automatique de l'artificialisation brute et nette en vue notamment de l'accompagnement par le syndicat des communes du Grand Rovaltain pour l'élaboration des rapports prévus par la Loi Climat et Résilience;
 - o outils de modélisation prospective pour des simulation de trajectoires de sobriété foncières fondées sur plusieurs scénarios de développement.

Le projet devrait être terminé en mi-2025.



HABITAT / LOGEMENT

Rapporteur : Madame Laëtitia GOUMAT – Vice-Présidente déléguée à l’habitat et la rénovation énergétique

N°9/ APPROBATION DES DOCUMENTS DE LA REFORME DES ATTRIBUTIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX

Dans un contexte de crise du logement, faciliter l'accès au logement des ménages et rendre le système d'attribution des logements sociaux plus lisible, transparent et équitable sont des enjeux majeurs auxquels sont confrontés les politiques publiques et les acteurs du logement social depuis plusieurs années.

Depuis 2014, la réglementation autour de l'information des demandeurs de logements sociaux, de la gestion de la demande et des attributions a ainsi connu plusieurs évolutions.

La réforme de la gestion des demandes de logement social et du régime des attributions a pour objectif de contribuer à :

- une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur ;
- une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur, qui tenait jusqu'ici un rôle plutôt passif dans le processus d'attribution ;
- une meilleure efficacité dans le traitement des demandes ;
- une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

La loi Alur (2014), la loi Égalité Citoyenneté (2017), la loi Elan (2018) et la loi 3DS (2022) ont modifié les modalités de gestion de la demande en logement social et de la politique d'attribution. Ces lois successives ont placé l'EPCI comme chef de file de la mise en œuvre de la réforme des attributions des logements sociaux.

La mise en œuvre de cette réforme sur le volet *Attribution des logements sociaux* passe par l'élaboration d'un document cadre fixant les orientations et objectifs puis la signature d'une convention intercommunale d'attribution correspondant aux engagements de chaque partenaire.

Pour Rhône Crussol, ces deux documents sont regroupés au sein du Plan Intercommunal d'Attribution.

Le diagnostic partagé a permis aux élus de l'intercommunalité et à leurs partenaires de définir quatre orientations d'attributions :

- **Contribuer à la mixité sociale en logeant des ménages à faibles ressources**
Objectif : Attribuer 25 % minimum des logements aux ménages dont les ressources relèvent du premier quartile (objectif minimum fixé par la loi E&C).
- **Répondre au droit au logement en logeant les ménages DALO et en situation de priorités**

Objectif : Attribuer au moins 25% des attributions annuelles par contingent aux ménages reconnus DALO et à défaut, aux ménages prioritaires (objectif minimum fixé par la loi E&C).

- **Fluidifier les parcours résidentiels des locataires du parc social**

Objectif : Réserver une part des attributions aux demandeurs en mutation du territoire (aucun objectif réglementaire chiffré).

Afin de remplir cet objectif, les engagements seront à définir lors du COPIL pour les bailleurs sociaux et les réservataires. Il sera proposé de dédier 15% des attributions aux mutations inter-bailleur et inter réservataire et de flécher une part des accessions sociales à la propriété aux locataires du parc social.

- **Faciliter l'accès du parc aux travailleurs essentiels**

Objectif : Réserver une part des attributions aux travailleurs essentiels du territoire (aucuns objectifs réglementaires chiffrés). Les élus ont retenu une liste des métiers considérés comme essentiels.

La mise en œuvre de la réforme sur le volet *Gestion de la demande et droit à l'information* passe par l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs.

Ce document comprend la grille de cotation de la demande et les modalités de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur.

Il définit également le service d'accueil et d'information du demandeur : Les élus se sont positionnés sur trois niveaux d'intervention :

- Niveau 1 : guichets d'information de 1er niveau - *Communes d'Alboussière, de Boffres, de Champis, de Chateaubourg, de St-Georges-les-Bains, de Saint-Romain de Lerps, et de Saint-Sylvestre*
- Niveau 2 : Ce niveau inclut les guichets qui assurent l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de logement social. *Communes de Cornas, de Saint-Péray, de Soyons et de Touloud*
- Niveau 3 : Il correspond aux guichets enregistreurs, en charge de l'enregistrement des demandes de logement social dans le Système National d'Enregistrement (SNE) - *Communes de Guilhaud-Granges, de Charmes sur Rhône et CCRC (maison de l'Habitat).*

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Vu le code de la construction et de l'habitation.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR.

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Vu la délibération n°149-2017 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au lancement du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et mise en place de la commission intercommunale du logement.

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi Elan.

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS.

Vu la circulaire du 18 décembre 2023 sur la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Approuver le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur pour une durée de 6 ans.*
- *Approuver le Document cadre et la Convention Intercommunale d'Attribution pour une durée de 6 ans.*
- *Autoriser le Président, ou son représentant, à signer le PPGDID et la CIA ainsi que tous les documents liés au dispositif.*

PPGDID

Plan Partenarial de Gestion de la Demande et
d'Information du Demandeur

Table des matières

I. INTRODUCTION.....	4
I.1 - Contexte et cadre juridique	4
I.2 - Objectifs et contenus du PPGDID	5
I.3 - Modalités d'évaluation et de révision du PPGDID	6
I.4 - Processus d'élaboration du PPGDID sur la Communauté de Communes Rhône Crussol.....	7
II. LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR	8
II.1 - Fonctionnement actuel et enjeux du service d'accueil, d'information et d'enregistrement de la demande de logement social	8
II.2 - Organisation cible du service d'accueil et d'information du demandeur.....	9
a - Guichet d'information de 1er niveau sur la demande de logement social (Niveau 1)	10
b - Guichet d'information et de soutien à une demande de logement social (Niveau 2)	11
c - Guichet d'enregistrement des demandes de logement social (Niveau 3).....	12
II.3 - La mise en œuvre et le suivi du dispositif d'accueil et d'information du demandeur	13
III. LE DISPOSITIF DE GESTION PARTAGEE	14
III.1 - Les objectifs de la gestion partagée des demandes	14
III.2 - Les modalités de la gestion partagée sur le territoire	14
III.3 - Les modalités de la gestion partagée avec le demandeur.....	15
IV. LA QUALIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	16
V. LES DEMANDEURS NECESSITANT UN EXAMEN PARTICULIER.....	17
V.1 - Les publics prioritaires	17
a - Identification des publics prioritaires	17
b - Examen, traitement et communication de la liste	18
c - Instruction des dossiers en CALEOL.....	18
V.2 - Les diagnostics sociaux et mesures d'accompagnement social	19
a - Les types d'accompagnements selon les besoins.....	19
b - L'accompagnement spécialisé.....	19

VI. LES MUTATIONS INTERNES AU PARC SOCIAL.....	21
VII. LA COTATION DE LA DEMANDE	22
VII.1 - Définition et modalités d'élaboration	22
a - Définition de la cotation.....	22
b - Le cadre d'élaboration de la cotation.....	22
VII.2 - La grille de cotation de la CC Rhône Crussol	23
VII.3 - L'application de la cotation	23
a - L'utilisation de la cotation dans l'exercice d'attribution.....	24
b - La saisie manuelle de certains critères de la cotation	24
c - Les informations à diffuser auprès des demandeurs	24
d - Les modalités de suivi et d'évaluation de la cotation.....	24
e - Les modalités de mise en œuvre de la cotation	25
VIII. LA LOCATION CHOISIE.....	26
IX. ANNEXES	27
Annexe 1 : Glossaire	27
Annexe 2 : Références réglementaires.....	27
Annexe 3 : Contenu d'un PPGDID	29
Annexe 4 : Liste des guichets d'information de 1^{er} niveau d'une demande de logement social (Niveau 1).....	30
Annexe 5 : Liste des guichets d'information et de soutien à une demande de logement social (Niveau 2)	30
Annexe 6 : Liste des guichets enregistreurs (Niveau 3)	31
Annexe 7 : Liste des services sociaux du territoire	32
Annexe 8 : Liste des publics prioritaires définie par l'Accord Collectif départemental de l'Ardèche	32
IX.1 - L'éligibilité des demandeurs à un contingent.....	33
Annexe 9 : La qualification du parc social.....	35

I. INTRODUCTION

I.1 - Contexte et cadre juridique

La crise du logement impose aux politiques publiques de garantir un accès équitable, transparent et lisible au logement social, tout en renforçant l'efficacité et la mixité sociale :

- Simplifier les démarches des demandeurs ;
- Renforcer la transparence et le droit à l'information ;
- Optimiser le traitement des demandes et les attributions ;
- Promouvoir une approche intercommunale et partenariale.

La réforme de la gestion des demandes de logement social et du régime des attributions a pour objectif de contribuer à :

- Une plus grande **transparence** vis-à-vis du demandeur ;
- Une meilleure **lisibilité** dans le parcours du demandeur, qui tient aujourd'hui un rôle plutôt passif dans le processus d'attribution ;
- Une meilleure **efficacité** dans le traitement des demandes ;
- Une plus grande **équité** dans les attributions des logements.

La loi d'orientation contre les exclusions (1998) a jeté les bases de la lutte contre l'exclusion dans l'accès au logement, en **protégeant les publics vulnérables**.

La loi MOLLE (2009) a ensuite **introduit le Système National d'Enregistrement (SNE)**, simplifiant et centralisant les démarches des demandeurs.

La loi ALUR (2014) a renforcé ces avancées en harmonisant les politiques d'attribution au niveau intercommunal et en **instaurant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID)**, clarifiant les parcours des demandeurs et renforçant leur droit à l'information.

La loi Égalité et Citoyenneté (2017) a ciblé les publics prioritaires, introduisant des dispositifs comme la location choisie et favorisant une gestion plus équitable du parc social.

La loi ELAN (2018) a modernisé la gestion des demandes avec trois dispositifs clés : les **CALEOL** (analyse de l'occupation sociale des logements), la **cotation des demandes** pour prioriser les attributions, et la **gestion en flux des réservations** pour optimiser l'utilisation des logements sociaux.

Enfin, **la loi 3DS (2022)** a renforcé le suivi des attributions, avec des objectifs spécifiques pour les **travailleurs essentiels** et une attention portée à la mixité sociale.

La circulaire du 18 décembre 2023 sur la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) a introduit des mesures innovantes pour **favoriser la diversité des logements** et **renforcer le rôle des maires** dans les attributions. Elle **limite** également l'accueil des ménages **DALO dans les QPV** et encourage les bailleurs à diversifier leurs loyers pour mieux répondre aux besoins des populations.

I.2 - Objectifs et contenus du PPGDID

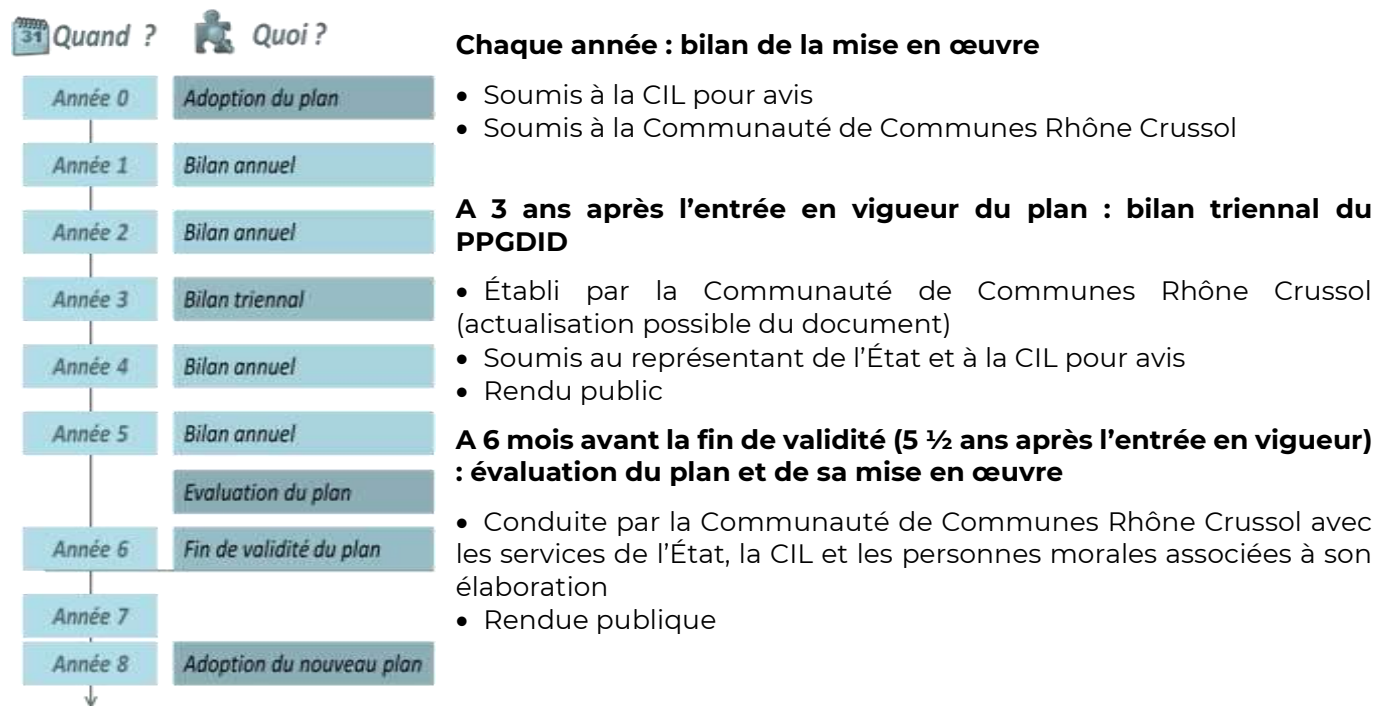
Le contenu du PPGDID est réglementé par l'article R441-2-10 du Code de la construction et de l'Habitation. Le décret du 12 mai 2015 précise les attendus relatifs aux 13 orientations à mettre en place par les EPCI, schématisé ci-après :

Satisfaire le droit à l'information	Traiter les demandes émanant des ménages en difficulté	Organiser la gestion partagée de la demande
Liste des organismes et services participant à l'information et l'accueil des demandeurs, ainsi que : - leur localisation - leurs missions	La liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier	Les modalités locales d'enregistrement, dont la répartition territoriale des guichets enregistreurs
Les règles communes de contenu et de délivrance de l'information dont : - le délai maximal pour l'entretien avec les demandeurs qui le souhaitent - La qualification de l'offre - Le délai d'attente moyen pour obtenir un logement	La composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner, la commission de coordination	Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande et son pilotage
	Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux	Les modalités de mise en œuvre du système de cotation de la demande
	Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement	La participation à des dispositifs de location choisie

I.3 - Modalités d'évaluation et de révision du PPGDID

La durée de validité et le processus de suivi et d'élaboration sont définis par décret n° 2015-524 du 12 mai 2015.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur a une **durée de validité de 6 ans**, pouvant être **prorogée d'un an, renouvelable une fois** (en attendant le nouveau plan).



Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont présentés en annexe.

En cas de changement du cadre réglementaire, d'évolution du service d'information et d'accueil, ou tout autre disposition impactant la gestion de la demande et d'attribution, le PPGDID peut être révisé par délibération de l'EPCI.

I.4 - Processus d'élaboration du PPGDID sur la Communauté de Communes Rhône Crussol

La mise en place du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) nécessite la **mobilisation des partenaires et des acteurs du logement social** afin de **formaliser un document complet et pertinent**.

Des groupes de travail ont été organisés en septembre et octobre 2024 avec la participation des représentants des services de l'Etat (DDETSP) dans le département de l'Ardèche, le Conseil départemental, la Vice-Présidente habitat et le Président de l'EPCI, les techniciens de l'EPCI, des élus et techniciens des communes, des agents des CCAS, des représentants des bailleurs sociaux, Action Logement Services et les associations locales.

- Un **premier groupe de travail** a permis de rappeler le cadre règlementaire et les enjeux de la gestion des demandes et des attributions, présenter la démarche et le calendrier, présenter la cotation de la demande et coconstruire une première version de la grille de cotation.
- Un **deuxième groupe de travail** a permis d'ajuster la grille de cotation, de dresser l'état des lieux du fonctionnement actuel en matière d'accueil, d'information et d'enregistrement des demandes de logement social, et de définir l'organisation à mettre en place sur le territoire en matière d'accueil, d'information et d'enregistrement, et d'ajuster la cotation de la demande tout en précisant les modalités de mise en œuvre.

En complément, des entretiens ciblés ont été réalisés avec un échantillon de parties prenantes. Ces échanges ont permis d'aborder des thématiques spécifiques telles que les publics prioritaires, les contingents de réservation, ou encore les dispositifs d'accompagnement social.

Ce projet de plan est soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI et de la Conférence Intercommunale du Logement. Si l'avis des membres et partenaires n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable en application de l'article R. 441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

II. LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR

Les points de l'article L.441-2-10 abordés dans ce chapitre sont :

- *La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs : liste des organismes et services participant au service d'information et d'accueil, la liste et la localisation des lieux d'accueil en précisant les missions minimales qu'ils doivent remplir et s'ils sont ou non guichets d'enregistrement, les missions particulières du ou des lieux d'accueil communs.*
- *Les modalités locales d'enregistrement de la demande et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement,*
- *Les règles communes relatives au contenu de l'information prévue à l'article R. 441-2-17 et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs,*
- *Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception.*

II.1 - Fonctionnement actuel et enjeux du service d'accueil, d'information et d'enregistrement de la demande de logement social

L'évaluation de la situation actuelle en matière d'accueil, d'information et d'accompagnement des demandeurs de logements sociaux a mis en lumière plusieurs constats et enjeux majeurs à prendre en compte.

- Tout d'abord, l'accueil, l'information et l'enregistrement des demandeurs reposent principalement sur les communes et les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) sur le territoire de la CC Rhône Crussol. Ces structures jouent un rôle essentiel en assurant un accompagnement de proximité. Cependant, des disparités notables existent : certaines communes manquent de moyens humains et matériels, et les pratiques varient fortement d'un territoire à un autre. Cela entraîne des inégalités dans l'accès aux services. **L'enjeu consiste à maintenir un accompagnement de proximité tout en garantissant un accompagnement homogène et adapté sur l'ensemble du territoire.**
- En parallèle, il a été constaté une absence d'harmonisation dans la communication. Actuellement, il n'existe aucun outil commun de transmission des informations, et les messages délivrés aux demandeurs diffèrent selon les points d'accueil. Cette situation génère des malentendus et complique la compréhension des démarches. De plus, les informations disponibles sur les sites des communes restent insuffisantes. **Il est indispensable d'uniformiser les messages transmis à travers un discours commun, tout en veillant à ce que la communication soit accessible dans toutes les zones concernées.**
- Un autre constat est l'absence d'un guichet physique d'enregistrement sur le territoire. En l'absence d'agence de bailleurs sociaux, les demandeurs ne disposent d'aucun point d'accès direct pour leurs démarches, ce qui peut parfois limiter l'efficacité de l'accompagnement pour des demandeurs non autonomes. **La création d'au moins un guichet physique est donc un enjeu pour répondre à cette problématique.**

- Enfin, la diversité des acteurs impliqués dans l'accompagnement des demandeurs, tels que les communes, les CCAS, les bailleurs sociaux, les travailleurs sociaux ou Action Logement Services, rend parfois les rôles et responsabilités flous. Cette situation limite la collaboration entre les différents acteurs et complique l'orientation des demandeurs. Il est crucial de **structurer un réseau de partenaires cohérent et efficace, en clarifiant les rôles de chacun et en optimisant l'orientation des publics vers les structures les plus adaptées à leurs besoins spécifiques** (par exemple, diriger les publics prioritaires vers l'État, les publics fragiles vers les travailleurs sociaux et les actifs vers Action Logement Services).

Ainsi, les enjeux sont :

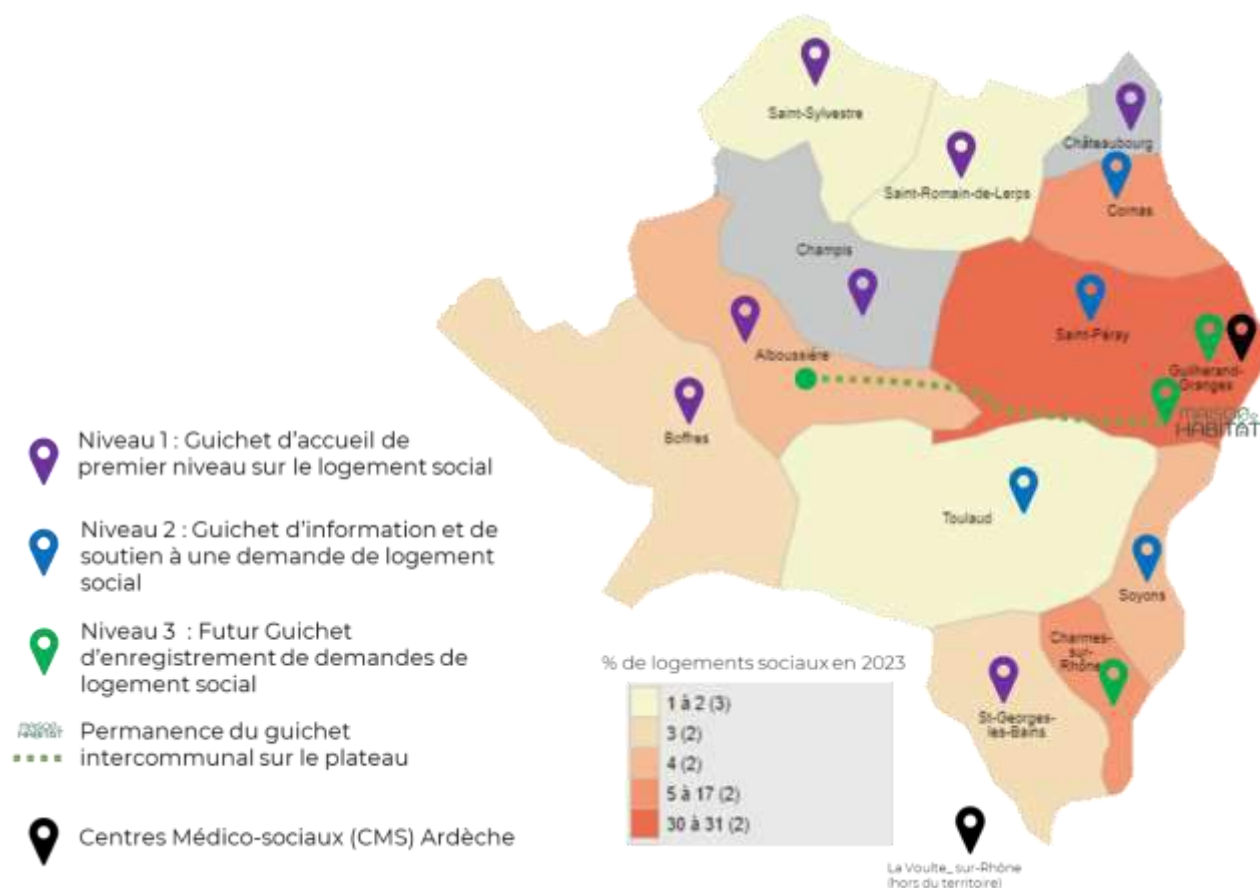
1. **Garantir une homogénéité dans l'accompagnement de proximité, quelle que soit la commune.**
2. **Harmoniser la communication à l'échelle du territoire pour éviter toute confusion ou malentendu.**
3. **Développer au moins un guichet physique d'enregistrement accessible.**
4. **Renforcer la coordination et la coopération entre les différents acteurs en structurant un réseau clair et efficace.**
5. **Optimiser l'orientation des demandeurs en fonction de leurs profils et besoins spécifiques.**

II.2 - Organisation cible du service d'accueil et d'information du demandeur

L'organisation cible repose sur l'amélioration du fonctionnement actuel du service d'accueil et d'information du demandeur.

Il s'agit de structurer ses missions **en trois niveaux** :

- **Niveau 1** : guichets d'information de 1^{er} niveau
- **Niveau 2** : Ce niveau inclut les guichets qui assurent l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de logement social.
- **Niveau 3** : Il correspond aux guichets enregistreurs, en charge de l'enregistrement des demandes de logement social dans le Système National d'Enregistrement (SNE)



a - Guichet d'information de 1er niveau sur la demande de logement social (Niveau 1)

Il s'agit d'un point d'information assuré par les communes d'Alboussière, de Boffres, de Champis, de Chateaubourg, de St-Georges-les-Bains, de Saint-Romain de Lerps, et de Saint-Sylvestre

Ses missions :

- Informer le demandeur sur la définition du logement social et sur les guichets capables de l'accompagner dans la constitution et l'enregistrement d'une demande, à partir d'un document explicatif synthétique commun à tous les guichets de niveau 1 (mis en place et diffusé par la CCRC)
- Orienter le demandeur souhaitant enregistrer sa demande vers le Portail Grand Public : <https://demande-logement-social.gouv.fr>, ou vers un des guichets enregistreurs si le demandeur ne peut pas s'enregistrer en autonomie.

Les points d'informations devront à *minima* délivrer les informations suivantes :

- ✓ Ce qu'est un logement social, en quoi il se distingue d'un logement privé.
- ✓ Les conditions d'éligibilité au logement social.
- ✓ Les guichets en charge d'un soutien à la constitution du dossier et de l'enregistrement des demandes : guichet en ligne sur le Portail Grand Public ou guichets physiques.

b - Guichet d'information et de soutien à une demande de logement social (Niveau 2)

Il s'agit d'un guichet d'information généraliste sur la constitution d'un dossier relatif à une demande de logement social, assuré par les communes de Cornas, de Saint-Péray, de Soyons et de Touloud.

Ses missions :

- Délivrer une information généraliste complète sur le logement social, ses conditions d'éligibilité les modalités de constitution et d'enregistrement d'une demande à partir d'un document explicatif complet commun à tous les guichets de niveaux 2 et 3 (mis en place et diffusé par la CCRC)
- Conseiller et accompagner le demandeur dans la constitution de sa demande (possibilité de réaliser un entretien)
- Orienter le demandeur souhaitant enregistrer sa demande vers le Portail Grand Public : <https://demande-logement-social.gouv.fr>, ou vers un des guichets enregistreurs si le demandeur ne peut pas s'enregistrer en autonomie
- Orienter les demandeurs vers un service social si besoin

Les guichets de niveau 2 devront à *minima* délivrer les informations suivantes à partir d'un document explicatif complet commun à tous les guichets de niveaux 2 et 3 (mis en place et diffusé par la CCRC) :

- ✓ Ce qu'est un logement social, en quoi il se distingue d'un logement privé.
- ✓ Les conditions d'éligibilité au logement social.
- ✓ Les grandes étapes du processus d'attribution d'un logement social en expliquant le système de cotation de la demande et les modalités d'accès à la grille de cotation.
- ✓ Le délai moyen d'attente (10 mois sur la CC Rhône Crussol, et 8 en 2023 en Ardèche), et informer que le délai augmente mécaniquement suivant les exigences du demandeur.
- ✓ L'offre de logements existants sur le territoire.
- ✓ Le nombre de demandes et d'attributions l'année précédente
- ✓ Les modalités de constitution et d'enregistrement des dossiers (sur le Portail Grand Public ou en guichets enregistreurs) et rappeler la possibilité de solliciter un entretien individuel en guichet enregistreur et la liste des pièces obligatoires à fournir pour l'enregistrement puis pour l'instruction de la demande.
- ✓ L'importance de justifier sa situation et de la mettre à jour en continu à chaque changement de situation

c - Guichet d'enregistrement des demandes de logement social (Niveau 3)

Il s'agit d'un guichet réalisant les missions des niveaux 1 et 2 et l'enregistrement des demandes dans le Système National d'Enregistrement, assuré actuellement par les bailleurs sociaux disposant du patrimoine sur le territoire et Action Logement Services.

En complément, la Communauté de Communes Rhône Crussol et la commune de Guilhaud-Granges prévoient d'acquiescer le statut de guichet enregistreur d'ici 2026. Par ailleurs, la commune de Charmes-sur-Rhône examine également la possibilité de devenir guichet enregistreur au cours de la mise en œuvre du PPGDID.

Ses missions :

- Délivrer les mêmes informations que le guichet d'information et de soutien (niveau 2)
- Délivrer des informations personnalisées au demandeur :
 - o Données qu'il a déclarées et qui ont pu être modifiées par lui ou par un service d'enregistrement
 - o L'importance de justifier sa situation et de la mettre à jour en continu à chaque changement de situation
 - o Etat d'avancement et événements sur sa demande
 - ✓ Sa cotation,
 - ✓ La décision de la commission d'attribution, s'il y a lieu,
 - ✓ Le positionnement si attribution sous réserve du refus du ou des candidats précédents,
 - ✓ Les motifs en cas de décision d'attribution sous condition suspensive et en cas de refus,
 - ✓ Les conséquences de son éventuel refus du logement proposé, notamment lorsque le logement est proposé au titre du DALO.
- Conduire un entretien individuel sur sollicitation du demandeur dans un délai d'un mois pour qualifier sa demande de logement social (cohérence du dossier avec la situation familiale, pertinence de la demande par rapport au parc social existant)
- Enregistrer, modifier et renouveler les demandes de logement social
- Orienter le demandeur ayant besoin d'accompagnement social vers les travailleurs sociaux des CCAS, du Conseil Départemental ou des associations

11.3 - La mise en œuvre et le suivi du dispositif d'accueil et d'information du demandeur

Actions à mener	Contributeurs	Calendrier	Indicateur de suivi
Mise en place des guichets enregistreurs			
Développer un guichet intercommunal et des guichets enregistreurs au sein du territoire	<u>Pilote</u> : EPCI et Communes de Guilhaumand-Granges et Charmes-sur-Rhône <u>Contributeurs</u> : Agents de l'EPCI et communes	2026	Mise en place de la convention avec le préfet Volume de demandes enregistrées par guichet
Déploiement du service d'accueil et d'information			
Former les agents des communes à l'accueil et l'information du demandeur sur le logement social, le processus d'attribution, la cotation de la demande, les contingents, les DALO, les publics prioritaires	<u>Co-pilotes</u> : EPCI <u>Opérateur</u> : à définir <u>Contributeur</u> : AR e bailleurs sociaux volontaires	En 2025, puis en fonction des besoins recensés chaque année	Nombre de formations dispensées aux agents d'accueil
Mettre en place un livret opérationnel à destination des agents	<u>Co-pilotes</u> : EPCI <u>Contributeur</u> : à définir	Mise à jour régulière du livret	Actualisation annuelle du livret
Former les agents d'accueil des guichets enregistreurs à l'utilisation du SNE (formation technique)	<u>Co-pilotes</u> : EPCI, Etat (gestionnaire SNE) <u>Opérateur</u> : Gestionnaire SNE	Chaque année	Nombre de formations dispensées aux agents d'accueil Bilan du questionnaire piloté par le gestionnaire SNE sur le Respect de la charte relative à la saisie de la demande de logement social sur le SNE
Communication à destination du demandeur			
Mettre en place une communication harmonisée à l'échelle intercommunale à destination du demandeur sur le logement social, coordonnées des points d'accueils et des guichets sur le territoire <i>Exemple : sur le site internet de l'EPCI et des communes ; réalisation de plaquettes à destination des demandeurs</i>	<u>Co-pilotes</u> : EPCI <u>Contributeurs</u> : Etat, Communes, Bailleurs, Action Logement Services,	2025 et à réactualiser au moins tous les 3 ans	Présence de brochures de communication en ligne et sur site, et actualisées régulièrement En version Facile à Lire et à Comprendre (FALC).
Faire vivre le dispositif d'accueil et d'information			
Tirer le bilan de l'activité et du fonctionnement du SAID <i>Suivi des indicateurs</i>	<u>Co-pilotes</u> : EPCI <u>Contributeurs</u> : Etat, gestionnaire SNE	Souhaitable chaque année, en CIL	Nombre de demandeurs enregistrés par guichet Harmonisation des pratiques en termes d'accueil et d'information
Temps d'échange et de retours d'expériences des guichets des niveaux 1 à 3	<u>Co-pilotes</u> : EPCI <u>Contributeurs</u> : Etat, Communes, Bailleurs, Action Logement Services, Guichets des communes, association locale	Souhaitable chaque année en commission de coordination CIA	Nombre de réunions organisées

III. LE DISPOSITIF DE GESTION PARTAGÉE

Le point de l'article L.441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation abordé dans ce chapitre sont : « Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, les modalités de son pilotage, ainsi que le calendrier de signature de la convention et de la mise en place effective du dispositif »

La gestion partagée de la demande de logement social est l'un des piliers de la loi ALUR du 24 mars 2014. Sa mise en place vise au partage des informations sur les différents événements du processus de demande de logement, entre les acteurs et le demandeur, jusqu'à l'attribution d'un logement.

Le dispositif de gestion partagée doit aller au-delà d'un partage des demandes et des pièces justificatives et doit permettre de suivre les événements de la demande (refus du demandeur, proposition en CALEOL...) et le(s) contingent(s) d'éligibilité d'une demande.

III.1 - Les objectifs de la gestion partagée des demandes

Toutes les demandes de logement social sont enregistrées dans le **Système National d'Enregistrement (SNE)** via différents canaux :

- **En ligne, via le Portail Grand Public (PGP)** : Les demandeurs autonomes peuvent directement enregistrer leur demande sur la plateforme en ligne : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>.
- **par les guichets enregistreurs** : Pour les demandeurs n'ayant pas accès à Internet ou rencontrant des difficultés pour remplir leur demande de manière autonome, les guichets enregistreurs enregistrent dans le SNE les éléments du cerfa papier et les pièces justificatives produites..

Le dispositif de gestion partagée doit fournir toutes les informations nécessaires pour :

- Centraliser les demandes
- Partager les actions réalisées sur les demandes
- Déterminer le caractère prioritaire d'une demande,
- Identifier les demandeurs dont l'attente a atteint ou dépassé le délai fixé par le préfet (un délai anormalement long de 15 mois en Ardèche),
- Identifier les demandeurs auxquels la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) a attribué un logement sous réserve de refus du ou des candidat(s) précédent(s) et auxquels le logement n'a finalement pas été attribué.

III.2 - Les modalités de la gestion partagée sur le territoire

Les informations minimales contenues dans le dispositif de gestion partagée (R.441-2-15 du CCH) sont :

- Les informations relatives à la demande,
- Les rectifications éventuelles apportées à la demande (par l'intervenant habilité à cet effet),
- La mention du caractère prioritaire de la demande (loi DALO, CIL, instance locale du PDALHPD, etc.),
- Les critères d'éligibilité sur les contingents réservés,
- La mention du ou des contingents de réservation auxquels le demandeur est éligible,
- Les événements intervenus dans le processus de traitement de la demande (pièces demandées, présentation à une CAL, etc.),
- Les visites de logements proposées et effectuées,

- La décision de la CALEOL, y compris les motifs en cas d'attribution sous conditions suspensives ou de refus,
- Les motifs de refus du demandeur,
- La date de la signature du bail après attribution.

Toutes les informations mentionnées ci-dessus sont enregistrées par la personne morale qui est à l'origine de l'événement, dès la survenance de l'événement qu'elles concernent.

Le dispositif comporte **la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées**, ainsi que **l'identification des personnes morales** qui sont à l'origine de l'événement et ont introduit l'information sur sa survenance dans le dispositif de gestion partagée.

Les événements d'instruction et d'attribution de la demande doivent être renseignés dans le SNE dans le cadre du Dispositif de Gestion Partagée pour faciliter la coordination et éviter les doubles instructions.

Ainsi, les guichets enregistreurs et les bailleurs sociaux s'engagent à renseigner l'onglet Evènement du SNE, quitte à faire des doubles saisies avec les logiciels privatifs des bailleurs si ces derniers sont mal interfacés. Il est rappelé que l'interfaçage complet avec le SNE est une obligation réglementaire.

III.3 - Les modalités de la gestion partagée avec le demandeur

Tout demandeur de logement social doit pouvoir accéder à tout moment, directement ou sur demande selon son choix, aux informations contenues dans sa demande, telles qu'elles ont été enregistrées, et, le cas échéant, modifiées par ses soins, ou rectifiées par un intervenant habilité à cet effet, au vu des pièces justificatives fournies par le demandeur.

Lors du dépôt de la demande, le demandeur reçoit les informations générales, la procédure de dépôt de la demande et est informé des modalités selon lesquelles il pourra obtenir ultérieurement des informations sur l'état d'avancement de sa demande.

Postérieurement au dépôt de la demande, via une connexion sécurisée au Portail Grand Public, il aura accès aux informations concernant :

- Le **délai d'attente prévisionnel** en fonction du type de logement sollicité dans les conditions définies par le plan partenarial de gestion partagée et d'information du demandeur,
- La **décision de la commission d'attribution**, le rang du demandeur en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive ou en cas de non-attribution,
- En cas de décision d'attribution, la **description précise du logement proposé** et, le cas échéant, le fait que le logement lui est proposé au titre du droit au logement opposable (DALO),
- Les **conséquences de son éventuel refus** de l'offre de logement, faite dans les conditions de l'article R. 441-10 du CCH, à la suite d'une décision d'attribution prise par la commission d'attribution, notamment lorsque le logement a été proposé au titre du DALO.
- Les **résultats de la grille de cotation** de la demande et l'impact de celle-ci sur sa demande.

IV. LA QUALIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Les points de l'article L.441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation abordés dans ce chapitre sont :

- *Les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens à mobiliser pour y parvenir,*

La qualification des logements locatifs sociaux consiste à évaluer et classer les résidences en fonction de leur niveau de fragilité. Ce processus permet d'identifier les secteurs nécessitant une attention particulière en matière de mixité sociale. Il vise à mieux ajuster l'offre à la demande et à optimiser les attributions dans le cadre des objectifs de rééquilibrage de l'occupation sociale.

Cette qualification est réalisée à partir du diagnostic territorial, basé sur l'indicateur de précarité des "ménages sous 40 % des plafonds PLUS". Les zones identifiées comme fragiles sont répertoriées dans une annexe à la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

La qualification du parc social est actualisée tous les deux ans, en s'appuyant sur les données fournies par l'enquête de l'Occupation du Parc Social (OPS).

V. LES DEMANDEURS NECESSITANT UN EXAMEN PARTICULIER

Les points de l'article L.441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation abordés dans ce chapitre sont :

- *La liste des situations des demandeurs qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner,*
- *Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le PDALHPD,*

V.1 - Les publics prioritaires

Le circuit de labellisation des ménages prioritaires est établi par l'**Accord Collectif Départemental de l'Ardèche**. Les relogements dans ce cadre se font en priorité sur les contingents préfectoral et départemental, mais doivent également mobiliser les contingents d'autres réservataires pour atteindre l'objectif réglementaire : attribuer **au moins 25 % des logements annuels** aux publics prioritaires, à condition que leurs demandes respectent les critères d'éligibilité de ces contingents (source : accord collectif départemental).

Les personnes pouvant bénéficier du caractère prioritaire sont celles qui éprouvent des difficultés particulières en raison de l'inadaptation des ressources ou des conditions d'existence pour accéder à un logement décent. Les critères de priorités correspondant aux ménages DALO, et à défaut les publics définis aux articles L-441-1 du CCH (cf. liste en annexe)

a - Identification des publics prioritaires

Les services habilités à identifier les ménages demandent leur labellisation via le logiciel SYPLO (Système priorité logement). Il s'agit notamment :

- Des différents services et établissements sociaux au contact du public. Une habilitation sur SYPLO leur est délivrée avec les droits « tiers labellisateur » par la DDETSPP
- le secrétariat de la Commission de Médiation pour les ménages qui font valoir leur droit au logement (synchronisation automatique des logiciels COMDALO et SYPLO)
- le secrétariat de la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions)
- la Commission Habitat Indigne- Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne - Action Logement
- le Service intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO)
- les Services d'Accueil et d'Information du demandeur de logement social (SAID) : les guichets enregistreurs pourront via une habilitation sous SYPLO identifier les ménages prioritaires, comme le futur guichet enregistreur intercommunal.
- les bailleurs sociaux suite aux CALEOL peuvent proposer de désigner comme prioritaires (labellisation post attribution rang 1) les demandes relevant de certains motifs uniquement (sortants de structures, dépourvus de logements, victimes de violences, locataire du parc privé dans des locaux inadaptés, logement repris par un bailleur privé, priorité liée à l'âge ou à la santé, ménage hébergé chez un tiers non soumis à l'obligation alimentaire, et les réfugiés).

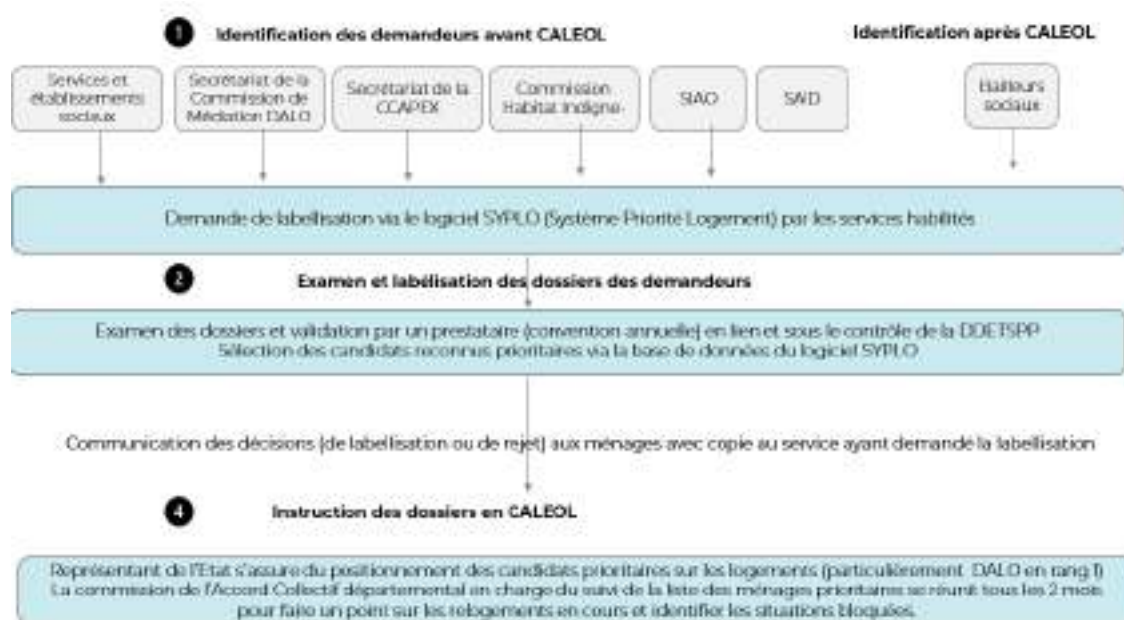
b - Examen, traitement et communication de la liste

Les dossiers sont examinés et labellisés par un prestataire mandaté par la DDETSPP, à condition qu'ils respectent les critères établis dans l'Accord Collectif Départemental. Le prestataire est responsable de notifier les décisions (labellisation ou rejet) aux ménages, tout en adressant une copie au service demandeur. Il assure également la rédaction des documents nécessaires à la gestion des dossiers.

Les bailleurs sociaux peuvent proposer à l'Etat de désigner comme prioritaire des demandeurs ayant obtenu l'attribution suite à la CALEOL et relevant de certaines priorités.

c - Instruction des dossiers en CALEOL

Les bailleurs sociaux, le Conseil départemental, Action Logement Services sont destinataires mensuellement de la liste des ménages qualifiés de prioritaires. Cet envoi a pour finalité l'exercice des missions d'attribution de logement ainsi que le suivi des relogements. Chaque destinataire communique en retour les éléments relatifs aux propositions effectuées, aux acceptations en cours, aux refus, aux pièces manquantes... l'ensemble des partenaires est tenu au respect des règles afférentes au secret professionnel.



Source : Schéma réalisé sur la base des informations fournies par l'Accord Collectif Départemental de l'Ardèche

V.2 - Les diagnostics sociaux et mesures d'accompagnement social

Pour faciliter l'accès au logement des ménages prioritaires, notamment ceux relevant de l'Accord Collectif Départemental ou du dispositif DALO, le PDALHPD de l'Ardèche identifie plusieurs dispositifs pour aider les ménages en difficulté à accéder ou à se maintenir dans un logement. Ces accompagnements sont adaptés en fonction des besoins et du degré d'autonomie des bénéficiaires, avec des approches généralistes ou spécialisées.

a - Les types d'accompagnements selon les besoins

L'accompagnement social généraliste vise à une prise en charge globale des difficultés, notamment celles liées au logement, et est assuré par des travailleurs sociaux du Conseil Départemental, des CCAS/CIAS, de la CAF ou d'associations.

Pour répondre à des problématiques de gestion budgétaire associées au logement, des **mesures spécifiques** telles que la MASP (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée) ou la MAESF (Mesure d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale) sont proposées. Ces dispositifs, adaptés aux besoins, sont pris en charge par des prestataires du Conseil Départemental.

En cas de problématiques spécifiques au logement, un **accompagnement spécialisé** est mis en place avec deux principaux dispositifs : l'ASLL (Accompagnement Social Lié au Logement), financé par le Fonds Unique Logement (FUL) et géré par le Conseil Départemental, et l'AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement), financé et géré par l'État.

b - L'accompagnement spécialisé

Fonds Uniques Logement (FUL)

Le Fonds Unique Logement (FUL) est un dispositif géré par le Conseil Départemental et financé par divers partenaires, comme les bailleurs sociaux et les collectivités. Son objectif principal est de soutenir les ménages en difficulté dans l'accès ou le maintien dans leur logement.

Il intervient à travers des aides financières (comme le dépôt de garantie, le premier mois de loyer, la régularisation d'impayés) et des accompagnements sociaux liés au logement (ASLL), pour prévenir les expulsions et favoriser une stabilité résidentielle durable.

Les demandes doivent être déposées via le Centre Médico-Social ou par des tiers habilités, comme des travailleurs sociaux de toutes institutions, CCAS ou des bailleurs, et sont conditionnées à une évaluation sociale préalable.

Le FUL agit en complément des autres dispositifs locaux, en mobilisant les aides de droit avant toute intervention. Il vise à permettre aux ménages de retrouver leur autonomie financière tout en garantissant leur maintien dans un logement adapté et sécurisé.

Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) est un dispositif destiné à aider les ménages dans l'accès, le maintien ou la prévention en matière de logement. Il comprend trois types de mesures :

- **ASLL Accès**, pour la recherche et l'installation dans un logement ;
- **ASLL Maintien**, pour soutenir l'occupation et prévenir les risques d'expulsion ou de coupures d'énergie ; et
- **ASLL Prévention**, mise en place sans l'accord du ménage en cas de situations critiques.

Ces mesures, d'une durée de 3 à 6 mois renouvelable, sont instruites par un travailleur social, décidées par le **CLAST** (Comité Local de l'Accompagnement Social Territorialisé), et mises en œuvre par des professionnels mandatés par le Conseil Départemental. Elles s'adressent à tous les ménages, locataires ou propriétaires, sans condition de ressources, et visent à sécuriser l'accès, l'occupation et l'insertion sociale liée au logement

Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)

L'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) est un dispositif destiné à soutenir les ménages dans leur transition vers un logement durable et autonome, en complément des actions des acteurs locaux et dans le cadre de la Stratégie nationale "Logement d'abord". Il vise principalement à :

- Faciliter les sorties réussies des structures d'hébergement ou de logement temporaire vers un logement durable, en accompagnant les premières étapes de relogement.
- Soutenir les ménages vulnérables passant directement de la rue au logement.
- Prévenir les expulsions grâce à un accompagnement adapté et une coordination avec les instances partenariales (DALO, CCAPEX, CLAST...).

L'AVDL repose sur un diagnostic initial pour évaluer les besoins et l'intensité de l'accompagnement, avec une réévaluation régulière. Chaque mesure est personnalisée, limitée dans le temps, et conditionnée à l'adhésion du ménage. Elle est assurée par un travailleur social diplômé, qui aide le bénéficiaire à accéder à un logement, s'y installer, et y vivre durablement en respectant ses droits et obligations.

Les types d'accompagnement incluent :

- Vers le logement : Aide à la recherche et aux démarches préalables à l'entrée dans un logement.
- Lors du relogement : Soutien à l'installation (demandes d'aides, abonnements, maîtrise de l'environnement).
- Dans le logement : Prévention des risques (impayés, troubles de voisinage) pour éviter les expulsions.

VI. LES MUTATIONS INTERNES AU PARC SOCIAL

Les points de l'article L.441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation abordés dans ce chapitre sont :

- *Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux,*

Face à la forte demande et aux tensions liées aux mutations dans le parc social, il est essentiel pour les bailleurs et les réservataires de mieux intégrer ces demandes.

Plusieurs actions prioritaires, alignées avec la **Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)**, ont été identifiées :

- **Dédier 15 % des attributions aux demandeurs en mutation en interbailleur et inter réservataire**, c'est-à-dire aux locataires déjà présents dans le parc social souhaitant changer de logement.
- **Communiquer sur les opérations en accession sociale à la propriété** auprès des locataires du parc social, en cohérence avec les orientations du **Programme Local de l'Habitat (PLH)** et du **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUIH)**.
- **Assurer un suivi des situations d'occupation** pour les zones soumises à la réglementation dans le cadre l'Examen de l'Occupation du parc social, notamment pour les cas de suroccupation, sous-occupation, logements inadaptés au handicap ou dépassements de ressources.

Ces objectifs visent à fluidifier les mutations, à améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, et à répondre aux enjeux de mobilité résidentielle dans le parc social. Leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées dans la Convention Intercommunale d'Attribution.

VII. LA COTATION DE LA DEMANDE

Le principe et les modalités du système de cotation de la demande sont précisés à l'article L.441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La loi ELAN, promulguée le 23 novembre 2018, généralise la mise en place d'un système de cotation de la demande sur chacun des EPCI. Ses modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019.

La Loi 3DS a confirmé ce dispositif en fixant au 31 décembre 2023 sa date de mise en œuvre.

VII.1 - Définition et modalités d'élaboration

a - Définition de la cotation

La cotation consiste à **attribuer des points reflétant une hiérarchisation des demandeurs**, en fonction de critères définis à l'échelle de l'EPCI. Les dossiers des demandeurs sont ainsi classés selon ce nombre de points afin d'aller vers un traitement équitable, homogène et transparent des demandes de logement social.

La cotation de la demande est :

- **Un outil au service de la politique d'attribution** mise en œuvre sur la CC Rhône Crussol en valorisant les publics à enjeux définis dans la convention intercommunale d'attribution.
- Un **outil d'aide à la décision** pour les acteurs contribuant à l'exercice d'attribution des logements locatifs sociaux.

Le décret n°2019-1378 autorise la constitution de deux grilles de cotation :

- Une grille pour les primo-demandeurs, c'est-à-dire les demandeurs hors-mutation.
- Une grille pour les demandes de mutation, c'est-à-dire celles de locataires du parc social qui souhaitent changer de logement au sein du parc social.

La CC Rhône Crussol choisit de ne mettre en place qu'une grille unique pour les primo-demandeurs et pour les demandes de mutation.

La cotation s'applique de façon uniforme pour toute demande de logement social sur le territoire de la CC Rhône Crussol.

b - Le cadre d'élaboration de la cotation

Le système de cotation mis en place sur le territoire de la CC Rhône Crussol a été conçu en respectant le cadre réglementaire national et en intégrant les spécificités locales, définies dans un cadre de travail départemental :

- **Harmonisation départementale** : Alignement des grilles de cotation avec celles des autres intercommunalités de l'Ardèche, sur une échelle commune de 0 à 100 points.
- **Équilibrage des points** : Attribution de valeurs de points resserrées pour éviter qu'un seul critère ne domine le score global, à l'exception des dossiers DALO.
- **Automatisation des critères** : Priorisation des critères automatiques pour garantir l'absence de discrimination et limiter les interventions manuelles, qui pourraient compromettre l'équité de traitement entre les demandeurs.
- **Précaution face à la subjectivité** : Vigilance accrue sur les critères susceptibles d'être interprétés de manière subjective.

Cette démarche vise à harmoniser les pratiques à l'échelle départementale afin d'assurer une gestion des demandes de logement social transparente, équitable et cohérente, tout en intégrant les particularités de chaque intercommunalité.

VII.2 - La grille de cotation de la CC Rhône Crussol

La grille de cotation de la CC Rhône Crussol est structurée selon différentes **pondérations** (forte, intermédiaire, faible) et se divise en **critères obligatoires** (en bleu) et **critères facultatifs** (en rose).

Voici le détail des éléments :



VII.3 - L'application de la cotation

Le système de cotation de la demande sera intégré par la CC Rhône Crussol dans le module de cotation du Système National d'Enregistrement de la demande.

Les points de cotation sont calculés dans le SNE sur la base des déclarations faites par le demandeur. La cotation s'applique ainsi à l'ensemble des dossiers enregistrés dans le SNE, qu'ils soient accompagnés ou non de pièces justificatives.

Étant donné que la cotation repose sur des éléments déclaratifs, les bailleurs sociaux auront pour rôle de fiabiliser les dossiers lors de leur instruction.

La note de cotation peut évoluer au fil du temps, en fonction des changements dans la situation du demandeur et des mises à jour effectuées dans le SNE.

a - L'utilisation de la cotation dans l'exercice d'attribution

A la libération d'un logement, l'ensemble des réservataires peut utiliser le module de cotation afin de faire ressortir les demandes les mieux classées en adéquation avec le logement libéré parmi lesquelles trois candidats pourront être sélectionnés pour la CALEOL.

Le système de cotation s'applique après les dispositifs particuliers des réservataires pour désigner les dossiers pouvant être analysés en CALEOL.

Lors de l'analyse des dossiers en CALEOL, les membres de la CALEOL disposent de la cotation de chaque dossier et pourront utiliser la cotation pour arbitrer leur prise de décision.

b - La saisie manuelle de certains critères de la cotation

Il appartient aux guichets enregistreurs et aux bailleurs sociaux de cocher manuellement ces critères pour appliquer les points correspondant à ces situations lors de l'enregistrement ou de l'instruction de la demande.

Trois critères obligatoires sont à activer manuellement dans le module de cotation du SNE :

- Victimes de viols ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords
- Victime de traite humaine ou proxénétisme
- Sortie de prostitution avec parcours d'insertion sociale et professionnelle

c - Les informations à diffuser auprès des demandeurs

Les demandeurs devront être informés de l'existence du système de cotation, notamment :

- De l'obligation réglementaire de la mise en place d'un système de cotation comme un outil d'aide à la décision permettant de rendre les attributions plus équitables et plus transparentes,
- De la grille, avec ses critères et ses pondérations,
- Des résultats du système de cotation pour leur demande, en expliquant qu'elle peut évoluer à la hausse ou à la baisse au cours de l'instruction de la demande et de la validation des pièces justificatives,
- Des modalités d'application de la cotation inscrite dans le présent PPGDID, notamment son application après le rapprochement des demandes.

Le demandeur devra pouvoir connaître la cotation de sa demande tout au long du processus d'attribution.

d - Les modalités de suivi et d'évaluation de la cotation

La grille de cotation sera évaluée annuellement. Un bilan annuel du système de cotation sera soumis à l'avis de la CIL (Conférence Intercommunale du Logement).

Les services de l'EPCI organisent les conditions de réalisation de ces évaluations, soit en les menant directement, soit en les confiant à un/des opérateurs.

Tel que précisé dans le décret n°2019-1378 du 17 décembre relatif à la cotation de la demande de logement social, le système de cotation de la demande vise à rendre les attributions plus équitables et plus transparentes. L'évaluation annuelle du système de cotation se fera donc à l'aune de ces deux critères.

Ce bilan observe notamment les impacts de la mise en œuvre du système de cotation sur :

- Le profil des attributaires dont les profils de publics sous-représentés et la part des publics qui s'enregistrent en ligne dans les attributions
- L'atteinte des objectifs d'attributions en faveur des ménages prioritaires, des ménages DALO et des ménages dont les ressources relèvent du 1er quartile
- L'activité des guichets d'accueil et l'impact sur les moyens nécessaires
- L'utilisation de la grille de cotation par les réservataires lors de la désignation des candidats, et lors du choix de l'attribution en CALEOL

e - Les modalités de mise en œuvre de la cotation

Actions à mener	Contributeurs	Echéance	Indicateurs de suivi
Mettre en place une communication intercommunale sur la cotation à diffuser dans les guichets d'accueil du territoire et les partenaires à destination du demandeur	<u>Pilote</u> : EPCI <u>Contributeurs</u> : Etat, Communes, Bailleurs, Action Logement Services, autres réservataires	2025 et à réactualiser au moins tous les 3 ans	Présence de brochures de communication en ligne ou sur site, et actualisées régulièrement
Former les agents en charge de l'accueil sur la cotation (cf action sur le SAID)	<u>Pilote</u> : EPCI <u>Contributeurs</u> : Etat, Communes, Bailleurs, Action Logement Services, travailleurs sociaux, Guichets des communes, association locale	Chaque année	Nombre de formations dispensées aux agents d'accueil
Former les agents en charge de l'enregistrement au module « cotation » du Système National d'Enregistrement (SNE) (cf action sur le SAID)	<u>Co-pilotes</u> : EPCI, Etat, gestionnaire territorial du SNE <u>Contributeurs</u> : Etat, Communes, Bailleurs, Action Logement Services, travailleurs sociaux, Guichets des communes,	Chaque année	Nombre de formations dispensées aux agents d'accueil
Organiser des temps d'échanges, d'information et de retour d'expériences entre partenaires sur la grille, ses objectifs, son interprétation, les problématiques rencontrées	<u>Pilote</u> : EPCI <u>Contributeurs</u> : Etat, Communes, Bailleurs, Action Logement Services, autres réservataires, guichets enregistreurs	Chaque année	Nombre de réunions organisées
Tirer le bilan de la cotation : impacts sur les attributions, l'équité et la transparence de l'exercice d'attribution	<u>Pilote</u> : EPCI <u>Contributeurs</u> : Etat, Communes, Bailleurs, Action Logement Services, autres réservataires	Chaque année	Utilité de la cotation et analyse de son utilisation par les réservataires lors de la désignation des candidats et par les bailleurs sociaux lors des CALEOL Part des attributions aux publics prioritaires dont DALO et aux ménages du 1 ^{er} quartile Part des attributions aux publics à enjeux Profils des attributaires ayant peu de points et ayant le plus de points, avec une vigilance sur les demandeurs s'enregistrant en ligne

VIII. LA LOCATION CHOISIE

La loi prévoit que, dans les territoires disposant d'un projet ou d'un système de location choisie, le plan partenarial doit intégrer le principe, les modalités de mise en œuvre et les mécanismes d'évaluation de ce dispositif.

Le principe de la location choisie repose sur trois axes fondamentaux :

- **Transparence** : L'offre de logements est accessible à tous les demandeurs.
- **Autonomie** : Les demandeurs deviennent acteurs de leurs choix en se positionnant eux-mêmes sur les logements en fonction de leurs priorités.
- **Équité** : Des critères précis permettent de classer les candidatures tout en respectant les conditions de réservation.

La circulaire du 18 décembre 2023, relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, encourage le développement de dispositifs de location choisie. Ces systèmes peuvent prendre plusieurs formes, telles que la **location active** ou la mise en place d'une **bourse d'échanges de logements**.

Un exemple concret est la plateforme **AL'in** d'Action Logement Services, qui propose un système de location choisie. Les salariés éligibles au contingent Action Logement peuvent s'y inscrire et sélectionner les logements qui les intéressent. Un système de scoring établit ensuite un classement des candidatures en fonction de leur priorité.

Pour le moment, aucun dispositif de location choisie n'est retenu sur le territoire.

IX. ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

3DS : Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification

ALS : Action Logement Services

ALUR : Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

BRS : Bail Réel Solidaire

CALEOL : Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements.

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

CERFA : Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs

CESF : Conseiller en Économie Sociale Familiale

CIA : Convention Intercommunale d'Attribution

CIL : Conférence Intercommunale du Logement

CLCV : Consommation Logement Cadre de vie

CMS : Centre Médicosocial du Département

COMED : Commission de Médiation

DALO : Droit Au Logement Opposable

DDETS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ELAN : Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique.

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

FNADVL : Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement

FSL : Fonds de Solidarité Logement

FULH : Fond Unique pour le Logement et l'Habitat

OPS : Occupation du Parc Social

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PGP : Portail Grand Public

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLUS : Prêt Locatif à Usage Social

PPGDID : Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs

SIAO : Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation

SNE : Système National d'Enregistrement

SYPLO : Système Priorité Logement

Annexe 2 : Références réglementaires

Après la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions puis la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion qui a mis en place le Système National d'Enregistrement (SNE), **la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR** – en parachevant la réforme de la gestion de la demande, en créant un droit à l'information et en réformant le régime des attributions au niveau local – s'insère dans la poursuite des mêmes objectifs.

Mais elle va plus loin en posant le cadre d'une politique des attributions harmonisée à l'échelle intercommunale. Celle-ci viendra compléter la politique de l'habitat incarnée par le Programme Local de l'Habitat (PLH), qui a été intégré en 2019 au PLUiH (Programme d'Orientations et d'Actions- volet Habitat).

Le volet « Réformer la gestion des demandes et des attributions de logement social » de la loi ALUR (Article 97) vise à répondre aux enjeux suivants :

- **Simplifier les démarches des demandeurs**, pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attribution ;
- **Instaurer un droit à l'information** du public et des demandeurs de logement social ;
- **Mettre les EPCI en position de chef de file** de la politique locale de gestion de la demande de logement public et des attributions de logements publics ;
- Mettre en œuvre une **politique intercommunale** et partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

La loi ALUR prévoit, dans le cadre des mesures applicables au niveau intercommunal, que tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat approuvé, élabore un **Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID)**.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité & à la Citoyenneté vient enfin :

- Préciser, sur certains points très opérationnels, le contour du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (notamment concernant les demandeurs prioritaires, la qualification du parc social, le dispositif de « location voulue ») ;
- Compléter et enrichir les dispositifs relatifs aux attributions des logements locatifs sociaux.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 introduit trois dispositifs structurants dans la gestion de la demande et des attributions :

- La CALEOL (article 109 de la loi ELAN, Articles L442-5-2 / L441-2 / L442-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation - CCH). Il s'agit d'examiner régulièrement l'occupation sociale des logements. Ces CALEOL doivent être mises en place sur les communes avec un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (zones A bis, A, B1).
- La cotation de la demande (décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019). Chaque demande fera l'objet d'une cotation qui sera un élément d'aide à la décision pour l'instruction des demandes et les décisions d'attribution.
- La gestion en flux des réservations (décret n° 2020-145 du 20 février 2020). En contrepartie de leur contribution aux opérations de logements sociaux, les réservataires se voient accorder des objectifs de réservation en flux annuels de logement.

La loi 3DS du 21 février 2022 renforce les dispositions de suivi des attributions, notamment par :

- La transmission bisannuelle par les bailleurs de l'atteinte des objectifs d'attribution aux services de l'État ;
- La mise en place d'un objectif d'attribution pour les travailleurs essentiels ;
- L'identification de résidences à enjeux de mixité sociale.

Ainsi, les enjeux de mixité sociale et d'équité dans l'accès au parc social font évoluer les pratiques de gestion de la demande et d'attribution, qui ont vocation à être harmonisées à l'échelle intercommunale.

La circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville vise à :

- Déployer dans les QPV des dispositifs de recherches de candidats visant à favoriser la mixité sociale (location choisie, annonces sur des sites de locations privées...)
- Renforcer le rôle du maire dans les attributions dans les QPV tout en accompagnant les habitants à la mobilité résidentielle
- Amplifier l'effort d'accueil des plus fragiles en dehors des QPV, en incitant les bailleurs à modifier la structure de leurs loyers et en contrôlant mieux le respect de leurs obligations légales
- Demander aux préfets de ne plus attribuer de logements aux ménages DALO les plus en difficulté dans les QPV et ne plus y créer de places d'hébergement
- Adapter l'offre de logements sociaux en QPV à la diversité de la demande en encourageant plus fortement la diversification des typologies de logements et des modalités de gestion des logements neufs ou rénovés dans les QPV

- Loi ALUR : loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, Article 97.
- Code de la Construction et de l'Habitation (articles L 441-2-8 - R 441-2-10 et suivants).
- Décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs.
- Décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur.
- Décret n°2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande locative sociale.
- Loi LEC : loi n° 2017/86 du 27 janvier 2017 Égalité et Citoyenneté (titre 2).
- Loi ELAN : Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Loi 3DS : Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Circulaire DALO du 18 décembre 2023

Annexe 3 : Contenu d'un PPGDID

Le PPGDID doit comporter obligatoirement les réponses aux 13 points suivants :

- 1° Les modalités locales d'enregistrement de la demande et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement,
- 2° Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception,
- 3° ..., les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, les modalités de son pilotage, ainsi que le calendrier de signature de la convention et de la mise en place effective du dispositif,
- 4° Les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens à mobiliser pour y parvenir,
- 5° Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement,
- 6° Les règles communes relatives au contenu de l'information prévue à l'article R. 441-2-17 et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs,
- 7° La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs. Pour la mise en œuvre de ce service, le doit préciser :
 - La liste des organismes et services participant au service d'information et d'accueil,
 - La liste et la localisation des lieux d'accueil en précisant les missions minimales qu'ils doivent remplir et s'ils sont ou non guichets d'enregistrement,
 - Les missions particulières du ou des lieux d'accueil communs.
- 8° La liste des situations des demandeurs qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner,
- 9° Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux,
- 10° Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le PDALHPD,
- 11° / 12° / 13° Les dispositifs ou expérimentations
 - Un système de cotation de la demande,
 - Un système de location choisie.

- La collecte et la diffusion d'information sur l'offre de logements disponibles

Annexe 4 : Liste des guichets d'information de 1^{er} niveau d'une demande de logement social (Niveau 1)

Commune	Adresse	Coordonnées	Horaires et Modalités d'accueil (physique, avec ou sans RDV, téléphonique...)
Alboussière	145 rue de la mairie	04 75 58 30 64 mairie@alboussiere.fr	
Boffres	1 rue des moulins	04 75 58 33 89 mairie@boffres.fr	
Champis	30 route de la Bâtie de Crussol	04 75 58 31 37 mairie@champis.fr	
Chateaubourg	2 rue de la Mairie	04 75 40 28 01	
Saint-Georges les Bains	Square René Cassin – Le village	04 75 60 80 42	
Saint Romain de Lerps	20 chemin du Pic	04 75 58 50 93	
Saint-Sylvestre	10 place de la Mairie	04 75 58 32 11	

Annexe 5 : Liste des guichets d'information et de soutien à une demande de logement social (Niveau 2)

Commune	Adresse	Coordonnées	Horaires et Modalités d'accueil (physique, avec ou sans RDV, téléphonique...)
Cornas	1 place de l'Eglise	04 75 81 81 65 mairie@cornas.fr	
Soyons	75 rue Vincent d'Indy	04 75 60 93 12 mairie@soyons.fr	
Toulaud	85 rue du Moulin de l'Aure	04 75 60 49 52 mairie@toulaud.fr	

Annexe 6 : Liste des guichets enregistreurs (Niveau 3)

Commune ou Organisme	Adresse	Coordonnées	Horaires et Modalités d'accueil (physique, avec ou sans RDV, téléphonique...)
Ardèche Habitat	7bis rue de la Recluse – Privas 5, avenue de la Gare – Annonay	04 75 64 99 99 contact@ardechehabitat.fr	Voir site : https://www.ardechehabitat.fr/infos-pratiques/contacts-horaires-plan-d-acces.html
ADIS	2ter Av. Marcel Nicolas, Le Pouzin	04 75 43 30 99 adis@gie-adis.fr	Lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
Habitat Dauphinois	20 rue Balzac – Valence	04 75 44 92 20	Lundi - Jeudi 8h30 - 12h00 / 13h30 - 18h00 Vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 18h00
SDH	4 rue Pasteur – Valence	04 75 81 39 39	
Action Logement Services	12 avenue Marc Urtin - Bourg-Les-Valence France	04 26 42 60 20	<u>Accueil téléphonique :</u> Lundi au vendredi : 9h-18h <u>Accueil physique :</u> Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h-12h30 Après-midi sur rendez-vous
CCAS de Guilhaud-Granges	651 avenue de la République -Guilhaud granges	04 75 44 56 97 ccas@guilhaud-granges.fr	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 15h
Commune de Charmes sur Rhône	Place Lorraine	04 75 60 80 17 mairie@charmessurhone.fr	
Maison de l'Habitat CCRC	1278 rue Henri Dunant -	06 69 04 02 53 habitat@rhone-crussol.fr	

Annexe 7 : Liste des services sociaux du territoire

Commune	Adresse	Coordonnées	Horaires et Modalités d'accueil (physique, avec ou sans RDV, téléphonique...)
Centre Médico Sociaux (CMS) Ardèche	740 avenue Jean Moulin – Guilhaud-Granges	04 75 44 91 67	
Centre Médico Sociaux de la Voulte-sur-Rhône (pour les communes de Charmes sur Rhône et Saint Georges les Bains)	19 rue Général Vayon – La Voulte	04 75 62 46 10	

Annexe 8 : Liste des publics prioritaires définie par l'Accord Collectif départemental de l'Ardèche

Priorité 1 : Demandes de logement social de ménages dont le relogement a été reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO.

- *Personne dépourvue de logement*
- *Personne menacée d'expulsion sans relogement*
- *Personne hébergée ou logée temporairement dans un établissement ou un logement de transition*
- *Personne logée dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux*
- *Personne logée dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, si elle a au moins un enfant mineur, une personne handicapée ou une personne à charge présentant un handicap*
- *Personne n'ayant pas reçu de proposition de logement dans un délai anormalement long fixé à 13 mois en Ardèche*
- *Personne handicapée logée dans un logement inadapté à son handicap*

Priorité 2 : Demandes de logement social de ménages sortant de structures d'hébergement de l'État (CHRS, CADA, hébergement d'urgence, hôtels suivis par le 115) ou bénéficiant d'un glissement de bail d'un dispositif État ou PDALHPD, ou sortant d'un appartement de coordination thérapeutique. (Libellé SYPLO : hébergement/logement temporaire)

Priorité 3 : Demandes de logement social de ménages identifiés par le préfet ou ses services, répondant à l'un des critères DALO, sans nécessité de recours ou de décision de la commission de médiation DALO.

- Ménage identifié comme à reloger par le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne
- Ménage menacé d'expulsion par une décision de justice
- Ménage du parc privé dans des locaux manifestement inadaptés (handicap reconnu nécessitant un relogement, suroccupation)
- Ménage dépourvu de logement
- Ménage hébergé chez un tiers non soumis à l'obligation alimentaire

Priorité 4 : Demandes de logement social de ménages en situation particulière identifiées par le Préfet ou ses services, déclinées dans l'accord collectif départemental :

- Victimes de violences
- Ménage menacé d'expulsion (stade prévention)
- Taux d'effort actuel excessif
- Accédant après avis de la Banque de France/surendettement
- Reprise du logement par le bailleur privé
- Priorité liée à l'âge ou à la santé
- Suroccupation
- Précarité énergétique
- Insertion nomadisme
- Bénéficiaires du RSA :
- Réfugiés
- Délai anormalement long
- Autre motif (attribution aux associations)

IX.1 - L'éligibilité des demandeurs à un contingent

Afin de pouvoir renseigner le ou les contingents de réservation auxquels chaque demandeur est éligible, il conviendra d'établir un diagnostic des critères d'éligibilité retenus par chaque réservataire ayant des réservations sur le territoire de la Communauté de communes Rhône Crussol.

Il est à préciser que l'éligibilité à un contingent ne signifie pas que seul celui-ci assure l'attribution du logement social. Par ailleurs, les critères d'éligibilité à un contingent ne peuvent être discriminatoires.

Pour rappel, la discrimination consiste à traiter différemment une personne (ou un groupe de personnes) en raison de l'un des vingt-deux critères prohibés par la loi : sexe, âge, origine, orientation sexuelle, identité de genre, apparence physique, patronyme, lieu de résidence, handicap, perte d'autonomie, opinions politiques, activités syndicales, caractéristiques génétiques, vulnérabilité particulière résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, état de santé, situation de famille, grossesse, mœurs, appartenance ou non appartenance, réelle ou supposée à une ethnie, à une race, à une nation, ou à une religion.

Le refus d'accès à un logement, décidé en raison de l'un de ces critères, est une discrimination prohibée par les articles 225-1 et suivants du Code pénal qui prévoient des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amendes. Pour les personnes morales, le montant des amendes peut atteindre 225 000 euros.

Le refus discriminatoire de location est également prohibé par l'article 1er de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, dite loi « Mermaz », applicable au secteur privé comme au secteur public, sur le fondement duquel la personne concernée pourra demander la réparation du préjudice matériel et moral subi, sous forme de dommages et intérêts.

Contingent État

L'État est réservataire de droit. Le contingent préfectoral est fixé à **25 %** du total des logements de chaque organisme (article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation).

La part réservée aux agents civils et militaires de l'État, titulaires et contractuels (ayant un contrat de travail minimum d'un an) est fixée à 5 % maximum.

En ce qui concerne les publics défavorisés, l'accord collectif départemental s'inscrivant dans le cadre du PDLAHP de l'Ardèche, définit les modalités de gestion du contingent préfectoral et du Conseil départemental. Le contingent réservé au préfet et au président du conseil départemental est défini pour chaque organisme dans les conventions de réservation signées pour 3 ans par chaque réservataire avec les bailleurs.

Les publics bénéficiaires du contingent préfectoral, tels que définis dans l'article L-441-1 du Code de la Construction et de l'habitation, autre que les agents civils et militaires de l'Etat sont définis dans quatre groupes de priorité :

- Priorité 1 : demande de logement social dont le logement a été reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO
- Priorité 2 : demandes de logement social de ménages sortant de structures d'hébergement de l'État (CHRS, CADA, structures d'hébergement d'urgence, hôtels suivis par le 115...), et ménages bénéficiant d'un glissement de bail d'un dispositif Etat ou PDALHPD, et ménages sortant d'un appartement de coordination thérapeutique.
- Priorité 3 : demandes de logement social de ménages, identifiées par le préfet ou ses services répondant à l'un des critères DALO, sans qu'il ne soit nécessaire qu'un tel recours ait été déposé, ou d'attendre de décision de la commission de médiation DALO.
- Priorité 4 : demandes de logement social de ménages en situation particulière, identifiées par le Préfet ou ses services, déclinées dans l'accord collectif départemental : victimes de violences (toutes les violences, sens non restrictif) ménage menacé d'expulsion (stade prévention) taux d'effort actuel excessif accédant après avis de la banque de France / surendettement reprise du logement par le bailleur privé priorité liée à l'âge ou à la santé suroccupation précarité énergétique insertion nomadisme bénéficiaires du RSA réfugiés délai anormalement long (>13 mois) autre motif (= attribution aux associations)

Une cotation indicative, attribuée via SYPLO, prend en compte jusqu'à **trois critères de priorité cumulables**. Cette cotation permet de guider le représentant de l'État lors de l'examen des attributions en CALEOL.

Contingent Action Logement

Ce parc est réservé aux salariés d'entreprises privées de 10 salariés et plus, ayant déposé un dossier de candidature auprès d'Action Logement Services (ALS).

L'ensemble des logements libérés réservés par Action Logement Service est mis en ligne sur la plateforme de location active Al'In. Pour ces logements, les salariés se positionnent eux-mêmes sur les logements qui les intéressent. Un scoring vient ensuite ordonnancer les demandes en fonction des critères suivants :

- ✓ Si le Demandeur a moins de 30 ans : + 70 points ;
- ✓ Si le Demandeur est en mobilité professionnelle : + 70 points ;
- ✓ Si le Demandeur se rapproche de son lieu de travail : + 120 points
- ✓ Si le Demandeur n'a pas été retenu lors d'une précédente désignation en CALEOL et que son dossier de candidature était complet et éligible au logement, qui a été attribué et accepté par le candidat retenu en rang précédent par la CALEOL : + 40 points ;
- ✓ Si le Demandeur n'a pas été retenu avant transmission au bailleur parce que son dossier de candidature n'a pas pu être transmis au bailleur par le réservataire : + 5 points. Ces 5 points supplémentaires sont cumulables dans un maximum de 100
- ✓ Si le Demandeur candidate sur une offre de logement et que celle-ci est reprise par le Bailleur : + 5 points. Ces 5 points supplémentaires sont cumulables dans un maximum de 100 ;
- ✓ Si le Demandeur est en situation de handicap et qu'il a complété le Complément à la demande de logement social pour un logement adapté à la perte d'autonomie et au(x) handicap(s) : + 40 points ;

- ✓ Si le Demandeur est victime de violences familiales et sa situation est justifiée par une décision judiciaire ou un dépôt de plainte : + 40 points ;
- ✓ Si le Demandeur candidate sur un logement situé dans la commune de son lieu de travail : + 40 points ;
- ✓ Selon l'ancienneté de la Demande : +1 point par mois d'ancienneté la première année de la demande, 2 points par mois d'ancienneté la deuxième année, 3 points par mois au-delà de 24 mois d'ancienneté de la demande. Le calcul est effectué par rapport à la date de délivrance du NUD/NUR¹.

Contingent Collectivités

En fonction des contributions qu'elles ont apportées (apports fonciers, subventions, garanties d'emprunts), les collectivités sont susceptibles de disposer d'un quota de logements réservés, conformément aux dispositions de l'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Une convention passée entre chaque commune et/ou la CC Rhône Crussol et chaque bailleur social précise les modalités de mise à disposition du parc réservé, sur lequel les communes peuvent présenter des candidats à la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) lorsqu'un de ces logements se libère. Les demandeurs présentés sur les contingents collectivités doivent être éligibles au logement social.

Le **contingent intercommunal**, créé récemment (il y a 1 an et demi) en contrepartie des subventions, implique une collaboration entre les bailleurs sociaux et les communes pour identifier des candidats. Ces propositions sont basées sur des partenariats, sans constituer un droit de réservation formel.

Annexe 9 : La qualification du parc social

Définition de la qualification

La qualification du parc social est une démarche collaborative qui, à partir d'indicateurs communs, permet de classer les résidences en fonction de leurs fragilités ou déséquilibres et d'identifier les enjeux liés à l'accueil des différents profils de ménages.

L'article 84 de la Loi 3DS prévoit la définition **d'une liste de résidences à enjeu de mixité sociale**. Les bailleurs peuvent sur ces résidences, refuser l'attribution à un ménage dont l'attribution accentuerait la fragilité de la résidence. Nous sommes en attente de la parution d'un décret qui viendra préciser les modalités de réalisation de cette qualification.

Méthodologie utilisée

L'élaboration de la qualification du parc social sur la CC Rhône Crussol repose sur un indicateur de précarité économique, autrement dit l'analyse de la concentration des ménages à faibles ressources au sein du parc social.

La source de données utilisée est l'enquête de l'occupation sociale (OPS) menée tous les deux ans par les bailleurs sociaux auprès des locataires du parc social. Les données sont à l'échelle de « points adresses ».

La base de données OPS de 2022 recense 972 logements sociaux.

¹ Action Logement Services – Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme Al'In

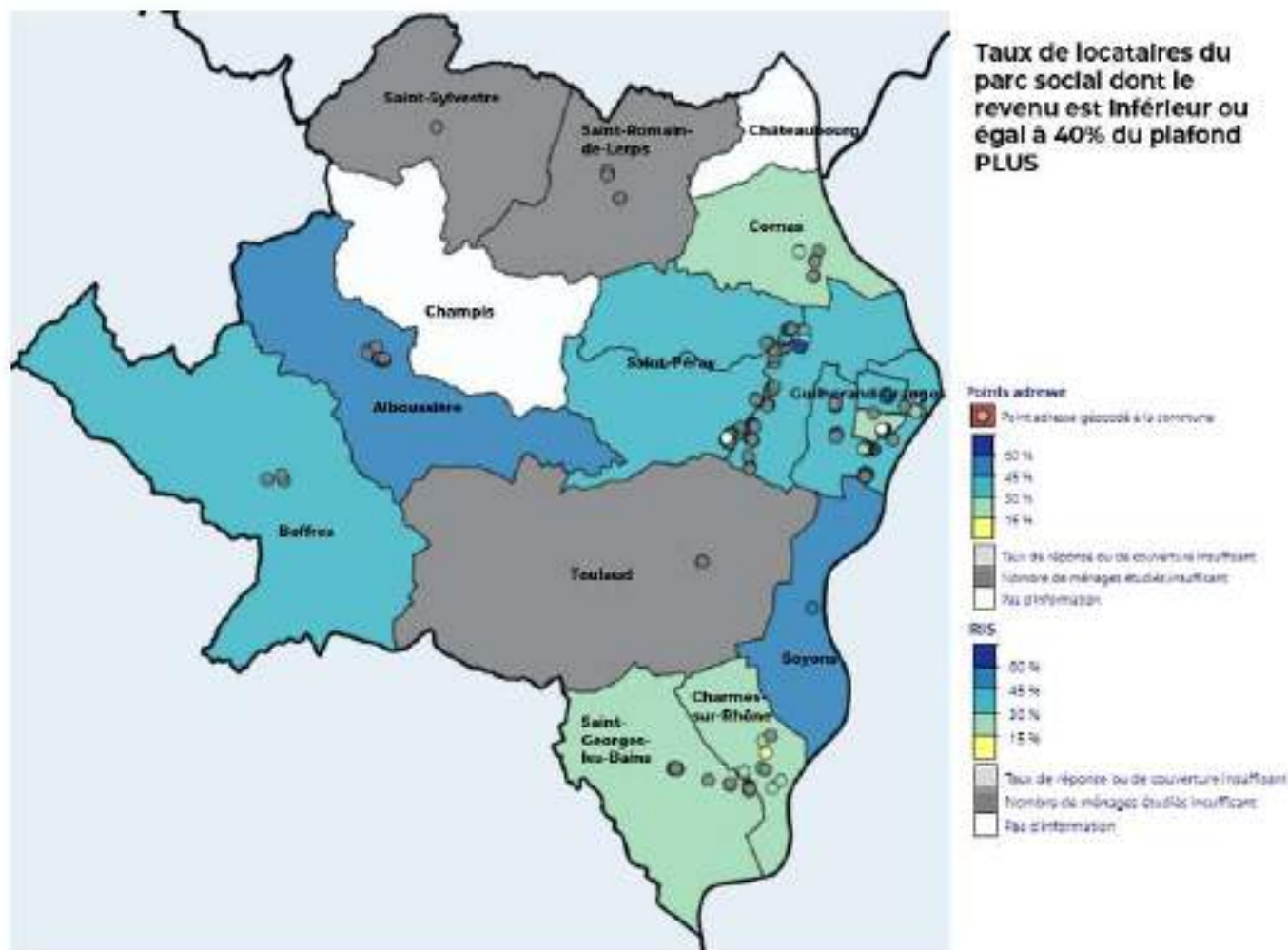
- Seuls 477 logements sociaux disposent d'information suffisante, et ont pu être analysé dans le cadre de la qualification. Cela représente 49% des logements sociaux en 2022.
- 495 logements sociaux n'ont pas pu être analysé en raison d' » un taux de réponse ou de couverture insuffisant » ou « un nombre de ménages étudiés insuffisant » ou une absence de la donnée dans la base de donnée. A noter que le secret statistique limite les analyses sur les résidences avec moins de 11 logements, car les données sont inexistantes.

Résultat de la qualification

À l'échelle de la Communauté de Communes Rhône Crussol, 57 % des locataires disposent de revenus inférieurs à 40 % du plafond PLUS.

Le tableau et la carte ci-dessous montrent que seul 3% des logements concentrent des ménages à faibles ressources sur la CC Rhône Crussol.

Part des ménages sous 40% des plafonds PLUS	Nombre de logements sociaux	Part des logements sociaux	Qualification
Moins de 15%	22	2%	Faible concentration de ménages à faibles ressources
Entre 18% et 30%	326	34%	Moyenne concentration de ménages à faibles ressources
Entre 33% et 45%	95	10%	Forte concentration de ménages à faibles ressources
Plus de 60%	34	3%	Très Forte concentration de ménages à faibles ressources
Taux de réponse ou de couverture insuffisant	20	2%	
Donnée non renseignée	475	49%	
	972	100%	



Qualification par communes

Le tableau ci-dessous présente la part des locataires sous 40% des plafonds PLUS par commune. Les logements qui n'apparaissent pas dans ce tableau ont soit un taux de réponse insuffisant, un taux de couverture insuffisant ou une absence de la donnée dans l'enquête OPS 2022.

Commune	Libelle	Nombre de logements sociaux	Ménages étudiés dont le revenu est inférieur à 40% du plafond PLUS	Part des locataires sous 40% des plafonds PLUS
Charmes-sur-Rhône	Rue des Alpes 07800 Charmes-sur-Rhône	22	14,3	Moins de 15%
Charmes-sur-Rhône	Allée les Charmelines 07800 Charmes-sur-Rhône	21	22,2	Entre 18% et 30%
Charmes-sur-Rhône	1 Cours André Magnon 07800 Charmes-sur-Rhône	12	27,3	Entre 18% et 30%
Charmes-sur-Rhône	Allée les Charmelines 07800 Charmes-sur-Rhône	37	22,6	Entre 18% et 30%
Charmes-sur-Rhône	Rue des Fleurs 07800 Charmes-sur-Rhône	40	19,4	Entre 18% et 30%
Charmes-sur-Rhône	Rue des Charmilles 07800 Charmes-sur-Rhône	13	33,3	Entre 33% et 45%
Cornas	Lotissement Chantoiseau 07130 Cornas	24	23,5	Entre 18% et 30%

Guilherand-Granges	30 Rue de la Bonneterie 07500 Guilherand-Granges	19	23,5	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	137 Rue Frédéric Mistral 07500 Guilherand-Granges	19	25	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	56 Allée Victor Baltard 07500 Guilherand-Granges	12	27,3	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	45 Rue Georges Charpak 07500 Guilherand-Granges	15	30,8	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	51 Avenue Sadi Carnot 07500 Guilherand-Granges	17	25	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	100 Rue de la Bonneterie 07500 Guilherand-Granges	19	18,2	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	115 Rue Georges Charpak 07500 Guilherand-Granges	13	41,7	Entre 33% et 45%
Guilherand-Granges	60 Rue de la Bonneterie 07500 Guilherand-Granges	19	60	Plus de 60%
Saint-Péray	16 Avenue Marc Bouvat 07130 Saint-Péray	28	29,4	Entre 18% et 30%
Saint-Péray	Rue du Prieure 07130 Saint-Péray	43	26,5	Entre 18% et 30%
Saint-Péray	16 Rue du Général Charles Leclerc 07130 Saint-Péray	20	23,1	Entre 18% et 30%
Saint-Péray	3 Rue des Alpes 07130 Saint-Péray	15	33,3	Entre 33% et 45%
Saint-Péray	5 BIS Rue Oscar de Saint-Prix 07130 Saint-Péray	18	35,7	Entre 33% et 45%
Saint-Péray	5 A Rue Oscar de Saint-Prix 07130 Saint-Péray	17	41,7	Entre 33% et 45%
Saint-Péray	29 Avenue du 8 Mai 07130 Saint-Péray	15	64,3	Plus de 60%
Soyons	530 Avenue des Frères Montgolfier 07130 Soyons	19	45,5	Entre 33% et 45%

Liste des résidences à enjeu de mixité sociale

Deux points adresse se distinguent par une forte concentration de ménages à revenus très modestes :

- 29 avenue du 8 mai à Saint-Péray, où 64 % des ménages sont sous le seuil des 40 % du plafond PLUS.
- 60 rue de la Bonneterie à Guilherand-Granges, où cette proportion atteint 60 %.

Ces taux, nettement supérieurs à la moyenne intercommunale, appellent à une vigilance particulière lors des prochaines attributions dans ces résidences, afin de limiter la concentration de ménages à faibles ressources et de promouvoir une meilleure mixité sociale.

Commune	Point Adresse	Nombre de logements sociaux	Part des ménages sous 40% des plafonds PLUS
Saint-Péray	29 avenue du 8 mai	15	64%
Guilherand-Granges	60 rue de la bonneterie	38	60%
Soyons	530 avenue des frères Montgolfier	19	45%
Saint-Péray	5 A Rue Oscar de Saint-Prix	17	42%

Guilherand-Granges

115 rue Georges Charpak

13

42%

PLAN INTERCOMMUNAL D'ATTRIBUTION

Regroupant le Document cadre et la
Convention Intercommunale d'Attribution
(CIA)

Table des matières

I. INTRODUCTION	2
1.1. Le cadre règlementaire et législatif national.....	2
1.2. Le champ d'application du Plan Intercommunal d'Attribution.....	4
1.3. La méthodologie d'élaboration du document	5
II. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX RÉALISÉ SUR LES ÉQUILIBRES SOCIAUX DU PARC HLM.....	6
III. LES ORIENTATIONS INTERCOMMUNALES D'ATTRIBUTION	10
III.1 - Orientation 1 : Contribuer à la mixité sociale en logeant des ménages à faibles ressources	11
III.2 - Orientation 2 : Répondre au droit au logement	13
III.3 - Orientation 3 : Faciliter la mobilité résidentielle des locataires du parc social	15
III.4 - Orientation 4 : Faciliter l'accès du parc social aux travailleurs essentiels	17
IV. GOUVERNANCE, PILOTAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN INTERCOMMUNAL D'ATTRIBUTION	19
IV.1 - Le rôle des partenaires dans la mise en œuvre du plan intercommunal d'attributions	19
IV.2 - Le pilotage du plan intercommunal d'attribution.....	20
IV.3 - L'évaluation du plan Intercommunal d'Attribution.....	21
IV.4 - La mise en œuvre du Plan Intercommunal d'Attribution	22
a - Suivi et animation de la politique intercommunale par la CC Rhône Crussol	22
b - Suivi du programme d'actions par la CC Rhône Crussol avec ses partenaires.....	23
V. SIGNATAIRES DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION	24
VI. ANNEXES	26
Annexe 1. La qualification du parc social	26
Annexe 3. Les publics prioritaires selon l'Accord Collectif départemental de l'Ardèche (2024-2026)	31
Annexe 4. Liste des indicateurs à suivre dans le cadre de la politique d'attributions...	32
Annexe 5 : seuil du 1er quartile depuis 2019	33

I. INTRODUCTION

1.1. Le cadre réglementaire et législatif national

Dans un contexte de crise du logement, faciliter l'accès au logement des ménages et rendre le système d'attribution des logements sociaux plus lisible, transparent et équitable sont des enjeux majeurs auxquels sont confrontés les politiques publiques et les acteurs du logement social depuis plusieurs années.

Depuis 2014, la réglementation autour de l'information des demandeurs de logements sociaux, de la gestion de la demande et des attributions a ainsi connu plusieurs évolutions.

La réforme de la gestion des demandes de logement social et du régime des attributions a pour objectif de contribuer à :

- Une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur ;
- Une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur, qui tenait jusqu'ici un rôle plutôt passif dans le processus d'attribution ;
- Une meilleure efficacité dans le traitement des demandes ;
- Une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR impose la mise en place d'une politique des attributions harmonisée à l'échelle intercommunale. Celle-ci viendra compléter la politique de l'habitat incarnée par les programmes locaux de l'habitat dans lesquels le volet relatif aux attributions est souvent limité, voire inexistant.

Le volet « Réformer la gestion des demandes et des attributions de logement social » de la loi ALUR (Article 97) vise à répondre aux enjeux suivants :

- Simplifier les démarches des demandeurs, pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attribution ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Mettre les EPCI en position de chef de file de la politique locale de gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux ;
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

La loi ALUR prévoit, dans le cadre des mesures applicables au niveau intercommunal, que tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat approuvé élabore un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, dans son titre II, marque une nouvelle étape de la réforme de la demande de logement social et des attributions. Les grands principes de la loi Egalité et Citoyenneté fixés par l'article L 441 du Code de la Construction et de l'Habitation reposent sur la combinaison du droit au logement et de la mixité sociale en insistant sur l'égalité des chances.

La politique de rééquilibrage social est actionnée comme levier pour favoriser la réduction des écarts entre les quartiers prioritaires et le reste du territoire.

Pour ce faire, des objectifs légaux minimaux encadrent le régime des attributions :

- 25 % des logements sociaux disponibles hors Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) attribués aux demandeurs de logements sociaux sous le plafond du 1er quartile ou aux ménages relogés au titre des opérations de rénovation urbaine
- 50 % des logements sociaux disponibles en QPV attribués aux demandeurs des 2e, 3e et 4e quartile de la demande
- 25 % des attributions réalisées par chaque réservataire pour les publics prioritaires relevant de l'article L 441-1 du code de l'habitation et de la construction (notamment DALO)

La loi ELAN du 23 novembre 2018 introduit trois dispositifs structurants dans la gestion de la demande et des attributions :

- La CALEOL (article 109 de la loi ELAN, Articles L442-5-2 / L441-2 / L442-3-1 du CCH). Il s'agit d'examiner régulièrement l'occupation sociale des logements.
- La cotation de la demande (décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019). Chaque demande fera l'objet d'une cotation qui sera un élément d'aide à la décision pour l'instruction des demandes et les décisions d'attribution.
- La gestion en flux des réservations (décret n°2020-145 du 20 février 2020). En contrepartie de leur contribution aux opérations de logement locatif social, les réservataires se voient accorder un flux annuel de logements.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale -**dite 3DS**- vient enfin :

- Renforcer les modalités de suivi de l'objectif réglementaire de la loi Egalité et Citoyenneté concernant les attributions Hors QPV aux ménages du 1er quartile de ressources
- Instaurer un objectif d'attribution à destination des travailleurs des secteurs essentiels sur des postes qui ne peuvent être exercés en télé travail
- Ouvrir l'accès au SNE aux communes réservataires
- Identifier les résidences à enjeu de mixité sociale pour éviter leur fragilisation

Le pilotage communautaire des dispositifs d'accès au logement repose sur une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance de concertation des acteurs de l'habitat. Elle adopte les orientations stratégiques en matière d'attributions des logements sociaux, entérinées au sein d'une Convention Intercommunale des Attributions (CIA).

La politique intercommunale d'attribution s'appuie sur les articles suivants :

- L.441-1 du CCH, sur l'accès au parc social des publics prioritaires
- L. 441-1-1 du CCH, sur la mise en place de la CIA
- L. 441-1-5 du CCH, sur la mise en place de la CIL
- L. 441-1-6 du CCH, sur le contenu de la CIA

1.2. Le champ d'application du Plan Intercommunal d'Attribution

Dans un souci de lisibilité et d'appropriation par les acteurs du territoire, le Document Cadre et la convention intercommunale d'attributions (CIA) font l'objet d'un document unique, le Plan Intercommunal d'Attribution.

Le document cadre définit les orientations intercommunales d'attribution, et notamment :

- Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs du territoire intercommunal
- Les objectifs de relogement des ménages bénéficiant du Dalo, des demandeurs prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Ces orientations sont ensuite approuvées par le président de l'EPCI et le préfet.

Elles sont mises en œuvre via une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui comporte les engagements pris par les bailleurs sociaux et leurs partenaires pour remplir les objectifs précités.

La Convention Intercommunale d'Attributions est un document contractuel qui :

- Définit des engagements quantifiés, territorialisés et évalués chaque année, pour chacun des partenaires ;
- Fixe les actions à mettre en œuvre par les principaux acteurs, bailleurs et titulaires des droits de réservation pour réaliser les orientations définies par la Conférence Intercommunale du Logement.

Elle est conclue entre le représentant de l'Etat, le Président de l'intercommunalité, les communes, le Conseil Départemental, les bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans le territoire et Action Logement Services, après consultation des représentants des différentes associations siégeant à la CIL.

La Convention Intercommunale d'Attribution prévoit :

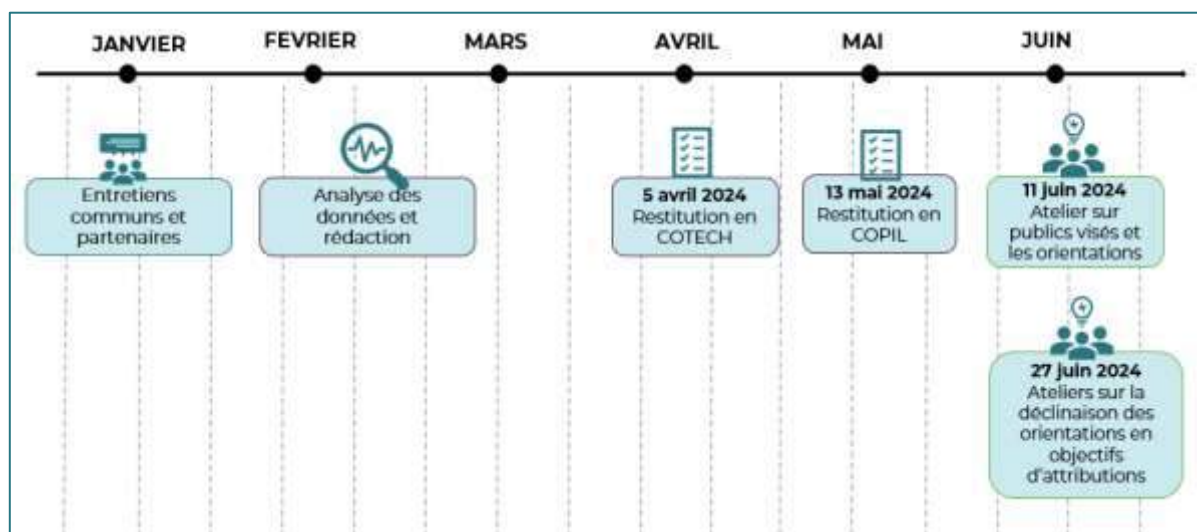
- Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des Quartiers Politiques de la Ville ;
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs chiffrés de la convention.

La Convention Intercommunale d'Attribution est conclue pour une durée de 6 ans. Elle est validée par la Conférence Intercommunale du Logement et le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

1.3. La méthodologie d'élaboration du document

L'élaboration du Document-Cadre et de la Convention Intercommunale d'Attribution reposent sur un diagnostic partagé du fonctionnement du parc social et d'équilibre au sein du territoire intercommunal. Le diagnostic territorial reprenant à la fois les caractéristiques du parc social¹, de l'occupation sociale² et de la demande et des attributions³, a été réalisé entre janvier 2024 et juin 2024. Il a été présenté aux partenaires lors du comité de pilotage du 13 mai 2024.

L'élaboration de ces documents a été coconstruite avec l'ensemble des parties prenantes concernées par l'attribution d'un logement social sur le territoire. Un travail partenarial a été mené entre janvier et juin 2024 pour formaliser le présent document à travers une série d'ateliers animés par la CC Rhône Crussol qui ont réuni la Vice-Présidente à l'habitat de la CC Rhône Crussol, les techniciens CC Rhône Crussol, les communes, la DDETSP, le Conseil Départemental, les bailleurs sociaux et l'AURA HLM.



¹ Données RPLS 2023

² Données OPS 2022

³ Données SNE 2023

II. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX RÉALISÉ SUR LES ÉQUILIBRES SOCIAUX DU PARC HLM

Le parc social est caractérisé par une concentration des logements dans les 3 villes les plus importantes et par des logements de moyennes à grandes typologies, adaptés aux ménages familiaux. Le niveau de loyer du parc social est supérieur au reste du département de l'Ardèche, mais le parc présente des logements à loyers bas (sous 5,8€/m² HC) adaptés aux ménages du 1^{er} quartile.

En 2023, le parc social sur la CC Rhône Crussol compte 1 014 logements, principalement localisés sur trois communes : 31% à Guilherand-Granges, 30% à Saint-Péray, et 17% à Charmes-sur-Rhône.

Le parc social est composé principalement de logements collectifs (71%) et de moyens et grands logements (40% de T3 et 32% T4).

Même si les logements sont majoritairement financés en PLUS (80%), les loyers sont élevés, avec une moyenne intercommunale de 6,3 €/m² hors charges contre 5,4€/m² sur l'Ardèche et 6,1 €/m² sur la région.

20% du parc social sur la CC Rhône Crussol présente des loyers inférieurs à 5,8€/m² grâce aux financements PLUS avant 1977 (loyer moyen de 4,4 €/m²) et PLAI (loyer moyen de 5,8 €/m²).

Enfin la tension sur le parc est forte avec une baisse du taux de rotation (7,37% en 2023 contre 9,3% en 2020).

Deux communes sont concernées par les objectifs de mixité sociale portées par l'article 55 de la loi SRU avec un objectif de 25% de logements sociaux dans le parc de résidences principales. Il s'agit des communes de Guilherand-Granges et Saint Péray, toutes deux déficitaires et faisant l'objet d'un arrêté de carence pris par le préfet de département.

Les caractéristiques structurelles du parc induisent logiquement le profil des locataires qui le compose. En effet, au regard de la majorité des logements T3 et T4 et du niveau supérieur de loyers, les locataires du parc social sont plutôt des familles, avec enfants, exerçant une activité professionnelle.

- Le parc est majoritairement occupé par des couples avec enfants (21%) et des familles monoparentales (26%), même si la part de personnes seules est significative (41 %).
- Principalement en situation d'emploi (52% d'actifs contre 39% en Ardèche), les locataires présentent un niveau de vie modéré, avec un tiers de ménages sous 40% des plafonds PLUS (34% contre 42 % pour l'Ardèche).
- La proportion des seniors de plus de 65 ans parmi les occupants du parc est de 13 %, un chiffre inférieur à celui de l'échelle départementale où elle atteint 17 % en Ardèche

Ainsi, le parc de la CC Rhône Crussol est plutôt spécialisé car il permet notamment d'accueillir des ménages familiaux et actifs.

Or, les demandeurs de logements sociaux présentent des profils et des besoins différents rendant difficiles leur accès au parc social du territoire. La part des ménages demandeurs composés d'une personne, pour des T1 ou T2 est importante. Les demandeurs se paupérisent et présentent majoritairement des ressources inférieures au PLAI.

Globalement :

- Un territoire sous tension, qui enregistre 979 demandes en 2023, pour 56 attributions, soit une tension de 17 demandes pour 1 attribution ;
- Un besoin de favoriser le parcours résidentiel des ménages, notamment ceux déjà présents au sein du parc social, qui représentent un tiers de la demande (32%) et qui se composent majoritairement de familles (58%) et de seniors (15%).
- Un territoire marqué par des demandeurs âgés entre 40 et 64 ans (43%), en famille (46%) ou seuls (43 %) et actifs (56%), mais aux ressources faibles (61% avec des ressources inférieures ou égales au PLAI) ;
- Les demandeurs recherchent des logements adaptés à leurs ressources (15% logement trop cher), à leurs compositions familiales (15% logement trop petit), à leurs situations familiales (11% divorce ou séparation), et/ou à leur handicap (9% inadapté handicap).

Les demandeurs à faibles ressources (ménage du 1^{er} quartile)

En 2023, 198 ménages, soit 20 % de la demande totale, appartiennent au 1^{er} quartile de ressources. Dans la Communauté de Communes Rhône Crussol, cela correspond à des revenus inférieurs à 803 € par mois et par unité de consommation.

Les demandeurs du 1^{er} quartile sont majoritairement des ménages isolés, avec 46 % de familles monoparentales et 36 % de personnes seules. Ils disposent de ressources très limitées, 82 % ayant des revenus inférieurs ou égaux au plafond PLAI. Ils privilégient des logements de petites ou moyennes tailles, avec 26 % recherchant des T2 et 35 % des T3. Leurs demandes sont principalement motivées par un logement trop petit (15 %), un divorce ou une séparation (13 %), ou un loyer trop élevé (12 %).

	Taux d'attributions au premier quartile (2029-2022)				Suivi des attributions au premier quartile en 2023			
Echelle	2020	2021	2022	Evolution en points de pourcentage entre 2020 et 2022	2023	Nombre d'attributions hors QPV	Dont aux ménages du premier quartile	Attributions à réaliser pour atteindre l'objectif
Seuil de ressources du 1er quartile (an)	9684€	9199 €	9684 €	+2,48	9638 €	56	11	3
Seuil de ressources du 1er quartile (mois)	807 €	767 €	807 €		803 €			
CC Rhône Crussol	15%	15%	17,86%			22%		

Parmi les 56 attributions réalisées au cours de l'année 2023, 11 attributions ont été réalisées au profit des ménages du 1^{er} quartile ; représentant ainsi 22 % des attributions. L'objectif d'attribuer a minima 25% des logements sociaux sur le territoire n'est pas encore atteint.

A titre indicatif, à l'échelle de la Communauté de Communes Rhône Crussol, le taux de 25 % correspondrait à un volume annuel moyen d'environ 14 attributions, soit 3 ménages supplémentaires relevant du premier quartile par rapport à 2023.

Les attributaires du 1er quartile disposent de ressources inférieures au plafond PLAI. Leurs demandes étaient principalement motivées par un loyer trop élevé (27 %) ou par une situation de divorce ou de séparation (18 %).

Les demandeurs DALO et prioritaires

La Communauté de Communes Rhône Crussol n'a enregistré qu'un seul dossier DALO en 2023, mais environ 44 % des demandes de logement cette année émanent de demandeurs prioritaires au sens de l'article L-441-1 du Code de la construction et de l'habitat (CCH) :

- Les personnes en situation de handicap
- Les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique
- Les personnes mal logées ou défavorisées et rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières ou de difficulté d'insertion sociale
- Les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
- Les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
- Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne
- Les personnes victimes de violences intra-familiales ou menacées de mariage forcé
- Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords
- Les personnes engagées dans le parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
- Les personnes victimes de l'un des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme
- Les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent
- Les personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
- Les personnes menacées d'expulsion sans relogement
- Les personnes sortant de l'aide sociale à l'enfance

Les demandeurs pouvant prétendre à une situation prioritaire sont majoritairement des personnes seules (51 %) cherchant des T2 (37 %), souvent hébergées chez un tiers (37 %). Leurs demandes sont principalement motivées par un logement inadapté à un handicap ou à une perte d'autonomie (21 %), ainsi que par des conditions de logement indécentes ou des situations de divorce ou de séparation (10 %).

En 2023, environ 48% des attributions sont consacrées à des ménages prioritaires au sens de l'article L-441-1 du Code de la construction et de l'habitat, soit 27 attributions sur 56.

	Total des attributions	Dont DALO et Public prioritaires	Part	DALO	Hébergé chez un tiers	Situation de handicap	Dépourvu de logements	En procédure d'expulsion	Hébergé temporairement en
CC Rhône Crussol	56	27	48%	0	15 (56%)	6 (22%)	2 (7%)	1 (4%)	1 (4%)

Aucune attribution n'est réalisée en faveur des publics reconnus DALO, mais les principales attributions concernent des ménages hébergés par des tiers (56% des publics prioritaires) et des ménages en situation de handicap (22%).

Les demandeurs en mutation

En 2023, 312 ménages ont formulé une demande de mutation dans le parc social. Cependant, seulement 7 attributions ont été réalisées, ce qui indique une forte pression sur ce segment de la demande avec 45 demandes pour une attribution.

Les demandeurs en mutation ont un profil similaire à celui de l'ensemble des demandeurs. Ils se composent principalement de personnes seules (34 %), de familles monoparentales (33 %) et de familles (25 %), avec 70 % ayant des ressources inférieures aux plafonds PLAI.

Les 7 attributaires en mutation sont principalement des ménages familiaux (85%), avec de faibles ressources (86% sous plafond PLAI), et ayant rencontré des problèmes d'inadaptation des logements aux besoins et/ou aux ressources (14% vivant dans un logement inadapté au handicap, 14% vivant dans un logement trop petit et 14% vivant dans un logement trop cher) ou souhaitant se rapprocher du travail (14% éloigné du travail, 14% de mobilité professionnelle) et de la famille (14% éloigné de la famille).

Les éléments à retenir :

- **Les ménages familiaux recherchant des moyennes et grandes typologies accèdent facilement au parc social tandis que les personnes seules et les couples recherchant des petites typologies, en particulier les T2 très demandés, rencontrent de difficultés.**
- **Les demandes des personnes âgées sont également moins satisfaites en raison du manque d'accessibilité des logements**
- **Les jeunes de moins de 24 ans recherchant des très petites typologies ont des difficultés à rentrer dans le parc social en raison de l'absence de chambre.**
- **Les motifs les mieux satisfaits sont principalement ceux faisant partie des motifs prioritaires (L-441-1 CCH) : les personnes en procédure d'expulsion sans relogement, les personnes dépourvues de logements et les personnes hébergées par des tiers. En revanche, les motifs les moins satisfaits sont : le logement trop petit, le logement non décent et le logement trop cher.**

Ainsi, au vu de ces constats, les enjeux en matière d'accès au parc social sont :

- **Développer une offre locative sociale adaptée aux besoins et aux ressources, tout en prenant en compte les équilibres sociaux du parc social présents à ce jour : difficultés à loger les personnes seules et les couples, les étudiants et les personnes âgées ;**
- **Prendre en compte le parcours résidentiel des demandeurs : ménages en mutation, personnes âgées, et personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie et les jeunes.**

III. LES ORIENTATIONS INTERCOMMUNALES D'ATTRIBUTION

Le diagnostic partagé a permis aux élus de l'intercommunalité et à leurs partenaires de définir quatre orientations d'attributions :

1. **Contribuer à la mixité sociale en logeant des ménages à faibles ressources**
2. **Répondre au droit au logement en logeant les ménages DALO et en situation de priorités**
3. **Fluidifier les parcours résidentiels des locataires du parc social**
4. **Faciliter l'accès du parc aux travailleurs essentiels**

Les attributions ne peuvent constituer le seul levier de rééquilibrage du peuplement sur le territoire. Les attributions sont conditionnées par :

- Les **libérations de logements** sur l'offre existante et ainsi le rythme de rotation des occupants du parc existant ;
- L'abondance de **l'offre** et donc, les **projets de construction et d'acquisition-amélioration** ;
- Les **niveaux des loyers**, aujourd'hui dépendants des modes de financement initiaux du logement ;
- Les **typologies** de l'offre existante ;
- La **localisation** de l'offre ;

En complément de la politique d'attribution et de peuplement, d'autres leviers pourront ainsi contribuer à une réduction des déséquilibres, et notamment :

- **La politique de l'offre de logements sociaux** à travers sa répartition territoriale et la politique d'entretien et de développement ;
- **La politique de loyers des bailleurs** en veillant à ne pas mettre en péril les équilibres financiers des bailleurs et/ou diminuer la satisfaction des demandeurs ;
- **Les partenariats** (accompagnement social, offre d'hébergement...).

III.1 - Orientation 1 : Contribuer à la mixité sociale en logeant des ménages à faibles ressources

Les élus et les partenaires souhaitent répondre aux demandes des ménages à bas revenus sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol au vu de la forte tension :

- Seulement 12% des logements locatifs sociaux sont des PLAI (avec un loyer moyen de 5,83€/m² HC et 6% des logements sociaux sont des PLUS avant 1977 présentant des loyers bas (avec un loyer moyen de 4,4€/m² HC) pour répondre aux ménages à faibles ressources.
- Le nombre de demandeurs sous plafonds PLAI représente 61% de la demande en 2023.

Les ménages à faibles ressources correspondent aux ménages du 1^{er} quartile, ayant un revenu mensuel inférieur à 803 € par unité de consommation en 2023.

Il s'agit de :

- **Mieux repérer ces ménages à faibles ressources et fiabiliser les informations déclarées dans le SNE**
- **Veiller à l'existence d'une offre suffisante et aux loyers adaptés pour loger ces ménages dans le parc existant comme neuf en prenant en compte les difficultés de mobilité de ces ménages**
- **Faciliter la mise en relation de cette offre à bas loyer avec les demandeurs à faibles ressources**

Objectif : Attribuer 25 % minimum des logements aux ménages dont les ressources relèvent du premier quartile

Pour rappel, la Communauté de Communes Rhône Crussol ne dispose d'aucun QPV. L'objectif réglementaire d'attribuer au moins 25% des attributions en faveur des ménages du premier quartile s'applique donc sur l'ensemble du parc social.

Engagements

- Les bailleurs sociaux s'engagent à dédier au moins 25% des attributions des attributions annuelles aux ménages du 1^{er} quartile sur l'ensemble de la CC Rhône Crussol
- Les réservataires s'engagent aux côtés des bailleurs sociaux à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir à l'atteinte de cet objectif légal.

Cet objectif peut être atteint en tenant compte des conditions préalables suivantes :

- De la prise en compte du taux d'effort et de reste à vivre comme premières références en matière d'attribution aux demandeurs fragiles
- Une évaluation des demandes relevant du 1^{er} quartile, au regard notamment du seuil du 1^{er} quartile défini avec les ressources des ménages sur le territoire ;
- De la fiabilisation des dossiers des demandeurs dans le SNE pour une meilleure identification des ménages relevant du 1^{er} quartile ;

- De la proposition de candidats relevant du 1^{er} quartile par les réservataires ; le parc étant en grande partie réservé sur le territoire, les bailleurs sociaux sont dépendants des profils de candidats proposés par les réservataires ;
- Une offre suffisante de logements sociaux à bas loyers, bien localisée, géographiquement accessible, dotée d'aménités urbaines et proche des zones d'emploi.

Indicateurs de suivi de l'objectif annuel

Indicateurs	Source de données
Suivi des attributions réalisées en faveur des ménages du 1 ^{er} quartile, à l'échelle de l'EPCI, à l'échelle des bailleurs et des réservataires	Données SNE
Portrait annuel des demandeurs du 1 ^{er} quartile : part dans la demande, profil socio démographique et socioéconomique, ressources moyennes, part des ménages accidentés de la vie (séparation, handicap, invalidité, victimes de violences)	Données SNE
Volume de logements produits en PLAI	Données PLH

III.2 - Orientation 2 : Répondre au droit au logement

L'ambition est de répondre aux ménages prioritaires au sens de l'article L-441-1 du code de la construction et de l'habitation en portant une attention particulière aux ménages reconnus DALO, à ceux logés en structure d'hébergement ou dépourvus de logement.

Il s'agit de :

- **Mieux répondre aux ménages reconnus DALO dans toute leur diversité et aux ménages prioritaires à enjeux**
- **Mieux repérer les publics prioritaires et les labelliser**
- **Privilégier les attributions aux DALO dans les territoires où les équipements et services sont présents**
- **Fluidifier le parc d'hébergement et de logements de transition**

Objectif : Attribuer au moins 25% des attributions annuelles par contingent aux ménages reconnus DALO et à défaut, aux ménages prioritaires

Dans le cadre des ateliers de travail, les acteurs du territoire ont considéré que des enjeux plus marqués s'attacheraient aux ménages prioritaires suivant :

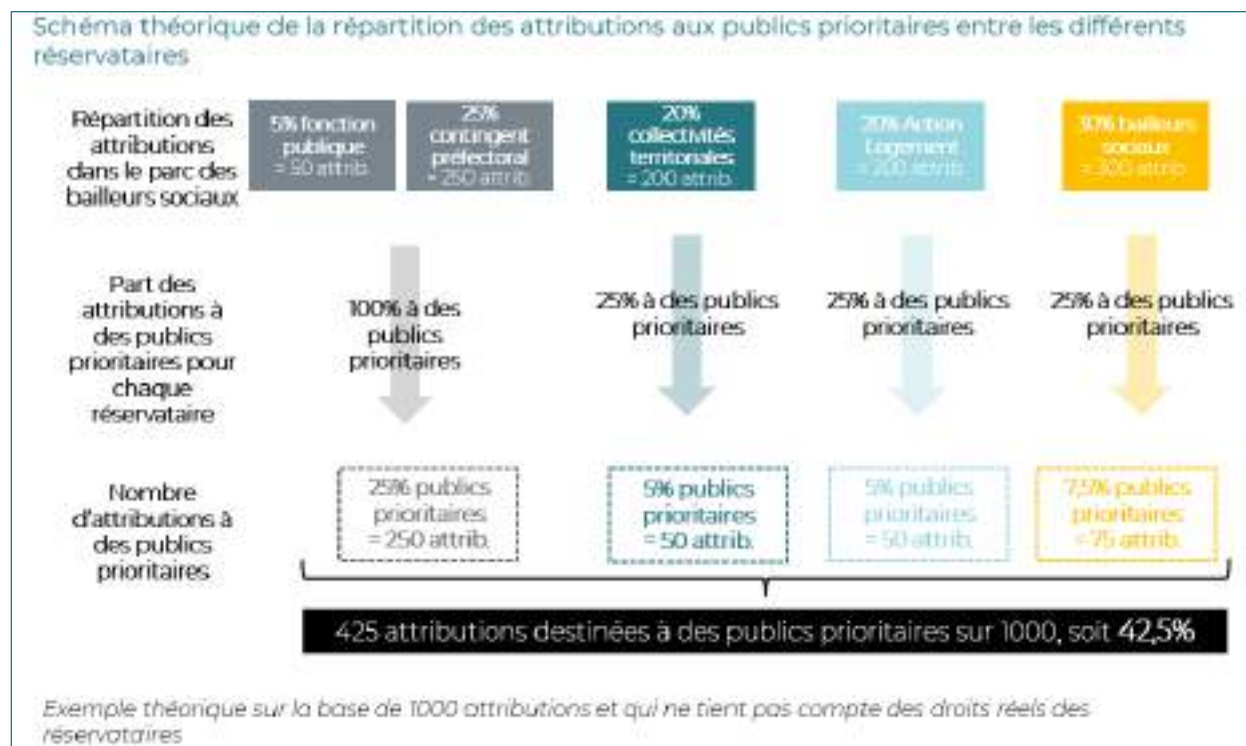
- En procédure d'expulsion sans relogement
- Victimes de violences
- Victimes de viol
- En situation de handicap

L'outil de cotation de la demande viendra en complémentarité de cet objectif, en valorisant les publics prioritaires du territoire.

Engagements

- Les réservataires et les bailleurs sociaux, sur leur contingent propre, s'engagent à attribuer 25 % de leurs logements aux ménages reconnus DALO, et à défaut aux ménages prioritaires, en complément de l'État qui dédie 100 % de son contingent au logement de ces publics (exclusion du contingent réservé à hauteur de 5 % aux agents de l'Etat).

En prenant comme référence la répartition théorique des contingents, ce sont 42,5 % des attributions qui seront consacrés aux ménages prioritaires :



L'atteinte de cet objectif est conditionnée par une meilleure identification des ménages prioritaires dans le SNE. Cela permettra également de partager le travail d'identification de ces publics réalisé par les partenaires du territoire (Etat, Conseil départemental, CCAS ...)

Indicateurs de suivi de l'objectif annuel

Indicateurs	Source de données
Suivi des attributions et caractéristiques des demandes et attributions réalisées aux DALO, et aux ménages prioritaires	Données SNE et SYPLO
Parmi les publics prioritaires, volume et part des publics identifiés dans le bloc plus prioritaire (procédure d'expulsion sans relogement, victimes de violences, victimes de viol et situation de handicap)	Données SNE
Parmi les publics prioritaires, volume et part des ménages en situation de divorce, les familles monoparentales et les personnes âgées de plus de 65 ans qui ont des difficultés	Données SNE
Volumes de labellisations par la DDETSP sur les ménages prioritaires	Données auprès de la DDETSP

III.3 - Orientation 3 : Faciliter la mobilité résidentielle des locataires du parc social

Le parc social constitue un levier parmi d'autres pour équilibrer le peuplement. Il est crucial de travailler sur le parcours résidentiel des locataires du parc social :

- Certains ménages occupent des logements moins adaptés à leur situation familiale en raison du départ des enfants, d'une naissance, ou du vieillissement du ménage.
- Face à la cherté des prix sur le marché immobilier, les ménages du parc social sont parfois captifs de leur logement.

Face à la forte demande des primo-demandeurs, il est nécessaire de mieux prendre en compte les demandes de mutations des locataires du parc social au sein de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Parmi les demandeurs en mutation, les élus et les partenaires ont ciblé les locataires vivant dans des logements inadaptés à leurs besoins et ressources :

- ✓ Ménages en perte d'autonomie ou en situation de handicap dans un logement inadapté
- ✓ Familles en situation de suroccupation ou sous-occupation
- ✓ Logements devenus trop chers à la suite d'un accident de la vie.

Il s'agit donc de :

- **Créer du mouvement dans le parc social en libérant des logements**
- **Poursuivre l'adéquation du logement à la situation familiale pour répondre aux besoins de logements adaptés, limiter les situations de sur ou sous-occupation, et veiller à ce que les taux d'effort et de reste à vivre soient cohérents avec la situation financière des ménages**
- **Mobiliser les outils disponibles pour faciliter les mutations, comme l'examen des situations d'occupation dans le cadre de la CALEOL**

Objectif : Réserver une part des attributions aux demandeurs en mutation du territoire

Engagements

- **Les bailleurs sociaux et les réservataires s'engagent à dédier 15% des attributions aux mutations inter-bailleur et inter réservataire**
- En lien avec la Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUIH), **les bailleurs sociaux s'engagent à flécher une part des accessions sociales à la propriété aux locataires du parc social**
- Dans le cadre des bilans de la Conférence Intercommunale du Logement, **les partenaires s'engagent à suivre les 5 situations d'occupation examinées réglementairement dans le cadre des CALEOL par les bailleurs :**
 - Suroccupation du logement défini au 3) du I de l'article L.542-2 du Code de la Sécurité sociale (9 m² pour une personne seule, 16 m² pour un couple et 9 m² par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus),

- Sous-occupation du logement définie à l'article L.621-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (logement occupé par une personne de moins que le nombre de pièces habitables hors cuisine),
- Logement adapté non occupé par une personne en situation de handicap ou logement quitté par l'occupant présentant un handicap lorsqu'il s'agit d'un logement adapté,
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap,
- Dépassement des plafonds ressources applicables au logement (ressources dépassant les plafonds locatifs sociaux)

Indicateurs de suivi de l'objectif annuel

Indicateurs	Source de données
Donnée sur : • Les demandeurs et les attributions réalisées auprès de locataires Hlm, avec le suivi du volume et de la part des familles et des personnes vivant dans un logement inadapté (handicap, taille, prix) • la part de mutation dans les attributions	Données SNE
Examen de l'occupation des logements réalisé par la CALEOL sur les communes de Guilhaing-Granges et de Saint-Péray. Les bailleurs doivent obligatoirement étudier l'occupation sociale des logements en zone tendue tous les trois ans.	Bilan des bailleurs sociaux
Mise en perspective des données avec le taux de rotation des logements	Données RPLS

III.4 - Orientation 4 : Faciliter l'accès du parc social aux travailleurs essentiels

L'article L. 441-1 du CCH a été complété par l'article 78 de la loi 3DS, et donne une définition des travailleurs essentiels. Trois conditions cumulatives sont posées :

- Exercer une activité professionnelle
- Cette activité est non télétravaillable : il est nécessaire de se rendre en présentiel sur son lieu de travail et ne pas avoir la possibilité de télétravailler
- Cette activité relève d'un secteur essentiel pour la continuité de la nation : le caractère essentiel du travail est fondé sur la temporalité (caractère d'urgence ou non), la nature et la proximité des besoins satisfaits par ces travailleurs

Les ménages relevant de la catégorie des travailleurs essentiels devront être éligibles au logement social, c'est-à-dire être de nationalité française ou satisfaire aux conditions de permanence et de séjour sur le territoire national pour les étrangers, et respecter les plafonds de ressources en vigueur pour l'accès au logement social.

À partir de cette définition et en se basant sur la liste des 35 métiers essentiels établie par l'Insee en 2021, les partenaires ont retenu l'ensemble des métiers mentionnés, tout en ajoutant d'autres professions. Ils ont ainsi déterminé que les travailleurs essentiels sur le territoire de la CC Rhône Crussol sont des actifs sous plafond de ressources exerçant l'un des métiers suivants :

- **Métiers de la santé, du social et du médicosocial** : Agent Hospitalier, Aide-soignant, Ambulancier, Infirmier Hospitalier, Infirmier Libéral, Masseur Kiné, Médecin hospitalier, Médecin libéral, pharmacien, Sage-femme, dentiste, Assistants sociaux
- **Métiers de l'enseignement**
- **Métiers de l'aide à domicile**
- **Métier du commerce alimentaire et de la distribution**
- **Métiers de l'entretien/nettoyage** : nettoyeur, éboueur
- **Métier de la défense et de la sécurité** : forces de l'ordre, pompier, surveillant de prisons
- **Métiers du secteur des transports**
- **Autres métiers** : assistants maternels, agriculteurs, artisans (plombiers, électricien, plaquistes...)

Faciliter l'accès du parc social aux travailleurs essentiels est un enjeu sur la CC Rhône Crussol car cela permettra de dynamiser le territoire, de pérenniser les activités essentielles et garantir la continuité des services.

Il s'agit donc de :

- **Veiller à l'attribution, dans le parc social, d'actifs exerçant un métier essentiel à la continuité de la vie du territoire au sens de l'article L.441-1 du CCH**
- **Prendre en compte les difficultés de suivi des attributions de ces publics en l'état actuel des outils à disposition. Une logique de "veille" est à développer sur la CC Rhône Crussol**
- **Favoriser les recrutements dans les secteurs en tension**
- **Répondre aux évolutions socio-démographiques du territoire (garde d'enfant, vieillissement de la population ...)**

Objectif : Réserver une part des attributions aux travailleurs essentiels du territoire

Engagements

- Dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), les partenaires suivront annuellement les attributions réalisées en faveur des travailleurs essentiels
- Les bailleurs et les réservataires s'engagent à être vigilants sur ces publics en créant un 1er socle de travail pour construire progressivement une stratégie de prise en compte des travailleurs essentiels dans les attributions et leurs indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi de l'objectif annuel

Indicateurs	Source de données
Suivi des attributions réalisées par catégorie professionnelle présente dans le CERFA	Données SNE

IV. GOUVERNANCE, PILOTAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN INTERCOMMUNAL D'ATTRIBUTION

IV.1 - Le rôle des partenaires dans la mise en œuvre du plan intercommunal d'attributions

Partenaires	Rôle
Communauté de Communes Rhône Crussol	• Garantir le pilotage, l'animation et le suivi de la CIA • Assurer l'obtention et la mise à jour des données de suivi d'attribution et d'occupation du parc social • Mettre en place et animer les instances (CIL et commissions de coordination)
Etat	• Veiller à l'atteinte des objectifs d'attributions pour chaque partie prenante • Fournir et mettre à jour les données d'attribution et d'occupation • Participer aux groupes de travail (CIL) et aux commissions de coordination • Transmettre les données pour réaliser les bilans et le suivi de la politique
Communes	• Participer à l'atteinte des objectifs réglementaires d'attribution en appliquant les pratiques définies au sein des documents cadres • Contribuer à l'accueil, l'information du demandeur et à l'enregistrement des dossiers • Participer aux groupes de travail (CIL) et aux commissions de coordination
Inter bailleur	• Veiller à l'attente des objectifs d'attributions pour les bailleurs • Partager les retours d'expérience et travaux menés en inter-bailleur
Bailleurs sociaux	• Respecter les objectifs réglementaires et appliquer les pratiques d'attributions définies sur le territoire, afin de favoriser les parcours résidentiels des ménages • Développer une politique d'offre selon les besoins territoriaux et adapter les politiques de loyer • Participer aux groupes de travail (CIL) et aux commissions de coordination • Contribuer à l'accueil, l'information du demandeur et à l'enregistrement des dossiers
Action Logement	• Contribuer à l'atteinte des objectifs réglementaires d'attributions, appliquer les pratiques d'attribution et prendre en compte les priorités du territoire • Contribuer à l'accueil, l'information du demandeur et à l'enregistrement des dossiers • Participer aux groupes de travail (CIL) et aux commissions de coordination
Travailleurs sociaux	• Travailler de manière partenariale avec les autres acteurs dans la mise en place de diagnostics sociaux et dans la labellisation prioritaire de la demande • Participer aux groupes de travail (CIL) et aux commissions de coordination

Conseil Départemental	• Contribuer à l'atteinte des objectifs d'attributions • Participer aux groupes de travail (CIL) et aux commissions de coordination
Associations représentant les usagers	• Veiller à travailler de manière partenariale avec les autres parties prenantes • Participer aux groupes de travail (CIL) et aux commissions de coordination

IV.2 - Le pilotage du plan intercommunal d'attribution

La Communauté de Communes Rhône Crussol est pilote de la politique intercommunale d'attributions. Elle s'appuiera sur les instances partenariales : la Conférence Intercommunale du Logement et la Commission de Coordination.

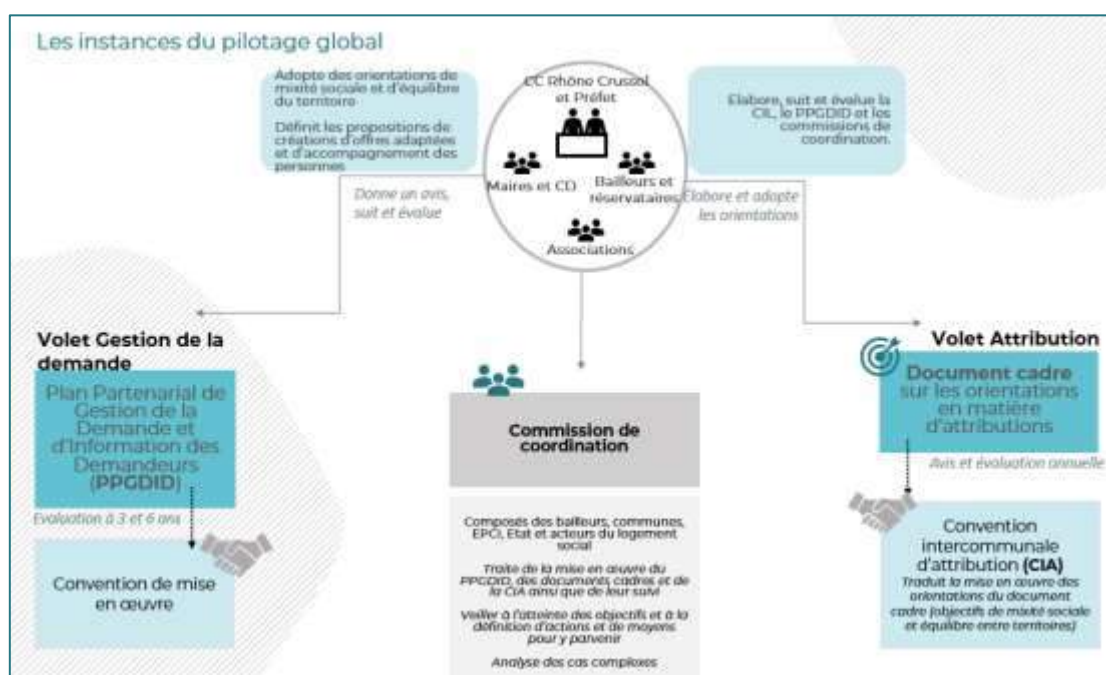
Le pilotage du plan intercommunal repose sur :

- Le partage et la mutualisation des données relatives aux demandes et aux attributions
- La réalisation des bilans quantitatifs et qualitatifs des objectifs et des actions de la politique locale d'attributions

Dans le cadre de la Conférence intercommunale du Logement (CIL) et de la commission de coordination, la Communauté de Communes Rhône Crussol veillera à animer la dynamique partenariale : coordination des actions, partage de pratiques et de retours d'expérience, harmonisation des discours, formalisation de règles partagées.

Des échanges bilatéraux réguliers avec chacune des parties prenantes du plan intercommunal d'attributions seront également importants.

Le nombre de réunions, de formations et d'instances pourra être suivi.



IV.3 - L'évaluation du plan Intercommunal d'Attribution

La Communauté de Communes Rhône Crussol et ses partenaires évaluent annuellement l'application des orientations et des engagements définis dans le présent plan intercommunal d'attribution.

Le bilan annuel permet de :

- Suivre l'atteinte des objectifs et les modalités de mise en œuvre du plan ;
- Évaluer le fonctionnement des outils, instances et pratiques ;
- Fournir des éléments d'observation sur la demande et les attributions ;
- Formuler des points de vigilance ou bonnes pratiques et des perspectives opérationnelles ;
- Réviser ou faire évoluer, si nécessaire, les orientations d'attributions ;
- Évaluer l'impact des attributions sur les objectifs d'équilibre territorial.

La Communauté de Communes Rhône Crussol s'appuie sur la commission de coordination pour établir ce bilan. Il est présenté en Conférence Intercommunale du Logement.

Une évaluation à mi-parcours est prévue au terme de 3 ans de la convention, en coordination avec l'évaluation à mi-parcours du Programme local de l'habitat. Ce bilan est également présenté en Conférence intercommunale du logement.

Au terme des six années, le plan intercommunal sera renouvelé et révisé en fonction de son évaluation par délibération de l'organe délibérant

IV.4 - La mise en œuvre du Plan Intercommunal d'Attribution

a - Suivi et animation de la politique intercommunale par la CC Rhône Crussol

Actions	Calendrier	Indicateur de suivi
Réaliser un bilan annuel de la politique d'attributions : collecter et analyser les données (parc social, occupation sociale, demandes et attributions...), suivre l'avancement des actions	Chaque année	Réalisation des bilans dans le cadre de la CIL
Ingénierie auprès des communes	Selon les besoins	Nombre de sollicitations et sujets
Organiser des échanges réguliers entre les acteurs du territoire	Chaque année	Nombre de réunions organisées Taux de participation (nb de présents / nb d'invitations)
Créer un répertoire des acteurs du territoire	Mi 2025, et à actualiser annuellement	Mise en place et diffusion du répertoire auprès des partenaires
Animer la commission de coordination	A minima chaque année avant la CIL	Nombre de compte-rendu réalisés
Animer la conférence intercommunale d'attribution	A minima chaque année au 1 ^{er} trimestre de l'année n+1	Nombre de compte-rendu réalisés

b - Suivi du programme d'actions par la CC Rhône Crussol avec ses partenaires

Actions	Acteurs	Calendrier	Indicateur de suivi
Attribuer au moins 25% des attributions annuelles aux ménages du 1^{er} quartile			
Identifier collectivement les logements abordables du territoire destiné aux ménages du premier quartile en évaluant l'adéquation des loyers avec les ressources	<u>Pilote</u> : EPCI <u>Contributeur</u> : Bailleurs sociaux	Chaque année	Recensement des logements abordables
Attribuer au moins 25% des attributions annuelles par contingent aux ménages reconnus DALO, et à défaut aux ménages prioritaires			
Améliorer la connaissance des publics prioritaires et des modalités d'accès au parc social, à travers des sessions de formation pour les professionnels sur l'accompagnement des publics en difficultés d'accès au logement	<u>Co-Pilotes</u> : Etat et EPCI <u>Contributeurs</u> : travailleurs sociaux et agents d'accueil (communes et CCAS)	Chaque année	Réalisation des sessions de formations régulières
Définir un circuit d'identification et de labellisation des publics prioritaires pour les contingents communaux	<u>Pilote</u> : EPCI <u>Contributeur</u> : Communes et CCAS	Fin 2025	Mise en place d'un circuit de labellisation
Faciliter le parcours résidentiel des locataires du parc social			
Diffuser les offres d'accession sociale auprès des locataires du parc social et les partenaires du territoire	<u>Pilote</u> : Bailleurs <u>Contributeurs</u> : Bailleurs, guichets du service d'accueil	Dès la commercialisation des programmes d'accessions sociales	Nombre de logements en accession sociale vendus à un locataire du parc HLM
Loger les travailleurs essentiels			
Communiquer aux bailleurs et aux réservataires la liste des travailleurs essentiels pour favoriser leurs attributions	<u>Pilote</u> : EPCI <u>Contributeur</u> : Communes et CCAS, Bailleurs, Action Logement	Dès la validation de la CIA	Actualisation et diffusion

V. SIGNATAIRES DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

Structure	Nom-Prénom-Fonction	Signature
Préfecture Ardèche	ELIZEON Sophie Préfète de l'Ardèche	
Département de l'Ardèche	OLLIVIER Martine Conseillère départementale	
Communauté de communes Rhône Crussol	DUBAY Jacques Président	
Alboussière	MIZZI Michel Maire	
Boffres	JUGE Hubert Maire	
Champis	DUPIN Denis Maire	
Charmes-sur-Rhône	AVOUAC Thierry Maire	
Châteaubourg	LALLEMAND Bertille Maire	
Cornas	LAFAGE Stephane Maire	
Guilherand-Granges	GAUCHER Sylvie Maire	
Saint-Georges-les-Bains	PEYRARD Genevieve Maire	

Saint-Péray	GERLAND Frederic Maire	
Saint-Romain-de-Lerps	SIMON Anne Maire	
Saint-Sylvestre	GOUMAT Laetitia Maire	
Soyons	COULMONT Hervé Maire	
Toulaud	CHANTRE Christophe Maire	
Action Logement Services	FABRE Benoit Président régional	
AURA HLM Loire-Drôme- Ardèche-Haute-Loire	CARPENTIER Samuel Président	
ADIS SA HLM	CALVIER Nicolas Directeur Général	
Ardèche Habitat	QUENETTE Marc-Antoine Président	
Habitat Dauphinois	POULY Pascal Directeur général	
SDH	LUYTON Nicolas Directeur général	
Sollar	LINAGE Philippe Président du directoire	
Alliade	PELEN Luc Président	

VI. ANNEXES

Annexe 1. La qualification du parc social

Définition de la qualification

La qualification du parc social est une démarche collaborative qui, à partir d'indicateurs communs, permet de classer les résidences en fonction de leurs fragilités ou déséquilibres et d'identifier les enjeux liés à l'accueil des différents profils de ménages.

L'article 84 de la Loi 3DS prévoit la définition **d'une liste de résidences à enjeu de mixité sociale**. Les bailleurs peuvent sur ces résidences, refuser l'attribution à un ménage dont l'attribution accentuerait la fragilité de la résidence. Nous sommes en attente de la parution d'un décret qui viendra préciser les modalités de réalisation de cette qualification.

Méthodologie utilisée

L'élaboration de la qualification du parc social sur la CC Rhône Crussol repose sur un indicateur de précarité économique, autrement dit l'analyse de la concentration des ménages à faibles ressources au sein du parc social.

La source de données utilisée est l'enquête de l'occupation sociale (OPS) menée tous les deux ans par les bailleurs sociaux auprès des locataires du parc social. Les données sont à l'échelle de « points adresses ».

La base de données OPS de 2022 recense 972 logements sociaux.

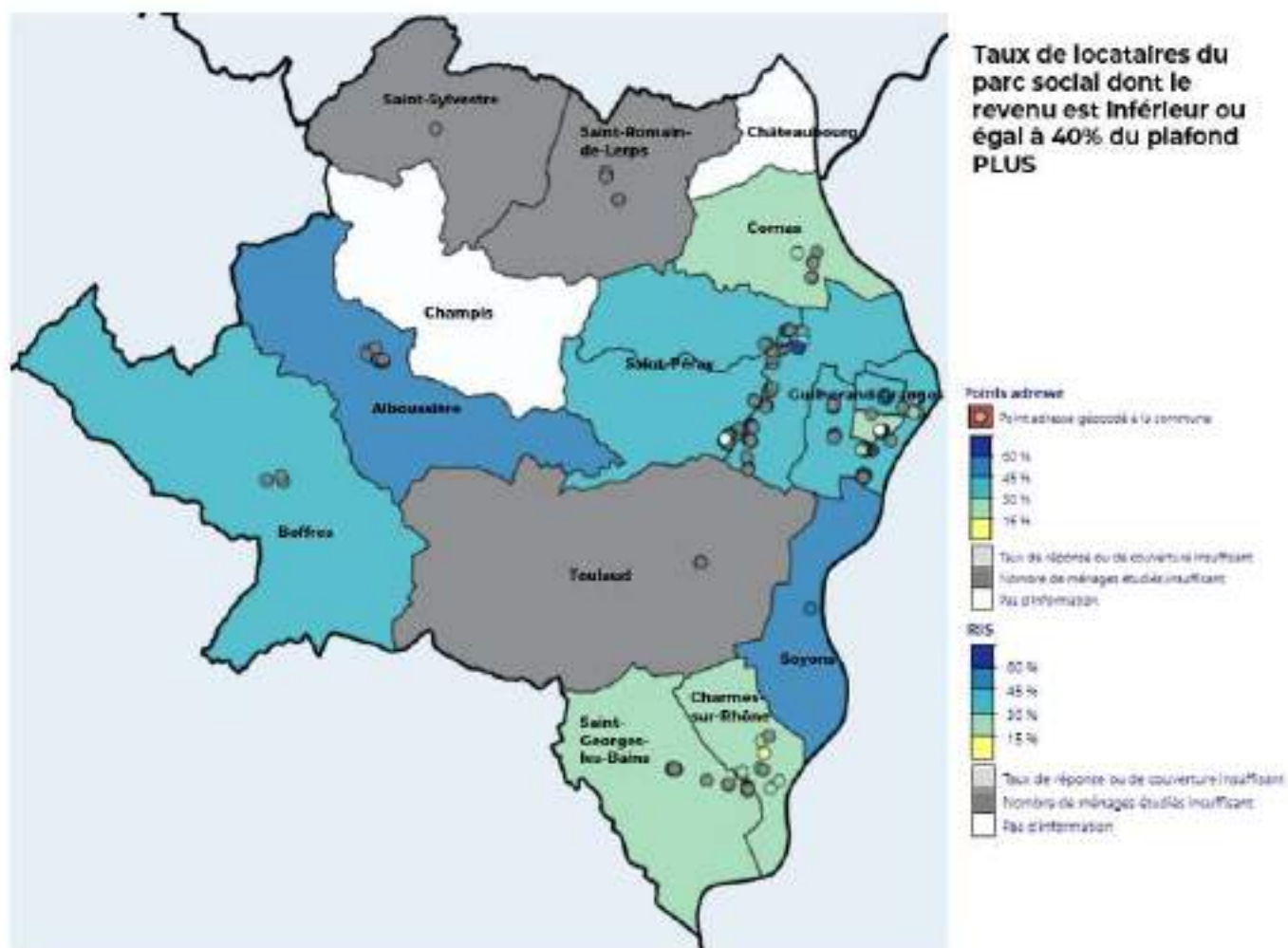
- Seuls 477 logements sociaux disposent d'information suffisante, et ont pu être analysés dans le cadre de la qualification. Cela représente 49% des logements sociaux en 2022.
- 495 logements sociaux n'ont pas pu être analysés en raison d'« un taux de réponse ou de couverture insuffisant » ou « un nombre de ménages étudiés insuffisant » ou une absence de la donnée dans la base de données. A noter que le secret statistique limite les analyses sur les résidences avec moins de 11 logements, car les données sont inexistantes.

Résultat de la qualification

À l'échelle de la Communauté de Communes Rhône Crussol, 57 % des locataires disposent de revenus inférieurs à 40 % du plafond PLUS.

Le tableau et la carte ci-dessous montrent que seul 3% des logements concentrent des ménages à faibles ressources sur la CC Rhône Crussol.

Part des ménages sous 40% des plafonds PLUS	Nombre de logements sociaux	Part des logements sociaux	Qualification
Moins de 15%	22	2%	Faible concentration de ménages faibles ressources
Entre 18% et 30%	326	34%	Moyenne concentration de ménages à faibles ressources
Entre 33% et 45%	95	10%	Forte concentration de ménages à faibles ressources
Plus de 60%	34	3%	Très Forte concentration de ménages à faibles ressources
Taux de réponse ou de couverture insuffisant	20	2%	
Donnée non renseignée	475	49%	
	972	100%	



Qualification par communes

Le tableau ci-dessous présente la part des locataires sous 40% des plafonds PLUS par commune. Les logements qui n'apparaissent pas dans ce tableau ont soit un taux de réponse insuffisant, un taux de couverture insuffisant ou une absence de la donnée dans l'enquête OPS 2022.

Commune	Libelle	Nombre de logements sociaux	Ménages étudiés dont le revenu est inférieur à 40% du plafond PLUS	Part des locataires sous 40% des plafonds PLUS
Charmes-sur-Rhône	Rue des Alpes 07800 Charmes-sur-Rhône	22	14,3	Moins de 15%
Charmes-sur-Rhône	Allée les Charmelines 07800 Charmes-sur-Rhône	21	22,2	Entre 18% et 30%
Charmes-sur-Rhône	1 Cours André Magnon 07800 Charmes-sur-Rhône	12	27,3	Entre 18% et 30%
Charmes-sur-Rhône	Allée les Charmelines 07800 Charmes-sur-Rhône	37	22,6	Entre 18% et 30%
Charmes-sur-Rhône	Rue des Fleurs 07800 Charmes-sur-Rhône	40	19,4	Entre 18% et 30%
Charmes-sur-Rhône	Rue des Charmilles 07800 Charmes-sur-Rhône	13	33,3	Entre 33% et 45%
Cornas	Lotissement Chantoiseau 07130 Cornas	24	23,5	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	30 Rue de la Bonneterie 07500 Guilherand-Granges	19	23,5	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	137 Rue Frédéric Mistral 07500 Guilherand-Granges	19	25	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	56 Allée Victor Baltard 07500 Guilherand-Granges	12	27,3	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	45 Rue Georges Charpak 07500 Guilherand-Granges	15	30,8	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	51 Avenue Sadi Carnot 07500 Guilherand-Granges	17	25	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	100 Rue de la Bonneterie 07500 Guilherand-Granges	19	18,2	Entre 18% et 30%
Guilherand-Granges	115 Rue Georges Charpak 07500 Guilherand-Granges	13	41,7	Entre 33% et 45%
Guilherand-Granges	60 Rue de la Bonneterie 07500 Guilherand-Granges	19	60	Plus de 60%
Saint-Péray	16 Avenue Marc Bouvat 07130 Saint-Péray	28	29,4	Entre 18% et 30%
Saint-Péray	Rue du Prieure 07130 Saint-Péray	43	26,5	Entre 18% et 30%
Saint-Péray	16 Rue du Général Charles Leclerc 07130 Saint-Péray	20	23,1	Entre 18% et 30%
Saint-Péray	3 Rue des Alpes 07130 Saint-Péray	15	33,3	Entre 33% et 45%
Saint-Péray	5 BIS Rue Oscar de Saint-Prix 07130 Saint-Péray	18	35,7	Entre 33% et 45%
Saint-Péray	5 A Rue Oscar de Saint-Prix 07130 Saint-Péray	17	41,7	Entre 33% et 45%
Saint-Péray	29 Avenue du 8 Mai 07130 Saint-Péray	15	64,3	Plus de 60%
Soyons	530 Avenue des Frères Montgolfier 07130 Soyons	19	45,5	Entre 33% et 45%

Liste des résidences à enjeu de mixité sociale

Deux points adresse se distinguent par une forte concentration de ménages à revenus très modestes :

- 29 avenue du 8 mai à Saint-Péray, où 64 % des ménages sont sous le seuil des 40 % du plafond PLUS.
- 60 rue de la Bonneterie à Guilhaing-Granges, où cette proportion atteint 60 %.

Ces taux, nettement supérieurs à la moyenne intercommunale, appellent à une vigilance particulière lors des prochaines attributions dans ces résidences, afin de limiter la concentration de ménages à faibles ressources et de promouvoir une meilleure mixité sociale.

Commune	Point Adresse	Nombre de logements sociaux	Part des ménages sous 40% des plafonds PLUS
Saint-Péray	29 avenue du 8 mai	15	64%
Guilhaing-Granges	60 rue de la bonneterie	38	60%
Soyons	530 avenue des frères Montgolfier	19	45%
Saint-Péray	5 A Rue Oscar de Saint-Prix	17	42%
Guilhaing-Granges	115 rue Georges Charpak	13	42%

Annexe 2. Les publics prioritaires selon l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation

Une demande est considérée comme prioritaire selon la loi dans les situations suivantes :

- Personnes en situation de handicap
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique
- Personnes mal logées, rencontrant des difficultés à se loger pour des raisons financières
- Personnes hébergées ou logées temporairement
- Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
- Personnes exposées à des situations d'habitat indigne
- Personnes mariées, vivant maritalement (concubinage) ou pacsées victimes de violence au sein du couple
- Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses alentours
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (vous pouvez le renseigner dans les précisions complémentaires)
- Personnes victimes de traite des humains ou de proxénétisme (vous pouvez le renseigner dans les précisions complémentaires)
- Personnes ayant un mineur à charge logées dans des locaux sur occupés ou non décents (vous pouvez le renseigner dans les précisions complémentaires)
- Personnes dépourvues de logement, y compris celles hébergées par des tiers
- Personnes menacées d'expulsion sans relogement
- Mineurs émancipés ou majeurs de moins de 21 ans prise en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance

Annexe 3. Les publics prioritaires selon l'Accord Collectif départemental de l'Ardèche (2024-2026)

2 CONSTITUTION DE LA LISTE DES MÉNAGES PRIORITAIRES

2.1- Critères de priorité

Les personnes ou familles concernées par le présent accord sont celles qui éprouvent des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, (...) pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques »

Le principe est par conséquent un traitement prioritaire des demandes de logement social des ménages défavorisés cumulant des difficultés financières et sociales entravant leur accès à un logement ordinaire ou leur capacité à s'y maintenir. Leur demande de logement social ne doit pas comporter de restriction liée à la typologie de l'habitat, la recherche ne peut pas être limitée à du logement individuel. Les publics bénéficiaires du contingent préfectoral, tels que visés à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, autres que les agents civils et militaires de l'État sont définis dans les quatre groupes de priorité ci-après :

Priorité 1 : demandes de logement social de ménages dont le relogement a été reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO.

Priorité 2 : demandes de logement social de ménages sortant de structures d'hébergement de l'État (CHRS, CADA, structures d'hébergement d'urgence, hôtels suivis par le 115...), et ménages bénéficiant d'un glissement de bail d'un dispositif Etat ou PDALHPD, et ménages sortant d'un appartement de coordination thérapeutique.

Priorité 3 : demandes de logement social de ménages, identifiées par le Préfet ou ses services répondant à l'un des critères DALO, sans qu'il ne soit nécessaire qu'un tel recours ait été déposé, ou d'attendre de décision de la commission de médiation DALO.

Priorité 4 : demandes de logement social de ménages en situation particulière, identifiées par le Préfet ou ses services, déclinées dans l'accord collectif départemental :

- victimes de violences (toutes les violences, sens non restrictif)
- ménage menacé d'expulsion (stade prévention)
- taux d'effort actuel excessif
- accédant après avis de la banque de France / surendettement
- reprise du logement par le bailleur privé
- priorité liée à l'âge ou à la santé
- suroccupation
- précarité énergétique
- insertion nomadisme
- bénéficiaires du RSA
- réfugiés
- délai anormalement long (>13 mois)
- autre motif (= attribution aux associations)

Annexe 4. Liste des indicateurs à suivre dans le cadre de la politique d'attributions

Indicateurs	Source de données
Suivi des attributions réalisées en faveur des ménages du 1 ^{er} quartile, à l'échelle de l'EPCI, à l'échelle des bailleurs et des réservataires	Données SNE
Portrait annuel des demandeurs du 1 ^{er} quartile : part dans la demande, profil socio démographique et socioéconomique, ressources moyennes, part des ménages accidentés de la vie (séparation, handicap, invalidité, victimes de violences)	Données SNE
Volume de logements produits en PLAI	Données PLH
Suivi des attributions et caractéristiques des demandes et attributions réalisées aux DALO, et aux ménages prioritaires	Données SNE et SYPLO
Parmi les publics prioritaires, volume et part des publics identifiés dans le bloc plus prioritaire (procédure d'expulsion sans relogement, victimes de violences, victimes de viol et situation de handicap)	Données SNE
Parmi les publics prioritaires, volume et part des ménages en situation de divorce, les familles monoparentales et les personnes âgées de plus de 65 ans qui ont des difficultés	Données SNE
Volumes de labellisations par la DDETSPP sur les ménages prioritaires	Données auprès de la DDETSPP
Données sur : - les demandeurs et les attributions réalisées auprès de locataires HLM, avec le suivi du volume et de la part des familles et des personnes vivant dans un logement inadapté (handicap, taille, prix) - la part de mutation dans les attributions : les demandeurs « en mutation » et les attributions réalisées à leur profit	Données SNE
Examen de l'occupation des logements réalisé par la CALEOL sur les communes de Guilhaing-Granges et de Saint-Péray	Bilan des bailleurs sociaux
Suivi des attributions réalisées par catégorie professionnelle présente dans le CERFA	Données SNE

Annexe 5 : seuil du 1er quartile depuis 2019

Seuil du 1er quartile - CCRC

Année	€/an/UC	€/mois/UC
2019	8 978	748
2020	9 369	781
2021	9 199	767
2022	9 684	807
2023	9 638	803
2024	10 719	893

Source : Légifrance

N°10/ PARTICIPATION A L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT DE L'ADIL DROME ARDECHE – AVENANT N°9

Le suivi du dispositif d'observatoire de l'habitat- et du foncier sur le territoire de Rhône Crussol est confié à l'ADIL 26 depuis l'année 2015, avec une convention renouvelée annuellement. L'ADIL 26 dispose de compétences reconnues dans la mobilisation et l'exploitation de données statistiques en lien avec le logement.

En 2020, l'avenant à la convention avait augmenté la participation de Rhône Crussol pour inclure des missions de participation au diagnostic du PLUiH.

Cette participation exceptionnelle ayant été validée, les avenants de la convention reprennent les modalités habituelles prévues dans le cadre de la délibération n°14-2015 du conseil communautaire du 28 janvier 2015, à savoir une participation qui varie en fonction du nombre d'habitant du territoire et du dernier indice des prix connu à la consommation (IPC).

Pour l'année 2025, la participation de la Communauté de Communes à l'observatoire de l'habitat de l'ADIL 26 s'élève à 6 342 €.

L'avenant n°9 reconduit le montant de la participation de Rhône Crussol de 2024, pour l'année 2025. En effet, le 17 décembre 2024, le Conseil d'Administration de l'ADIL de la Drôme a pris la décision de ne pas pratiquer de réévaluation de la participation financière des EPCI, dans le cadre des conventions de partenariat.

Le travail d'accompagnement de l'ADIL 26 se poursuit par ailleurs avec notamment la commande d'une étude sur la thématique de l'Hébergement et la mise à jour des données de la fiche habitat territoires de l'ensemble des communes et de l'intercommunalité.

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Approuver la participation de la Communauté de Communes à l'observatoire de l'habitat de l'ADIL 26, s'élevant à 6 342 € pour l'année 2025.*
- *Autoriser le Président et/ou son représentant à signer l'avenant à la convention de partenariat et à effectuer toutes démarches nécessaires.*
- *Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025*



AVENANT N° 9 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2025

ENTRE L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT DE L'ADIL DE LA DRÔME
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

Avenant n°9 - Année 2025



Une convention de partenariat à l'Observatoire de l'ADIL de la Drôme a été signée le 6 février 2015 entre la Communauté de Communes Rhône Crussol et l'ADIL de la Drôme.

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de Communes Rhône Crussol représentée par Monsieur Jacques DUBAY, Président, sise au 1278 rue Henri Dunant – BP 249 – 07502 GUILHERAND-GRANGES, dénommée ci-après **la Communauté de Communes**,

Et

L'ADIL de la Drôme représentée par Monsieur Fabrice LARUE, Président, sise au 44 rue Faventines, BP 1022, 26010 Valence cedex, dénommée ci-après **l'ADIL**,

Article 1 – Objet du présent avenant

Au vu de la convention de partenariat avec l'Observatoire de l'ADIL de la Drôme signée le 6 février 2015 entre la Communauté Communes Rhône Crussol et l'ADIL dont les dispositions restent valables,

le présent avenant a pour objet :

- de reconduire la convention pour l'année 2025
- de préciser le montant de la convention pour 2025
- de préciser les travaux spécifiques prévus pour l'année 2025

Article 2 – Moyens de la convention

L'avenant N°9 reconduit le montant de la participation de la Communauté de Communes Rhône Crussol de 2024, pour l'année 2025. En effet, le 17 décembre 2024, le Conseil d'Administration de l'ADIL de la Drôme a pris la décision de ne pas pratiquer de réévaluation de la participation financière des EPCI, dans le cadre des conventions de partenariat.

La participation financière pour l'année 2025 de la Communauté de Communes Rhône Crussol est donc de 6 342 euros.

Article 3 – Travaux spécifiques prévus

Le programme de travail prévisionnel établi pour l'année 2025 est le suivant :

- Fourniture des fiches habitat territoire correspondant aux communes de la Communauté de Communes
- Etude thématique commune à tous les EPCI de Drôme et d'Ardèche, à l'échelle intercommunale sur la thématique de l'hébergement : dernier trimestre 2025

Fait à Valence, en deux exemplaires, le.....

**Pour la Communauté
de Communes Rhône Crussol**
Le Président
Monsieur Jacques DUBAY

Pour l'ADIL de la Drôme
Le Président
Monsieur Fabrice LARUE

Barème d'adhésion 2025 à l'ADIL de la Drôme

*(identique à celui de 2024 suite à la décision de 17/12/24
prise par le CA de l'ADIL de la Drôme – cf article 2)*

Contributions financières des collectivités et partenaires conventionnés et modalités d'actualisation

EPCI à fiscalité propre tels que les Communautés de Communes ou d'Agglomération

- Cotisation fixe de 1 663 € par EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) correspondant aux informations de base sur le logement.
- Participation proportionnelle au nombre d'habitants de l'EPCI selon le dernier recensement de la population connu à la date de signature de la convention d'un montant :
 - de 0.1404 € par habitant jusqu'à 30 000 habitants
 - de 0.1113 € par habitant entre 30 001 et 50 000 habitants
 - de 0.0938 € par habitant entre 50 001 et 100 000 habitants
 - de 0.0526 € par habitant au-delà de 100 000 habitants

Actualisation

- En fonction de l'évolution de la population d'après l'INSEE
 - en 2023 = population 2019
 - en 2024 = population 2020
 - etc.
- En fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de juillet transmis par l'INSEE
 - en 2023 : IPC juillet 2022 = 112.11
 - en 2024 : IPC juillet 2023 = 116.81
 - etc.

N°11/ PARTICIPATION FINANCIERE AU FUL (FONDS UNIQUE LOGEMENT)

Le département de l'Ardèche a la charge du pilotage et de la gestion du Fonds Unique Logement (FUL), lequel a pour objet principal de permettre à des personnes rencontrant des difficultés d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.

En 2024, sur l'ensemble du département, 3 160 aides aux ménages ont été accordées au titre du FUL pour un montant global de 920 849 €.

L'accompagnement direct des ménages représente la part la plus importante du budget total du FUL.

Les collectivités locales ont contribué au fonds à hauteur de 78 103,50 € en 2024. Le département participe à hauteur de 495 400 € pour sa dotation 2024.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, les aides du FUL ont représenté 39 043,35 € d'aides directes pour 126 ménages en 2024, réparties de la façon suivante :

- 13 946.75 € d'aide à l'accès au logement,
- 25 096.90 € d'aide au maintien dans le logement.

Des ménages ont été accompagnés sur l'ensemble des communes en 2024, à l'exception de la commune de Champis

Sur l'exercice 2024, la contribution de Rhône Crussol représente environ 9% du total apporté par les EPCI ardéchois, et les aides directes aux ménages sur le territoire représentent quant à elles environ 4% du total départemental. Sur l'exercice précédent, Rhône Crussol représentait 7% des contributions apportées par les EPCI pour 4% des aides directes.

Il est à noter que les aides peuvent être octroyées aux administrés des 13 communes membres de Rhône Crussol, quel que soit leur statut d'occupation du logement.

Afin d'améliorer la gestion et la lisibilité du dispositif, le Conseil Départemental encourage la centralisation des dotations de l'ensemble des communes membres au niveau des EPCI dotés de la compétence logement. Ce principe a été validé par le Conseil Communautaire pour les exercices précédents, aussi il est proposé de prolonger cette participation en lieu et place des communes eu égard à la compétence habitat détenue par Rhône Crussol.

Aussi, comme convenu par le bureau exécutif du 03 septembre 2024, il est proposé une augmentation progressive de la participation de Rhône Crussol au fond, en passant d'un montant de 0,15 €/habitant en 2023, de 0.20€/habitant en 2024 et 0,30€/habitant en 2025, soit 10 389 € pour l'année 2025 (34 630 habitants x 0,30 €/habitant).

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- Contribuer au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2025 sur la base de 0,30 € par habitant, soit 10 389 €.

N°12/ ACQUISITION FONCIERE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BC N°6 SUR LA COMMUNE DE GUILHERAND-GRANGES

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'aire d'accueil pour les gens du voyage, il est envisagé d'acquérir la parcelle cadastrée section BC n°6 sur la commune de Guilherand-Granges.

Il est proposé au Conseil communautaire d'acquérir la parcelle ci-après désignée dans les conditions suivantes :

- Commune de Guilherand-Granges (07500) Lieudit « Les Baux »
- Section BC n°6 d'une contenance de 00ha35a23ca

Plan de la parcelle concernée :



- Moyennant le prix de 14 euros le mètre carré.

La parcelle étant actuellement plantée en vignes, il est proposé d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue d'établir et liquider les différentes indemnités agricoles, en confiant notamment à la Chambre d'agriculture de l'Ardèche la mission d'évaluer le montant desdites indemnités.

Le rapporteur précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la communauté de Communes Rhône Crussol : rédaction d'actes et publicité foncière.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la communauté de communes Rhône Crussol sera représentée par Monsieur Jacques DUBAY, Président ou l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'acquisition pourra être reçu par acte notarié.

Cela étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante.

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant le projet d'aménagement de l'aire d'accueil pour les gens du voyage, sur la parcelle cadastrée section BC n°6 sur la commune de Guilhaud-Granges.

Considérant que ladite acquisition est proposée dans les conditions suivantes :

- *Commune de Guilhaud-Granges (07500) Lieudit « Les Baux »*
- *Section BC n°6 d'une contenance de 00ha35a23ca*
- *Prix d'acquisition : au prix proposé de quatorze euros le mètre carré (14 €/m²).*

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Approuver l'acquisition moyennant le prix de 14€ le mètre carré de la parcelle susdésignée située sur la commune de Guilhaud-Granges dans le cadre du projet d'aménagement de l'aire d'accueil.*
- *Dire que les dépenses et recettes y afférentes seront imputées sur le budget principal.*
- *Accepter le recours à l'acte authentique en la forme administrative.*
- *Accepter néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.*
- *Décider que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la communauté de communes Rhône Crussol.*
- *Autoriser le Président et/ou ses Vice-Présidents à entreprendre toutes démarches nécessaires en vue d'établir et liquider les indemnités agricoles dues à l'exploitant en*

place.

- Autoriser le Président et/ou ses Vice-Présidents à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

N°13/ AVENANT A LA CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE ENTRE L'EPORA, LA COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans le cadre de la convention de veille et stratégie foncière, la commune a mandaté l'EPORA pour l'acquisition de tènements fonciers concernés par une OAP.

Une première négociation a eu lieu pour l'acquisition d'un bien (maison d'habitation vacante) pour un montant de 245 000 €.

Après plusieurs échanges avec la commune, il a été décidé de compléter cette acquisition de terrains attenant à la maison.

Ces terrains sont en dehors du périmètre de l'OAP mais ils permettraient une maîtrise foncière globale et d'améliorer un bilan d'opération global (cession à opérateur).

Le montant négocié pour l'achat de ces terrains est d'un montant de 155 000 € maximum.

Une Convention Opérationnelle sera préparée dans un second temps en vue de la requalification du foncier.

Afin de pouvoir la finaliser, des éléments complémentaires (évaluation, premières études Sites et Sols Pollués) sur le dernier bien à acquérir sont nécessaires : un garage automobile exploité actuellement.

Dans l'attente de cette Convention Opérationnelle et au vu de ces éléments, il a été décidé de rédiger un avenant à la Convention de Veille et de Stratégie Foncière validée par délibération du Conseil Communautaire n°2024-070 en date du 20 juin 2024.

Le présent avenant à la convention d'études et de veille foncière a pour objet d'augmenter le montant maximum d'encours fixé par l'EPORA pour le porter à : 400 000 € HT.

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu le décret ministériel n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Vu la convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA et la commune de Saint-Georges-les-Bains.

Vu la délibération n°2024-070 du Conseil communautaire en date du 20 juin 2024 approuvant les termes de la convention.

Vu le projet d'avenant à la convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA et la commune de Saint-Georges-les-Bains.

Considérant l'intérêt de bénéficier du soutien de l'EPORA pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire.

Considérant qu'il convient au terme des négociations de modifier les termes de l'encours.

Considérant les principales dispositions de l'avenant à la convention de veille et de stratégie foncière, à savoir :

- augmenter le montant maximum d'encours fixé par l'EPORA pour le porter à : 400 000 € HT*

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- Approuver les conditions et termes de l'avenant à la convention d'étude et de stratégie foncière concernant la commune de Saint-Georges-Les-Bains.*
- Prendre acte des engagements respectifs des parties, tels que décrits dans ladite convention.*
- Autoriser Monsieur le Président et ou son représentant à signer l'avenant à la convention et à effectuer toutes démarches nécessaires, en concertation avec l'EPORA.*

AVENANT N° 01 A LA CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE

**ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL**

ET L'EPORA

(07B035)

D'une part,

La Commune de Saint-Georges-les-Bains, représentée par **Mme Geneviève PEYRARD**, Maire, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par **Monsieur Jacques DUBAY, Président**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B du Bureau de l'EPORA en date du, approuvée le par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »

PRÉAMBULE.....	3
Article 1 – L’objet de l’avenant	3
Article 2 – Les modifications apportées.....	3
Article 3 – Autres dispositions	4

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la convention de veille et stratégie foncière, la commune a mandaté l'EPORA pour l'acquisition de tènements fonciers concernés par une OAP. Une première négociation a eu lieu pour l'acquisition d'un bien (maison d'habitation vacante) pour un montant de 245 000€. Après plusieurs échanges avec la commune, il a été décidé de compléter cette acquisition de terrains attenants à la maison. Ces terrains sont en dehors du périmètre de l'OAP mais ils permettraient une maîtrise foncière globale et d'améliorer un bilan d'opération global (cession à opérateur). Le montant négocié pour l'achat de ces terrains est d'un montant de 155 000€ maximum.

Une Convention Opérationnelle sera préparée dans un second temps en vue de la requalification du foncier. Afin de pouvoir la finaliser, il faut des éléments complémentaires (évaluation, premières études Sites et Sols Pollués) sur le dernier bien à acquérir : un garage automobile exploité actuellement.

Dans l'attente de cette Convention Opérationnelle et au vu de ces éléments, il a été décidé de signer le présent avenant.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention d'études et de veille foncière a pour objet de :

- Augmenter le montant maximum d'encours fixé par l'EPORA pour le porter à : 400 000 € HT

Article 2 – Les modifications apportées

Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA

L'article 6 est modifié comme suit :

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

400 000 € HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées.

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

Pour la Commune

Pour l'EPCI

**le Maire,
Geneviève PEYRARD**

**le Président,
Jacques DUBAY**

Pour l'EPORA

**la Directrice Générale,
Florence HILAIRE**

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC – Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi

N°14/ APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES EPCIs DU TERRITOIRE D'INDUSTRIE ARDECHE DROME NORD, L'EPORA ET LA BANQUE DES TERRITOIRES

Afin d'amplifier la dynamique de réindustrialisation de la France, le Gouvernement a lancé une nouvelle phase du programme Territoires d'Industrie pour la période 2023-2027.

Le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord a été retenu parmi les lauréats. Il comprend les 8 EPCIs suivants :

- Communauté de Communes Porte de DromArdèche,
- Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo,
- Communauté de Communes du Val d'Ay,
- Communauté de Communes du Pays de Lamastre,
- Communauté d'agglomération ARCHE Agglo,
- Communauté de Communes Rhône Crussol,
- Communauté de Communes Val Eyrieux,
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Dans ce cadre, une feuille de route est progressivement mise en œuvre. Elle concerne 5 thématiques :

1. L'attractivité,
2. Le foncier industriel,
3. Les performances industrielles,
4. Le recrutement et la formation,
5. La transition écologique.

Constats sur le foncier industriel :

La phase de diagnostic a mis en avant les constats suivants :

- peu de terrains disponibles pour l'industrie alors que la demande reste soutenue,
- les friches représentent un potentiel foncier important,
- une connaissance des gisements fonciers économiques à parfaire,
- des difficultés à financer et à mener rapidement les programmes fonciers et immobiliers des EPCIs pour leurs projets économiques (ex : friches, densification des ZA etc...).

Objectifs déterminés :

En concertation avec les exécutifs des 8 EPCIs présents au sein des comités de pilotage, trois objectifs ont été définis pour ce volet foncier :

1. Identifier et mobiliser massivement les friches et les gisements fonciers économiques pour créer de nouveaux sites industriels,
2. Garantir sur le long terme la vocation industrielle des sites les plus stratégiques,

3. Accélérer les programmes fonciers et immobiliers des EPCI pour l'accueil de projets industriels.

Proposition de convention :

Une convention de coopération entre les 8 EPCIs du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord, l'EPORA et la Banque des Territoires est proposée pour une durée de 6 ans. Elle permettrait notamment :

- Aux EPCI qui en expriment le besoin de réaliser des études « Gisements fonciers », avec un soutien financier à hauteur de 75% (50% EPORA + 25% Banque des Territoires),
- De conclure de conventions de veille et de stratégie foncière, entre l'EPORA et les Intercommunalités, pour identifier les sites stratégiques industriels,
- De conclure des conventions opérationnelles pour mobiliser efficacement les secteurs stratégiques industriels,
- De mettre en place un comité de pilotage biannuel, chargé du suivi de la convention et qui sera également une instance informelle d'échanges entre les EPCIs, la Banque des Territoires et l'EPORA sur la thématique du foncier économique.

S'agissant de Rhône Crussol, la convention fait apparaître deux secteurs à enjeux pour lesquels la conclusion d'une convention de veille et de stratégie foncière ou d'une convention opérationnelle pourrait être envisagée. Il s'agit des zones d'activités Champ Trentenier à Charmes sur Rhône et de la Plaine (partie nord) à Soyons, qui présentent chacune des gisements fonciers intéressants pour l'accueil d'industries.

Cela étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante.

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu la délibération n°2023-139 par laquelle le conseil communautaire de Rhône Crussol a approuvé la candidature du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord à la phase 2 du dispositif national « Territoires d'Industrie ».

Vu le projet de convention de coopération entre les EPCIs du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord, l'EPORA et la Banque des Territoires, ci-annexé.

Considérant que le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord propose une feuille de route pour contribuer à la réindustrialisation.

Considérant que le volet foncier de cette feuille de route prévoit un partenariat avec l'EPORA et la Banque des Territoires.

Considérant que cette convention permettrait :

- de financer à hauteur de 75 % les études de gisements fonciers que les EPCI souhaiteraient engager,
- de faciliter la mise en œuvre des outils proposés par l'EPORA pour mener à bien les opérations foncières (conventions de veille et de stratégie foncière, conventions opérationnelles),

- *de mettre en place un comité de pilotage favorisant échanges et positions communes entre partenaires.*

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Approuver le projet de convention ci-annexé entre les EPCIs du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord, l'EPORA et la Banque des Territoires.*
- *Autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.*

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 1/30

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

D'une part, les EPCI constituant le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord, à savoir :

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par son Président Simon PLENET, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

La Communauté d'Agglomération Arche Agglo, représentée par son Président, Frédéric SAUSSET, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, représentée par son Président, François ARSAC, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

La Communauté de Communes du Pays de Lamastre, représentée par son Président, Jean-Paul VALLON, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, représentée par son Président, Florent BRUNET, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par son Président, Jacques DUBAY,
dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date
du.....

La Communauté de Communes du Val d'Ay, représentée par sa Présidente, Marie VERCASSON,
dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date
du.....

La Communauté de Communes Val'Eyrieux, représentée par son Président, Jacques CHABAL,
dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date
du.....

Ci-après désignées collectivement par « **les Intercommunalités** » ou « **les EPCI** »,

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 2/30

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B du Conseil d'Administration de l'EPORA en date du, approuvée le par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Et

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est sis à Paris (75007) 56 rue de Lille, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026, et représentée par Philippe JUSSERAND en qualité de Directeur Régional, dûment habilité en vertu de l'arrêté du 26 mai 2025 portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

Ci-après dénommée « **La Caisse des Dépôts** » ou « **la Banque des Territoires** »

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 3/30

Table des matières

PRESENTATION DU TERRITOIRE D'INDUSTRIE ARDECHE DROME NORD	5
PRESENTATION DE L'EPORA	5
PRESENTATION DE LA CAISSE DES DEPOTS/ BANQUE DES TERRITOIRES	7
OBJET	8
PERIMETRE	9
DUREE DE LA CONVENTION DE COOPERATION	9
STRATEGIE FONCIERE PARTAGEE.....	10
Rôle des intercommunalités, compétences statutaires	10
Enjeux et attendus portant sur l'action foncière publique pour l'industrie.....	10
PROGRAMME PREVISIONNEL DES ETUDES « GISEMENTS FONCIERS »	11
PRE-IDENTIFICATION DE SECTEURS PRIORITAIRES POUR L'ACCUEIL D'INDUSTRIES	13
MODALITES DE COOPERATION	20
Coopérations techniques	20
GOVERNANCE.....	21
Comité de pilotage	21
Comités techniques	22
GESTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	22
CONSTATATION DE BONNE FIN, RESILIATION, LITIGE	23
Constatation de bonne fin de la convention de partenariat.....	23
Résiliation sur accord des parties	23
Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation.....	24
ANNEXES.....	25
ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES INTEGREES AUX INTERCOMMUNALITES	26
ANNEXE 2 STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	28

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 4/30

PREAMBULE

Afin d'amplifier la dynamique de réindustrialisation de la France, le Gouvernement a lancé une nouvelle phase du programme Territoires d'Industrie pour la période 2023-2027.

La candidature du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord a été retenue, ce qui a permis aux 8 EPCI concernés d'engager une démarche collective en vue de répondre à plusieurs enjeux.

Une feuille de route est progressivement mise en œuvre, qui concerne 5 thématiques :

1. L'attractivité,
2. Le foncier industriel,
3. Les performances industrielles,
4. Le recrutement et la formation,
5. La transition écologique.

S'agissant du foncier industriel, les Intercommunalités ont souhaité mettre en place une coopération avec l'EPORA et la Banque des Territoires.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit.

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 5/30

Présentation du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord

Le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord regroupe les intercommunalités suivantes :

- Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo
- Communauté d'Agglomération Arche Agglo
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- Communauté de Communes du Pays de Lamastre
- Communauté de Communes Porte de DrômArdèche
- Communauté de Communes Rhône Crussol
- Communauté de Communes du Val d'Ay
- Communauté de Communes Val Eyrieux

Soit 207 communes, dont 160 situées dans l'Ardèche et 47 situées dans la Drôme ; pour un total de 247 773 habitants.

Le territoire Ardèche Drôme Nord a une identité industrielle forte profondément ancrée dans la culture locale et dans le tissu économique.

Le secteur de l'industrie représente environ 30 % de l'emploi avec 20 500 emplois. L'industrie compte environ 800 établissements actifs (source INSEE 2020) soit environ 10% du total des établissements actifs tous secteurs confondus (contre environ 8% pour la région Auvergne-Rhône-Alpes).

Les principaux secteurs industriels sont l'industrie automobile, l'aéronautique, l'agro-alimentaire, la mécanique et l'industrie manufacturière, l'industrie textile, l'industrie pharmaceutique et la santé, le domaine énergétique, le BTP, le domaine du recyclage et l'industrie du luxe.

Présentation de l'EPORA

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise **dans le tissu urbain constitué**, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique, de la réindustrialisation et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, l'EPORA accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables dans le tissu urbain existant, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 6/30

opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les missions et cadre d'intervention de l'EPORA sont encadrés par son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021, qui prévoit 5 axes d'intervention :

- **Axe 1 : Répondre aux différents besoins de logements**
- **Axe 2 : Favoriser la vitalité économique**
- **Axe 3 : Contribuer aux opérations d'aménagement et à la revitalisation des centralités**
- **Axe 4 : Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques**
- **Axe 5 : Préparer les fonciers stratégiques d'avenir**

Les interventions opérationnelles de l'EPORA se réalisent dans le cadre de conventions traduisant chacune une étape et une forme d'actions spécifique de la stratégie foncière :

- **La Convention de Veille et de Stratégie Foncière (CVSF)** permet de mettre en place, à une échelle géographique communale, les conditions juridiques et financières pour que l'EPORA accompagne l'intercommunalité ou la commune dans la définition de ses projets d'aménagement et des opérations foncières associées au travers d'études qu'il cofinance et puisse être mobilisé par l'intercommunalité ou la commune pour acquérir des biens à la vente, constituant soit des opportunités de développer un projet ou de servir une politique publique, soit des menaces sur la faisabilité d'un projet en cours d'étude. La convention a une durée de 6 ans. Les biens sont portés durant 4 ans et le portage peut être prolongé en souscrivant une convention opérationnelle ou une convention de réserve foncière. Les biens sont vendus à leur prix de revient.
- **La Convention Opérationnelle (CO)** permet à la collectivité ou l'intercommunalité concernée de mobiliser l'EPORA pour qu'il acquière, démolisse, et dépollue les terrains nécessaires à une opération d'aménagement donnée. Pour encourager le recyclage foncier, l'EPORA pratique, exclusivement dans le cadre des conventions opérationnelles, des minorations foncières visant à corriger le prix de revient du foncier pour qu'il se rapproche de sa valeur de marché, l'écart restant étant financé par la collectivité commanditaire. Les conventions opérationnelles ont une durée de 3 à 7 ans selon le projet à conduire. Les biens

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 7/30

sont portés, au plus, jusqu'au terme de la convention. Les prix de vente des biens sont égaux à leur prix de revient diminué des minorations foncières consenties.

- **La Convention de Réserve Foncière** (CRF) est l'alternative à la convention opérationnelle s'agissant de fonciers dont la situation et les caractéristiques suffisent à démontrer qu'ils constituent un enjeu pour l'Intercommunalité ou la commune, mais dont le développement ne s'envisage pas dans la durée d'une convention opérationnelle. La convention de réserve foncière ne permet pas d'accéder aux minorations foncières. En revanche, le portage de plus long terme permet de générer des produits locatifs et de bénéficier des effets du marché foncier et immobilier pour disposer, in fine, d'un foncier à un prix attractif en euro constant. Les conventions CRF ont une durée de 7 à 10 ans. Les biens sont portés, au plus, jusqu'au terme de la convention. Les prix de vente des biens sont égaux à leur prix de revient.
- **La Convention d'Etude** (CE) permet de disposer d'un cadre contractuel spécifique à des études qui, par leur périmètre, leur objet, la configuration des partenaires ou encore les clefs de financement ne peuvent être supportées par les contrats énumérés ci-avant.

Les différentes conventions listées ci-dessus sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPORA composé des élus du territoire et des représentants de l'Etat.

Présentation de la Caisse des Dépôts/ Banque des Territoires

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires (« BDT »), la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Après une longue période de désindustrialisation, l'Etat a lancé le programme Territoires d'industrie, fin 2018, pour renforcer la dynamique de réindustrialisation, faisant le constat qu'une politique publique d'animation des filières industrielles devait être complétée par un soutien au développement local et aux initiatives des élus et des industriels au plus près des enjeux de chaque territoire. C'est donc naturellement que la Banque des Territoires s'est positionnée comme un

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 8/30

opérateur central de ce programme étant l'opérateur historique de l'aménagement et du développement local.

Pour favoriser le rebond de l'industrie en France, la Banque des Territoires a conçu un ensemble de produits et services pour les territoires inscrits dans une dynamique de reconquête industrielle. Cela répond à un double enjeu : permettre aux collectivités locales de mettre en place des stratégies d'attractivité industrielle, et aux industriels de développer leurs activités. Cela s'accorde ainsi à la stratégie impulsée par l'État pour renforcer l'indépendance et la part de l'industrie française dans l'économie, et assurer la bascule vers des filières moins carbonées, aux process plus efficaces, et avec des usines en pointe aux plans robotique et numérique.

Les 4 priorités d'intervention de la Banque des Territoires :

- **Investir dans l'aménagement et l'immobilier industriel**
- **Accompagner la transition énergétique et environnementale de l'industrie**
- **Accompagner la mutation de la formation des métiers industriels**
- **Accompagner les stratégies industrielles territoriales**

A cette fin, la Banque des Territoires peut co-financer les études pré-opérationnelles, objet de la présente convention, dans la limite de 50% du restant à charge hors taxe collectivité. Ces études doivent s'inscrire dans une démarche favorisant l'activité industrielle du territoire.

Selon la stratégie souhaitée par la collectivité, la Banque des Territoires mobilise ses moyens pour ses projets de développement industriel :

- Investissements industriels en fonds propres ou quasi-fonds propres
- Prêts de moyen et long terme : des offres adaptées à tous les profils d'acteurs des Territoires d'industrie, sur une durée de 15 à 40 ans, pour des projets très diversifiés
- Offre d'amorçage pour la création de centres de formation
- Les garanties et services bancaires (tenue de compte, financement courts et moyens termes des EPL, consignations pour garantir les projets d'aménagement (expropriation, préemption, plan de prévention des risques technologiques, fonds de revitalisation...).

Les différentes interventions de la Caisse des Dépôts sont soumises à la validation de ses comités internes.

Objet

La présente convention vise à préciser les modalités par lesquelles les Intercommunalités, l'EPORA et la Banque des Territoires coopéreront dans l'objectif de mobiliser des tènements fonciers pour l'accueil de projets industriels.

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 9/30

Plus précisément, cette convention de coopération permet :

- D'identifier les EPCI qui souhaitent réaliser ou mettre à jour des études « Gisements fonciers » en vue de déceler les potentiels de développement économique,
- De pré-identifier les secteurs préférentiels pour l'accueil d'industries, au sein desquels la conclusion de conventions spécifiques entre l'EPORA et les Intercommunalités sera recherchée,
- De mettre en place une instance d'échanges concernant les projets fonciers économiques, les outils mobilisables et la stratégie partagée.

Périmètre

Le périmètre de la présente convention est le territoire constitué des communes membres des 8 Intercommunalités du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord.

En cas d'évolution de la composition de l'une des intercommunalités, la présente convention est automatiquement étendue au nouveau territoire dans le cas où l'intercommunalité concernée conserve la même forme juridique et son identité telle que relatée ci-avant.

Dans le cas de fusion de plusieurs intercommunalités ou d'évolution de la forme juridique ou de l'identité d'une Intercommunalité, la présente convention ne portera que sur les territoires originellement inclus dans le protocole, à la date précédant celle de l'évolution de l'Intercommunalité.

Durée de la convention de coopération

La convention de coopération a une durée de 6 ans, à compter de sa date de signature. Les engagements nés dans la période de validité de la présente convention sont accomplis par les parties, qui s'y engagent, même s'ils se réalisent au-delà de ladite période.

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 10/30

Stratégie foncière partagée

Rôle des intercommunalités, compétences statutaires

Les intercommunalités d'Ardèche Drôme Nord disposent de la compétence obligatoire « Actions de développement économique ». A ce titre, elles sont notamment compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles.

Enjeux et attendus portant sur l'action foncière publique pour l'industrie

Après réalisation d'un diagnostic territorial, les Intercommunalités partagent les constats suivants :

- Peu de terrains disponibles pour l'industrie alors que la demande reste soutenue,
- Les friches représentent un potentiel foncier important,
- Les gisements fonciers économiques ne sont pas toujours identifiés de façon exhaustive,
- Des difficultés existent pour financer et mener rapidement les programmes fonciers et immobiliers des EPCI pour leurs projets économiques (ex : friches, densification des ZA etc...)

Aussi, les Intercommunalités ont arrêté trois objectifs communs :

- Identifier et mobiliser massivement les friches et les gisements fonciers économiques pour créer de nouveaux sites industriels
- Garantir sur le long terme la vocation industrielle des sites les plus stratégiques
- Accélérer les programmes fonciers et immobiliers des EPCI pour l'accueil de projets industriels

L'enjeu prioritaire pour les Intercommunalités est la mobilisation de tènements fonciers pour l'accueil de projets industriels, qu'il s'agisse de développement d'entreprises déjà implantées sur le territoire ou d'implantations nouvelles.

Pour ce faire, les Parties s'accordent sur l'intérêt de mettre en œuvre deux démarches :

- La réalisation d'études « Gisements fonciers » en vue de déceler les potentiels de développement économique,
- La pré-identification de secteurs préférentiels pour l'accueil d'industries, au sein desquels la conclusion de conventions spécifiques entre l'EPORA et les Intercommunalités sera recherchée.

Les parties s'accordent également sur l'intérêt de mettre en place des modalités de coopération afin de favoriser les réflexions collectives et de coordonner l'action des EPCI en matière de foncier industriel.

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 11/30

Programme prévisionnel des études « Gisements fonciers »

Dans le cadre des présentes, les parties envisagent un programme d'études co-financées. Chaque étude fera l'objet d'une convention spécifique entre l'EPCI concerné, l'EPORA et la Banque des Territoires ; qui précisera les objectifs de l'étude, l'engagement financier et la gouvernance dédiée. A ce stade, le programme prévisionnel des études est le suivant :

Nature de l'étude	Montants prévisionnels HT	Période de réalisation prévisionnelle
Etude de gisements fonciers à vocation économique et habitat sur le territoire d'Arche Agglo	60 000 €	Convention 00C105 Lancement en mai 2025
Etude de gisements à vocation économique et habitat sur le territoire de la CAPCA	50 000 €	2026
Etude de gisements fonciers à vocation économique et habitat sur le territoire de Val'Eyrieux	50 000 €	2027
Etude de gisements fonciers à vocation économique et habitat sur le territoire de Porte de DrômArdèche	Non évalué	Reste à préciser
Etude de gisements fonciers à vocation économique sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo	Non évalué	2026

Déroulement des études

Les études peuvent être pilotées par l'EPORA ou la collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dans le cas où la collectivité est maître d'ouvrage, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements. Dans les marchés concernés, l'EPORA sera désigné en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 12/30

Si l'EPORA n'est pas désigné en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

Co-financement prévisionnel des études

Les parties envisagent un financement du coût de ces études selon la répartition suivante :

- **EPORA** : au maximum, 50 % du montant HT des études,
- **Caisse des Dépôts** : 25 % du montant HT des études, avec un cofinancement maximum de la Caisse des Dépôts de 40 000 euros pour la totalité du programme d'études. Le co-financement ne pourra en aucun cas être supérieur au reste à charge de l'EPCI concerné.
- **EPCIs** : 25 % du montant HT de l'étude correspondante.

Taux par étude / Plan de financement définitif

Le plan de financement définitif et les taux d'intervention respectifs des Parties seront établis dans le cadre de la convention spécifique qui sera ultérieurement mise en place entre chaque EPCI concerné, l'EPORA et la Caisse des Dépôts / Banque des Territoires.

Païement des participations aux études

Les participations des EPCI aux études sont exigibles après la réception des études par les parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

La collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

La Caisse des Dépôts versera à l'EPORA les montants prévus aux paragraphes "Co-financement prévisionnel des études et "Taux par étude", selon les modalités indiquées dans la convention financière bilatérale signée en parallèle de la présente convention. Le co-financement Caisse des Dépôt est conditionné à son invitation aux réunions organisées dans le cadre de la présente convention.

Propriété intellectuelle des études co-financées

Les parties s'engagent, lors de la passation des marchés d'études, à imposer au titulaire la cession de l'intégralité des droits ou titres de toutes natures afférents aux résultats afin que les résultats des études puissent être exploités librement par les parties au présent protocole. Les droits cédés, leur territoire, les modes d'exploitation, les supports d'exploitation, les modes de diffusion des

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 13/30

droits cédés et le prix seront déterminés dans les marchés et la durée de la cession sera fixée à 15 ans.

Pré-identification de secteurs prioritaires pour l'accueil d'industries

Une première sélection de secteurs prioritaires pour l'implantation d'industries est présentée en pages suivantes. Cette sélection a été opérée par les EPCI. Il est précisé que d'autres secteurs pourront être identifiés progressivement, dans le cadre des conventions de veille et de stratégie foncière et/ou des études « Gisements Fonciers ».

Il est également rappelé que l'EPORA n'interviendra que sur les sites intégrés dans le tissu urbain existant et en particulier sur les friches et les « dents creuses » de surface limitée. Son intervention sera ainsi étudiée au cas par cas en lien avec l'EPCI concerné et Territoire d'Industrie, et devra être validée par son Conseil d'Administration.

EPORA Etablissement public foncier au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes Communauté de communes Rhône Crussol ARCHE Agglo Territoires d'industrie Autorité de l'Industrie Porte de Drom Ardèche Intercommunalité VALEYRIEUX BANQUE des TERRITOIRES Communauté d'agglomération Pays de Coiron VALD'AY Annonay Rhône AGGLO Communauté d'agglomération du Pays de Coiron	Convention de coopération	Convention n°1 Page 14/30

Communauté de communes Rhône Crussol :



EPORA Etablissement public foncier du cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes Rhône ARCHE Agglo Territoires d'industrie Autorité de l'Industrie Porte de Drom'Ardèche Département Ardèche VALEYRIEUX BANQUE des TERRITOIRES Communauté d'agglomération Annonay Rhône AGGLO VALD'AY Annonay Rhône AGGLO Communauté d'agglomération du Pays de Coeur d'Azur	Convention de coopération	Convention n°1 Page 15/30

Communauté de communes Val'Eyrieux :





Communauté de communes du Pays de Lamastre



EPORA Etablissement public foncier au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes Communauté d'agglomération Rhône Arèche Agglo Territoires d'industrie Autorité de l'axe rhodan Porte de Drom'Ardèche Communauté d'agglomération VALEYRIEUX BANQUE des TERRITOIRES Communauté d'agglomération Annay Rhône AGGLO VALD'AY Communauté d'agglomération Val de l'Arèche	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 17/30

Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche



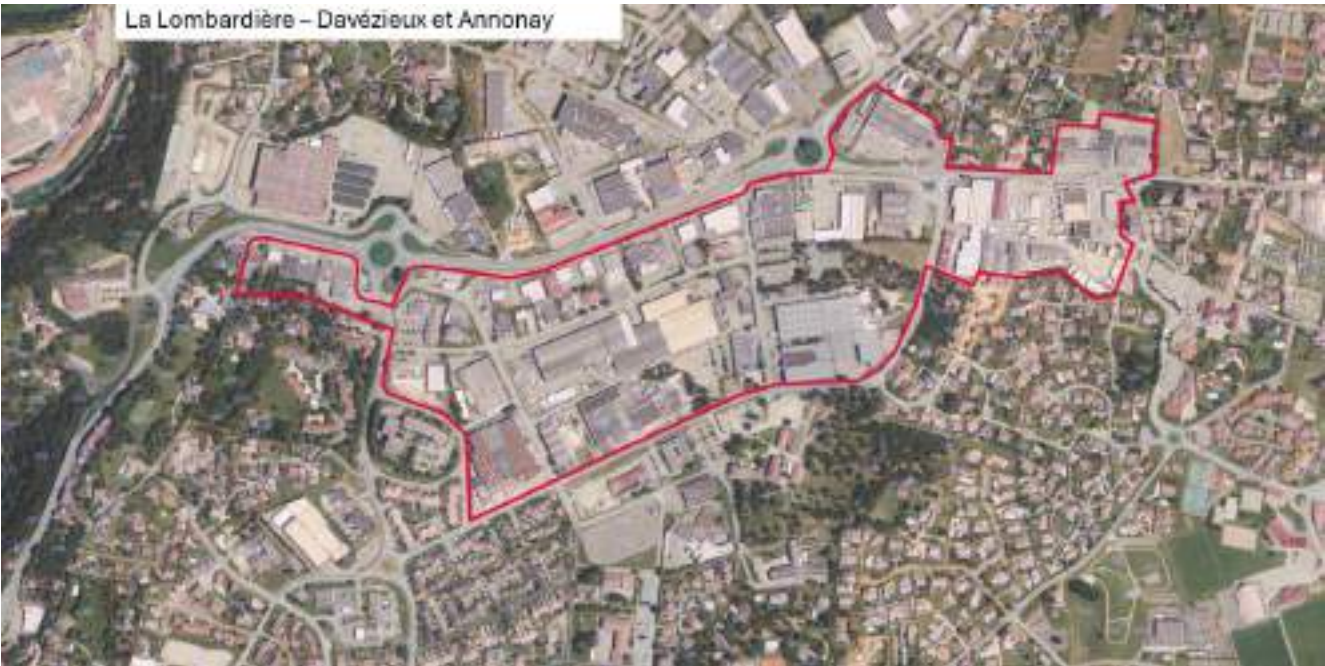
EPORA Etablissement public foncier au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes Communauté de communes Rhône Arèche Agglo Territoires d'industrie Autorité de l'axe rhodan Portes de Drom Arèche Communauté de communes VALEYRIEUX BANQUE des TERRITOIRES Communauté d'agglomération Pays de Coiron VALD'AY Annonay Rhône AGGLO Communauté de communes du Pays de Coiron	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 18/30

Communauté de communes du Val d'Ay



EPORA Etablissement public foncier au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes Communauté d'agglomération Rhône Grussol ARCHE Agglo Territoires d'industrie Autorité de l'Industrie Porte d'entrée Drom'Ardèche Agglo VALEURIEX   BANQUE des TERRITOIRES Annonay Rhône AGGLO 	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 19/30

Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo



	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 20/30



Modalités de coopération

Coopérations techniques

Dans le cadre des présentes, les Intercommunalités et l'EPORA s'engagent à coopérer aux fins de développer, sur les champs de compétence des Intercommunalités une action foncière publique encadrée par les différents documents de planification et conforme à la stratégie foncière décrites ci-avant.

Pour ce faire, l'EPORA s'engage à :

- Communiquer et informer régulièrement les Intercommunalités de ses modalités d'intervention et de leurs évolutions ;
- Informer les Parties des sollicitations reçues de leurs communes membres sur le champ des activités économiques ;
- Apporter le cas échéant son expertise foncière ;

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 21/30

- Mobiliser son ingénierie aux fins de réaliser ou de participer aux études « Gisements fonciers » qui seront programmées ;
- Accompagner les Intercommunalités dans le développement de leurs projets économiques ;
- Associer l'Intercommunalité concernée à la signature des conventions d'intervention foncière sollicitée par les communes membres concernant le champ des activités économiques.

Sous réserve de l'approbation par ses comités, la Caisse des dépôts / Banque des Territoires s'engage à :

- Apporter son expertise dans le domaine économique ;
- Financer et accompagner les études de gisements fonciers économiques.

Les Intercommunalités s'engagent à :

- Informer l'EPORA et la Banque des Territoires des évolutions de leur projet de territoire et de la stratégie foncière qu'elles conduisent le cas échéant ;
- Communiquer auprès de leurs communes membres les solutions offertes par l'EPORA en termes d'ingénierie et de portage foncier ;
- Intervenir à la signature des conventions d'intervention foncière de l'EPORA avec les communes membres de son territoire, chaque fois qu'il est nécessaire de démontrer la cohérence de l'intervention de l'établissement avec la politique publique économique de l'intercommunalité ;
- Coordonner l'action de l'établissement sur le territoire intercommunal ;
- Mobiliser leur ingénierie aux fins de réaliser le programme d'études ci-avant décrit ;

En souscrivant les présentes, les Intercommunalités reconnaissent avoir pris connaissance des priorités d'intervention de l'EPORA et de la Banque des Territoires et de leurs modes d'intervention.

Gouvernance

Comité de pilotage

Afin de faciliter les échanges partenariaux entre l'EPORA, la Banque des Territoires et les Intercommunalités, un comité de pilotage (COPI) est mis en place. Au sein de ce comité de pilotage, un suivi de l'exécution de la convention est réalisé. Ce suivi a pour but d'échanger sur l'avancement des opérations d'intérêt Intercommunal à l'échelle du Territoire d'Industrie. Il a également pour fonction d'être un lieu d'échanges, de suivi et de construction de positions communes entre les Intercommunalités, la Banque des Territoires et l'EPORA sur les opérations foncières menées sur le territoire Ardèche Drôme Nord par les EPCI membres.

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 22/30

A l'occasion de ce comité de pilotage, l'EPORA rend compte, au minimum, des engagements financiers pris par les Intercommunalités au titre des conventions d'intervention foncière signées et du conventionnement réalisé sur le territoire des Intercommunalités avec les communes membres.

Ce comité de pilotage a vocation à se réunir a minima à une fréquence biannuelle, étant ici précisé que des instances de suivi seront également mises en place pour chaque étude co-financée.

Comités techniques

Des comités techniques sont organisés à une fréquence adaptée convenue entre les parties pour piloter l'action de l'établissement sur le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord et traiter le flux de développement et opérationnel nécessitant des arbitrages techniques des intercommunalités et renvoyant à la mise en œuvre des présentes. Ces comités techniques permettent également de préparer les différents comités de pilotage.

Gestion des données personnelles

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les Parties déclarent respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'elles entreprennent en matière de protection des données à caractère personnel, notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, la « Règlementation Applicable »).

Les parties agissent en qualité de responsables de traitement dans le cadre de la présente convention et elles garantissent, à ce titre, qu'elles informeront les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la Règlementation Applicable et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Dans le cadre de la convention, une Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact d'une autre Partie, communiquées par cette dernière, notamment de salariés, représentants de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la Convention et du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 23/30

Les Parties s'engagent à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la Caisse des Dépôts : ces droits peuvent être exercés par la personne concernée en justifiant de son identité auprès de mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr
- Pour les Intercommunalités, les Délégués à la Protection des Données sont joignables en leur siège respectif.

Les stipulations détaillées applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 5.

Constatation de bonne fin, résiliation, litige

Constatation de bonne fin de la convention de partenariat

De convention expresse entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par les Parties, de leur complète réalisation notamment du versement du solde des remboursements exigibles sur les études et de la clôture des conventions d'intervention foncière conclues sur le territoire intercommunal y faisant référence. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé à l'Intercommunalité concernée prenant acte de la situation et clôturant le Protocole de Coopération.

Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, le protocole ne peut être résilié que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à l'Intercommunalité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation du protocole.

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 24/30

Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

Pour Annonay Rhône
Agglo,
Le Président

Pour Arche Agglo,
Le Président

Pour Privas Centre
Ardèche,
Le Président

Pour Pays de
Lamastre,
Le Président

Pour Porte de
Drôm Ardèche,
Le Président

Pour Rhône Crussol,
Le Président

Pour Val d'Ay,
La Présidente

Pour Val'Eyrieux,
Le Président

**Pour la Caisse des Dépôts
Le Directeur Régional
Auvergne Rhône Alpes
Philippe JUSSERAND**

**Pour l'EPORA,
la Directrice
Générale,
Florence HILAIRE**

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 25/30

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention de Coopération et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

Annexe 1 Liste des communes intégrées aux intercommunalités

Annexe 2 Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 26/30

Annexe 1 Liste des communes intégrées aux intercommunalités

Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo : Annonay (07010), Ardoix (07013), Bogy (07036), Boulieu-lès-Annonay (07041), Brossainc (07044), Charnas (07056), Colombier-le-Cardinal (07067), Davézieux (07078), Félines (07089), Limony (07143), Monestier (07160), Peaugres (07172), Quintenas (07188), Roiffieux (07197), Saint-Clair (07225), Saint-Cyr (07227), Saint-Désirat (07228), Saint-Jacques-d'Atticieux (07243), Saint-Julien-Vocance (07258), Saint-Marcel-lès-Annonay (07265), Savas (07310), Serrières (07313), Talencieux (07317), Thorrenc (07321), Vanosc (07333), Vernosc-lès-Annonay (07337), Villevocation (07342), Vinzieux (07344), Vocance (07347)

Communauté d'Agglomération Arche Agglo : Arlebosc (07014), Arthémonay (26014), Bathernay (26028), Beaumont-Monteux (26038), Boucieu-le-Roi (07040), Bozas (07039), Bren (26061), Chanos-Curson (26071), Chantemerle-les-Blés (26072), Charmes-sur-l'Herbasse (26077), Chavannes (26092), Cheminas (07063), Colombier-le-Jeune (07068), Colombier-le-Vieux (07069), Crozes-Hermitage (26110), Érôme (26119), Étables (07086), Gervans (26380), Glun (07097), Larnage (26156), Lempis (07140), Margès (26174), Marsaz (26177), Mauves (07152), Mercurol-Veaunes (26179), Montchenu (26194), Pailharès (07170), Plats (07177), Pont-de-l'Isère (26250), La Roche-de-Glun (26271), Saint-Barthélemy-le-Plain (07217), Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26301), Saint-Félicien (07236), Saint-Jean-de-Muzols (07245), Saint-Victor (07301), Sécheras (07312), Serves-sur-Rhône (26341), Tain-l'Hermitage (26347), Tournon-sur-Rhône (07324), Vaudevant (07335), Vion (07345)

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Ajoux (07004), Alissas (07008), Beauchastel (07027), Beauvène (07030), Chalencon (07048), Châteauneuf-de-Vernoux (07060), Chomérac (07066), Coux (07072), Creysseilles (07074), Dunière-sur-Eyrieux (07083), Flaviac (07090), Freysenet (07092), Gilhac-et-Bruzac (07094), Gluiras (07096), Gourdon (07098), Lyas (07146), Marcols-les-Eaux (07149), Les Ollières-sur-Eyrieux (07167), Pourchères (07179), Le Pouzin (07181), Pranles (07184), Privas (07186), Rochessauve (07194), Rompon (07198), Saint-Apollinaire-de-Rias (07214), Saint-Cierge-la-Serre (07221), Saint-Étienne-de-Serre (07233), Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (07237), Saint-Jean-Chambre (07244), Saint-Julien-du-Gua (07253), Saint-Julien-en-Saint-Alban (07255), Saint-Julien-le-Roux (07257), Saint-Laurent-du-Pape (07261), Saint-Maurice-en-Chalencon (07274), Saint-Michel-de-Chabrillanoux (07278), Saint-Priest (07288), Saint-Sauveur-de-Montagut (07295), Saint-Vincent-de-Durfort (07303), Silhac (07314), Vernoux-en-Vivarais (07338), Veyras (07340), La Voulte-sur-Rhône (07349)

La Communauté de Communes du Pays de Lamastre : Désaignes (07079), Empurany (07085), Gilhoc-sur-Ormèze (07095), Labatie-D'Andaure (07114), Lafarre (07124), Lamastre (07129), Le Crestet (07073), Nozières (07166), Saint-Barthélémy-Grozon (07216), Saint-Basile (07218), Saint-Prix (07290)

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 27/30

La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche : Albon (26002), Andance (07009), Andancette (26009), Anneyron (26010), Arras-sur-Rhône (07015), Beausemblant (26041), Champagne (07051), Châteauneuf-de-Galaure (26083), Claveyson (26094), Eclassan (07084), Épinouze (26118), Fay-le-Clos (26133), Le Grand-Serre (26143), Hauterives (26148), Lapeyrouse-Mornay (26155), Laveyron (26160), Lens-Lestang (26162), Manthes (26172), Moras-en-Valloire (26213), Ozon (07169), Peyraud (07174), Ponsas (26247), Ratières (26259), Saint-Avit (26293), Saint-Barthélemy-de-Vals (26295), Saint-Étienne-de-Valoux (07234), Saint-Jean-de-Galaure (26216), Saint-Martin-d'Août (26314), Saint-Rambert-d'Albon (26325), Saint-Sorlin-en-Valloire (26330), Saint-Uze (26332), Saint-Vallier (26333), Sarras (07308), Tersanne (26349)

La Communauté de Communes Rhône Crussol : Alboussière (07007), Boffres (07035), Champis (07052), Charmes-sur-Rhône (07055), Châteaubourg (07059), Cornas (07070), Guilhaumand-Granges (07102), Saint-Georges-Les-Bains (07240), Saint-Péray (07281), Saint-Romain-De-Lerps (07293), Saint-Sylvestre (07297), Soyons (07316), Toulaud (07323)

La Communauté de Communes du Val d'Ay : Ardoix (07013), Lalouvès (07128), Préaux (07185), Quintenas (07188), Saint-Alban-d'Ay (07205), Saint-Jeure-d'Ay (07250), Saint-Pierre-sur-Doux (07285), Saint-Romain-d'Ay (07292), Saint-Symphorien-de-Mahun (07299), Satillieu (07309)

La Communauté de Communes Val'Eyrieux : Accons (07001), Albon-d'Ardèche (07006), Arcens (07012), Belsentes (07165), Borée (07037), Le Chambon (07049), Chanéac (07054), Le Cheylard (07064), Devesset (07080), Dornas (07082), Issamoulenc (07104), Jaunac (07108), Lachapelle-sous-Chanéac (07123), Mariac (07150), Mars (07151), Rochepaule (07192), La Rochette (07195), Saint-Agrève (07204), Saint-Andéol-de-Fourchades (07209), Saint-André-en-Vivarais (07212), Saint-Barthélemy-le-Meil (07215), Saint-Christol (07220), Saint-Cierge-sous-le-Cheylard (07222), Saint-Clément (07226), Saint-Genest-Lachamp (07239), Saint-Jean-Roure (07248), Saint-Jeure-d'Andaure (07249), Saint-Julien-d'Intres (07103), Saint-Martial (07267), Saint-Martin-de-Valamas (07269), Saint-Michel-d'Aurance (07276), Saint-Pierre-ville (07286)

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 28/30

Annexe 2 Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les EPCI et l'EPORA sont amenés à traiter les données à caractère personnel et s'engagent en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les EPCI et l'EPORA agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, ils reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Les EPCI et l'EPORA remettront aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, les EPCI et l'EPORA fourniront un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires
- ☐ Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 29/30

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)
- Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des EPCI et de l'EPORA :

Les EPCI et l'EPORA sont responsables des données à caractère personnel qu'ils collectent et traitent au titre de la présente Convention.

Les EPCI et l'EPORA s'engagent à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'ils éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Les EPCI et l'EPORA s'engagent à désigner un point de contact au sein de leur organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 8 des conditions particulières de la Convention

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

	Convention de coopération	Convention n°1
		Page 30/30

Engagements réciproques des EPCI et de l'EPORA :

En tant que responsables conjoints des traitements, les EPCI et l'EPORA s'engagent envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, les EPCI et l'EPORA s'engagent à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Les EPCI et l'EPORA s'engagent à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

N°15/ TERRITOIRE D'INDUSTRIE ARDECHE DROME NORD – PARTICIPATION A UNE ETUDE SUR LE FILIERE DU LUXE

Valence Romans Agglo sollicite le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord pour la réalisation d'une étude filière à l'échelle des deux territoires. Le périmètre économique porterait sur les activités suivantes :

- le cuir,
- la chaussure,
- la maroquinerie,
- la bijouterie et joaillerie,
- le textile,
- l'ameublement,
- les activités connexes (sous-traitants, fabricants de machines, formation ...etc.).

Il est prévu que l'étude apporte les éclairages suivants :

- Etat des lieux de la filière
 - o Etablir une toile industrielle représentant les flux et les échanges entre entreprises
 - o Quantifier et qualifier les liens entre les acteurs
- Définir une stratégie filière déclinée en plan d'actions
 - o Définition des contours de la filière et des ambitions des collectivités
 - o Définition des thématiques d'intervention et déclinaison du plan d'actions

La gouvernance du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord sollicite les EPCIs membres en vue de participer à cette étude.

Son coût estimatif serait de 45 000 euros.

Une prise en charge de l'ANCT à hauteur de 50% est espérée.

Il resterait donc 22 500 euros à séparer entre les 2 Territoires d'Industrie.

En utilisant une clé de répartition aux nombres d'habitants, cela donnerait :

Financeurs	Montant	%
Privas Centre Ardèche - CAPCA	1 912,50 €	17%
Val'Eyrieux - CCVE	562,50 €	5%
Pays de Lamastre - CCPL	337,50 €	3%
Val D'Ay - CCVDA	225,00 €	2%
Portes de Drome Ardèche - CCPDD	2 025,00 €	18%
Arche Agglo - CAAA	2 587,50 €	23%
Annonay Rhône Agglo - CAARA	2 137,50 €	19%
Rhône Crussol - CCRC	1 462,50 €	13%
Montant total des recettes	11 250,00 €	100%

Cela étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante.

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu la délibération n°2023-139 par laquelle le conseil communautaire de Rhône Crussol a approuvé la candidature du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord à la phase 2 du dispositif national « Territoires d'Industrie ».

Considérant la proposition de participation à une étude sur la filière du luxe, dont le périmètre comprendrait le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord et celui de Valence Romans Agglo.

Considérant l'intérêt public local que représente l'accompagnement de cette filière porteuse d'emplois et de compétences.

Considérant que le reste à charge de cette étude pour Rhône Crussol est estimé à 1462,50 €.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- Approuver la participation de Rhône Crussol à l'étude sur la filière du luxe proposée à l'échelle du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord et de Valence Romans Agglo.
- Autoriser le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.
- Préciser que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2025.

N°16/ SUBVENTION A LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT POUR L'ORGANISATION DU SALON DES METIERS DE L'ARTISANAT 2025

La Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche a sollicité auprès de la communauté de communes Rhône Crussol une subvention pour l'organisation du salon des métiers et de l'artisanat qui s'est tenu le 22 mai 2025 à Guilherand-Granges.

Il s'agissait de la 7^{ème} édition de ce salon qui accueille en moyenne un millier de visiteurs. Ce rendez-vous a pour objectif de faire naître les passions auprès des jeunes, de faire découvrir la diversité des métiers de l'artisanat autour de démonstrations du geste professionnel et d'ouvrir les champs des possibles en matière de projets professionnels et de formations.

Au vu de l'intérêt pour le territoire d'accueillir ce salon, et afin d'aider la CMA à se rapprocher de l'équilibre financier pour l'événement, il est proposé d'apporter un soutien financier à hauteur de 2 500 euros.

Cela étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante.

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité du territoire réunie le 19 mars 2025.

Vu la demande de soutien financier exceptionnel transmise par la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche.

Considérant que la 7^{ème} édition du Salon des métiers et de l'artisanat s'est tenue à la salle Agora de Guilhaum-Granges le 22 mai 2025.

Considérant l'intérêt public local d'accueillir un tel événement sur le territoire.

Vu les avis favorables des Bureaux communautaires réunis le 22 avril 2025 et le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- Approuver l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 euros à la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche pour l'organisation du salon des métiers et de l'artisanat.
- Autoriser le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.
- Préciser que les crédits nécessaires sont disponibles au budget de la communauté de communes.

N°17/ APPROBATION DU REGLEMENT D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Par délibération n°2023-135 du 28 septembre 2023, la communauté de communes Rhône Crussol a approuvé la signature d'une convention pour permettre au Département de l'Ardèche d'intervenir en complément des aides à l'immobilier d'entreprise octroyées par Rhône Crussol.

Dans un contexte économique difficile, il est désormais proposé d'approuver un règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise, afin de permettre à Rhône Crussol de soutenir des projets d'investissement créateurs d'emplois dans un cadre et sous des conditions définies par la communauté de communes.

Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes :

- Entreprises bénéficiaires : PME au sens européen exerçant une activité industrielle ou artisanale de production, transformation ou qui relèvent du secteur des services aux entreprises.
- Dépenses éligibles : achat de terrains ou de locaux existants, aménagements, construction de locaux, travaux, frais d'honoraires et d'acquisitions.
- Taux maximum d'aide de Rhône Crussol : 20 % des dépenses éligibles.
- Montant maximum de l'aide de Rhône Crussol : 50 000 euros.
- Condition liée à la participation de la commune du lieu d'implantation du projet : Rhône Crussol devra obtenir une participation de la commune concernée par le projet d'investissement à hauteur de 25 % de l'aide accordée par l'EPCI. Cette participation pourra être versée en deux échéances sur deux exercices comptables.
- Rencontre préalable : les demandes d'aide ne seront instruites qu'après réalisation d'une rencontre entre le porteur de projet et les représentants de la communauté de communes Rhône Crussol et de la commune d'implantation.
- Absence de caractère automatique de l'aide : Rhône Crussol se réserve le droit de modifier le montant de la subvention au regard de l'enveloppe budgétaire disponible sur l'exercice concerné et en fonction de la cohérence du projet et de son montage financier.
- Engagements de l'entreprise (leur non-respect pourra entraîner un remboursement de l'aide si nécessaire par voie judiciaire) :
 - Maintenir pendant une période d'au moins 8 ans son activité,
 - Réaliser son projet dans un délai de 2 ans,
 - Insérer, dans tout contrat de cession des actifs concernés par l'aide, les obligations mises à la charge de l'entreprise au titre du présent règlement (en cas de cession des actifs intervenant dans un délai de 8 ans après la délibération allouant la subvention),
 - Mentionner le partenariat et la contribution financière du Conseil départemental et de Rhône Crussol par tout moyen approprié.

Par ailleurs, le Département pourra intervenir en complément de l'aide de Rhône Crussol jusqu'à 100 000 euros en fonction de l'enveloppe, de la qualité du projet et du nombre d'embauches de bénéficiaires du RSA.

Enfin, les décisions d'attribution seront prises par délibération spécifique du conseil communautaire.

Cela étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante.

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu la réglementation européenne et nationale relative aux aides publiques, détaillée à l'article 12 du projet de règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Vu ledit projet de règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise, ci-annexé.

Vu la délibération n°2023-135 du 28 septembre 2023, portant sur la délégation au Département de l'Ardèche de l'aide en matière d'immobilier d'entreprise.

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité du Territoire du 19 mars 2025.

Considérant que le contexte économique rend nécessaire de permettre à la communauté de communes de soutenir des projets d'investissement créateurs d'emplois dans un cadre et sous des conditions définis par le territoire.

Considérant les principales dispositions du projet de règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises, à savoir :

- Entreprises bénéficiaires : PME au sens européen exerçant une activité industrielle ou artisanale de production, transformation ou qui relèvent du secteur des services aux entreprises.
- Dépenses éligibles : achat de terrains ou de locaux existants, aménagements, construction de locaux, travaux, frais d'honoraires et d'acquisitions.
- Taux maximum d'aide de Rhône Crussol : 20 % des dépenses éligibles.
- Montant maximum de l'aide de Rhône Crussol : 50 000 euros.
- Condition liée à la participation de la commune du lieu d'implantation du projet : Rhône Crussol devra obtenir une participation de la commune concernée par le projet d'investissement à hauteur de 25 % de l'aide accordée par l'EPCI. Cette participation pourra être versée en deux échéances sur deux exercices comptables.
- Rencontre préalable : les demandes d'aide ne seront instruites qu'après réalisation d'une rencontre entre le porteur de projet et les représentants de la communauté de communes Rhône Crussol et de la commune d'implantation.
- Absence de caractère automatique de l'aide : Rhône Crussol se réserve le droit de modifier le montant de la subvention au regard de l'enveloppe budgétaire disponible sur l'exercice concerné et en fonction de la cohérence du projet et de son montage financier.
- Engagements de l'entreprise (leur non-respect pourra entraîner un remboursement de l'aide si nécessaire par voie judiciaire) :
 - Maintenir pendant une période d'au moins 8 ans son activité,
 - Réaliser son projet dans un délai de 2 ans,
 - Insérer, dans tout contrat de cession des actifs concernés par l'aide, les obligations mises à la charge de l'entreprise au titre du présent règlement (en cas de cession des actifs intervenant dans un délai de 8 ans après la délibération allouant la subvention),
 - Mentionner le partenariat et la contribution financière du Conseil départemental et de Rhône Crussol par tout moyen approprié.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- Approuver le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise ci-annexé.

**REGLEMENT
D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL**

Cette aide s'inscrit dans le cadre des possibilités offertes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de déléguer au Département tout ou partie de leur compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE L'AIDE

La communauté de communes Rhône Crussol et le Département de l'Ardèche ont décidé de favoriser l'implantation ou le développement des entreprises en apportant une aide pour leurs investissements immobiliers. Cette aide prend la forme d'une subvention d'investissement.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette aide les PME au sens européen y compris T.P.E. ou microentreprises (chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'euros/comptant 249 salariés ou moins) :

- qui exercent une activité industrielle ou artisanale de production, transformation ou qui relèvent du secteur des services aux entreprises, notamment commerce de gros, activité du bâtiment, formation...
- ayant un projet d'investissement situé dans le territoire de la communauté de communes Rhône Crussol,
- disposant d'une personnalité morale quel que soit son statut (les entreprises en nom personnel sont exclues),
- qui sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Le bénéficiaire de l'aide peut être :

- soit directement une entreprise,
- soit un organisme intermédiaire (société de crédit-bail immobilier, SCI). Pour être éligible les SCI devront justifier d'un actionnariat majoritaire commun à celui de l'entreprise.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas directement l'entreprise, ce dernier met à disposition le bien immobilier à l'entreprise par une formule de vente, de location simple, de location-vente ou de crédit-bail immobilier. La subvention viendra alors compenser le rabais consenti à l'entreprise sur le prix de vente ou de location des terrains d'implantation et/ou sur le coût du bâtiment.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ET DEPENSES ELIGIBLES

Les montants minimums des dépenses pour être éligibles sont les suivants :

Territoires	Rhône Crussol
Filières éligibles	Toute activité industrielle ou artisanale de production, transformation ou relevant du secteur des services aux entreprises.
Investissement minimum	100 000 € HT
Plafond subvention du Département de l'Ardèche	50 000 €
Majoration de la subvention départementale pour embauche de Bénéficiaire RSA	+3 000 € /BRSA recruté
Plafond subvention du Département de l'Ardèche si embauche de Bénéficiaire RSA(1)	100 000 €
Plafond subvention de la communauté de communes Rhône Crussol	50 000 €
Taux d'aide maximum de la communauté de communes Rhône Crussol	20 % des dépenses éligibles

(1) Le plafond de la subvention pourra être relevé jusqu'à 100 000 € par projet d'investissement si une ou plusieurs embauches de bénéficiaires du RSA domiciliés en Ardèche sont concrétisées. L'embauche d'un BRSA doit être effectuée via un CDD de 6 mois minimum ou un CDI sur un volume hebdomadaire de 30 heures minimum (une dérogation de la Direction de l'Accompagnement Social, de l'Insertion et de l'Emploi – DASIE est possible sur demande). Pour l'aider dans cette démarche, l'entreprise pourra bénéficier d'un accompagnement des acteurs de l'insertion socio professionnelle (services du Département, Pôle Emploi, Missions Locales, Cap Emploi...).

L'entreprise transmettra alors au Département la ou les fiches de poste correspondantes à l'adresse suivante « lesentreprisesengagent.07@gmail.com » afin de signifier son besoin. Le Département s'engage à rentrer en contact avec l'entreprise afin d'étudier la mise en adéquation des compétences des BRSA du territoire en lien avec les besoins exprimés.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- acquisition de terrains,
- aménagements fonciers,
- construction de locaux d'activités ou achat d'immeubles existant,
- travaux d'aménagement,
- frais d'honoraires et frais d'acquisition.

Les projets impliquant un déplacement de l'entreprise au sein du département, dans un EPCI différent de celui d'origine, nécessitera au préalable l'accord de ce dernier pour être éligible au présent dispositif.

ARTICLE 4 : CONDITION D'INTERVENTION

Pour pouvoir allouer des aides à l'immobilier d'entreprise, la communauté de communes Rhône Crussol devra obtenir une participation de la commune concernée par le projet d'investissement à hauteur de 25 % de l'aide accordée par l'EPCI.

Après délibération du conseil municipal, cette contribution communale sera versée à la communauté de communes Rhône Crussol. Ce versement pourra être opérée en deux échéances sur deux exercices comptables.

Les dossiers de demande d'aide ne seront instruits qu'après la réalisation d'une rencontre entre le porteur de projet, les représentants de la communauté de communes Rhône Crussol et de la commune d'implantation ainsi que les services du Département.

Pour pouvoir allouer des aides à l'immobilier d'entreprise, le Département doit bénéficier d'une délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier de l'EPCI Rhône Crussol.

L'aide du Département n'est attribuée qu'en complément d'une intervention financière de l'EPCI compétent.

L'EPCI doit assurer la promotion de la « charte des entreprises engagées de l'Ardèche » dans le cadre de leurs relations avec les acteurs du territoire et étudier les possibilités d'accueillir des stagiaires de 3^{ème}, des demandeurs d'emploi dans le cadre d'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou de développer les contrats aidés de type CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), PEC (Parcours Emploi Compétences).

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE

La subvention de la communauté de communes Rhône Crussol ne peut dépasser les plafonds applicables à l'aide du département de l'Ardèche.

La subvention départementale est allouée en complémentarité de l'intervention financière de l'EPCI et sera égale à celle de l'EPCI dans la limite d'un plafond de 50 000 euros (sauf majoration BRSA), en tenant compte des plafonds réglementaire en vigueur.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. La communauté de communes Rhône Crussol et le Département de l'Ardèche se réservent le droit de modifier le montant de leur subvention, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du dossier et de la cohérence du projet et du montage financier.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SOLLICITATION

Avant tout commencement de son opération, l'entreprise doit adresser un courrier d'intention ainsi qu'un dossier de demande de subvention, selon un modèle type :

- A la communauté de communes Rhône Crussol à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de la communauté de communes Rhône Crussol
1278, Rue Henri DUNANT
07500 GUILHERAND-GRANGES**

- Ainsi qu'au Département à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
La Chaumette BP 737
07007 PRIVAS Cedex**

Le dossier de demande de subvention type comportant la liste des pièces constitutives est téléchargeable sur le site du Département ou pourra être adressé par voie postale ou mail à l'entreprise par les services du Département.

La date du courrier accusant réception du courrier d'intention par le Département ou l'EPCI constitue la date de début d'éligibilité des dépenses.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% sur présentation des justificatifs de réalisation de la moitié de l'opération,
- le solde sur présentation des pièces justifiant l'achèvement de l'opération immobilière et des efforts réalisés dans le cadre de la charte des entreprises engagées de l'Ardèche dûment signée (en annexe).

Pour les subventions majorées au-delà de 50 000 €, du fait de l'embauche de BRSA domiciliés en Ardèche, le versement du solde sera de plus conditionné à la présentation des bulletins de salaires des bénéficiaires du RSA pour une durée minimale de 6 mois au sein de l'entreprise.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à :

- maintenir pendant une période d'au moins 8 ans son activité sur les terrains ou dans le bâtiment pour lequel elle a bénéficié de l'aide,
- réaliser son projet dans un délai de **2 ans**, délai qui court à compter de la date de la délibération allouant la subvention, **majoré d'une année** pour les entreprises bénéficiant de la majoration de la subvention plafonnée à 100 000€,
- insérer, dans tout contrat de cession des actifs concernés par l'aide, les obligations mises à la charge de l'entreprise au titre du présent règlement (en cas de cession des actifs intervenant dans un délai de 8 ans après la délibération allouant la subvention),
- communiquer à la communauté de communes Rhône Crussol et au Département toutes informations relatives à :
 - sa situation financière et notamment dans les cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire,
 - toute restructuration dont elle pourrait faire l'objet, quelle qu'en soit la forme (fusion, absorption ou autre),
- transmettre toutes les pièces justificatives supplémentaires demandées par la communauté de communes Rhône Crussol et le Département et à se soumettre à tout contrôle se rapportant à l'opération subventionnée,

- mentionner le partenariat et la contribution financière du Conseil départemental et de l'EPCI par tout moyen approprié,
- signer la « charte des entreprises engagées de l'Ardèche ».

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

L'organisme intermédiaire, bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- répercuter à l'entreprise l'intégralité de l'avantage résultant du versement de la subvention allouée,
- communiquer au Département et à la communauté de communes Rhône Crussol toutes informations concernant l'entreprise destinataire de l'immobilier subventionné (abandon des locaux, redressement ou liquidation judiciaire, reprise, etc...),
- insérer, dans l'acte contractuel liant le bénéficiaire et l'entreprise sollicitant l'aide, les obligations mises à la charge de cette dernière aux termes du présent règlement.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE L'AIDE

Si les engagements pris par l'entreprise ne sont pas respectés, la communauté de communes Rhône Crussol et le Département pourront demander au bénéficiaire de l'aide un remboursement de tout ou partie de la subvention versée. En cas de liquidation judiciaire de l'entreprise, toute subvention non versée sera réputée caduque.

Le Département et la communauté de communes Rhône Crussol effectueront les démarches nécessaires au recouvrement de la subvention.

ARTICLE 11 : DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement est valable pour l'année 2025 et sera reconductible sous réserve du vote de l'enveloppe dédiée annuellement à l'aide à l'immobilier d'entreprise.

ARTICLE 12 : BASES REGLEMENTAIRES

Cette aide est prise en application des aides de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou des règlements suivants :

- le Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- le Règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques,

- le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- le Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-8 et L.1511-3,
- le Régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- le Régime cadre exempté de notification n° SA.103603 relatif aux aides à finalités régionale (AFR) pour la période 2022-2027,
- la délibération n°3.10.7 du 9 décembre 2022 du Conseil départemental décidant de maintenir un dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise, de poursuivre les aides aux entreprises de l'agroalimentaire et donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les règlements correspondants ainsi que les conventions à intervenir avec les intercommunalités.
- la délibération n° 5.22.1 de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 juin 2023 approuvant le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise.
- La délibération n°5.19.1 de la Commission permanente du Conseil départemental du 14 juin 2024 approuvant la modification du présent règlement.

Renseignement et aide au montage des dossiers :

Communauté de communes Rhône Crussol
Direction des affaires juridiques et économiques
1278 rue Henri Dunant - BP 249
07502 Guilherand-Granges Cedex
Tél : 04 75 41 99 36 ou 06 77 98 92 85

Conseil départemental de l'Ardèche
Direction Aménagement des territoires / Service Aménagement rural
Hôtel du Département
La Chaumette BP 737
07000 Privas Cedex
Tél : 04 75 66 75 27 ou 04 75 66 75 20

ESPACES NATURELS SENSIBLES

Rapporteur : Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles

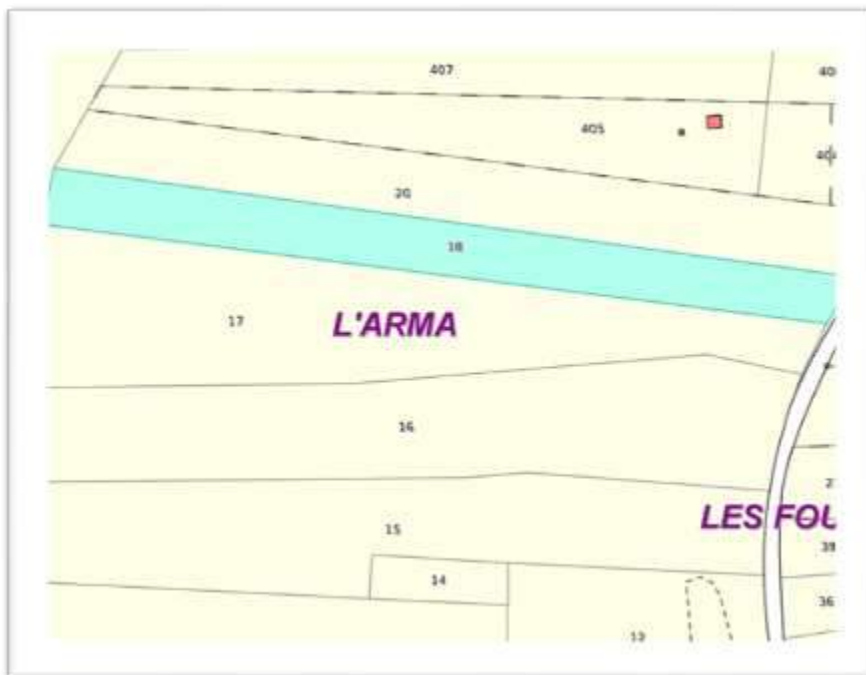
N°18/ ACCEPTATION DU TRANSFERT DE DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE – FALAISE DE CRUSSOL – PARCELLE CADASTREE SECTION AZ N°18 LIEUDIT « L'ARMA SUD » SUR LA COMMUNE DE GUILHERAND-GRANGES

A la suite de l'éboulement du 3 février 2014 d'une partie de la falaise de Crussol, il a été nécessaire de réaliser des travaux de sécurisation des habitations et voiries au pied du massif.

Ces travaux ont nécessité des acquisitions de parcelles de terrain situées sur la Commune de Guilherand-Granges par la Communauté de Communes.

Considérant que la parcelle cadastrée section AZ n°18 lieudit « L'Arma Sud » d'une contenance de 0ha31a16ca est comprise dans cette zone.

Plan de la parcelle concernée :



A la suite de recherches foncières sur l'origine de propriété, il est apparu qu'aucun propriétaire de cette parcelle n'a pu être clairement identifié.

Par ailleurs, le Centre des Impôts de Tournon a indiqué que cette parcelle est exonérée de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Compte-tenu de ces éléments, la parcelle cadastrée section AZ n°18 peut être qualifiée de « bien vacant et sans maître » au regard de l'article 713 du Code Civil. Cet article dispose que les biens sans maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Par délibération n°25-033 du 24 mars 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Guilhaud-Granges a approuvé la renonciation à l'exercice de ses droits sur la parcelle cadastrée section AZ n°18 et le transfert de plein droit de sa propriété au profit de la Communauté de Communes Rhône Crussol en vertu de l'article 713 du Code civil. Le bien sans maître est alors réputé appartenir à la Communauté de Communes.

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Vu les articles L 1123-1 1° et L 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'article 713 du Code civil.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Guilhaud-Granges n°25-033 en date du 24 mars 2025, aux termes de laquelle la Commune de Guilhaud-Granges a renoncé à exercer ses droits visés par les articles L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et 713 du code civil sur la parcelle cadastrée section AZ n°18, au profit de la Communauté de Communes qui peut donc en devenir la seule propriétaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Accepter l'exercice à son profit des droits de la Commune de Guilhaud-Granges sur la parcelle située sur ladite Commune cadastrée section AZ numéro 18, dans le cadre de la procédure de bien sans maître visée par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et par l'article 713 alinéa 1 du code civil, afin que la Communauté de Communes devienne la propriétaire de plein droit de ladite parcelle.*
- *Autoriser la prise de possession de la parcelle située sur ladite Commune de Guilhaud-Granges cadastrée section AZ numéro 18 par la Communauté de Communes et autorise à cet effet son Président à procéder à l'établissement et à la signature de l'arrêté constatant la vacance de ladite parcelle.*
- *Autoriser plus généralement le Président de la Communauté de Communes ou la 1^{ère} Vice-Présidente en cas d'empêchement de celui-ci, à signer tous actes et documents ou à faire tout le nécessaire dans le cadre de cette procédure de bien sans maître visée par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et par l'article 713 alinéa 1 du code civil.*

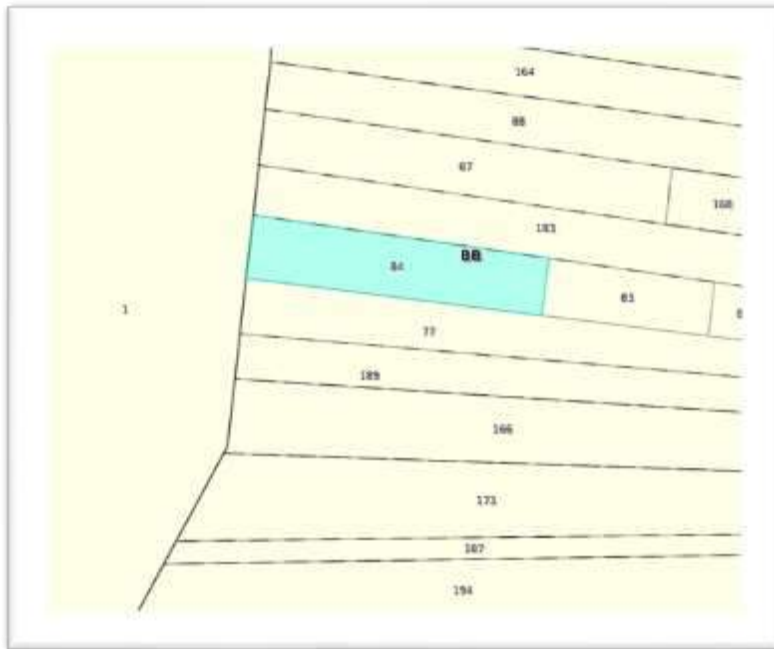
N°19/ ACCEPTATION DU TRANSFERT DE DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE – FALAISE DE CRUSSOL – PARCELLE CADASTREE SECTION BB N°84 LIEUDIT « L'ARMA NORD » SUR LA COMMUNE DE GUILHERAND-GRANGES

A la suite de l'éboulement du 3 février 2014 d'une partie de la falaise de Crussol, il a été nécessaire de réaliser des travaux de sécurisation des habitations et voiries au pied du massif.

Ces travaux ont nécessité des acquisitions de parcelles de terrain situées sur la Commune de Guilherand-Granges par la Communauté de Communes.

Considérant que la parcelle cadastrée section BB n°84 lieudit « L'Arma Nord » d'une contenance de 0ha9a59ca est comprise dans cette zone.

Plan de la parcelle concernée :



A la suite de recherches foncières sur l'origine de propriété, il est apparu qu'aucun propriétaire de cette parcelle n'a pu être clairement identifié.

Par ailleurs, le Centre des Impôts de Tournon a indiqué que cette parcelle est exonérée de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Compte-tenu de ces éléments, la parcelle cadastrée section BB n°84 peut être qualifiée de « bien vacant et sans maître » au regard de l'article 713 du Code Civil. Cet article dispose que les biens sans maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Par délibération n°25-032 du 24 mars 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Guilherand-Granges a approuvé la renonciation à l'exercice de ses droits sur la parcelle

cadastrée section BB n°84 et le transfert de plein droit de sa propriété au profit de la Communauté de Communes Rhône Crussol en vertu de l'article 713 du Code civil. Le bien sans maître est alors réputé appartenir à la Communauté de Communes.

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Vu les articles L 1123-1 1° et L 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'article 713 du Code civil.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Guilhaud-Granges n°25-032 en date du 24 mars 2025, aux termes de laquelle la Commune de Guilhaud-Granges a renoncé à exercer ses droits visés par les articles L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et 713 du code civil (acquisition de plein droit des biens sans maître par la Commune), sur la parcelle cadastrée section BB n°84, au profit de la Communauté de Communes qui peut donc en devenir la seule propriétaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Accepter l'exercice à son profit des droits de la Commune de Guilhaud-Granges sur la parcelle située sur ladite Commune cadastrée section BB numéro 84, dans le cadre de la procédure de bien sans maître visée par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et par l'article 713 alinéa 1 du code civil, afin que la Communauté de Communes devienne la propriétaire de plein droit de ladite parcelle.*
- *Autoriser la prise de possession de la parcelle située sur ladite Commune de Guilhaud-Granges cadastrée section BB numéro 84 par la Communauté de Communes et autorise à cet effet son Président à procéder à l'établissement et à la signature de l'arrêté constatant la vacance de ladite parcelle.*
- *Autoriser plus généralement le Président de la Communauté de Communes ou la 1^{ère} Vice-Présidente en cas d'empêchement de celui-ci, à signer tous actes et documents ou à faire tout le nécessaire dans le cadre de cette procédure de bien sans maître visée par l'article L. 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et par l'article 713 alinéa 1 du code civil.*

VOIRIE

Rapporteur : Monsieur Hervé COULMONT – Vice-Président délégué à la voirie

N°20/ DEVIATION DE GUILHERAND-GRANGES/SAINT-PERAY – SECTEUR NORD – ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET M. ET MME BLACHON – LIEUDIT « GOULIN » A CORNAS

Dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de Guilherand-Granges/Saint-Péray secteur Nord, il est nécessaire de procéder à quelques acquisitions foncières complémentaires, notamment côté Ouest de la Voie SNCF pour la réalisation de l'ouvrage SNCF sur le Mialan. Il s'agit de partie à détacher de la parcelle sise à Cornas (07130) cadastrée section AH n°236 lieudit « Goulin » pour une surface d'environ 1 000 m² (à parfaire ou à diminuer).

Il est proposé de procéder à un échange de parcelles entre la Communauté de Communes d'une part et Monsieur et Madame Bernard BLACHON d'autre part, propriétaires de la parcelle sus-indiquée cadastrée section AH n°236.

La Communauté de Communes se propose de céder à Monsieur et Madame Bernard BLACHON un tènement d'une surface d'environ 1 000 m² (à parfaire ou à diminuer) à détacher des parcelles suivantes :

- section AH n°218
- section AH n°224
- section AH n°240
- et section AH n°241

Les frais d'arpentage et les frais d'acte de l'échange seront supportés par la Communauté de Communes.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cet échange par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Communauté de Communes sera représentée par Madame Sylvie GAUCHER, 1^{ère} Vice-Présidente ou l'un des autres vice-présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de cette dernière, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'échange pourra être reçu par acte notarié.

Cela étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante.

Monsieur Hervé COULMONT, Vice-Président délégué à la voirie expose.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2141-1 et suivants.

Vu l'avis des domaines requis le 10 juin 2025 non reçu à ce jour.

Vu la nécessité d'acquisition de parcelles supplémentaires pour la réalisation de l'ouvrage SNCF côté Ouest de la voie SNCF ; Il s'agit de partie à détacher de la parcelle sise à Cornas (07130) cadastrée section AH n°236 lieudit « Goulin » pour une surface d'environ 1000 m² (à parfaire ou à diminuer).

La communauté de Communes se propose de céder en échange de cette parcelle à Monsieur et Madame BLACHON propriétaires de la parcelle AH n°236 partie à détacher des parcelles suivantes

- -section AH n°218
- -section AH n°224
- section AH n°240
- et section AH n°241

pour une surface totale d'environ 1 000 m² (à parfaire ou à diminuer).

Les frais d'arpentage et les frais d'acte de l'échange seront supportés par la Communauté de Communes.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cet échange par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Communauté de Communes sera représentée par Madame Sylvie GAUCHER, 1^{ère} vice-présidente ou l'un des autres vice-présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de cette dernière, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'échange pourra être reçu par acte notarié.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- Approuver la cession à titre d'échange de partie à détacher des parcelles sus-désignées à Monsieur et Madame BLACHON pour une surface d'environ 1 000 m² qui, pour leur part céderont à la Communauté de Communes partie à détacher de la parcelle leur appartenant cadastrée section AH n°236 pour une surface d'environ 1 000 m² (à parfaire ou à diminuer).
- Préciser que les frais d'arpentage et les frais d'acte de l'échange seront supportés par la Communauté de Communes.
- Autoriser Monsieur le Président et/ou l'un de ses Vice-Présidents à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant.

- *Autoriser Madame la 1ère vice-présidente ou un des autres vice-présidents dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement de celle-ci à signer l'acte d'échange et toutes les pièces du dossier qui en découlent.*

N°21/ DEVIATION DE GUILHERAND-GRANGES/SAINT-PERAY – SECTEUR NORD – ACQUISITION FONCIERE DE PARTIE A DETACHER DES PARCELLES CADASTREES SECTION AE n°266 ET n°267 – LIEUDIT « LES PEYROUSES » A CORNAS

Dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges/Saint-Péray secteur nord, il est envisagé d'acquérir partie à détacher des parcelles sises à Cornas cadastrées section AE n°266 et n°267 pour une contenance totale d'environ 5 000 m² (à parfaire ou à diminuer), afin d'y implanter le bassin de rétention.

Il est proposé au Conseil communautaire d'acquérir partie à détacher des parcelles ci-après désignées dans les conditions suivantes :

Commune de Cornas (07130) Lieudit Les Peyrouses :

- partie à détacher de la parcelle cadastrée section AE n° 266
- partie à détacher de la parcelle cadastrée section AE n°267

pour une contenance totale d'environ 5 000 m² (surface à parfaire ou à diminuer)

Moyennant le prix de 3,70 euros le mètre carré.

Le rapporteur précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la communauté de Communes Rhône Crussol : rédaction d'actes et publicité foncière.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la communauté de communes Rhône Crussol sera représentée par Madame Sylvie GAUCHER, 1^{ère} Vice-Présidente en ou l'un des autres Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de cette dernière, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'acquisition pourra être reçu par acte notarié.

Cela étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante.

Monsieur Hervé COULMONT, Vice-Président délégué à la voirie expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant le projet d'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges/Saint-Péray secteur Nord, et la nécessité d'acquérir des parcelles supplémentaires pour l'implantation du bassin de rétention.

Considérant que ladite acquisition est proposée dans les conditions suivantes :

Commune de Cornas (07130) Lieudit Les Peyrouses partie à détacher des parcelles ci-après désignées :

- partie à détacher de la parcelle cadastrée section AE n° 266
- partie à détacher de la parcelle cadastrée section AE n°267

Pour une contenance totale d'environ 5 000 m² (surface à parfaire ou à diminuer).

- Prix d'acquisition : Au prix proposé de trois euros et soixante-dix cents le mètre carré (3,70 € /m²).

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- Approuver l'acquisition moyennant le prix de 3,70 € le mètre carré de partie à détacher des parcelles susdésignées pour une surface totale d'environ 5 000 m² (à parfaire ou à diminuer) situées sur la commune de Cornas dans le cadre du projet de la déviation de Guilhaud-Granges/Saint-Péray secteur nord, pour l'implantation du bassin de rétention.
- Dire que les dépenses et recettes y afférentes seront imputées sur le budget principal.
- Accepter le recours à l'acte authentique en la forme administrative.
- Accepter néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- Décider que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la communauté de communes Rhône Crussol.
- Autoriser le Président et/ou ses Vice-Présidents à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.
- Autoriser Madame la 1ère vice-présidente ou un des autres vice-présidents dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement de celle-ci à signer l'acte d'acquisition et toutes les pièces du dossier qui en découlent.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Denis DUPIN – Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles

N°22/ SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE DEPLOIEMENT RELATIVE AU PROGRAMME ECOPOUSSE (WATTY)

Dans le cadre du PCAET (Fiche action - AS2.1.4 : Renforcer l'éducation à l'environnement et au développement durable auprès des publics scolaires), la Communauté de Communes propose aux écoles du territoire un programme de sensibilisation au développement durable dénommé Ecopousse (anciennement Watty).

Les loyers perçus dans le cadre de l'AMI de solarisation des toitures ont vocation à être utilisés pour financer une partie de cette sensibilisation.

« Ecopousse » est un programme complet de sensibilisation à la transition écologique destiné aux élèves du cycle primaire. Il vise à donner aux enfants les clés pour comprendre les enjeux environnementaux et leur permettre d'agir à leur échelle pour réaliser des économies d'énergie.

Cette année encore, la société ECOC0² a contacté Rhône Crussol afin de renouveler ce programme pour 2025/2026 sous les mêmes conditions que l'année précédente, par le biais d'un avenant à la convention 2024-2025.

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles expose.

Vu l'avenant transmis par ECOC0².

Vu la convention signée pour l'année 2024-2025.

Vu les conventions passées avec les écoles solarisés pour le reversement des loyers pour financer des animations de sensibilisation scolaire.

Vu l'action 2.1.4 du PCAET, Renforcer l'éducation à l'environnement et au développement durable auprès des publics scolaires.

Considérant l'implication et le bon avancement de la Communauté de Communes Rhône Crussol dans sa démarche PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

Considérant les retours positifs des élèves, parents et professeurs concernant les éditions précédentes du programme Watty.

Considérant des modalités identiques à la convention de l'année précédente.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Approuver la signature d'un avenant à la convention signée en 2024 avec ECOC0² pour le renouvellement du programme Watty concernant l'année 2025 – 2026 :*
 - o *Pour trente classes du territoire*
 - o *Pour un coût de 5 940€ HT*
- *Autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et tous documents afférents à la présente délibération.*

**AVENANT A LA CONVENTION DE DEPLOIEMENT
RELATIVE AU PROGRAMME ECOPOUSSE PAR ACTEE
2024-2025, 2025-2026**

Entre :

La **SASU FNCCR**, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont l'unique actionnaire est la FNCCR, dont le siège social est situé au 20 Boulevard de Latour-Maubourg – 75007 Paris, représentée par Xavier PINTAT, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « La FNCCR »,

D'une part,

Et

Communauté de communes Rhône Crussol, située à 1278 Rue Henri Dunant – BP 249 – 07502 Guilhaumand-Granges Cedex, dont le numéro SIRET est 200 041 366 00010, représentée par Jacques Dubay en sa qualité de Maire dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « La Collectivité »,

D'autre part,

En présence de :

La société ECO CO2, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 14, rue de Dunkerque - Regus Gare du Nord, 75010 Paris, immatriculée auprès du RCS de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée aux présentes par son Président, la société ECO CO2 VENTURE, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »



Préambule :

Les Parties ayant conclu une convention de partenariat relative au déploiement du programme Ecopousse par ACTEE (ci-après désigné « le Programme ») en date du 09/12/2024, elles sont convenues de conclure le présent avenant afin d'y intégrer aux articles 1 et 3 et en Annexe 1 :

- Le renouvellement d'une année scolaire supplémentaire.
- Le tableau de financement ainsi que le devis correspondant à ce périmètre.

Les Parties conviennent que toute disposition de la convention initiale non expressément modifiée par le présent avenant continue de régir les rapports entre les Parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le déploiement du Programme est envisagé pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 sur les écoles primaires du territoire de La Collectivité participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 3 – Durée

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2025-2026. Les Parties se réuniront, le cas échéant, avant l'échéance de la présente Convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.



ECOP2426_001

Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent à la présente Convention, signée par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement.

Pour Eco CO2 Le Président Eco CO2 Venture <i>Lui-même représenté par</i> La Directrice Générale Isabelle SENN ZILBERBERG Eco CO2 Venture 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 NANTERRE Tél. 09 72 59 04 78 RCS NANTERRE 899 634 000	Pour La Collectivité Le Maire Jacques Dubay
Pour la SASU FNCCR Le Président Xavier PINTAT	



ANNEXE 1 : Périmètre d'exécution des prestations, tableau de financement et devis

Le Programme sera déployé, pour l'année scolaire 2025-2026, tel que mentionné à l'Article 1, dans 30 classes de La Collectivité, avec un minimum de deux classes par école.

Tableau de financement :

Simulation budgétaire*

	Années 2025-2026		
Nombre de classes	30		

Budget valable pour un minimum de 2 classes par école en moyenne

	Prix unitaire classe/an HT	Total/an HT	Total/an TTC
Prix total programme	990 €	29,700.00 €	35,640.00 €
Part CEE	792 €	23,760.00 €	28,512.00 €
Reste à charge	198 €	5,940.00 €	7,128.00 €

Simulation budgétaire présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CO2



ecoCO₂
Donnons du sens à l'énergie 2

ECOP2426_001



Emetteur ou Emettrice
ECO CO2
3 RUE DU DOCTEUR FOUCAULT
92000 NANTERRE - France

Devis

Numéro D-20250519-260
Date d'émission 19 mai 2025
Date d'expiration 18 juin 2025
Type de vente Prestations de services

Client ou Cliente
Communauté de communes Rhône
Crussol
200041366
1278 rue Henri Dunant - BP 249
07502 GUILHERAND-GRANGES Cedex
- France
N° de TVA FR48200041366

Produits	Qté	Prix u. HT	TVA (%)	Total HT
Déploiement du programme Ecopousse	30 unités	198,00 €	20%	5 940,00 €
- 30 classes engagées				
- Année scolaire 2025-2026				
- Conditions de paiement : 100 % en janvier 2026				

Détails TVA

Taux	Montant TVA	Base HT
20%	1 188,00 €	5 940,00 €

Récapitulatif

Total HT	5 940,00 €
Total TVA	1 188,00 €
Total TTC	7 128,00 €

Paieement

Établissement BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
WATTY
IBAN FR761020 7003 3123 2134 1171 706
BIC CCBPFRPPMTG

Pénalités de retard : trois fois le taux annuel d'intérêt légal en vigueur calculé depuis la date d'échéance jusqu'à complet paiement du prix.
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €

Date et signature précédées de la mention
« Bon pour accord »

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Madame Geneviève PEYRARD – Vice-Présidente déléguée à l'assainissement

N°23/ AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC – STATIONS DE TRAITEMENTS DES EFFLUENTS – CONVENTION DE FACTURATION

La Communauté de Communes a délégué l'exploitation de ses stations de traitement des effluents par un contrat de concession de service public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 12 ans.

Le Code de la Commande Publique par son article R3135-7 précise : « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. ».

Les modifications envisagées sont donc conformes à cet article R3135-7 dans la mesure où les modifications ne sont pas substantielles.

Le 07 décembre 2022, l'avenant n°1 au contrat de base a été signé avec comme objet l'application d'une indexation des prix et tarifs de base à une fréquence semestrielle.

Le présent avenant n°2 concerne la prise en compte d'une convention de facturation entre le Délégataire du service de l'eau potable et le Délégataire du service de l'assainissement collectif (stations de traitement des effluents) pour un montant de 0 €/facture.

Il a pour objet l'application d'une convention de facturation tripartite entre le Délégataire du service de l'eau potable et les Délégataires du service de l'assainissement collectif (stations de traitement des effluents et réseaux et SPANC).

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement expose.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Vu la délibération n°118-2018 du conseil communautaire du 19 juillet 2018 approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation des stations de traitement du territoire.

Vu l'article R3135-7 qui précise : « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. »

Vu la nécessité d'annexer au contrat de DSP la convention de facturation mise à jour entre le Déléataire du service de l'eau potable et le Déléataire du service de l'assainissement collectif (stations de traitement des effluents) pour un montant de 0 €/facture.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Approuver la signature de l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif – Stations de traitement des effluents tel qu'annexé.*
- *Décider d'annexer au contrat la convention de facturation.*
- *Donner au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires*

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Les stations de traitement des effluents

AVENANT N°2

au contrat de concession de service public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes Rhône-Crussol** représentée par son Président, **Monsieur Jacques DUBAY**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 15/02/2024, et dénommé ci-après « La Collectivité »,

D'une part

Et,

SUEZ Eau France SAS, société anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de Siren B 410 034 607, ayant son siège social à Altiplano, 4 Place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX, représentée par **Madame Caroline DUPEUBLE**, Directrice de l'Agence Vallée du Rhône & Saint-Etienne Métropole, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée le « Déléataire »,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité a délégué l'exploitation de ses stations de traitement des effluents par un contrat de concession de service public entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour une durée de 12 ans. Le Code de la Commande Publique par son article R3135-7 précise : « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. »

Les modifications envisagées sont donc conformes à cet article R3135-7 dans la mesure où les modifications ne sont pas substantielles.

Le 07 décembre 2022, l'avenant n°1 au contrat de base a été signé avec comme objet l'application d'une indexation des prix et tarifs de base à une fréquence semestrielle.

EXPOSE

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

- Prise en compte d'une convention de facturation entre le Délégataire du service de l'eau potable et le Délégataire du service de l'assainissement collectif (stations de traitement des effluents) pour un montant de 0 €/facture.

Le présent avenant a été établi pour prendre en compte le point exposé ci-dessus.

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet l'application d'une convention de facturation tripartite entre le Déléataire du service de l'eau potable et les Déléataires du service de l'assainissement collectif (stations de traitement des effluents et réseaux et SPANC).

2. CONVENTION DE FACTURATION

Le contrat de délégation du service public d'assainissement – Les stations de traitement des effluents, dans son article 35 : « perception des redevances auprès des usagers » est précisé sans objet.

Le contrat de délégation du service public d'assainissement – les réseaux et le SPANC, dans son article 36 : « perception des redevances auprès des usagers » précise :

- Le concessionnaire et l'exploitant de l'assainissement traitement contractualisent une convention tripartite avec le ou les exploitants(s) de l'eau potable.
- Les dépenses supportées par le concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service affermé assurées par le concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

En conséquence, la convention de facturation annexée au présent avenant (Annexe 1) prévoit l'application d'un prix de la facturation par le Déléataire du service de l'eau potable aux Déléataires :

- Assainissement réseaux et SPANC de **1.20€ HT en prix de base 2019 par facture émise.**
- Stations de traitement des effluents de **0 € par facture émise.**

3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 26 juin 2025.

Toutes les dispositions du contrat initial non modifiées expressément par le présent avenant demeurent en vigueur.

4. DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT

Annexe 1 : Convention de facturation entre le Déléataire du service de l'eau potable et le Déléataire du service de l'assainissement collectif (stations de traitement des effluents)

Fait en deux exemplaires originaux à Guilhaud-Granges, le

Monsieur Jacques DUBAY

Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol

Madame Caroline DUPEUBLE

Directrice de l'Agence Vallée du Rhône & Saint-Etienne Métropole SUEZ Eau France

ANNEXE N°1 : CONVENTION DE FACTURATION TRIPARTITE ENTRE LE DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET LES DELEGATAIRES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (STATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET RESEAUX ET SPANC)

CONVENTION

entre

la société VEOLIA

et la société SUEZ

pour le reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif

**Sur le périmètre de la
Communauté de Communes RHONE CRUSSOL**

ENTRE :

La société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 341 €, dont le siège social est sis 21 rue La Boétie 75008 PARIS et immatriculée sous le N° B 572 025 526 au RCS de Paris agissant par son Territoire Drôme-Ardèche, sis 99 chemin des Huguenots à Valence (26000) et Représenté par son Directeur de Territoire, monsieur Nicolas Vivian, en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du 14/07/2023 du Directeur régional Centre Est, monsieur Didier Benard, lui-même agissant par délégation du Directeur général, monsieur Pierre Rihaut ;

Ci-après dénommée le « Concessionnaire eau »,

d'une part,

ET

La société SUEZ, S.A.S. au capital de 422 240 040 € dont le siège social est Tour CB 21, 16 Place de l'iris, 92040 PARIS La Défense immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B410.034.607, représentée par Madame Caroline DUPEUBLE, agissant en qualité de Directrice de l'Agence Vallée du Rhône en vertu des pouvoirs qu'elle détient par délégation,

Ci-après dénommée le « Concessionnaire assainissement traitement »,

ET

La société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 341 €, dont le siège social est sis 21 rue La Boétie 75008 PARIS et immatriculée sous le N° B 572 025 526 au RCS de Paris, agissant par son Territoire Drôme-Ardèche, sis 99 chemin des Huguenots à Valence (26000) et Représenté par son Directeur de Territoire, monsieur Nicolas Vivian, en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du 14/07/2023 du Directeur régional Centre Est, monsieur Didier Benard, lui-même agissant par délégation du Directeur général, monsieur Pierre Rihaut ;

Ci-après dénommée le « Concessionnaire assainissement collecte », d'autre part.
Ci-après désignées collectivement les Parties, ou individuellement la Partie.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société VEOLIA assure, aux termes des contrats de délégation de service public suivants, la gestion du service public de distribution d'eau potable du Syndicat des Eaux Crussol Pays de Vernoux :

- Contrat B6210 - Commune de Guilhaud-Granges, ayant pour date d'effet le 1er janvier 2014 et pour date d'échéance le 31 décembre 2028,
- Contrat B6930 - ayant pour date d'effet le 1er juillet 2015 et pour date d'échéance le 30 juin 2030, concerne les communes suivantes :
 - o ALBOUSIERE
 - o CHAMPIS
 - o CHATEAUBOURG
 - o CORNAS
 - o SOYONS
 - o ST PERAY
 - o ST ROMAIN DE LERPS
 - o ST SYLVESTRE
 - o TOULAUD
- Contrat BX060 - ayant pour date d'effet le 1er mars 2021 et pour date d'échéance le 31 décembre 2028, concerne les communes suivantes :
 - o BOFFRES
 - o CHARMES SUR RHONE
 - o ST GEORGES LES BAINS

La Société SUEZ assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 19 novembre 2018, la gestion du service public des stations d'épuration de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

La Société VEOLIA assure également, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 30 novembre 2018, la gestion du service public des réseaux d'assainissement collectif pour la collecte des effluents de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

La Communauté de Communes Rhône Crussol (C.C.R.C) a institué, sur son périmètre géographique d'activité, une redevance d'assainissement pour ses stations d'épuration (ci-après redevance de traitement), ainsi que pour son réseau d'assainissement collectif (ci-après redevance de collecte).

L'assiette de ces redevances d'assainissement est calculée sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable.

Par ailleurs, conformément à la possibilité offerte par la réglementation en vigueur, La Communauté de Communes Rhône Crussol (C.C.R.C) a souhaité que le recouvrement de ces redevances et, le cas échéant, les taxes d'assainissement des stations d'épuration et du réseau d'assainissement collectif, soit effectué sur la même facture que celle du service public de distribution d'eau potable.

Cette convention annule et remplace les 3 conventions de facturation signées le 6 avril 2022.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du Concessionnaire eau et des Concessionnaires assainissement (traitement et collecte) concernant le recouvrement et le reversement des redevances et des taxes d'assainissement de La Communauté de Communes Rhône Crussol (C C R C), sur le périmètre géographique du service géré par le Concessionnaire eau.

A cet effet, les Parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume d'eau facturé aux clients.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées d'un client à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.
Le branchement assainissement du client peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique d'assainissement.
 - **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique d'assainissement.
 - **Le branchement est non raccordé ou autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique faute d'autorisation de la Collectivité.
- **Date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire de l'installation privée est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, selon la décision de la Collectivité, soit la date à laquelle le branchement est raccordable, soit la date d'expiration du délai fixé (par la collectivité) à compter de la mise en service de la canalisation publique d'assainissement pour se raccorder, si à cette date le branchement reste raccordable.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement assainissement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s), part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **Taxe d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables ou non conformes.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par le Concessionnaire eau
- dont la redevance d'assainissement n'est pas calculé sur la base de la consommation d'eau potable
- et ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.
- pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le Concessionnaire eau se charge également de la facturation. Pour ce faire, il devra connaître les usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau.

Les Concessionnaires assainissement chargent le Concessionnaire eau, qui l'accepte, de facturer et recouvrer pour leur compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions ci-après.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements "non standards" définis à l'article 6 ci-après.

La présente convention ne s'applique pas :

- aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau
- aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques et bénéficiant d'une Convention Spéciale de Déversement dont le calcul de la redevance n'est pas basé sur la consommation d'eau potable

Le Concessionnaire assainissement collecte lui transmettra également les modalités de facturation prises par délibération (tarif, nombre de personnes au foyer).

Article 2

Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention le Concessionnaire eau communique aux Concessionnaires assainissement collecte et traitement la liste des abonnés en Eau avec le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le Concessionnaire assainissement collecte est seul responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement assainissement
- Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- Date d'assujettissement du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement

- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service du branchement assainissement. A ce titre, le Concessionnaire assainissement collecte est habilité à relever l'index du compteur d'eau.

Le Concessionnaire assainissement collecte communique au plus vite et au moins une fois par mois au Concessionnaire eau et au concessionnaire assainissement traitement les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux personnes désignées comme contact pour l'exécution de la présente convention.

Le Concessionnaire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de ces données communiquées par mail avec accusé de réception auquel est joint le fichier électronique sous format Excel.

Le Concessionnaire eau communique, dans un délai de 3 mois à l'issue de chaque cycle de facturation, aux Concessionnaires assainissement collecte et traitement les données de son SI mises à jour (la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent), à savoir :

- Référence client,
- Adresse du branchement et de facturation,
- Coordonnées téléphoniques du client,
- Nom et adresse du client/Nom et adresse du propriétaire (si connu)
- Détail des redevances Assainissement appliquées,
- Date du dernier relevé et index du compteur,
- Volumes facturés y compris les volumes forfaitaires dans le cas d'un assujetti utilisant une ressource propre,
- Montants détaillés facturés en assainissement (Partie Fixe ou abonnement, part fermière et part Collectivité, partie variable part fermière et part Collectivité),
- Nombre d'unités de logement facturées,
- Liste des usagers non assujettis à l'assainissement, suivant indication communiquée par le client ou le Concessionnaire assainissement collecte.

Toute demande de transmission complémentaire des Concessionnaires assainissement collecte et traitement au Concessionnaire eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 9.2 ci-après.

Article 3

Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

Le Concessionnaire assainissement collecte notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, en concertation avec le Concessionnaire eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

L'envoi des règlements du service eau et assainissement est effectué par le Concessionnaire eau, aux clients domestiques et professionnels assimilés domestiques dans les cas ci-après :

- A chaque nouvel abonné au moment de sa demande d'abonnement.

Les conditions de rémunération de la prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement, par le Concessionnaire eau sont précisées à l'article 9-2 de la présente convention.

Le Concessionnaire assainissement traitement notifie, antérieurement à leur prise d'effet et quinze jours au moins avant la facturation, au Concessionnaire eau, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

3.1 Nouveau branchement assainissement

Le Concessionnaire eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le Concessionnaire assainissement collecte pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le Concessionnaire eau communique au Concessionnaire assainissement collecte les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le Concessionnaire assainissement collecte puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

3.2 Branchement assainissement existant

Le Concessionnaire assainissement collecte peut demander, au plus une fois par mois, au Concessionnaire eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 9.2.

3.3 Client nouveau raccordé (avant déjà souscrit à l'eau)

Le Concessionnaire assainissement collecte communique les données relatives à ce nouveau branchement assainissement au Concessionnaire eau dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Concessionnaire eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4

Facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif

Les Concessionnaires assainissement collecte et traitement sont seuls responsables de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. Le Concessionnaire assainissement collecte notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque

période de facturation, au Concessionnaire eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notifications faites au Concessionnaire eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le Concessionnaire assainissement collecte notifie également au Concessionnaire eau (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables.

Le Concessionnaire eau calcule le montant de la redevance ou taxe, due par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du Concessionnaire assainissement collecte. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, le Concessionnaire eau devra appliquer les forfaits correspondants aux décisions de la collectivité

Le Concessionnaire eau établit les factures aux périodes prévues dans ses contrats de délégation du service public de l'eau.

Les périodes de facturation prévues dans les contrats de délégation du Concessionnaire eau sont les suivantes :

BOFFRES : mi avril et mi octobre

GUILHERAND-GRANGES : juin et décembre

CHARMES et ST GEORGES : juin et décembre

AUTRES COMMUNES : acompte avril/mai et le solde octobre/novembre

En cas de modification de ces périodes, le Concessionnaire eau informe les Concessionnaires assainissement collecte et traitement dans les meilleurs délais.

Le Concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le Concessionnaire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs.

Le Concessionnaire eau transmet avec le décompte annuel aux Concessionnaires assainissement collecte et traitement un compte-rendu des écrêtements effectués. Le

Concessionnaire assainissement collecte peut contrôler par sondage les écretements de l'année n et n-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1.

5.2 Autres dégrèvements

Le Concessionnaire assainissement collecte peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire assainissement collecte informe par écrit le Concessionnaire eau et le Concessionnaire assainissement traitement des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du Concessionnaire eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.2.

Article 6

Conditions particulières

Par branchements "non standards", la présente convention vise :

- dans le cas d'un branchement raccordable non raccordé, il est réputé "non standard", lorsque le client du service de l'eau n'est pas le propriétaire et que les taxes d'assainissement sont facturées séparément au propriétaire.

Non concerné

Les conditions applicables au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour cette catégorie de branchements sont les suivantes :

Non concerné

Article 7

Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

Le Concessionnaire eau encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif collecte et traitement en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte des Concessionnaires assainissement (parts concessionnaires et part collectivité) leur sont reversés dans les conditions identiques aux sommes encaissées pour le compte de la collectivité au titre de la distribution d'eau, soit 90% des sommes encaissées au titre des factures émises 3 mois après la date de facturation semestriel de l'eau

Toute somme non versée à ces échéances porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le Concessionnaire eau établit fin avril de l'année N+1 un décompte annuel des sommes encaissées au titre de l'assainissement collectif collecte et au titre de l'assainissement traitement pour l'année N, pour le compte des Concessionnaires assainissement. Le solde des sommes encaissées au titre de l'exercice N sera versé dans les trois (3) mois après la date limite de paiement des factures d'eau et d'assainissement de l'exercice N.

Lors de chaque versement, le Concessionnaire eau produira un état détaillant les sommes facturées et encaissées sur la période concernée.

Un seul décompte est adressé aux deux concessionnaires et fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part concessionnaire, ainsi que le nombre de clients facturés :

a) Crédit

- Montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n (montant net des écarternements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b) Débit

- Montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte.
En annexe à ce compte, le concessionnaire eau présente aux concessionnaires assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le concessionnaire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires aux concessionnaires assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) Solde

Montant du solde à verser aux Concessionnaires assainissement, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, le Concessionnaire eau est tenu de transmettre chaque année avant le 1er Avril n+1 les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés par commune sur l'année n-1.

Le Concessionnaire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité et aux Concessionnaires assainissement de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement.

Le Concessionnaire eau tient à disposition des Concessionnaires assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 8

Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le Concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis des Concessionnaires assainissement du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif par les abonnés.

Le Concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. Il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le Concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du Concessionnaire eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée aux Concessionnaires assainissement afin qu'ils puissent entreprendre à leurs frais, toutes démarches qu'ils jugeront nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis aux Concessionnaires assainissement lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Il appartient au concessionnaire assainissement collectif de faire appliquer par la Commune, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Si le Concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer les Concessionnaires assainissement au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Concessionnaire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par les Concessionnaires assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Concessionnaire eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du Concessionnaire assainissement concerné et transmet sans délai au Concessionnaire assainissement concerné toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Les Concessionnaires assainissement garantissent le Concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Les Concessionnaires assainissement conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de leur contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif collecte et traitement et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9

Rémunération du concessionnaire eau par le concessionnaire assainissement collecte

Aucune charge financière n'incombe au concessionnaire assainissement traitement que ce soit directement par le concessionnaire eau ou indirectement par le concessionnaire assainissement collecte.

9.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif (collecte et traitement) incombant au Concessionnaire eau en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2019, à raison de **2,60 € HT par facture émise** portant perception des redevances et taxes et à la charge exclusive du concessionnaire assainissement collecte.

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au premier jour de la période considérée :

Cette rémunération sera actualisée par application du coefficient K suivant :

$$K = 0,10 + 0,90 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0}$$

dans lequel :

ICHT-Eo représente l'indice de production et distribution d'eau, assainissement, gestion déchets et dépollution, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

La valeur de ICHT-E sera la valeur connue au 1^{er} jour du mois objet de la facturation.

ICHT-Eo est la valeur de l'indice connu au 1^{er} novembre 2018 soit : 116,3

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le Concessionnaire eau propose au Concessionnaire assainissement collecte son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les deux parties se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le Concessionnaire eau adresse au concessionnaire assainissement collecte, en même temps que le décompte annuel, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le Concessionnaire assainissement collecte dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

9.2 Prestation spécifique

En cas de recours par le Concessionnaire eau à une société de recouvrement, le Concessionnaire eau répercute sur le concessionnaire assainissement collectif, le coût des honoraires au prorata des parts recouvrées par la société de recouvrement, sur présentation d'un justificatif.

Le prix à appliquer pour la prestation spécifique à chaque facturation annuelle est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient K prévu à l'article 9.1.

Article 10

Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la RGPD relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 11

Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1^{er} Janvier 2024, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du Concessionnaire eau, soit une échéance au 31 décembre 2028.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance des contrats de délégation du service public d'assainissement conclu entre les Concessionnaires assainissement et la Collectivité.

L'une ou l'autre partie peut par ailleurs procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Guilhaum-Granges, le 16 décembre 2024

Pour le Concessionnaire eau
VEOLIA




Pour le Concessionnaire assainissement Collecte
VEOLIA




Pour le Concessionnaire assainissement Traitement
SUEZ



 SUEZ Eau France SAS
 112 Avenue du Général de Gaulle
 92000 Brignais

N°24/ AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC – STATIONS DE TRAITEMENTS DES EFFLUENTS – MODIFICATION DES MODALITES DE TRAITEMENT DES BOUES ISSUES DES OUVRAGES DE LA STATION D'EPURATION DE GUILHERAND-GRANGES ET SAINT GEORGES LES BAINS

La Communauté de Communes a délégué l'exploitation de ses stations de traitement des effluents par un contrat de concession de service public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 12 ans.

Le Code de la Commande Publique par son article R3135-7 précise : « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. ».

Les modifications envisagées sont donc conformes à cet article R3135-7 dans la mesure où les modifications ne sont pas substantielles.

Le 07 décembre 2022, l'avenant n°1 au contrat de base a été signé avec comme objet l'application d'une indexation des prix et tarifs de base à une fréquence semestrielle.

L'avenant n°2 avec comme objet l'application de la convention de facturation tripartite, délégataire eau potable, délégataire réseaux et SPANC et délégataire stations de traitement des effluents, a au préalable été présenté au conseil communautaire de ce jour pour approbation.

Le présent avenant n°3 concerne la modification des modalités de traitement des boues issues des ouvrages de la station d'épuration de Guilherand-Granges et de Saint Georges Les Bains.

Il a pour objet de modifier les modalités de traitement et de valorisation des boues issues de la station d'épuration de Guilherand-Granges exploitée par le Délégataire, en application du contrat de délégation de service public en vigueur depuis le 01 janvier 2019.

Il est également laissé la possibilité au Délégataire de modifier l'exutoire des boues de la station de Saint-Georges-Les-Bains dans les conditions identiques aux boues de la station de Guilherand-Granges.

À compter de la date de signature de la convention entre le Délégataire, Valence Romans Agglomération propriétaire de l'ouvrage de méthanisation et VEOLIA Eau exploitant de l'ouvrage, l'exutoire des boues passe d'un centre de compostage agréé à une unité de méthanisation, dans un objectif de performance environnementale et de valorisation énergétique.

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement expose.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Vu la délibération n°118-2018 du conseil communautaire du 19 juillet 2028 approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation des stations de traitement du territoire.

Vu l'article R3135-7 qui précise : « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. »

Vu la nécessité d'acter la modification des modalités de traitement des boues issues des ouvrages de la station d'épuration de Guilhaud-Granges et de Saint-Georges-Les-Bains par le complément de l'annexe 6 du contrat de Délégation de Service Public

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- Approuver la signature de l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif – Stations de traitement des effluents tel qu'annexé.*
- Décider d'annexer au contrat le présent avenant.*
- Donner au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires*

DEPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Les stations de traitement des effluents

AVENANT N°3

au contrat de concession de service public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes Rhône-Crussol** représentée par son Président, **Monsieur Jacques DUBAY**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 15/02/2024, et dénommé ci-après « La Collectivité »,

D'une part

Et,

SUEZ Eau France SAS, société anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de Siren B 410 034 607, ayant son siège social à Altiplano, 4 Place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX, représentée par **Madame Caroline DUPEUBLE**, Directrice de l'Agence Vallée du Rhône & Saint-Etienne Métropole, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée le « Délégataire »,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité a délégué l'exploitation de ses stations de traitement des effluents par un contrat de concession de service public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 12 ans. Le Code de la Commande Publique par son article R3135-7 précise : « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. »

Les modifications envisagées sont donc conformes à cet article R3135-7 dans la mesure où les modifications ne sont pas substantielles.

Le 07 décembre 2022, l'avenant n°1 au contrat de base a été signé avec comme objet l'application d'une indexation des prix et tarifs de base à une fréquence semestrielle.

Le 26 juin 2025, l'avenant n°2 au contrat de base a été signé avec comme objet l'application de la convention de facturation tripartite, délégataire eau potable, délégataire réseaux et SPANC et délégataire stations de traitement des effluents

EXPOSE

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

- Modification des modalités de traitement des boues issues des ouvrages de la station d'épuration de Guilhaud-Granges et de Saint Georges Les Bains

Le présent avenant a été établi pour prendre en compte le point exposé ci-dessus.

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de traitement et de valorisation des boues issues de la station d'épuration de Guilhaud-Granges exploitée par le Délégué, en application du contrat de délégation de service public en vigueur depuis le 01 janvier 2019.

Il est également laissé la possibilité au Délégué de modifier l'exutoire des boues de la station de Saint-Georges-Les-Bains dans les conditions identiques aux boues de la station de Guilhaud-Granges.

À compter de la date de signature de la convention entre le Délégué, Valence Romans Agglomération propriétaire de l'ouvrage de méthanisation et VEOLIA Eau exploitant de l'ouvrage, l'exutoire des boues passe d'un centre de compostage agréé à une unité de méthanisation, dans un objectif de performance environnementale et de valorisation énergétique.

2. CARACTERISTIQUES DE LA NOUVELLE FILIERE DE TRAITEMENT DES BOUES

Le traitement des boues par méthanisation sera effectué par l'unité suivante :

Station de traitement des eaux usées de Valence, située chemin de la Motte à Mauboule exploitée par VEOLIA EAU disposant des autorisations réglementaires nécessaires au titre des ICPE.

Le Délégué garantit que les boues traitées respectent les exigences techniques, sanitaires et réglementaires imposées par cette nouvelle filière.

3. IMPACT SUR LE SERVICE ET LES ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRES

Le changement d'exutoire ne modifie pas les obligations générales du Délégué en matière de continuité du service, de conformité réglementaire, de traçabilité des filières de traitement ni de respect des performances contractuelles.

Le Délégué s'engage à fournir annuellement à la Collectivité un bilan quantitatif et qualitatif des boues acheminées à la méthanisation, incluant :

- Les tonnages,
- Les analyses de boues,
- Les justificatifs de traitement/valorisation,
- Les éventuels incidents ou non-conformités.

Le présent avenant complète l'annexe 6 du contrat de DSP.

L'application de l'annexe 6 telle que rédigée dans le contrat de DSP initial reste possible à tout moment du contrat.

4. ASPECTS FINANCIERS

Sans objet.

Le changement d'exutoire ne donne lieu à aucune modification du périmètre financier de la délégation.
Le coût du traitement par méthanisation est intégré dans la redevance d'exploitation existante.

Tableau de projection du coût en filière actuelle (centre de compostage) et future (méthanisation)

Coûts de traitement des boues STEP GG 2025	Compostage			Méthanisation		
	Coût unitaire (€HT/t brute)	Quantité (t brute/an)	Coût annuel (€HT/an)	Coût unitaire (€HT/t brute)	Quantité (t brute/an)	Coût annuel (€HT/an)
Transport des boues centrifugées	23,35 €HT	1 652,0 t	38 574 €HT	23,40 €HT	1 652,0 t	38 657 €HT
Valorisation des boues centrifugées	64,04 €HT	1 652,0 t	105 794 €HT	59,51 €HT	1 652,0 t	98 311 €HT
Transport + Valorisation des boues centrifugées	87,39 €HT	1 652,0 t	144 368 €HT	86,31 €HT	1 652,0 t	136 968 €HT

5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial non modifiées expressément par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux à Guilhaumand-Granges, le

Monsieur Jacques DUBAY

Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol

Madame Caroline DUPEUBLE

Directrice de l'Agence Vallée du Rhône & Saint-Etienne Métropole SUEZ Eau France

N°25/ AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC – RESEAUX ET SPANC – CONVENTION DE FACTURATION

La Communauté de Communes a délégué l'exploitation de ses réseaux et du SPANC par un contrat de concession de service public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 12 ans.

Le Code de la Commande Publique par son article R3135-7 précise : « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. ».

Les modifications envisagées sont donc conformes à cet article R3135-7 dans la mesure où les modifications ne sont pas substantielles.

Le présent avenant n°4 concerne la prise en compte d'une convention de facturation entre le Délégué du service de l'eau potable et les Délégués du service de l'assainissement collectif (stations de traitement des effluents et réseaux et SPANC).

Il a pour objet l'application d'une convention de facturation tripartite entre le Délégué du service de l'eau potable et les Délégués du service de l'assainissement collectif (stations de traitement des effluents et réseaux et SPANC).

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement expose.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Vu la délibération n°117-2018 du conseil communautaire du 19 juillet 2018 approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation des réseaux et du SPANC.

Vu l'article R3135-7 qui précise : « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. ».

Vu la nécessité d'annexer au contrat de DSP la convention de facturation mise à jour entre le Délégué du service de l'eau potable et les Délégués du service de l'assainissement collectif (stations de traitement des effluents et réseaux et SPANC).

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- Approuver la signature de l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif – Réseaux et SPANC tel qu'annexé.

- *Décider d'annexer au contrat la convention de facturation.*
- *Donner au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires*

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF Les réseaux et le SPANC

AVENANT N°4

au contrat de concession de service public entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes Rhône-Crussol** représentée par son Président, **Monsieur Jacques DUBAY**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 15/02/2024, et dénommé ci-après « La Collectivité »,

D'une part

Et,

VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est 21, rue la Boétie - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son établissement Centre Est, sis 2/4 avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin 69120, représenté par Monsieur Nicolas VIVIAN en sa qualité de Directeur de Territoire Drôme-Ardèche, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé « le Délégué ».

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité a délégué l'exploitation de ses réseaux et du SPANC par un contrat de concession de service public entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour une durée de 12 ans. Le Code de la Commande Publique par son article R3135-7 précise : « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. »

Les modifications envisagées sont donc conformes à cet article R3135-7 dans la mesure où les modifications ne sont pas substantielles.

EXPOSE

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

- Prise en compte d'une convention de facturation entre le Délégataire du service de l'eau potable et les Délégataires du service de l'assainissement collectif (stations de traitement des effluents et réseaux et SPANC)

Le présent avenant a été établi pour prendre en compte le point exposé ci-dessus.

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet l'application d'une convention de facturation tripartite entre le Déléataire du service de l'eau potable et les Déléataires du service de l'assainissement collectif (stations de traitement des effluents et réseaux et SPANC).

2. CONVENTION DE FACTURATION

Le contrat de délégation du service public d'assainissement – Les stations de traitement des effluents, dans son article 35 : « perception des redevances auprès des usagers » est précisé sans objet.

Le contrat de délégation du service public d'assainissement – les réseaux et le SPANC, dans son article 36 : « perception des redevances auprès des usagers » précise :

- Le concessionnaire et l'exploitant de l'assainissement traitement contractualisent une convention tripartite avec le ou les exploitants(s) de l'eau potable.
- Les dépenses supportées par le concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service affermé assurées par le concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

En conséquence, la convention de facturation annexée au présent avenant (Annexe 1) prévoit l'application d'un prix de la facturation par le Déléataire du service de l'eau potable aux Déléataires :

- Assainissement réseaux et SPANC de **1.20€ HT en prix de base 2019 par facture émise.**
- Stations de traitement des effluents de **0 € par facture émise.**

3. DISPOSITIONS FINANCIERES

Sans objet.

Le présent Avenant ne modifie pas l'économie générale du contrat.

4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 26 juin 2025.

Toutes les dispositions du contrat initial non modifiées expressément par le présent avenant demeurent en vigueur.

L'annexe 11 du contrat de délégation du service public d'assainissement est annulée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

5. DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT

Annexe 1 : Convention de facturation entre le Déléataire du service de l'eau potable et le Déléataire du service de l'assainissement collectif (stations de traitement des effluents et réseaux et SPANC)

Fait en deux exemplaires originaux à Guilherand-Granges, le

Monsieur Jacques DUBAY

Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol

Monsieur Nicolas VIVIAN

Le Directeur du Territoire Drôme Ardèche de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

ANNEXE N°1 : CONVENTION DE FACTURATION TRIPARTITE ENTRE LE DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET LES DELEGATAIRES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (STATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET RESEAUX ET SPANC)

CONVENTION

entre

la société VEOLIA

et la société SUEZ

pour le reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif

**Sur le périmètre de la
Communauté de Communes RHONE CRUSSOL**

ENTRE :

La société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 341 €, dont le siège social est sis 21 rue La Boétie 75008 PARIS et immatriculée sous le N° B 572 025 526 au RCS de Paris agissant par son Territoire Drôme-Ardèche, sis 99 chemin des Huguenots à Valence (26000) et Représenté par son Directeur de Territoire, monsieur Nicolas Vivian, en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du 10/7/2023 du Directeur régional Centre Est, monsieur Didier Benard, lui-même agissant par délégation du Directeur général, monsieur Pierre Rihaut ;

Ci-après dénommée le « Concessionnaire eau »,

d'une part,

ET

La société SUEZ, S.A.S. au capital de 422 240 040 € dont le siège social est Tour CB 21, 16 Place de l'Inis, 92040 PARIS La Défense immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B410.034.607, représentée par Madame Caroline DUPEUBLE, agissant en qualité de Directrice de l'Agence Vallée du Rhône en vertu des pouvoirs qu'elle détient par délégation,

Ci-après dénommée le « Concessionnaire assainissement traitement »,

ET

La société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 341 €, dont le siège social est sis 21 rue La Boétie 75008 PARIS et immatriculée sous le N° B 572 025 526 au RCS de Paris, agissant par son Territoire Drôme-Ardèche, sis 99 chemin des Huguenots à Valence (26000) et Représenté par son Directeur de Territoire, monsieur Nicolas Vivian, en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du 10/7/2023 du Directeur régional Centre Est, monsieur Didier Benard, lui-même agissant par délégation du Directeur général, monsieur Pierre Rihaut ;

Ci-après dénommée le « Concessionnaire assainissement collecte », d'autre part.
Ci-après désignées collectivement les Parties, ou individuellement la Partie.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société VEOLIA assure, aux termes des contrats de délégation de service public suivants, la gestion du service public de distribution d'eau potable du Syndicat des Eaux Crussol Pays de Vernoux :

- Contrat B6210 - Commune de Guilhaud-Granges, ayant pour date d'effet le 1er janvier 2014 et pour date d'échéance le 31 décembre 2028,
- Contrat B6930 - ayant pour date d'effet le 1er juillet 2015 et pour date d'échéance le 30 juin 2030, concerne les communes suivantes :
 - o ALBOUSIERE
 - o CHAMPIS
 - o CHATEAUBOURG
 - o CORNAS
 - o SOYONS
 - o ST PERAY
 - o ST ROMAIN DE LERPS
 - o ST SYLVESTRE
 - o TOULAUD
- Contrat BX060 - ayant pour date d'effet le 1er mars 2021 et pour date d'échéance le 31 décembre 2028, concerne les communes suivantes :
 - o BOFFRES
 - o CHARMES SUR RHONE
 - o ST GEORGES LES BAINS

La Société SUEZ assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 19 novembre 2018, la gestion du service public des stations d'épuration de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

La Société VEOLIA assure également, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 30 novembre 2018, la gestion du service public des réseaux d'assainissement collectif pour la collecte des effluents de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

La Communauté de Communes Rhône Crussol (C.C.R.C) a institué, sur son périmètre géographique d'activité, une redevance d'assainissement pour ses stations d'épuration (ci-après redevance de traitement), ainsi que pour son réseau d'assainissement collectif (ci-après redevance de collecte).

L'assiette de ces redevances d'assainissement est calculée sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable.

Par ailleurs, conformément à la possibilité offerte par la réglementation en vigueur, La Communauté de Communes Rhône Crussol (C.C.R.C) a souhaité que le recouvrement de ces redevances et, le cas échéant, les taxes d'assainissement des stations d'épuration et du réseau d'assainissement collectif, soit effectué sur la même facture que celle du service public de distribution d'eau potable.

Cette convention annule et remplace les 3 conventions de facturation signées le 6 avril 2022.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du Concessionnaire eau et des Concessionnaires assainissement (traitement et collecte) concernant le recouvrement et le reversement des redevances et des taxes d'assainissement de La Communauté de Communes Rhône Crussol (C C R C), sur le périmètre géographique du service géré par le Concessionnaire eau.

A cet effet, les Parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume d'eau facturé aux clients.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées d'un client à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.
Le branchement assainissement du client peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique d'assainissement.
 - **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique d'assainissement.
 - **Le branchement est non raccordé ou autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique faute d'autorisation de la Collectivité.
- **Date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire de l'installation privée est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, selon la décision de la Collectivité, soit la date à laquelle le branchement est raccordable, soit la date d'expiration du délai fixé (par la collectivité) à compter de la mise en service de la canalisation publique d'assainissement pour se raccorder, si à cette date le branchement reste raccordable.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement assainissement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s), part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **Taxe d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables ou non conformes.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par le Concessionnaire eau
- dont la redevance d'assainissement n'est pas calculé sur la base de la consommation d'eau potable
- et ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.
- pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le Concessionnaire eau se charge également de la facturation. Pour ce faire, il devra connaître les usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau.

Les Concessionnaires assainissement chargent le Concessionnaire eau, qui l'accepte, de facturer et recouvrer pour leur compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions ci-après.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements "non standards" définis à l'article 6 ci-après.

La présente convention ne s'applique pas :

- aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau
- aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques et bénéficiant d'une Convention Spéciale de Déversement dont le calcul de la redevance n'est pas basé sur la consommation d'eau potable

Le Concessionnaire assainissement collecte lui transmettra également les modalités de facturation prises par délibération (tarif, nombre de personnes au foyer).

Article 2

Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention le Concessionnaire eau communique aux Concessionnaires assainissement collecte et traitement la liste des abonnés en Eau avec le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le Concessionnaire assainissement collecte est seul responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement assainissement
- Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- Date d'assujettissement du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement

- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service du branchement assainissement. A ce titre, le Concessionnaire assainissement collecte est habilité à relever l'index du compteur d'eau.

Le Concessionnaire assainissement collecte communique au plus vite et au moins une fois par mois au Concessionnaire eau et au concessionnaire assainissement traitement les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux personnes désignées comme contact pour l'exécution de la présente convention.

Le Concessionnaire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de ces données communiquées par mail avec accusé de réception auquel est joint le fichier électronique sous format Excel.

Le Concessionnaire eau communique, dans un délai de 3 mois à l'issue de chaque cycle de facturation, aux Concessionnaires assainissement collecte et traitement les données de son SI mises à jour (la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent), à savoir :

- Référence client,
- Adresse du branchement et de facturation,
- Coordonnées téléphoniques du client,
- Nom et adresse du client/Nom et adresse du propriétaire (si connu)
- Détail des redevances Assainissement appliquées,
- Date du dernier relevé et index du compteur,
- Volumes facturés y compris les volumes forfaitaires dans le cas d'un assujetti utilisant une ressource propre,
- Montants détaillés facturés en assainissement (Partie Fixe ou abonnement, part fermière et part Collectivité, partie variable part fermière et part Collectivité),
- Nombre d'unités de logement facturées,
- Liste des usagers non assujettis à l'assainissement, suivant indication communiquée par le client ou le Concessionnaire assainissement collecte.

Toute demande de transmission complémentaire des Concessionnaires assainissement collecte et traitement au Concessionnaire eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 9.2 ci-après.

Article 3

Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

Le Concessionnaire assainissement collecte notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, en concertation avec le Concessionnaire eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

L'envoi des règlements du service eau et assainissement est effectué par le Concessionnaire eau, aux clients domestiques et professionnels assimilés domestiques dans les cas ci-après :

- A chaque nouvel abonné au moment de sa demande d'abonnement.

Les conditions de rémunération de la prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement, par le Concessionnaire eau sont précisées à l'article 9-2 de la présente convention.

Le Concessionnaire assainissement traitement notifie, antérieurement à leur prise d'effet et quinze jours au moins avant la facturation, au Concessionnaire eau, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

3.1 Nouveau branchement assainissement

Le Concessionnaire eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le Concessionnaire assainissement collecte pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le Concessionnaire eau communique au Concessionnaire assainissement collecte les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le Concessionnaire assainissement collecte puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

3.2 Branchement assainissement existant

Le Concessionnaire assainissement collecte peut demander, au plus une fois par mois, au Concessionnaire eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 9.2.

3.3 Client nouveau raccordé (avant déjà souscrit à l'eau)

Le Concessionnaire assainissement collecte communique les données relatives à ce nouveau branchement assainissement au Concessionnaire eau dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Concessionnaire eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4

Facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif

Les Concessionnaires assainissement collecte et traitement sont seuls responsables de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. Le Concessionnaire assainissement collecte notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque

période de facturation, au Concessionnaire eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notifications faites au Concessionnaire eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le Concessionnaire assainissement collecte notifie également au Concessionnaire eau (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables.

Le Concessionnaire eau calcule le montant de la redevance ou taxe, due par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du Concessionnaire assainissement collecte. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, le Concessionnaire eau devra appliquer les forfaits correspondants aux décisions de la collectivité

Le Concessionnaire eau établit les factures aux périodes prévues dans ses contrats de délégation du service public de l'eau.

Les périodes de facturation prévues dans les contrats de délégation du Concessionnaire eau sont les suivantes :

BOFFRES : mi avril et mi octobre

GUILHERAND-GRANGES : juin et décembre

CHARMES et ST GEORGES : juin et décembre

AUTRES COMMUNES : acompte avril/mai et le solde octobre/novembre

En cas de modification de ces périodes, le Concessionnaire eau informe les Concessionnaires assainissement collecte et traitement dans les meilleurs délais.

Le Concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le Concessionnaire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs.

Le Concessionnaire eau transmet avec le décompte annuel aux Concessionnaires assainissement collecte et traitement un compte-rendu des écrêtements effectués. Le

Concessionnaire assainissement collecte peut contrôler par sondage les écretements de l'année n et n-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1.

5.2 Autres dégrèvements

Le Concessionnaire assainissement collecte peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire assainissement collecte informe par écrit le Concessionnaire eau et le Concessionnaire assainissement traitement des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du Concessionnaire eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.2.

Article 6

Conditions particulières

Par branchements "non standards", la présente convention vise :

- dans le cas d'un branchement raccordable non raccordé, il est réputé "non standard", lorsque le client du service de l'eau n'est pas le propriétaire et que les taxes d'assainissement sont facturées séparément au propriétaire.

Non concerné

Les conditions applicables au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour cette catégorie de branchements sont les suivantes :

Non concerné

Article 7

Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

Le Concessionnaire eau encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif collecte et traitement en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte des Concessionnaires assainissement (parts concessionnaires et part collectivité) leur sont reversés dans les conditions identiques aux sommes encaissées pour le compte de la collectivité au titre de la distribution d'eau, soit 90% des sommes encaissées au titre des factures émises 3 mois après la date de facturation semestriel de l'eau

Toute somme non versée à ces échéances porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le Concessionnaire eau établit fin avril de l'année N+1 un décompte annuel des sommes encaissées au titre de l'assainissement collectif collecte et au titre de l'assainissement traitement pour l'année N, pour le compte des Concessionnaires assainissement. Le solde des sommes encaissées au titre de l'exercice N sera versé dans les trois (3) mois après la date limite de paiement des factures d'eau et d'assainissement de l'exercice N.

Lors de chaque versement, le Concessionnaire eau produira un état détaillant les sommes facturées et encaissées sur la période concernée.

Un seul décompte est adressé aux deux concessionnaires et fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part concessionnaire, ainsi que le nombre de clients facturés :

a) Crédit

- Montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n (montant net des écarternements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b) Débit

- Montant global des impayés de l'année n à la date de présentation du décompte.
En annexe à ce compte, le concessionnaire eau présente aux concessionnaires assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le concessionnaire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires aux concessionnaires assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) Solde

Montant du solde à verser aux Concessionnaires assainissement, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, le Concessionnaire eau est tenu de transmettre chaque année avant le 1er Avril n+1 les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés par commune sur l'année n-1.

Le Concessionnaire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité et aux Concessionnaires assainissement de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement.

Le Concessionnaire eau tient à disposition des Concessionnaires assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 8

Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le Concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis des Concessionnaires assainissement du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif par les abonnés.

Le Concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. Il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le Concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du Concessionnaire eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée aux Concessionnaires assainissement afin qu'ils puissent entreprendre à leurs frais, toutes démarches qu'ils jugeront nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis aux Concessionnaires assainissement lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Il appartient au concessionnaire assainissement collectif de faire appliquer par la Commune, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Si le Concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer les Concessionnaires assainissement au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Concessionnaire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par les Concessionnaires assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Concessionnaire eau, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées du Concessionnaire assainissement concerné et transmet sans délai au Concessionnaire assainissement concerné toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Les Concessionnaires assainissement garantissent le Concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Les Concessionnaires assainissement conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de leur contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif collecte et traitement et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9

Rémunération du concessionnaire eau par le concessionnaire assainissement collecte

Aucune charge financière n'incombe au concessionnaire assainissement traitement que ce soit directement par le concessionnaire eau ou indirectement par le concessionnaire assainissement collecte.

9.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif (collecte et traitement) incombant au Concessionnaire eau en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2019, à raison de **2,60 €HT par facture émise** portant perception des redevances et taxes et à la charge exclusive du concessionnaire assainissement collecte.

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au premier jour de la période considérée :

Cette rémunération sera actualisée par application du coefficient K suivant :

$$K = 0,10 + 0,90 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0}$$

dans lequel :

ICHT-Eo représente l'indice de production et distribution d'eau, assainissement, gestion déchets et dépollution, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

La valeur de ICHT-E sera la valeur connue au 1^{er} jour du mois objet de la facturation.

ICHT-Eo est la valeur de l'indice connu au 1^{er} novembre 2018 soit : 116,3

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le Concessionnaire eau propose au Concessionnaire assainissement collecte son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les deux parties se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le Concessionnaire eau adresse au concessionnaire assainissement collecte, en même temps que le décompte annuel, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le Concessionnaire assainissement collecte dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

9.2 Prestation spécifique

En cas de recours par le Concessionnaire eau à une société de recouvrement, le Concessionnaire eau répercute sur le concessionnaire assainissement collectif, le coût des honoraires au prorata des parts recouvrées par la société de recouvrement, sur présentation d'un justificatif.

Le prix à appliquer pour la prestation spécifique à chaque facturation annuelle est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient K prévu à l'article 9.1.

Article 10

Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la RGPD relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 11

Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1^{er} Janvier 2024, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du Concessionnaire eau, soit une échéance au 31 décembre 2028.

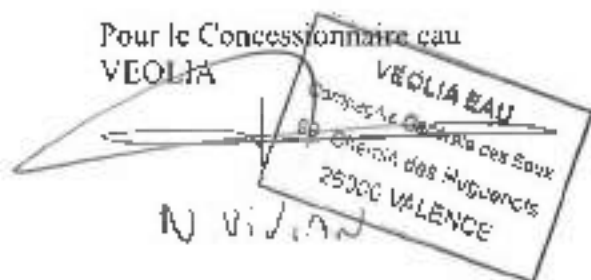
Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance des contrats de délégation du service public d'assainissement conclu entre les Concessionnaires assainissement et la Collectivité.

L'une ou l'autre partie peut par ailleurs procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

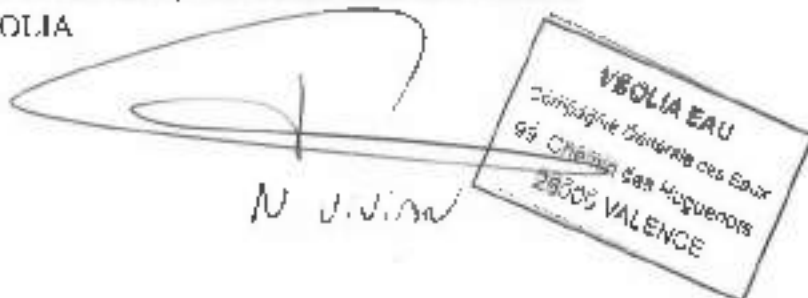
Fait en trois exemplaires originaux.

A Guilhaud-Granges, le 16 décembre 2024

Pour le Concessionnaire eau
VEOLIA


 Stamp: VEOLIA EAU
Compagnie Générale des Eaux
99 Chemin des Huguenots
28000 VALENCE

Pour le Concessionnaire assainissement Collecte
VEOLIA


 Stamp: VEOLIA EAU
Compagnie Générale des Eaux
99 Chemin des Huguenots
28000 VALENCE

Pour le Concessionnaire assainissement Traitement
SUEZ



SUEZ Eau France SAS
112 Avenue du Général de Gaulle
13000 Brignais

GESTION DURABLE DES DECHETS

Rapporteur : Madame Bénédicte ROSSI – Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets

N°26/ RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SERVICE GESTION DURABLE DES DECHETS

Dans le cadre de l'exercice de la compétence ordures ménagères, le rapport d'activités du service public de gestion des déchets ménagers vous est présenté.

Celui-ci regroupe tous les aspects du service (collecte, traitement...).

Il est ensuite transmis dans les différentes communes membres.

Entendu l'exposé de Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Prendre acte du rapport d'activités 2024 du service d'élimination des déchets ménagers.*
- *Préciser que ce rapport d'activités est communicable et sera transmis à chacune des communes membres aux fins de présentation à leurs conseils municipaux et communication à leurs administrés.*



Rapport annuel | 20 24

DU SERVICE PUBLIC
DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

SOMMAIRE

REPERES 2024	Page 3
GENERALITES	Page 4
LES INDICATEURS TECHNIQUES	Page 9
LES INDICATEURS FINANCIERS	Page 23
CONCLUSIONS	Page 30
PERSPECTIVES	Page 33
GLOSSAIRE	Page 35
ANNEXES	Page 37

REPERES 2024

RHONE CRUSSOL EN CHIFFRES

13 communes

34 630 habitants

INDICATEURS D'ACTIVITES

(En tonnes)

18 804 TONNES

9 762

(Déchèteries)

5 930

(OMR)

1 343

(VR)

1 769

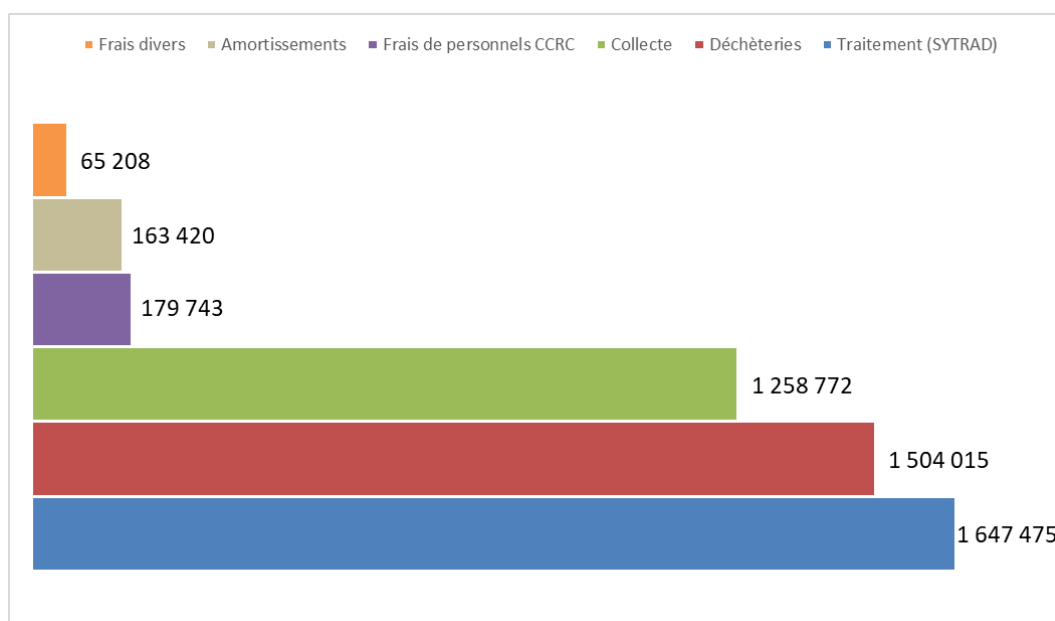
(MM)

INDICATEURS FINANCIERS

(Dépenses de fonctionnement en € HT)

4 818 633 € HT

139 €HT/HABITANT/AN



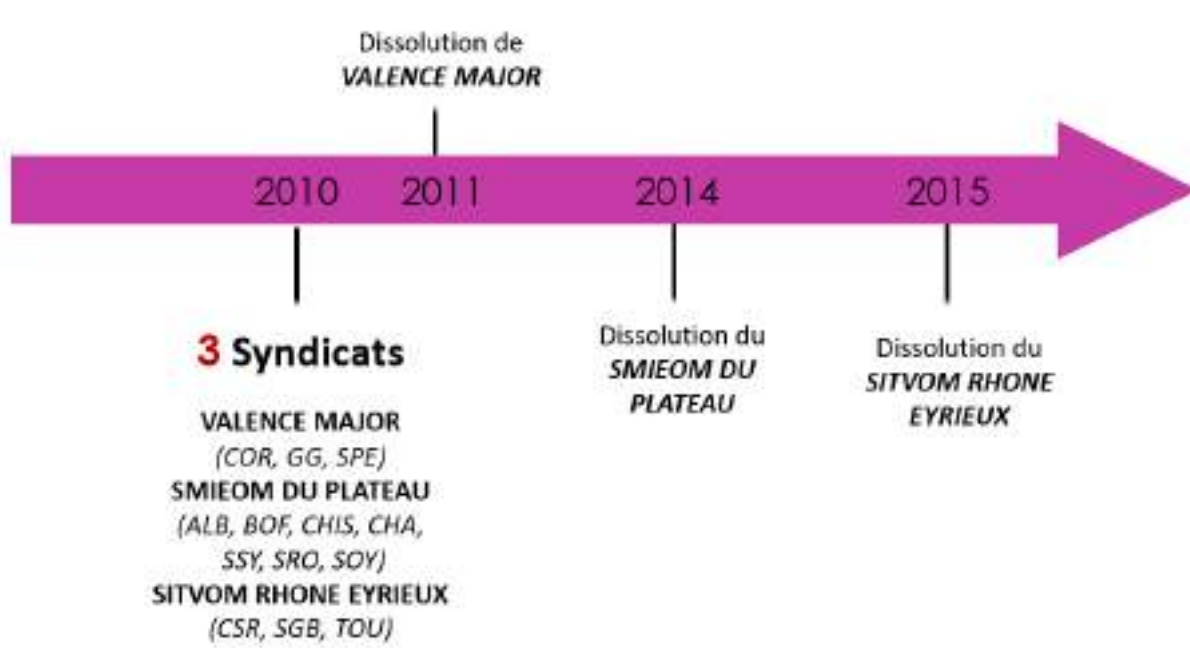
GENERALITES

HISTORIQUE :

La Communauté de Communes Rhône Crussol est composée des 13 communes suivantes :

- Alboussière
- Boffres
- Champis
- Charmes sur Rhône
- Chateaubourg
- Cornas
- Guilhaud Granges
- Saint Georges les Bains
- Saint Péray
- Saint Romain de Lerps
- Saint Sylvestre
- Soyons
- Toulaud

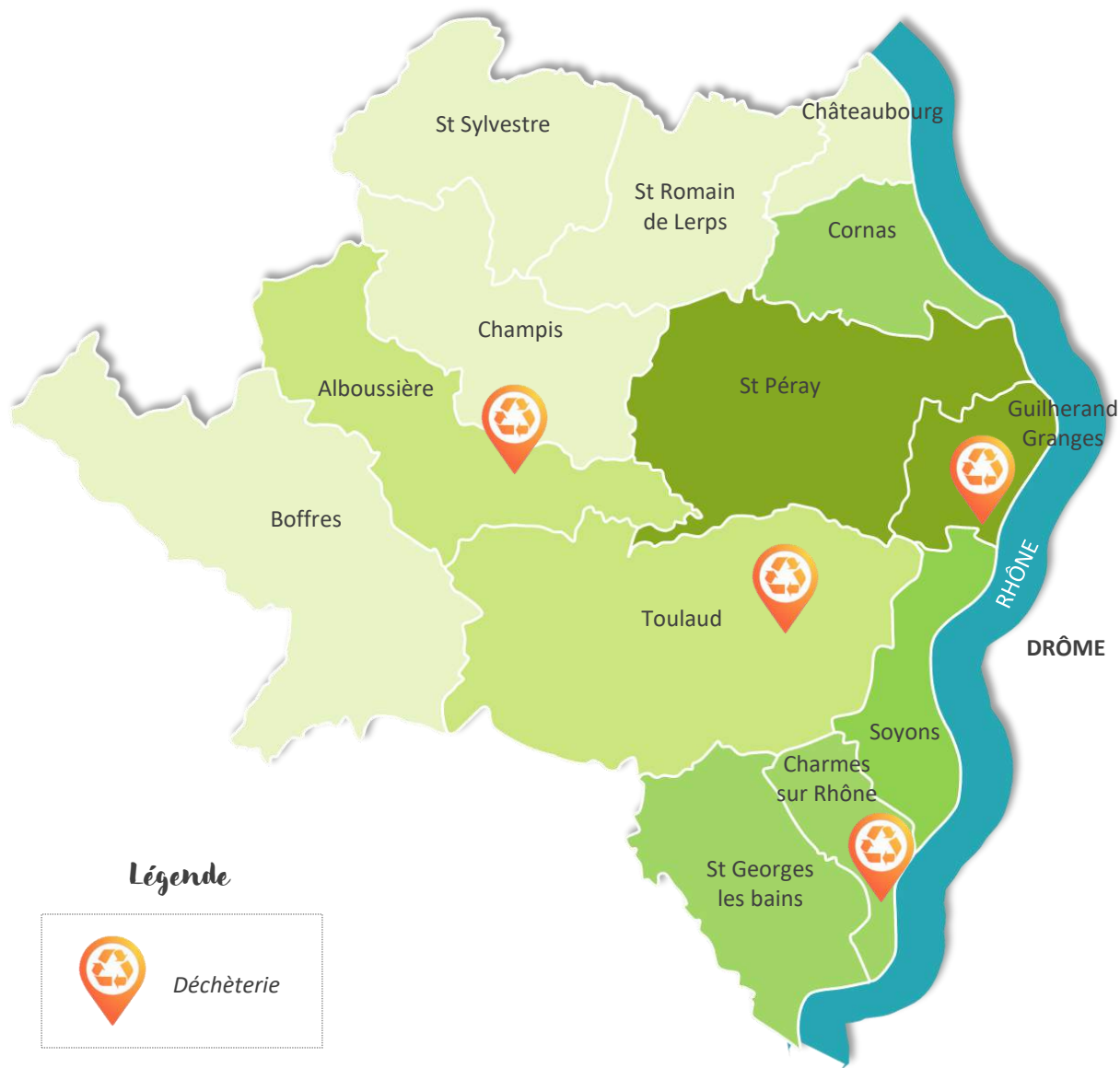
La Communauté de Communes Rhône Crussol a pris la compétence déchets (collecte et traitement) au 1er janvier 2011 :



Le traitement des déchets collectés est quant à lui délégué au SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche Drôme) pour tout le territoire de la CCRC.



Le plan, ci-dessous, identifie le territoire CCRC du service déchets ainsi que le positionnement des déchèteries :



LES DECHETERIES :

La CCRC possède un réseau de **4 déchèteries** :

- ✓ **Alboussière,**
- ✓ **Charmes sur Rhône,**
- ✓ **Guilherand Granges,**
- ✓ **Toulaud.**

La gestion/exploitation, pour l'année 2024, de ces 4 déchèteries a été assurée par la société VEOLIA PROPRETE en prestation de service.

Présentation générale du service

Le marché de collecte des ordures ménagères
est conclu jusqu'au 31/12/2026
(tranche ferme)

Renouvelable une fois pour une durée
de 12 mois
Soit jusqu'au 31/12/2027

La collecte

La collecte 2024 des ordures ménagères, résiduelles et
sélectives a été assurée par les sociétés PIZZORNO pour
les ordures ménagères résiduelles + le multi matériaux
et MINERIS pour le verre en prestation de service.



13 personnes à la collecte (conducteurs - équipiers)
9 personnes en encadrement
6 camions (26 T, 19 T et 12 T).



2 personnes à la collecte (conducteurs titulaire et remplaçant)
3 personnes en encadrement
2 camions grues (26 T).



85 513 km

C'est ce qu'ont parcouru les
véhicules de PIZZORNO pour le PAP



28 922 km

C'est ce qu'ont parcouru les
véhicules de PIZZORNO pour le MM



19 500 km

C'est ce qu'ont parcouru les
véhicules de MINERIS pour le VERRE

Les distances mentionnées ci-dessus comportent le
parcours de la collecte ainsi que l'acheminement aux
centres de traitement.

La fréquence de collecte

La fréquence de collecte, pour les ordures ménagères
résiduelles est de type C1 (1 fois/semaine) sur l'ensemble du
territoire depuis le 1er mars 2023.

La fréquence de collecte, pour les Multi Matériaux en porte à
porte est de type C1 (1 fois/semaine).

Les points d'apports volontaires sont quant à eux collectés
autant que nécessaire. Mais globalement, on observe des
fréquences de type C1 à C2 (1 à 2 fois/semaine).
Les points d'apports volontaires pour le verre sont collectés
autant que nécessaire. Mais globalement, on observe des
fréquences de type C1 à C2 (1 à 2 fois/semaine).



Ce marché de gestion et d'exploitation des déchèteries est conclu jusqu'au 31/12/2026 (tranche ferme), renouvelable une fois pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31/12/2027.

Cette prestation concerne le haut, le bas de quai et les exutoires de traitement.

VEOLIA PROPLETE, dans le cadre de sa prestation, a fait réaliser, toutes déchèteries confondues, 1857 rotations de bennes avec un total de 72 423 km.

L'accès de ces déchèteries est réservé aux personnes domiciliées sur le territoire de la CCRC. Les professionnels du territoire ont accès aux déchèteries sous conditions.

Exutoires principaux et devenir par flux :

- ✓ Encombrants : ISDND (Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Chatuzange le Goubet (26) – Enfouissement avec valorisation biogaz et électricité
- ✓ Végétaux : Chateaudouble (26) – Amendement organique
- ✓ Gravats : CEMEX à Etoile sur Rhône (26) et VALORSOL à Bourg de Péage (26) – Remblai
- ✓ Bois : VALORSOL à Bourg de Péage (26) – Chaufferie biomasse
- ✓ Cartons : Centre de tri VEOLIA à Valence (26) - Papeterie
- ✓ Ferraille : Derichebourg à Portes les Valence (26) et Sté BERNARD à St Jean de Muzol (07) – Broyage puis recyclage
- ✓ DDS : SARPI à La Talaudière (42)

CONTRATS AVEC LES ECO-ORGANISMES :

Rhône Crussol contractualise avec les éco-organismes (au nombre de 11). Ces derniers assurent dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) la gestion de la contribution financière des fabricants et des distributeurs. A titre d'exemple, Rhône Crussol a contractualisé avec l'éco-organisme CITEO pour la filière papiers et emballages. Ce partenariat amène des soutiens financiers à la collectivité.

De plus, Rhône Crussol contractualise avec des repreneurs qui sont des sociétés qui achètent la matière issue de nos collectes. A titre d'exemple, dans le cadre de notre filière emballages ménagers, la société VALORPLAST achète la matière plastique triée afin de la recycler.

LES FAITS MARQUANTS EN 2024 :

- ✓ Départ du technicien Déchets en fin d'année. Son remplacement a été effectué début 2025.
- ✓ Arrivée d'une chargée de mission Prévention en fin d'année. Il s'agit d'une création de poste afin de réduire nos déchets grâce notamment au compostage et au réemploi. Elle réalise également de la sensibilisation au tri auprès des particuliers, des copropriétés et des professionnels.
- ✓ 2^{ème} Répare-café le 19 octobre 2024 (dans le cadre des Journées nationales de la réparation) sur Alboussière. Présence de 5 intervenants (réparateurs bénévoles, associatifs et professionnels).
- ✓ Finalisation de l'étude de faisabilité de la tarification incitative avec les bureaux d'études AJBD et CITEXIA. Le coût important de mise en œuvre ainsi que nos bonnes performances actuelles font que l'arbitrage politique n'a pas validé le déploiement de cette tarification.
- ✓ Une visite du centre de tri Métropolis (SYTRAD) a été effectuée le 10 octobre 2024 pour l'ensemble des agents de la CCRC. L'objectif était de sensibiliser les agents au tri et d'améliorer l'éco-exemplarité de la collectivité.
- ✓ Cartes de déchèteries : 1216 cartes distribuées en 2024 (dotation et renouvellement). Sur les 1216 dotations, 359 étaient des cartes perdues.
- ✓ Dans le cadre de la collecte du « Tri sélectif » en porte-à-Porte (Cornas, Guilhaud Granges et Saint Peray), le service « Déchets » a procédé à la distribution de 453 bacs (212 sur St Péray, 214 sur Guilhaud Granges et 27 sur Cornas).
- ✓ Prêt de bacs/colonnes (OMR, MM, VR) dans le cadre des festivités (298 contenants en 2024 prêtés pour 36 festivités ou autres événements).
- ✓ Vente de 163 composteurs individuels et installation de 6 sites de compostage de proximité sur le territoire de la CCRC en 2024.

LES INDICATEURS TECHNIQUES

ORGANISATION DE LA COLLECTE :

Il existe deux modes de collecte :

- Collecte en PAP (Porte à Porte),
- Collecte en PAV (Point d'Apports Volontaires).

Les OMr :

La collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) en PAP concerne les communes de Charmes sur Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud Granges, Saint Georges les Bains, Saint Péray, Soyons et Toulaud.

Les secteurs excentrés du bourg de ces communes sont généralement collectés en PAV.

La collecte des OMr en PAV concerne les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Saint Romain de Lerps et Saint Sylvestre.

Sur l'ensemble du territoire de la CCRC sont installés pour la collecte en PAV, 317 bacs de 660 litres (ne comprend pas les bacs privés), 97 colonnes (aériennes, enterrées et semi-enterrées) d'un volume de 4 ou 5 m³.

Le MM :

La collecte du multimatériaux (MM : emballages plastiques et métalliques, papiers/cartons) en PAP concerne les communes de Cornas, Guilhaud Granges et Saint Péray.

Les secteurs excentrés du bourg de ces communes sont collectés en PAV.

La collecte du MM en PAV concerne toutes les autres communes.

Sur l'ensemble du territoire de la CCRC sont installées pour la collecte en PAV, 177 colonnes (aériennes, enterrées et semi-enterrées) de 3, 4 et 5 m³.

Le VR :

Enfin, le verre (VR) n'est collecté qu'en PAV sur l'ensemble du territoire.

Sur l'ensemble du territoire de la CCRC sont installées pour la collecte en PAV, 143 colonnes (aériennes, enterrées et semi-enterrées) de 3 et 4 m³.

Cela représente pour la collecte en PAV un total de 734 contenants à l'échelle du territoire.

LES DECHETERIES :

Les 4 déchèteries de la CCRC permettent la collecte des déchets qui ne sont pas des ordures ménagères.

Les flux acceptés dans les déchèteries sont les suivants :

	Guilherand Granges	Toulaud	Charmes sur Rhône	Alboussière
Encombrants	✓	✓	✓	✓
Ferraille	✓	✓	✓	✓
Cartons	✓	✓	✓	✓
Bois	✓			✓
Déchets verts	✓	✓	✓	✓
Gravats	✓	✓	✓	✓
Polystyrène	✓	✓	✓	✓
D.E.E.E*	✓	✓	✓	✓
Capsules NESPRESSO	✓	✓	✓	✓
Cartouches d'encre	✓	✓	✓	✓
Huiles de vidange	✓	✓	✓	✓
Huiles alimentaires	✓	✓	✓	✓
D.D.S**	✓	✓	✓	✓
Jouets, ABJ***	✓	✓	✓	✓
Meubles	✓	✓	✓	✓
Pneus		✓		✓
Ampoules, Néons	✓	✓	✓	✓
Piles	✓	✓	✓	✓

* Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
 ** Déchets Diffus Spécifiques ; *** Articles de bricolage et de jardin

ATTENTION : Tous les flux ne sont pas acceptés dans toutes les déchèteries. Cela s'explique par des différences de taille des sites, et donc d'espace disponible.

LE TRAITEMENT DES DECHETS :

Le traitement des déchets est effectué par le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche Drôme).

Créé en 1992, il regroupe, en 2024, **12 structures intercommunales** (communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats de collecte) du Nord et Centre Drôme Ardèche, soit 361 communes et 542 863 habitants (population municipale). Le SYTRAD est ainsi au service de **70 % de la population drômoise et de 53 % de la population ardéchoise**.

Le SYTRAD assure le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants de notre territoire :

- Les déchets recyclables issus des collectes sélectives (à l'exception du verre).
- Les ordures ménagères résiduelles (poubelle grise)
- Les cartons de déchèteries
- Et les déchets des artisans, commerçants et prestataires de service qui sont collectés en mélange avec ceux des ménages.

Pour traiter et valoriser localement le gisement dont il a la charge, plus de 140 000 tonnes de déchets sur l'ensemble de son territoire, le SYTRAD possède ses propres installations :

- Le **Centre de Valorisation d'Etoile sur Rhône** (capacité de 80 000 tonnes par an) traite les ordures ménagères résiduelles. Il a pour objectif de séparer les différents déchets contenus dans la poubelle grise et de récupérer la part organique pour produire du compost respectant la norme NFU 44-051.
- Le **Centre de tri de Portes-lès-Valence** (capacité de 40 000 tonnes par an) permet de trier les différents matériaux issus des collectes sélectives (corps plats et corps creux) qui sont ensuite envoyés dans des usines de recyclage. Le verre ne transite pas par le centre de tri. Il est directement transporté par les collecteurs vers la verrerie située à Lavilledieu en Ardèche qui en assure le recyclage.

Ces deux centres de tri sont en DSP (délégation de service public) avec la société VEOLIA PROPRETE.

Le SYTRAD assure également un rôle d'information auprès des habitants de son territoire. De nombreux outils de communication, actions d'informations et d'échanges sont mis en place pour les habitants de la Drôme et de l'Ardèche.

La sensibilisation sur le traitement des déchets en Drôme Ardèche, permet notamment d'expliquer l'importance du geste de tri afin de permettre à nos déchets d'être orientés vers les bonnes filières de traitement et d'être valorisés de façon optimale.

Le SYTRAD réalise un rapport d'activité annuel qui est téléchargeable sur son site internet *sytrad.fr*



Centre de tri de Portes les Valence (pour le MM)

Caractérisations des déchets :

Les déchets (**MM**) vidés au centre de tri du SYTRAD subissent des **caractérisations**. Il s'agit de prélever un échantillon (un bac 4 roues de 660 litres) lors d'un dépotage d'un camion de collecte. Cet échantillon est trié manuellement dans un local spécifique au sein de centre de tri. L'agent qui réalise cette prestation trie les différents matériaux par flux valorisés (PET, PEHD Clair, PEHD Foncé, Acier, Aluminium, Journaux/magasines, Cartons/Cartonnettes, ...) ainsi que les refus (matériaux non valorisés).

Les **refus** proviennent d'un mauvais tri de la part des usagers. Mais nous avons aussi le phénomène « des imbriqués » : lors du compactage dans le camion benne, deux matériaux valorisables se retrouvent imbriqués l'un avec l'autre.

Sur une année, le SYTRAD a fait réaliser plus de 24 caractérisations sur ce flux (MM).

Les résultats de ces caractérisations pour l'année 2024 donnent un taux de refus de 16,17 % soit 286 tonnes sur un total de 1769 tonnes de MM.

En 2022 une **caractérisation des OMR**, vidées au centre de valorisation du SYTRAD, a été réalisée. La dernière caractérisation datant de 2019.

Les résultats de cette étude confirment que nos poubelles grises (OMR) comportent encore une quantité importante de déchets qui ne devraient pas s'y trouver :

- Déchets organiques valorisables en compost
- Déchets recyclables (MM-VR)
- Déchets de déchèteries (DEEE, Métaux...)

La part des matériaux recyclables qui devraient être dans la poubelle jaune (Multimatériaux) est très élevée : 91 Kg soit 42 % du poids de la poubelle grise.

Malgré une forte communication réalisée fin 2021 et en 2022 à la suite du passage à l'extension des consignes de tri (ECT) et au schéma de collecte multimatériaux, le geste de tri des habitants reste largement perfectible.

La part résiduelle de la poubelle grise ne représente que 29 % (62 kg sur un poids total de 214 kg).

La sortie des biodéchets (déchets alimentaires) est un levier fort de réduction du poids de la poubelle grise. Ces déchets alimentaires peuvent être triés à la source et valorisée en compost (composteur individuel ou collectif).

Le schéma, ci-dessous, récapitule les résultats de la caractérisation de 2022 (à l'échelle du SYTRAD) :



Il est donc possible avec un meilleur geste de tri, de réduire de manière conséquente le poids de notre poubelle grise.

Le SYTRAD réalisera fin 2025 une nouvelle caractérisation sur le flux OMR.

LE COMPOSTAGE :

Individuel :

Via le syndicat de Traitement (SYTRAD), la CCRC a distribué au cours de l'année 2024, 163 composteurs individuels.

	Avant 2009	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL COMMUNES
ALBOUSIERE	15	5	0	2	13	11	4	31
BOFFRES	14	0	1	1	4	1	1	7
CHAMPIS	11	2	0	2	9	12	2	25
CHARMES SUR RHONE	0	7	7	14	37	71	10	136
CHATEAUBOURG	4	1	0	0	9	1	4	11
CORNAS	1	9	6	13	20	26	18	74
GUILHERAND GRANGES	9	31	14	39	56	81	53	221
ST GEORGES LES BAINS	1	5	2	16	20	29	8	72
ST PERAY	4	41	27	38	62	70	47	238
ST ROMAIN DE LERPS	23	1	14	6	11	5	2	37
ST SYLVESTRE	14	0	0	4	6	1	0	11
SOYONS	67	11	1	14	14	18	9	58
TOULAUD	4	6	3	6	13	13	5	41
	167	119	75	155	274	339	163	962

On observe une dotation des composteurs individuels en forte croissance jusqu'en 2023. L'obligation pour tous de sortir la part fermentescible des OMR au 1^{er} janvier 2024 intensément relayée via les médias nationaux (radios, télévisions, journaux...) fin 2023, début 2024 l'explique.

Collectif :

En 2024, la Communauté de Communes Rhône Crussol a installé 6 nouveaux sites de compostage collectif.

Soit un total au 31 décembre 2024 de 30 sites de compostage collectif présents sur le territoire intercommunal. A savoir que la commune de Guilherand-Granges gère également 4 sites de compostage. (3 sites « publics » et 1 à la cuisine centrale).

	2021	2022	2023	2024	TOTAL COMMUNES
ALBOUSSIÈRE					
BOFFRES			1		1
CHAMPIS			1		1
CHARMES SUR RHONE			1		1
CHATEAUBOURG			1		1
CORNAS			1		1
GUILHERAND GRANGES	3	2	1	2	8
ST GEORGES LES BAINS			1	1	2
ST PERAY	5	4		2	11
ST ROMAIN DE LERPS	1				1
ST SYLVESTRE					0
SOYONS	1				1
TOULAUD				2	2
	10	6	7	7	30

* Sites « privés » : Lotissements, résidences, copropriétaires, ...

** Sites gérés par la commune de Guilherand-Granges

La CCRC a fait appel à Marion BONNEAU d'ELAN JARDINS pour sensibiliser les référents de site et les utilisateurs des composteurs collectifs. (Soit 28h de formation et de suivi).

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet proposé par la Région/ADEME (Aurabiodec) dont Rhône Crussol a été lauréat en 2020.

LES TONNAGES DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES :

OMr :

5 930 tonnes sur 2024

MM :

1 769 tonnes sur 2024

VR :

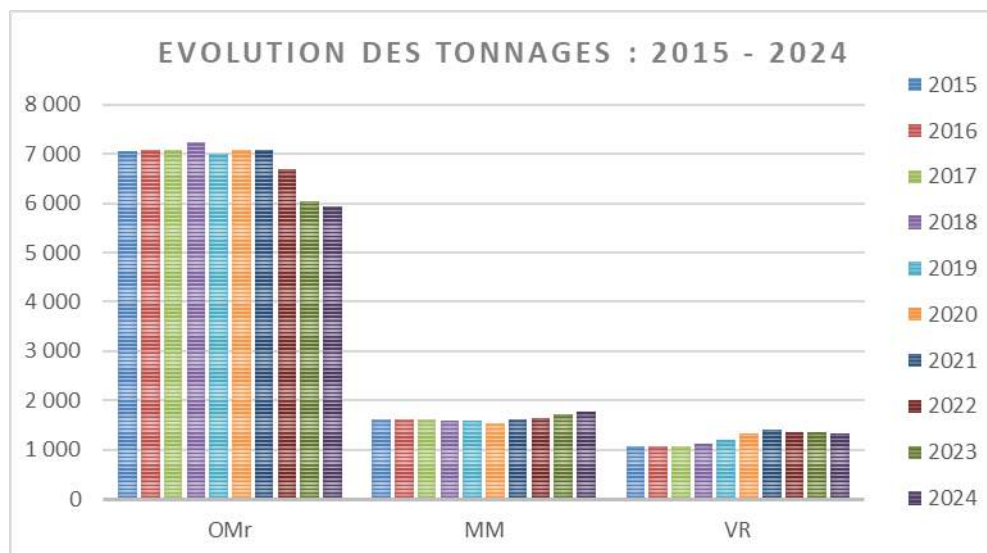
1 343 tonnes sur 2024

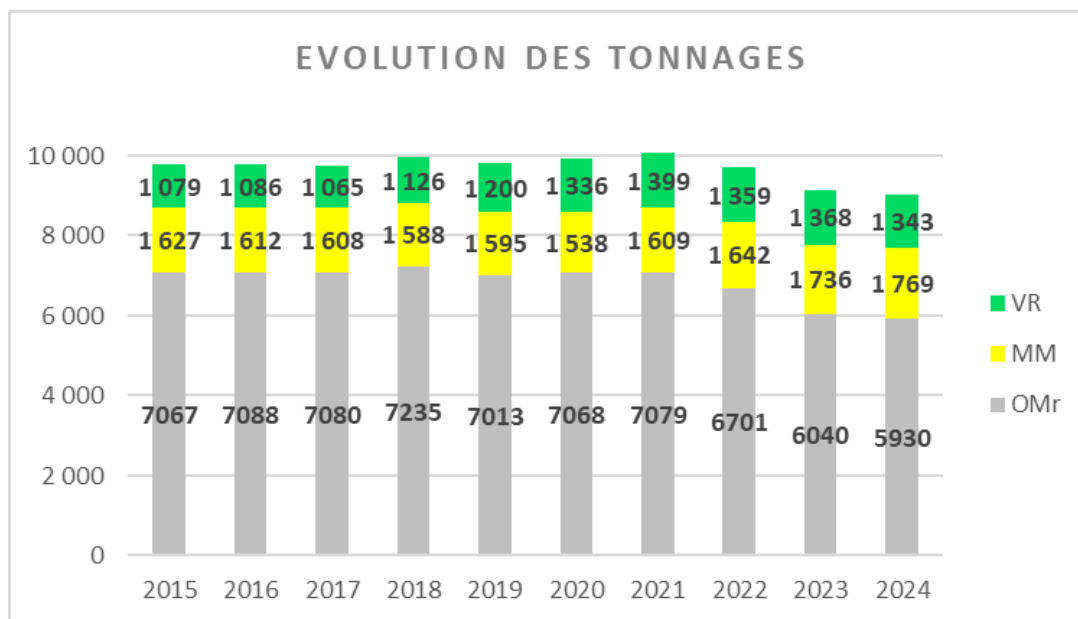
9 042 tonnes

EVOLUTION DES TONNAGES 2015-2024 :

TONNAGE DES ORDURES MENAGERES COLLECTEES										
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
OMr	7 067	7 088	7 080	7 235	7 013	7 068	7 079	6 701	6 040	5 930
MM	1 627	1 612	1 608	1 588	1 595	1 538	1 609	1 642	1 736	1 769
VR	1 079	1 086	1 065	1 126	1 200	1 336	1 399	1 359	1 368	1 343
TOTAL	9 773	9 786	9 753	9 949	9 808	9 942	10 087	9 702	9 144	9 042

La baisse des tonnages continue en 2024 (-1,8 %). L'évolution des tonnages entre 2015 et 2024 est en baisse de 7,5 %.





RATIO A L'HABITANTS :

La population concernée sur la CCRC est de 34 630 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2024).

Le tableau, ci-dessous, donne les rendements par habitant des ordures ménagères collectées en 2024 :

POIDS DES ORDURES MENAGERES COLLECTEES (2024)		
FLUX	CCRC (T)	Total habitant/an (kg)
OMr	5 930	171
MM	1 769	51
VR	1 343	39
TOTAL	9 042	261

Le seuil des 200 Kg d'OMR par an et par habitant avait été franchi en 2022. En 2023, nous frisons le seuil des 170 Kg.

Le tableau, ci-dessous, positionne la CCRC par rapport au SYTRAD et par rapport à l'échelon national :

	POIDS DES ORDURES MENAGERES COLLECTEES (2024) (kg / habitant / an)		
FLUX	CCRC	SYTRAD	FRANCE (toutes collectivités confondues - 2019)
OMr	171	197	248
MM	51	41	50
VR	39	35	32
TOTAL	261	273	330

LES TONNAGES DES DECHETERIES :

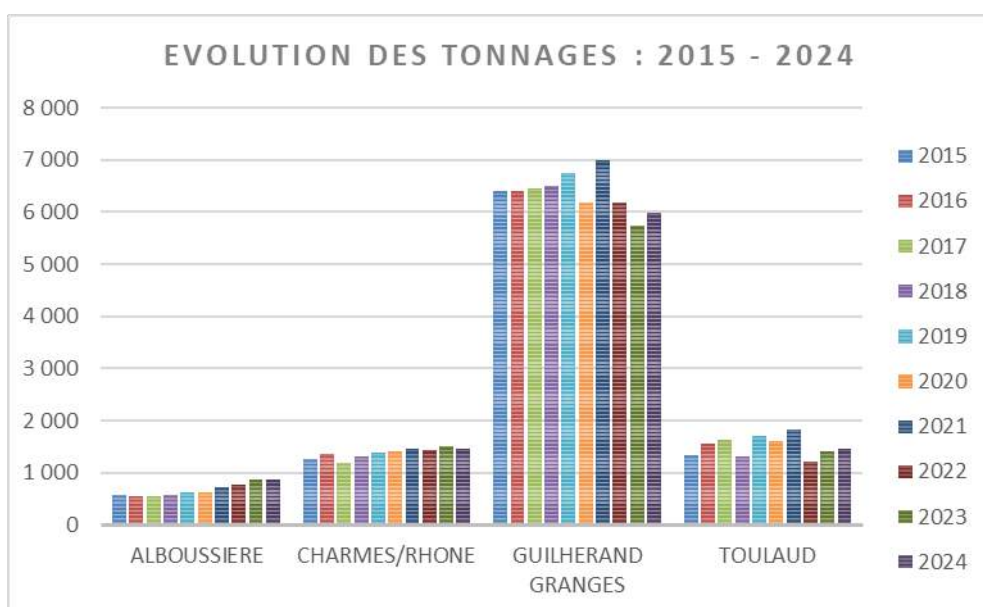
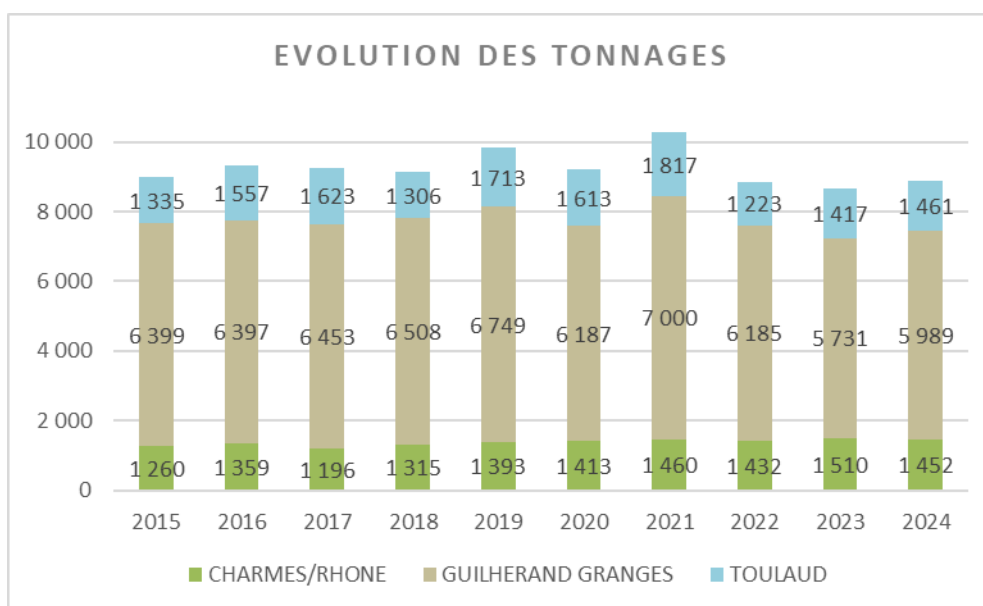
Tableau des données 2024 :

FLUX	Tonnage annuel Alboussière	Tonnage annuel Charmes sur Rhône	Tonnage annuel Guilherand Granges	Tonnage annuel Toulaud	TOTAL des 4 déchèteries
Bois	112	-	508	-	620
Cartons	33	64	215	28	340
Encombrants	242	389	1 425	219	2 275
Déchets Verts	217	413	1 501	982	3 113
DDS	13	10	97	7	127
Ferraille	54	68	334	42	498
Gravats	139	371	1 220	139	1 869
Polystyrène	1,0	2,0	2,0	1,0	6
Pneus	7,0	-	-	9,0	16
Mobilier	13,0	86	477	10,0	586
DEEE	29,0	49	210	24,0	312
TONNAGE TOTAL	860	1 452	5 989	1 461	9 762

Le tonnage total pour l'année 2024 est de 9 762 tonnes de déchets collectés en déchèterie.

EVOLUTION DES TONNAGES 2015-2024 :

TONNAGE EN DECHETERIE										
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
ALBOUSSIERE	585	560	561	572	629	629	727	760	870	860
CHARMES/RHONE	1 260	1 359	1 196	1 315	1 393	1 413	1 460	1 432	1 510	1 452
GUILHERAND GRANGES	6 399	6 397	6 453	6 508	6 749	6 187	7 000	6 185	5 731	5 989
TOULAUD	1 335	1 557	1 623	1 306	1 713	1 613	1 817	1 223	1 417	1 461
TOTAL	9 579	9 873	9 833	9 701	10 484	9 842	11 004	9 600	9 528	9 762



Le graphique met bien en évidence que la déchèterie de Guilherand Granges est fortement sollicitée. Cette dernière représente 61 % du tonnage total collecté dans les 4 déchèteries en 2024.

On observe une hausse des tonnages entre 2023 et 2024 (+2,46 %). Cette augmentation est portée principalement par les flux végétaux (+253 T) et bois (+112 T).

ECO-MOBILIER :

Ce flux a été mis en œuvre début décembre 2018 sur les déchèteries de Guilherand Granges et Charmes/Rhône. En 2024, la filière a été déployée sur les déchèteries d'Alboussière et de Toulaud. Cette filière permet de soustraire des tonnages sur les flux Bois, Encombrants et Ferraille dans les proportions suivantes : 8 %, 80 % et 12 %.

Cette collecte évite donc sur le flux encombrants l'enfouissement de 469 tonnes.

RESSOURCERIE :

L'association TREMPLIN Horizon réalise une collecte de type « **Ressourcerie** » sur le site de la déchèterie de Guilherand Granges. Une convention a été signée avec la CCRC. Cette collecte est assurée tous les vendredis de 10h à 12h et de 14h à 16h.

La Ressourcerie permet de revaloriser des objets encore utilisables. (Réemploi)

Les tonnages détournés par revalorisation sont de 16,22 tonnes pour l'année 2024. Ils se décomposent de la manière suivante :

- DEEE : 1,99 tonnes
- Mobilier : 3,61 tonnes
- Divers (cycles, déco, jouets...) : 10,62 tonnes

L'association Tremplin Horizon récupère également des objets sur leur site de Saint Peray (Zone pôle 2000).

FREQUENTATION DES DECHETERIES :

Les 4 déchèteries ont accueilli **121 162 véhicules** en 2024, avec une pointe à 11 751 véhicules au mois de juillet 2024.

La répartition est la suivante :

Déchèterie	Nombre d'entrée en 2024 (en véhicules)
Alboussière	7 740
Charmes/Rhône	20 228
Guilherand Granges	78 751
Toulaud	14 443
TOTAL	121 162

Le tableau, ci-dessous, donne les fréquentations moyennes par jour :

	Alboussière	Charmes/Rhône	Guilherand Granges	Toulaud
Jour de la semaine	Nombre moyen d'entrée en 2024	Nombre moyen d'entrée en 2024	Nombre moyen d'entrée en 2024	Nombre moyen d'entrée en 2024
Lundi	33	65	271	
Mardi		59	227	89
Mercredi	46	67	234	
Jeudi			231	83
Vendredi		76	257	
Samedi	74	133	332	113

Au cours de l'année 2024, les déchèteries ont enregistrées des pointes de fréquentation :

- ✓ Alboussière : le samedi 23-03-2024 avec **112 entrées**
- ✓ Charmes/Rhône : le samedi 23-03-2024 avec **202 entrées**
- ✓ Guilherand Granges : le samedi 11/05/2024 avec **546 entrées**
- ✓ Toulaud : le samedi 23-03-2024 avec **162 entrées**

Les jours d'affluence maximale sont systématiquement un samedi.

La répartition des fréquentations entre particuliers et professionnels est la suivante :

- 96 % des entrées sont des particuliers
- 2 % des entrées sont les communes du territoire
- 2 % des entrées sont des professionnels

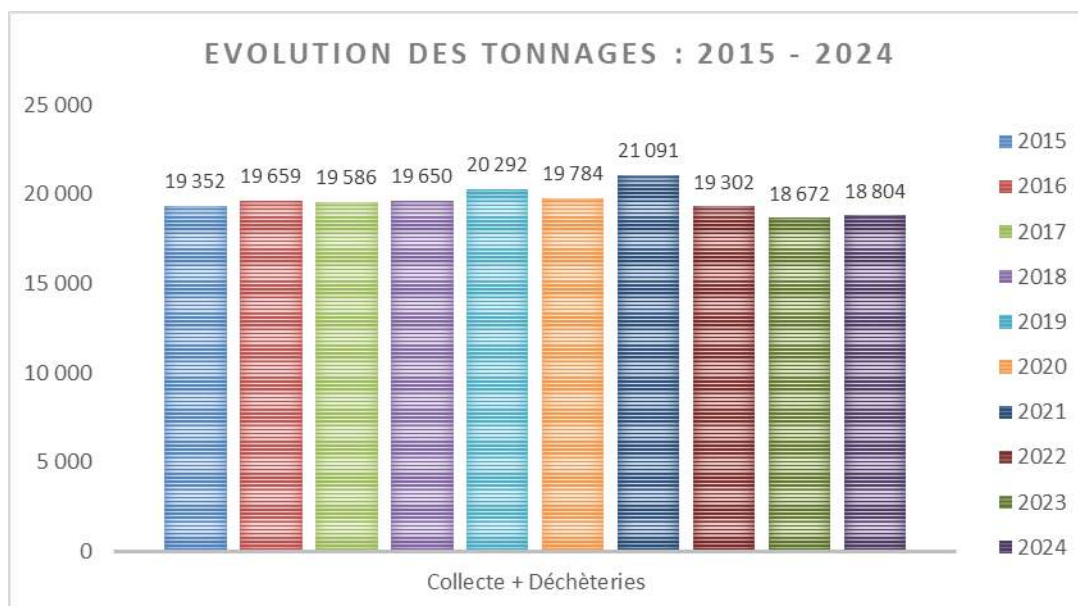
Ces chiffres sont à relativiser puisque nous savons que des professionnels contournent le système en se faisant passer pour des particuliers grâce à leur carte de ménage. Un travail de contrôle est à effectuer.

TONNAGE TOTAL COLLECTE + DECHETERIES :

Le tonnage total, sur le territoire de la CCRC, comprenant la collecte des ordures ménagères et la collecte en déchèterie est de :

18 804 tonnes pour l'année 2024.

EVOLUTION DES TONNAGES 2015-2024 :



Les tonnages ont baissé depuis 2021 et se stabilisent.

LES INDICATEURS FINANCIERS

A. LES COÛTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement du service Déchets sont ventilés entre la collecte, les déchèteries et le traitement.

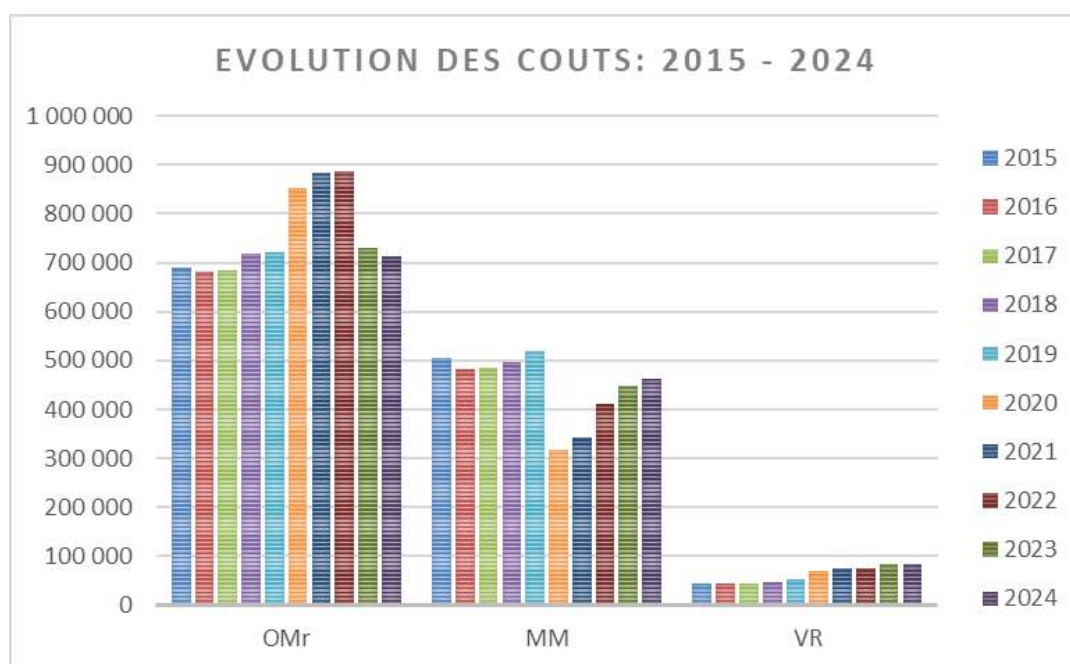
LES COUTS DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES :

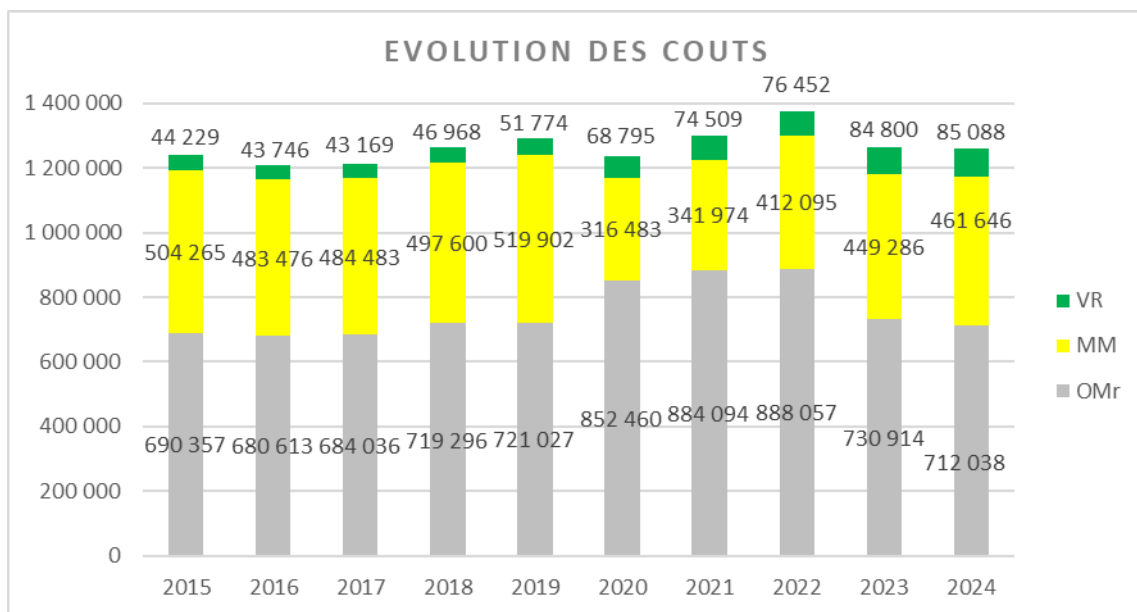
La collecte des ordures ménagères (OMr - MM - VR), pour les 13 communes de la CCRC, a coûté **1 258 772 € HT**. Soit 1 360 046 € TTC.

Le tableau, ci-dessous, donne les coûts de la collecte des ordures ménagères par habitant :

COUTS DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (2024)		
FLUX	CCRC en € HT	Total habitant/an en € HT
OMr	712 038	20,6
MM	461 646	13,3
VR	85 088	2,5
TOTAL	1 258 772	36,3

EVOLUTION DES COUTS 2015-2024 (en € HT) :





Le premier graphique nous montre des fluctuations importantes par flux entre les périodes 2015-2019 et 2020-2023.

L'explication vient d'un changement de marché avec des prix répartis différemment entre OMR et MM.

On observe une chute des coûts sur les OMR en 2023. Cette baisse s'explique par la conséquente diminution des tonnages d'OMR (-10 % entre 2022 et 2023).

Une stabilité apparait entre 2023 et 2024.

LES COUTS DES DECHETERIES :

Déchèterie d'Alboussière :

Le coût d'exploitation (gardiennage, entretien, évacuation et traitement) 2024 de la déchèterie s'élève à **185 661 € HT**. Soit 198 338 € TTC.

Déchèterie de Charmes sur Rhône :

Le coût d'exploitation (gardiennage, entretien, évacuation et traitement) 2024 de la déchèterie s'élève à **230 602 € HT**. Soit 246 841 € TTC.

Déchèterie de Guilhaud Granges :

Le coût d'exploitation (gardiennage, entretien, évacuation et traitement) 2024 de la déchèterie s'élève à **861 342 € HT**. Soit 924 514 € TTC.

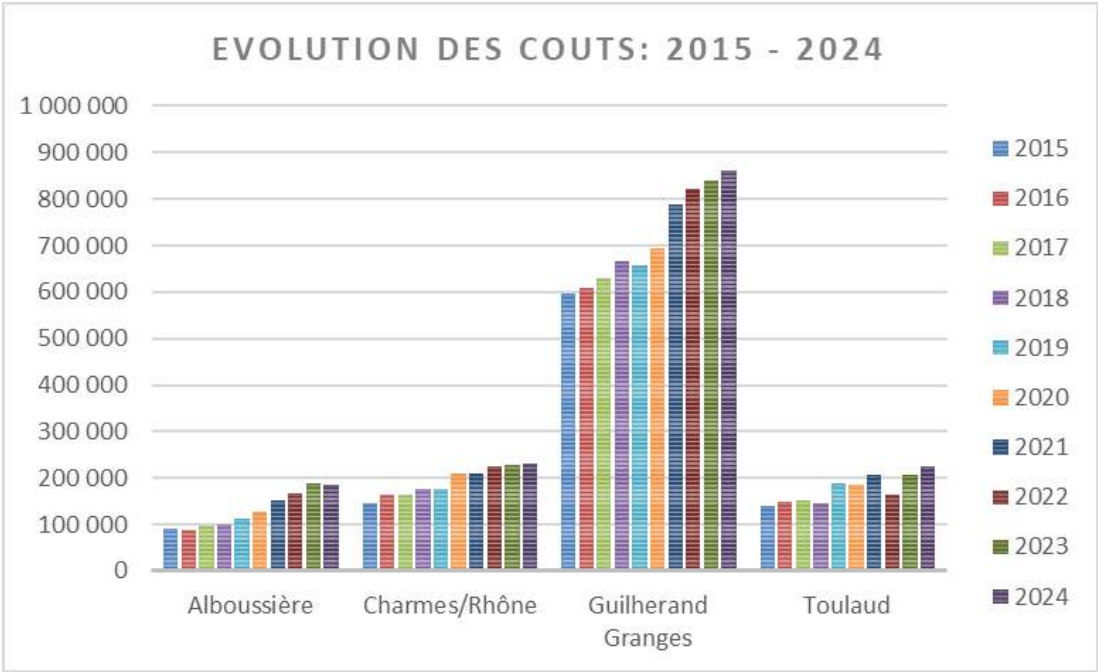
Déchèterie de Toulaud :

Le coût d'exploitation (gardiennage, entretien, évacuation et traitement) 2024 de la déchèterie s'élève à **226 410 € HT**. Soit 241 197 € TTC.

COUTS DES DECHETERIES (2024)						
(€ HT)						
	Alboussière	Charmes sur Rhône	Guilhaud Granges	Toulaud	Total	Total habitant
Coûts	185 661	230 602	861 342	226 410	1 504 015	43,4

Soit un total de 1 610 890 € TTC.

EVOLUTION DES COUTS 2015-2024 (en € HT) :



On observe une augmentation permanente, entre 2015 et 2024, des coûts de gestion sur nos 4 déchèteries avec notamment un très fort accroissement sur le site de Guilherand Granges. Cela s’explique par une hausse des tonnages entre 2015 et 2021. S’ajoute aux tonnages la révision des prix qui affiche une augmentation de 3,4 % entre 2023 et 2024. Enfin, ces dernières années l’augmentation de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) a contribué à cette forte hausse (20 €/T en 2015 – 59 €/T en 2024).

LE DETAIL DES COUTS 2024 (en € HT) :

Depuis 2021, nous saisissons le détail des coûts en distinguant le gardiennage des sites, la location des contenants, le transport des bennes ainsi que le traitement des matériaux qui intègre la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes).

Année 2024	€ HT	%
COUT TOTAL GARDIENNAGE	406 516	27,0
COUT TOTAL LOCATION	78 106	5,2
COUT TOTAL TRANSPORT	358 502	23,8
COUT TOTAL TRAITEMENT + TGAP	660 891	43,9
COUT TOTAL	1 504 015	100,0

Le coût de traitement avec la TGAP représente 44 % du total. La moitié de ces coûts sont dû aux flux encombrants.

LES COUTS DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES :

Le coût de traitement des ordures ménagères sur le territoire de la CCRC, payé au SYTRAD, est de **1 647 475 € HT**. (Ce montant intègre le coût de la péréquation transport ainsi que la mise en balle des cartons de déchèteries).

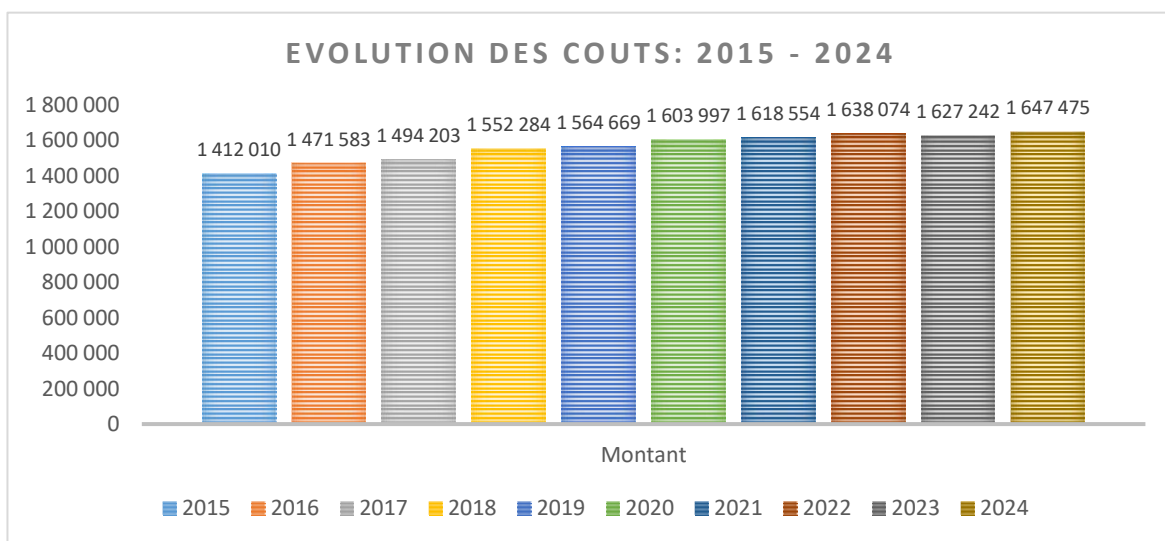
La grille tarifaire du SYTRAD s'appuie sur deux paramètres :

- La tonne d'OMR : 218,497 € HT / Tonne
- La population DGF : 7,922 € HT / habitant

	COUTS DE TRAITEMENT - SYTRAD (2024)	
	CCRC en € HT	Total habitant/an en € HT
Coûts	1 647 475	47,57

Soit un total de 1 795 905 € TTC.

EVOLUTION DES COUTS 2015-2024 (en € HT) :



On observe depuis 10 ans, une augmentation lente mais permanente.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES (€ HT)	
	2024
Collecte (PIZZORNO+VIAL)	1 258 772
Traitement (SYTRAD)	1 647 475
Déchèteries (VEOLIA)	1 504 015
TOTAL	4 410 262

Soit, pour l’année 2024, un total de 4 766 841 € TTC.

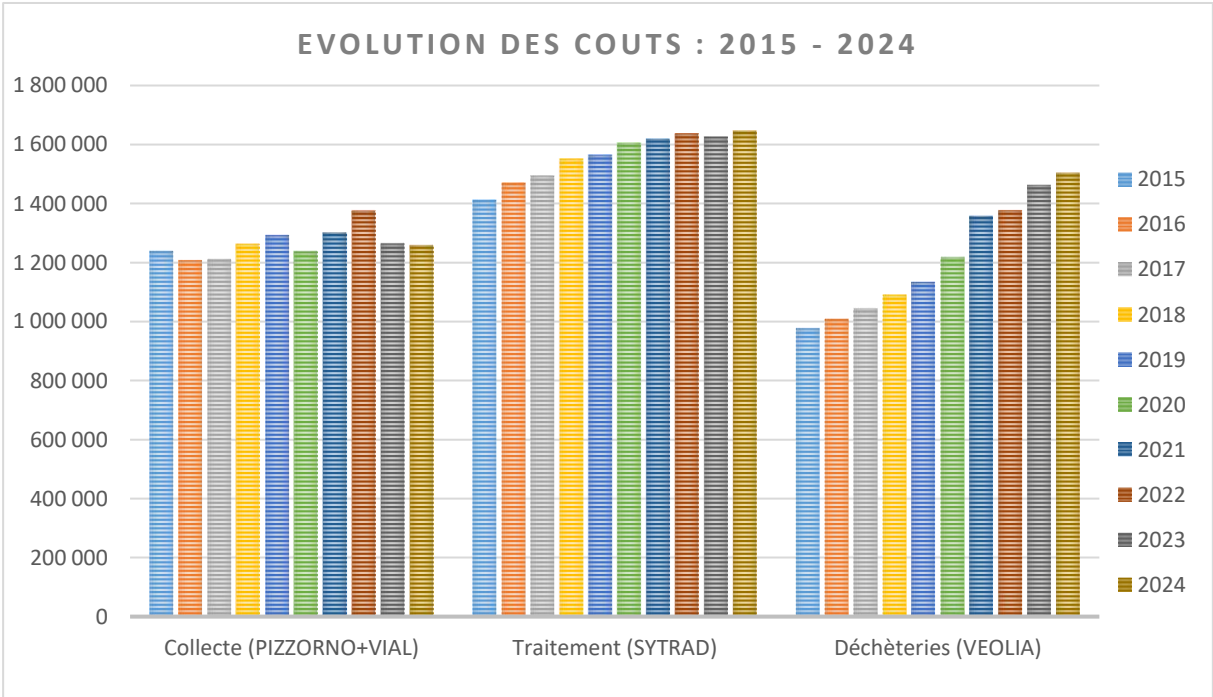
Ce coût n’inclut pas les frais de personnels CCRC (techniciens, service comptabilité et secrétariat) qui est estimé à 179 743 € pour l’année 2024.

Ce coût n’inclut pas les frais de matériels CCRC (carburant véhicule, entretien véhicule, portables, petites fournitures…) et d’interventions diverses sur les bacs et colonnes qui sont estimés à 65 208 € HT pour l’année 2024.

Ce coût n’inclut pas les amortissements d’un montant de 163 420 € pour l’année 2024.

Le coût global annuel de la gestion des déchets ménagers par habitant est de 139 € HT.

EVOLUTION DES COUTS 2015-2024 (en € HT):



B. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement concernent :

- Achats de bacs et colonnes
- Aménagements des aires des bacs / Colonnes
- Etudes/Maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la déchèterie de Toulaud
- ...

Les dépenses d'investissement représentent **259 164 € HT**. Soit 291 522 € TTC.

COUT TOTAL DES DEPENSES : 5 077 797 € HT, soit 5 474 748 € TTC

C. LES RECETTES

Le financement du service Déchets de la CCRC est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (**TEOM**). Cette taxe est un impôt assis sur le foncier bâti et à ce titre, elle n'est pas liée à l'utilisation du service ni au volume de déchets collectés.

En 2024, la TEOM a représenté **5 106 103 €**.

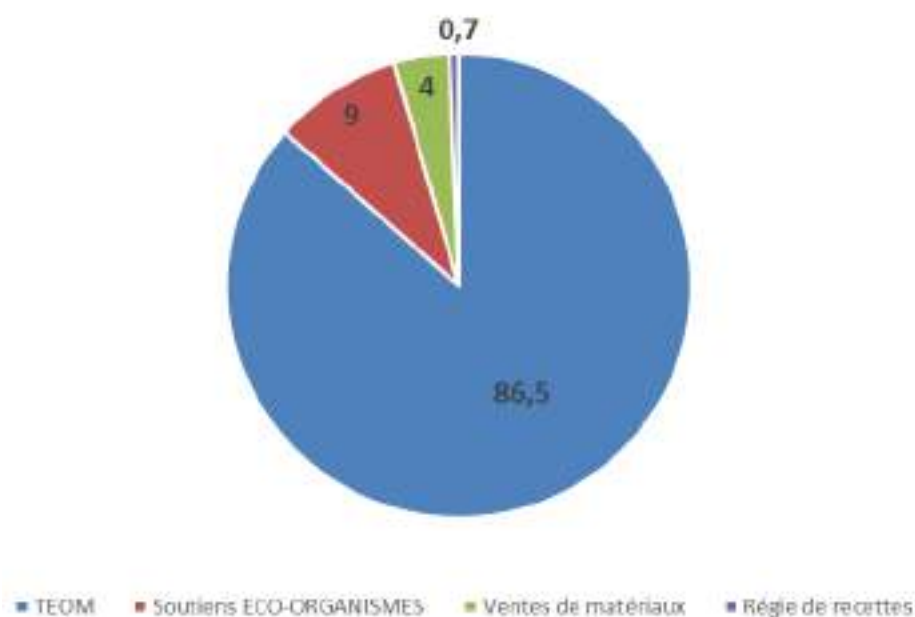
D'autres recettes viennent s'ajouter à la TEOM :

- ✓ Revente matières
- ✓ Soutien éco-organismes (CITEO, Eco-Systèmes, Eco-mobilier)
- ✓ Régie de recettes (Bons d'apport des professionnels, Cartes déchèteries perdues)
- ✓ Convention avec des collectivités hors CCRC (Glun, Gilhac et Bruzac)

L'ensemble de ces recettes représente **827 075 € TTC**.

Montant total des recettes 2024 : **5 933 178 € TTC**.

Répartition des recettes 2024 (%)

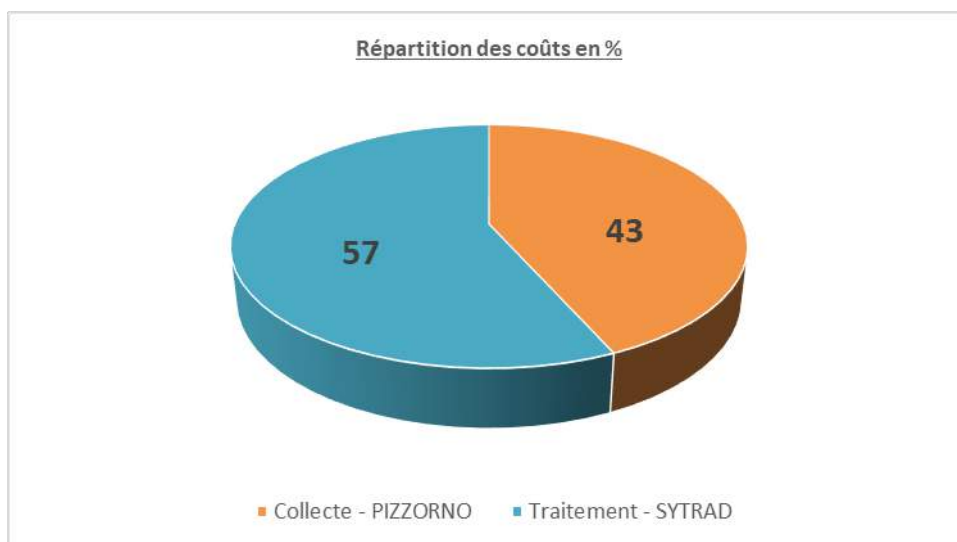


Le graphique montre que la recette la plus importante du service est la TEOM (86,5 %).

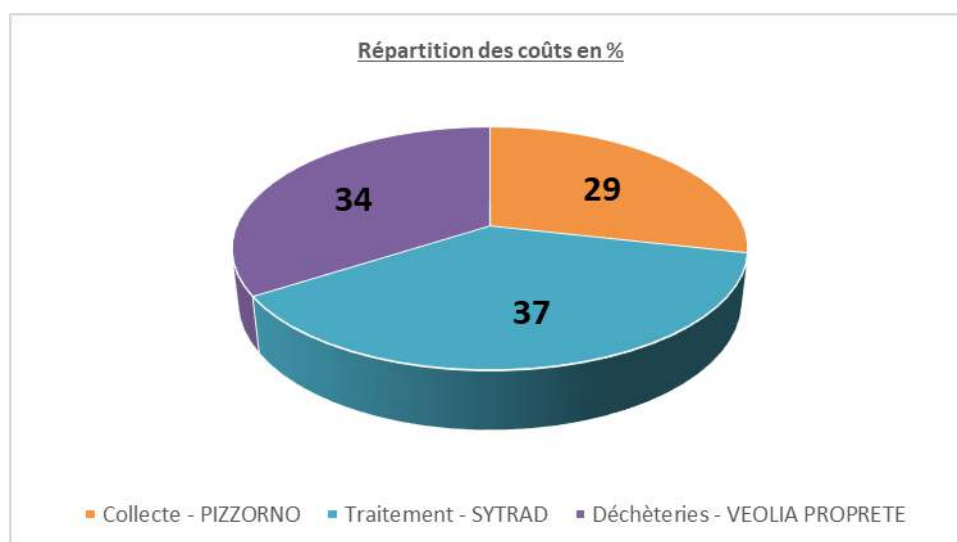
Les recettes issues de la régie (cartes de déchèterie perdues et bons d'apports pour les professionnels en déchèterie) ne représentent que 0,7 % du total.

CONCLUSIONS

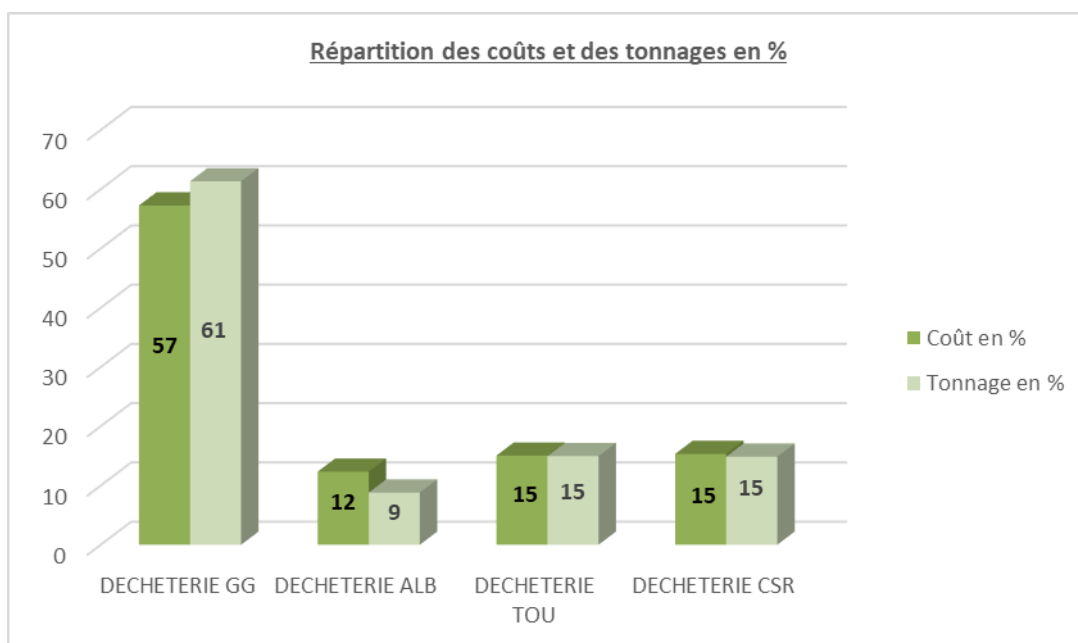
- ✓ Tonnage total 2024 (collecte OM + déchèteries) : 18 804 Tonnes
- ✓ Répartition 2024 en % des coûts de fonctionnement (Collecte OM / Traitement OM) :



- ✓ Répartition 2024 en % des coûts de fonctionnement (Déchèteries / Collecte OM / Traitement OM) :



- ✓ Répartition 2024 en % des coûts/tonnages des déchèteries :



- ✓ L'Equilibre budgétaire 2024 :
- Le budget de fonctionnement a été longtemps déficitaire avec une compensation par le budget principal.
- En 2024, nous dégageons un excédent d'environ 750 k€ TTC. Cette situation nous permet non seulement de rééquilibrer les comptes mais aussi de porter des investissements jusqu'alors difficiles. En déduisant les investissements, nous avons un excédent de 458 k€ TTC.

Evolution 2023 / 2024 :

- Augmentation de la population de la CCRC d'environ 1,28 %.
- Les tonnages (Ordures ménagères + Déchèteries) sont en légères hausses (+0,71 %). La hausse provient des déchèteries (+2,46%). Les OMR ayant quant à elles baissées de -1,12 %.
La dynamique issue de la réduction de la fréquence de collecte des OMR au 1^{er} mars 2023 perdure en 2024.
- Le coût de collecte des ordures ménagères a reculé de 0,5 % malgré une révision annuelle des prix de + 2,16 %). La baisse des tonnages des OM et notamment la part résiduelle explique la baisse de coût.
- Le coût des déchèteries a quant à lui augmenté de 2,8 %. Cette augmentation provient principalement de la révision annuelle des prix qui affiche +3,4 %. L'augmentation de la TGAP qui est passée de 52 €/T en 2023 à 59 €/T en 2024 (+ 13,5 %) y contribue également.
- Enfin, les coûts de traitement des ordures ménagères (SYTRAD) ont augmenté de +1,24 %.

Evolution 2015 / 2024 :

La population du territoire s'est accrue de 6,4 %.

Les tonnages (OM + Déchèteries) sont en baisse : -2,8 %.

En revanche, les coûts ont quant à eux fortement grimpé : +21,5 %.

Cette hausse est multifactorielle : la révision annuelle des prix, l'augmentation de la TGAP (Taxe Générale des Activités Polluantes) et de nouveaux marchés de prestation depuis 2020.

Elle est portée principalement par les déchèteries (+54 %).

PERSPECTIVES

La réglementation nous impose des obligations :

La Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC – 10 février 2020) a fixé des objectifs ambitieux :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010
- Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025
- Lutter contre l'obsolescence programmée
- Favoriser la réparabilité des produits
- Favoriser le réemploi ainsi que l'économie de la fonctionnalité



Ces impératifs écologiques sont intégrés dans le processus d'économie circulaire qui est un nouveau paradigme. Il s'agit de sortir de la logique linéaire du système actuel (système consommateur de matière première. La production ainsi que la consommation des produits ne sont pas vertueuses pour l'environnement).

L'économie circulaire désigne un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets.

Il ne faut plus considérer le « Déchet » comme un bien destiné à l'abandon mais comme une ressource réutilisable. Et surtout « *le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas* ».

De 2015 à 2021, les tonnages d'OM (collecte + déchèterie) ont augmenté (+ 9 %) sur le territoire ne respectant pas les obligations des lois LTECV et AGEC.

En 2022, nous observons une baisse significative (- 8,5 %) des tonnages d'OM (collecte + déchèterie) par rapport à 2021. Les tonnages 2022 retrouvent les valeurs de 2015.

En 2023, la baisse des tonnages d'OM continue (- 3,3 %). Cette tendance est principalement portée par les OMR qui accuse un recul de presque 10 %.

Le déploiement des points propretés sur le plateau, la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri et le changement du schéma de collecte (Multimatériaux) expliquent cette évolution entre 2021 et 2022.

La réduction de fréquence de collecte sur les OMR (collecte une fois par semaine) explique la forte diminution de ces tonnages en 2023.

En 2024 la baisse des tonnages d'OM continue (-2,8 %). Cette baisse est portée par les OMR (-7,5 %) alors que ceux des déchèteries augmentent (+1.9 %).

L'engagement et l'implication des usagers avec un changement de comportement sont essentiels pour respecter les obligations réglementaires.

La collectivité n'a pas mis en œuvre la tarification incitative (TI) mais développe cependant la collecte incitative (réduction de la fréquence de collecte sur les OMR).

La réduction du flux encombrant en déchèterie doit être améliorée en installant de nouvelles filières de valorisation (Menuiseries ...).

GLOSSAIRE

Corps creux (CC) : trois catégories de bouteilles et flacons en plastique (PET clair ; PET foncé et PEHD/PP), les emballages métalliques (Acier et Aluminium) ainsi que les briques alimentaires (Papiers Cartons Complexés ou PCC). Jetés dans les bacs et colonnes jaunes.

Corps plats (CP) : les emballages cartonnés (Papiers Cartons Non Complexés ou PCNC), les papiers (Journaux Revues Magazines ou JRM). Jetés dans les bacs et colonnes bleus.

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Déchèterie : un centre où les particuliers et sous certaines conditions les professionnels, peuvent apporter certains de leurs déchets en respectant des critères de tri, en vue d'un traitement ultérieur (réemploi, recyclage, valorisation...).

Economie circulaire : modèle économique qui repose sur la création de boucles de valeur positives à chaque utilisation ou réutilisation de la matière ou du produit avant destruction finale. Il met notamment l'accent sur de nouveaux modes de conception, production et de consommation, le prolongement de la durée d'usage des produits, l'usage plutôt que la possession de bien, la réutilisation et le recyclage des composants.

Eco-organisme : structure à but non lucratif à laquelle les producteurs concernés par les obligations de la « Responsabilité élargie du producteur » transfèrent leurs obligations de collecte moyennant le paiement d'une contribution financière. Les éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges précis pour mener à bien leur mission.

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations

Multimatériaux (MM) : correspond à la collecte en mélange des Corps Creux et des Corps Plats.

Ordures ménagères : Déchets issus de l'activité domestique des ménages et pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives et des activités économiques (déchets collectés dans les mêmes conditions que ceux issus de l'activité domestique). Elles sont constituées des Ordures Ménagères résiduelles et des déchets collectés sélectivement (verre, emballages, journaux-magazines)

Ordures ménagères résiduelles : part des Ordures Ménagères collectées en mélange, après la collecte sélective.

Point d'apport volontaire : lors de la collecte en points d'apport volontaire (PAV), les déchets sont déposés dans des contenants spécifiques installés en différents points fixes sur la zone de collecte. Ces contenants sont accessibles à l'ensemble de la population.

Porte à porte : lors d'un circuit de collecte prédéfini, le service d'enlèvement ramasse les déchets triés et déposés dans des contenants spécifiques. Ces contenants sont affectés à un ou plusieurs producteurs de déchets et disposés à proximité de leur domicile.

Prévention: toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

Traitement: toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination

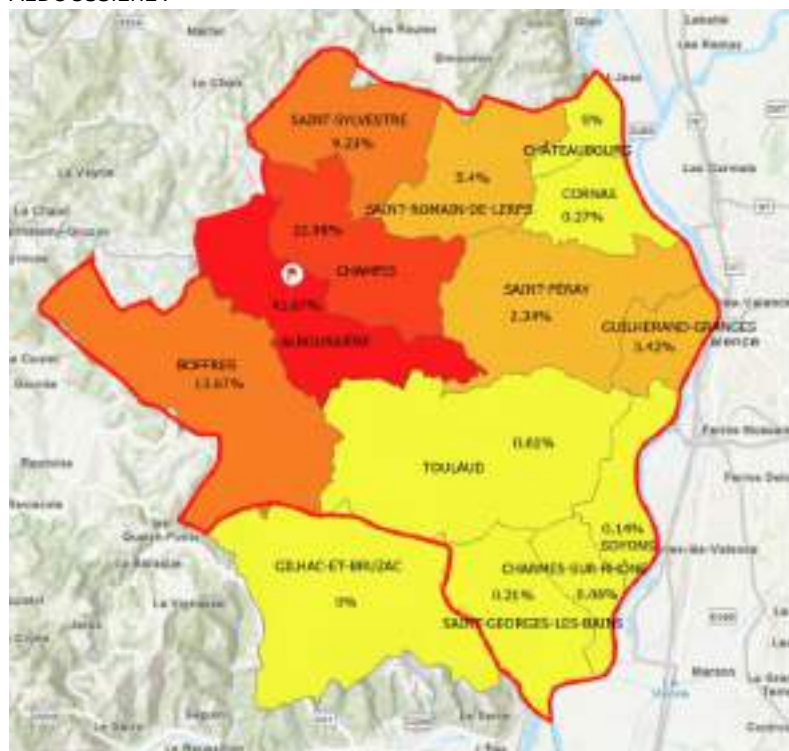
Tri à la source: Opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs, au moment de leur production.

Valorisation: toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets

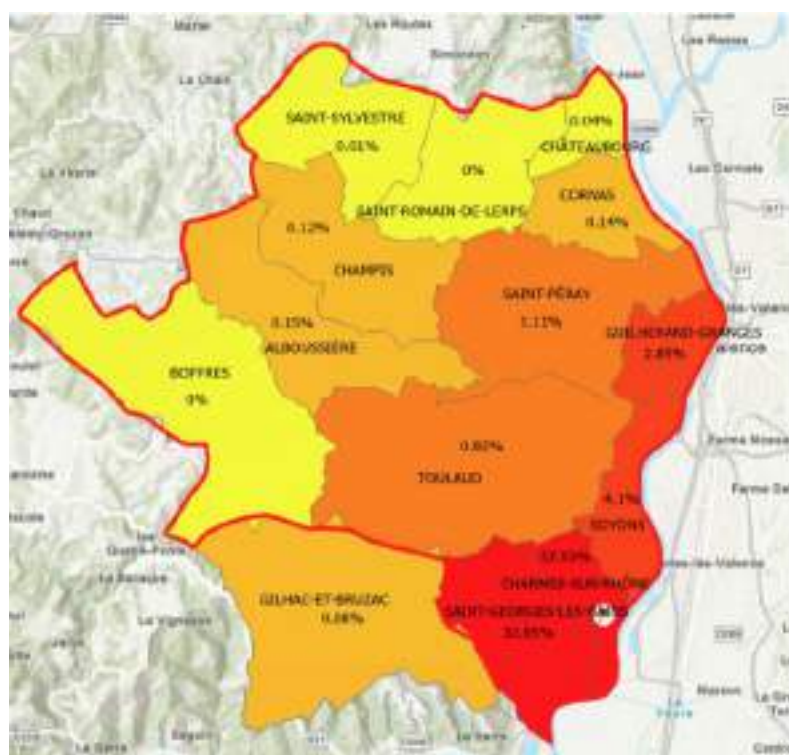
ANNEXES

Provenance des apporteurs par déchèterie en 2024.

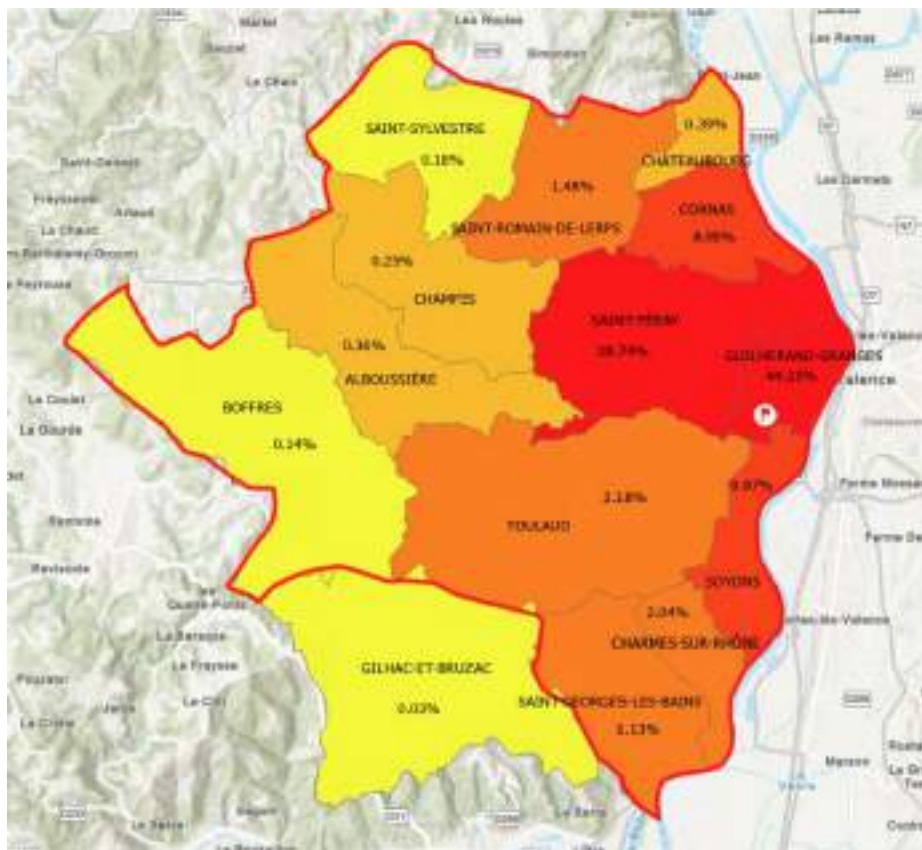
ALBOUSSIERE :



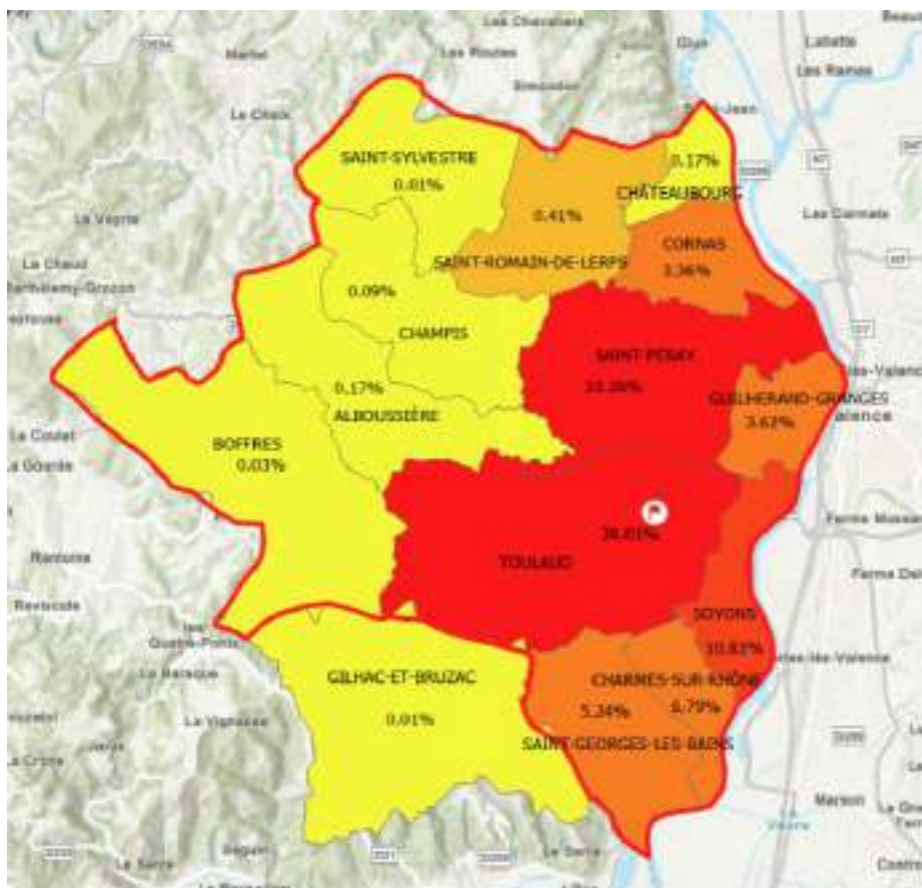
CHARMES SUR RHONE :



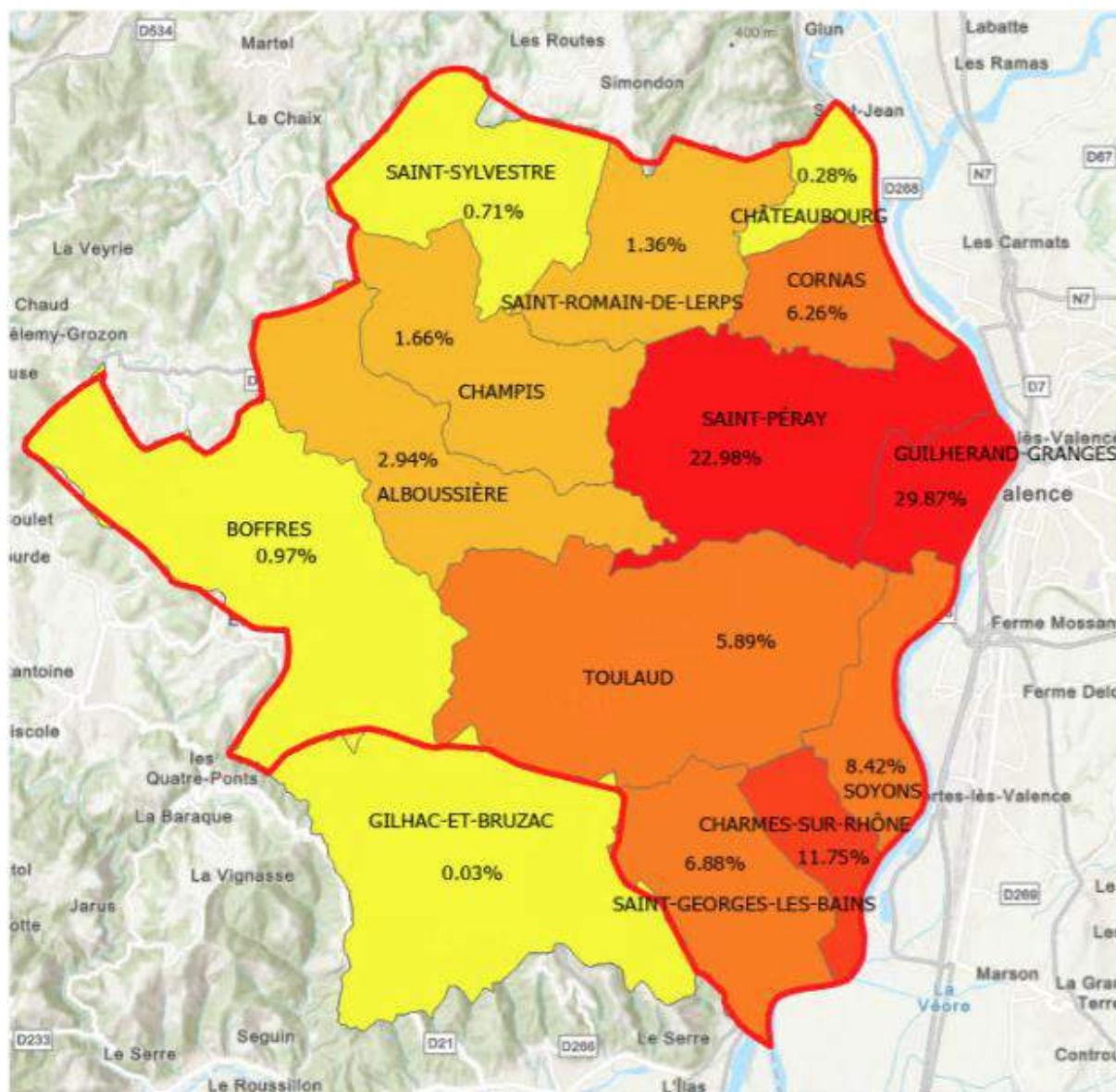
GUILHERAND GRANGES :



TOULAUD :



Provenance des apporteurs par commune sur les 4 déchèteries en 2024 :



N°27/ ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2023-138 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER AUX COMMUNES SOUHAITANT S'EQUIPER DE POINT « PROPRETE » AVEC DES COLONNES ENTERREES OU SEMI-ENTERREES

Par délibération n°2023-138 du conseil communautaire du 28 septembre 2023, la Communauté de Communes a fixé les modalités de soutien financier aux communes souhaitant installer des colonnes enterrées ou semi-enterrées en remplacement des colonnes aériennes. Ce soutien prenait la forme d'un forfait équivalent au coût d'achat d'une colonne aérienne, tandis que la commune restait maître d'ouvrage des travaux.

Ce dispositif s'est avéré non conforme au Code général des collectivités territoriales (CGCT), au regard :

- du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences transférées,
- des règles encadrant le recours aux fonds de concours.

La compétence « déchets » étant transférée à la Communauté de Communes, cette dernière doit assumer les dépenses en lien avec le service public de gestion des déchets (SPGD).

A ce titre, la mise en place de points d'apport volontaire (PAV) est à la charge de Rhône Crussol.

La collectivité étant contrainte financièrement, le déploiement des PAV se fait avec des colonnes aériennes.

Les communes peuvent, dans le cadre de l'aménagement de l'espace public, décider d'installer un point « propreté » avec des colonnes enterrées ou semi-enterrées. Cette solution remplit les mêmes fonctions que la solution aérienne. Elle permet une meilleure intégration dans le site mais implique des surcoûts qui restent à la charge de la commune.

Les communes souhaitant installer des colonnes enterrées ou semi-enterrées utiliseront le dispositif des fonds de concours afin de financer le surcoût.

Le fonds de concours doit être approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité. Et le montant du fonds doit nécessairement être inférieur (ou au plus égal) à la part du bénéficiaire du fonds).

Il vous est donc proposé d'abroger la délibération du cette délibération n°2023-138 du conseil communautaire du 28 septembre 2023.

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

Vu le coût élevé des colonnes enterrées/semi-enterrées et le souhait de certaines communes d'en installer sur leur territoire.

Vu l'intérêt de la Communauté de Communes dans le déploiement des points d'apport.

Vu la possibilité d'utiliser les fonds de concours pour déroger aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Décider d'abroger la délibération n°2023-138 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 ayant pour objet le « soutien financier aux communes souhaitant s'équiper de point « propreté » avec des colonnes enterrées ou semi-enterrées ».*
- *Décider d'utiliser les fonds de concours pour la participation des communes à la mise en œuvre de colonnes enterrées ou semi-enterrées.*

SPORT

***Rapporteur : Monsieur Frédéric GERLAND – Membre du Bureau
Communautaire en charge de la gestion des équipements sportifs
communautaires***

N°28/ SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC ASO (AMAURY SPORT ORGANISATION) POUR L'ORGANISATION DU CRITERIUM DU DAUPHINE 2025

A.S.O. (Amaury Sport Organisation) est l'organisatrice du Critérium du Dauphiné, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes, à rayonnement international et dénommée Critérium du Dauphiné qui se déroule chaque année, en France, au cours du mois de juin.

A ce titre, elle est propriétaire, par application de l'article L333-1 du code du sport de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve.

A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France ; cette dernière ayant concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes, dont la marque « Critérium du Dauphiné » déposée le 2 avril 2012 sous le N°3910014.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

Les Collectivités Hôtes ont posé leur candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir le Critérium du Dauphiné 2025 et garantissent par la présente qu'elles mettront tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur leur territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat ci-annexé.

Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes accueilleront le Critérium du Dauphiné et les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes se voient concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec leur qualité de collectivités hôtes du Critérium du Dauphiné ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

Concernant le territoire de Rhône Crussol, la manifestation s'est déroulée le mercredi 11 juin 2025 avec la 4^{ème} étape contre la montre individuel au départ de Charmes sur Rhône et Saint-Péray comme ville d'arrivée.

Cette compétition présentant un intérêt à la fois sportif fort et en termes d'image pour la Communauté de Communes, il a été convenu le versement d'une participation financière.

Aussi, il est proposé de soutenir cet évènement en allouant aux organisateurs de la course une subvention de 5 000 € HT pour l'édition 2025 et d'approuver le contrat ci annexé précisant les modalités du partenariat.

Monsieur Frédéric GERLAND, Membre du Bureau Communautaire en charge de la gestion des équipements sportifs communautaires expose.

Considérant l'intérêt d'accueillir la course cycliste du Critérium du Dauphiné pour la promotion du territoire de Rhône Crussol sur le plan sportif et en termes d'image.

La Communauté de Communes souhaite apporter son soutien à l'évènement pour l'édition 2025, par la signature d'un contrat entre la Société ASO, le Département de l'Ardèche, la commune de Charmes sur Rhône, la commune de Saint-péray et Rhône Crussol et le versement d'une participation financière de 5 000 € HT.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 17 juin 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 18 juin 2025.

Le conseil communautaire sera sollicité pour :

- *Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat ci-annexé, définissant, pour l'édition 2025, les conditions du partenariat entre la Société ASO, le Département de l'Ardèche, la commune de Charmes sur Rhône, la commune de Saint-péray et la Communauté de Communes Rhône Crussol.*
- *Décider d'allouer une participation financière de 5 000 € HT.*
- *Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

CONTRAT D4+A4-CDD25
CRITERIUM DU DAUPHINE 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Ardèche, dont l'Hôtel du Département est sis 82 boulevard de la Chaumette, BP 737, 07007 Privas cedex, représenté par Monsieur Olivier Amrane, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins présentes.....

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une première Part,

La commune de Charmes-sur-Rhône, dont la Mairie est sise Place de Lorraine, 07800 Charmes-sur-Rhône, représentée par Monsieur Thierry Avouac, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « La commune de Charmes-sur-Rhône »

D'une deuxième Part,

La commune de Saint-Péray, dont la Mairie est sise 18 place de l'Hôtel de Ville, 07130 Saint-Péray, représentée par Monsieur Frédéric Gerland, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « La commune de Saint-Péray »

D'une troisième Part,

La Communauté de Communes Rhône-Crussol, dont le siège est sis 1278 rue Henri Dunant, BP 249, 07502 Guilherand-Granges cedex, représentée par Monsieur Jacques Dubay, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du.....

Ci-après dénommée « La CC Rhône-Crussol »

D'une quatrième Part,

Ci-après collectivement dénommés Les Collectivités Hôtes,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302, 92650 Boulogne-Billancourt cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D*une cinquième Part,

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice du Critérium du Dauphiné, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes, à rayonnement international et dénommée Critérium du Dauphiné qui se déroule chaque année, en France, au cours du mois de juin.

A ce titre, elle est propriétaire, par application de l'article L333-1 du code du sport de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve.

A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 301 192 142, ayant son siège social Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302, 92650 Boulogne-Billancourt cedex) ; cette dernière ayant concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes, dont la marque « Critérium du Dauphiné » déposée le 2 avril 2012 sous le N°3910014.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

Les Collectivités Hôtes ont posé leur candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir le Critérium du Dauphiné 2025 et garantissent par la présente qu'elles mettront tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur leur territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le Contrat).

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes accueilleront le Critérium du Dauphiné, les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes se voient concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec leur qualité de collectivités hôtes du Critérium du Dauphiné ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

- Mercredi 11 juin 2025 : le départ de la 4^{ème} étape contre la montre individuel, Charmes-sur-Rhône — Saint-Péray, à Charmes-sur-Rhône
- Mercredi 11 juin 2025 : l'arrivée de la 4^{ème} étape contre la montre individuel, Charmes-sur-Rhône — Saint-Péray, à Saint-Péray

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU CRITERIUM DU DAUPHINE

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence pour :

- Traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;
- Coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des Collectivités Hôtes ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Critérium du Dauphiné tel que l'usage du nom, de la marque et du logo « Critérium du Dauphiné » ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité ;
- Autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.

3.2. Obligations d'A.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- Assurer, coordonner, contrôler l'organisation sportive, technique et financière du Critérium du Dauphiné ;
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité ;
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet événement ;
- Assurer la promotion des Collectivités Hôtes en qualité de collectivités hôtes du Critérium du Dauphiné dans les conditions définies infra ;

- Mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle des Collectivités Hôtes dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations des Collectivités Hôtes

Pour leur part, Les Collectivités Hôtes s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- Mettre gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur leur territoire, les lieux et les emplacements nécessaires au bon déroulement du Critérium du Dauphiné conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- Mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;
- Assurer la gratuité d'accès au public ;
- Concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O..

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur du Critérium du Dauphiné.

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation du Critérium du Dauphiné seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation du Critérium du Dauphiné tiendra régulièrement informée Les Collectivités Hôtes de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations.
- Retour validé par les services des Collectivités Hôtes du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate ;
Retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion du Critérium du Dauphiné des Collectivités Hôtes.

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation de l'étape du Critérium du Dauphiné et les obligations des Collectivités Hôtes figurent en Annexe 1 aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques détaillé qui sera remis aux Collectivités Hôtes à l'issue de la visite technique.

4.1. Droits et contreparties

En leur qualité de collectivités hôtes du Critérium du Dauphiné, Les Collectivités Hôtes bénéficieront des contreparties et des droits suivants :

- Elles seront associées au plan de communication et aux opérations de promotion du Critérium du Dauphiné ;
- Leur présence visuelle sera assurée sur le site ;
- Les représentants des Collectivités Hôtes seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder à l'espace d'hospitalité et de relations publiques ;
- Elles seront en droit d'utiliser les éléments graphiques du Critérium du Dauphiné définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives au Critérium du Dauphiné dans les conditions stipulées infra ;
- Elles pourront utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion du Critérium du Dauphiné pour toutes opérations promotionnelles relatives au Critérium du Dauphiné dans les conditions stipulées infra.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes complété par le dossier Communication remis par le service Relations Collectivités d'A.S.O. lors de sa visite.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée du Contrat, Les Collectivités Hôtes pourront utiliser en France (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives au Critérium du Dauphiné ou pour leur communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion des Collectivités Hôtes en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur le Critérium du Dauphiné, Les Collectivités Hôtes devront utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elles ou par des tiers.

Le Contrat est strictement personnel aux Collectivités Hôtes. Il ne pourra faire l'objet de la part des Collectivités Hôtes d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, Les Collectivités Hôtes s'engagent (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdisent d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux images du Critérium du Dauphiné toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo des Collectivités Hôtes.

Les Collectivités Hôtes s'obligent à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

Les Collectivités Hôtes ne pourront utiliser les Signes Autorisés et les images du Critérium du Dauphiné qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

Les Collectivités Hôtes devront adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et ou les images du Critérium du Dauphiné. **A.S.O.** devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du courriel avec accusé de réception des Collectivités Hôtes, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Collectivités Hôtes s'engagent à payer à **A.S.O.** une participation financière de 61 000 euros (soixante-et-un mille euros) hors taxes, dans les conditions, suivant la répartition et l'échéancier ci-après :

- Pour Le Département : 30 500 € HT (trente mille cinq cents euros hors taxes)
- le 12 juin 2025 : 30 500 € HT (trente mille cinq cents euros hors taxes).
 - Pour La commune de Charmes-sur-Rhône : 12 750 € HT (douze mille sept cent cinquante euros hors taxes)
- le 12 juin 2025 : 12 750 € HT (douze mille sept cent cinquante euros hors taxes).
 - Pour La commune de Saint-Péray : 12 750 € HT (douze mille sept cent cinquante euros hors taxes)
- le 12 juin 2025 : 12 750 € HT (douze mille sept cent cinquante euros hors taxes).
 - Pour La Communauté de Communes Rhône-Crussol : 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxes)
- le 12 juin 2025 : 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxes).

Les montants ci-dessus seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements seront effectués, sur présentation de factures, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 19 boulevard des Italiens 75002 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

Les factures seront déposées sur le portail Chorus. Les Collectivités Hôtes devront fournir à A.S.O. la référence d'engagement juridique et la référence du service exécutant.

La contribution financière des Collectivités Hôtes à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation. En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet le jour de sa signature pour expirer de plein droit, sauf application des dispositions ci-dessous, par la réalisation de son objet.

En cas d'inexécution ou de violation de leurs obligations par Les Collectivités Hôtes, A.S.O. pourra résilier de plein droit le présent Contrat. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par Les Collectivités Hôtes d'une lettre recommandée les mettant en demeure d'exécuter leurs engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par Les Collectivités Hôtes resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

Les Collectivités Hôtes pourront également mettre fin de plein droit au présent Contrat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par Les Collectivités Hôtes à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, Les Collectivités Hôtes s'obligent à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images du Critérium du Dauphiné, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo des Collectivités Hôtes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite du Critérium du Dauphiné.

ARTICLE 7 : ANNULATION - FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Critérium du Dauphiné dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication des Collectivités Hôtes, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou

spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, **A.S.O.** assumant celle de l'organisation de l'épreuve et Les Collectivités Hôtes celle leur incombant au titre de leurs obligations mises à leur charge telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

8.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisatrice du Critérium du Dauphiné sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport.

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, aux Collectivités Hôtes, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

8.2. Les Collectivités Hôtes

Les Collectivités Hôtes seront responsables, chacune pour ce qui la concerne, de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à leurs personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de leur personnel, de leurs véhicules, de leurs locaux et du matériel dont elles ont l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

Les Collectivités Hôtes s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de leurs infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

Les Collectivités Hôtes s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises aux autres Parties, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le

Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs.

Chaque Partie garantit donc aux autres Parties la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sœur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. Les autres Parties ne sauraient en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui leur sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom des autres Parties sera soumise à l'autorisation préalable de ces dernières dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;
- A informer les autres Parties dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données.
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- Les Collectivités Hôtes, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, sont, au sens de la loi susvisée, susceptibles de traiter des données collectées par leurs soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. Les Collectivités Hôtes agiront alors comme Responsables des Traitements au

sens de la réglementation applicable et assument à ce titre toutes leurs obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;

- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer aux Collectivités Hôtes dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition des Collectivités Hôtes, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition des Collectivités Hôtes de données personnelles collectées par A.S.O. Les Collectivités Hôtes s'engagent à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

11.1. Respect des Droits de l'Homme et santé-sécurité

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro et s'engager avec ses fournisseurs et sous-traitants à respecter et appliquer les lois et principes internationaux en matière de respect des droits de l'Homme dont :

- (a) L'interdiction formelle de tout travail des enfants,
- (b) La lutte contre toute pratique du genre,
- (c) La lutte contre toute forme de travail forcé et servitude, contre tout harcèlement,
- (d) L'égalité, l'équité, la non-discrimination à l'embauche,
- (e) La protection de la santé, des données personnelles et la mise en sécurité des personnes, dans l'exercice de leurs activités

11.2. Ethique et responsabilité des affaires

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique et professionnelle.

Chaque Partie s'engage à :

- (a) Ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre),
- (b) Respecter l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales,
- (c) Etablir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts,
- (d) Informer sans délai l'autre Partie de tout événement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation,
- (e) Fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable dont l'autre Partie a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Chaque Partie veille à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation entre les Parties ou en relation avec celle-ci respectent des conditions équivalentes à celles imposées aux Parties dans le présent article. Chaque

Partie est responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et est directement responsable envers l'autre Partie de toute violation de l'une de ces conditions.

11.3. Préservation de l'environnement et de ses ressources

Chaque Partie déclare avoir une politique environnementale et être engagée dans des actions pour :

- (a) La réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- (b) La promotion de la mobilité durable,
- (c) La préservation des ressources et des énergies.

Ainsi, dans le cadre du présent contrat, Les Collectivités Hôtes s'engagent fermement à :

- (a) respecter les clauses RSE d'A.S.O., et ceux de la charte des 15 engagements écoresponsables des Grands Evénements Sportifs, principes directifs des organisations sportives d'A.S.O., dont le texte est disponible sur le site : <https://developpement-durable.sports.nouv.fr>
- (b) Appliquer systématiquement sur le terrain, ces principes directifs pour contribuer, avec A.S.O., à la livraison d'événements durables et responsables dans le souci permanent d'une amélioration continue.

Tout manquement grave à l'une des dispositions du présent article et qui sera signalé par écrit par l'une des Parties fera l'objet d'une discussion afin de trouver les actions et les solutions adéquates et nécessitera une réponse écrite de la part de la Partie défaillante confirmant ses engagements au titre du présent article.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de chacune des Collectivités Hôtes.

Le présent Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.

Adresse e-mail : fdallaserra@aso.fr

Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme
Directeur Délégué
Amaury Sport Organisation
Bâtiment Quai Ouest
40-42 quai du Point du Jour — CS 90302
92650 Boulogne-Billancourt cedex

Pour Le Département

Adresse e-mail : ndupuy@ardeche.fr

Recommandé A/R : Monsieur Olivier Amrane
Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
82 boulevard de la Chaumette — BP 737
07007 Privas cedex

Pour La commune de Charmes-sur-Rhône

Adresse e-mail : dgs@charmes-sur-rhone.fr

Recommandé A/R : Monsieur Thierry Avouac
Maire de Charmes-sur-Rhône
Mairie
Place de Lorraine
07800 Charmes-sur-Rhône

Pour La commune de Saint-Péray

Adresse e-mail : secretariatgeneral@st-peray.com

Recommandé A/R : Monsieur Frédéric Gerland
Maire de Saint-Péray
Mairie
18 place de l'Hôtel de Ville
07130 Saint-Péray

Pour La CC Rhône-Crussol

Adresse e-mail : dgs@rhone-crussol.fr

Recommandé A/R : Monsieur Jacques Dubay
Président
Communauté de Communes Rhône-Crussol
1278 rue Henri Dunant — BP 249
07502 Guilhaud-Granges cedex

ARTICLE 14 : INTITULES - DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 15 : SOLIDARITE

Les Collectivités Hôtes déclarent et reconnaissent qu'elles sont tenues solidairement à l'égard des obligations leur incombant en vertu du présent Contrat à l'égard d'A.S.O..

Si, pour quelque raison que ce soit, l'une ou l'autre d'entre elles venait à être totalement ou partiellement défaillante dans l'exécution de l'une quelconque desdites obligations, l'autre resterait

tenue à l'égard d'A.S.O. de la bonne exécution de ces dernières. A défaut, A.S.O. pourra faire application de l'article 6 supra.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE - DROIT APPLICABLE

Ce Contrat qui a été rédigé en langue française (langue du contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le

En cinq exemplaires originaux

Pour le Département de l'Ardèche
Le Président du Conseil départemental

Pour Amaury Sport Organisation
Le Directeur Délégué

M. Olivier Amrane

M. Christian Prudhomme

Pour la commune de Charmes-sur-Rhône
Le Maire

Pour la commune de Saint-Péray
Le Maire

M. Thierry Avouac

M. Frédéric Gerland

Pour la CC Rhône-Crussol
Le Président

M. Jacques Dubay

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- **1. Sur le plan technique et logistique**

- Les Collectivités Hôtes devront, chacune pour ce qui la concerne :
- Recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations des Collectivités Hôtes visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Critérium du Dauphiné, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale ;
- Mettre à disposition et aménager, à leurs frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipée de tables de travail, sièges et prises électriques ;
- Mettre à disposition, dans les zones de départ et d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. ;
- Mettre en place, à leurs frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites de départ et d'arrivée ;
- Mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, sur la voie publique, les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques) opérés sous licence ;
- Fournir, mettre en place et ôter, à leurs frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ et l'arrivée de l'étape, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement), vierge de toute publicité et de banderoles, suivant les demandes formulées dans les Rapports Techniques ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ et d'arrivée; Les Collectivités Hôtes devront contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile (mission de type D) ;
- Procéder, à leurs frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Critérium du Dauphiné ;
- Faire installer, à leurs frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques ; il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge des Collectivités Hôtes ;
- Procéder, à leurs frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

- **2. Sur le plan administratif**

- Les Collectivités Hôtes devront, chacune pour ce qui la concerne :
- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques du Critérium du Dauphiné à proximité de sites classés ou de sites protégés) ;
- Obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et en assumer les éventuels coûts ;
- Prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires pour : (i) garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ et d'arrivée ; (ii) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. (Il est entendu que les espaces occupés par tout véhicule accrédité font partie du dispositif global de l'organisation et ne pourront donner lieu à l'émission d'un titre de recette par Les Collectivités Hôtes) ; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ et d'arrivée ;
- Mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément des Collectivités Hôtes, viendront compléter le présent Contrat ;
- Assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;
- Préserver la gratuité des accès du public sur les sites de départ et d'arrivée et plus généralement sur les lieux de passage de l'épreuve et ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement. Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.

- **3. Collaboration d'A.S.O.**

- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites de départ et d'arrivée. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec Les Collectivités Hôtes le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Critérium du Dauphiné, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par Les Collectivités Hôtes pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.
- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter le présent Contrat et en particulier la liste des obligations et charges des Collectivités Hôtes, visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité des Collectivités Hôtes. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :

pour le départ : la rampe de lancement pour une étape contre la montre individuel, l'espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités, les cabines sanitaires de l'organisation, la sonorisation.

pour l'arrivée : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations pour le chronométrage et la photo-finish), la tribune commentateurs radios et télévisions, le podium protocolaire, la sonorisation, l'écran géant, les cabines sanitaires de l'organisation, l'espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités.

- Le détail des matériels fournis par **A.S.O.** figurera dans les Rapports Techniques établis par A.S.O..
- **A.S.O.** prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).
- **A.S.O.** s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Préfectures, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, Direction Générale de la Police Nationale) les autorisations requises en vue d'un usage privatif sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES ACCORDES AUX COLLECTIVITES HOTES

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques du Critérium du Dauphiné ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom de l'événement : Critérium du Dauphiné
- b) Marque de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite « Critérium du Dauphiné Etape 2025 » (logo composite avec 4 logos collectivités possible)



Marque française enregistrée sous le N° 3910014

- a) Affiche Officielle de l'événement
- b) Carte Officielle de l'événement
- Les Collectivités Hôtes devront, dans chacune de leur communication liée au Critérium du Dauphiné, faire référence au Critérium du Dauphiné et donc employer Critérium du Dauphiné dans la forme graphique définie à la Charte Graphique visée infra.
- Interdiction pour Les Collectivités Hôtes de créer un logo et/ou une identité visuelle Critérium du Dauphiné.
- Validation stricte par A.S.O. (service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
- Matériel graphique mis à disposition des Collectivités Hôtes :
 - - mise à disposition du composite permettant l'association de la marque Critérium du Dauphiné + Collectivités Hôtes ;
 - - mise à disposition de la charte graphique reprenant les différentes règles d'utilisation des outils autorisées.
- Communication autorisée :
- Le logo composite collectivités Critérium du Dauphiné pourra être utilisé pour toute opération de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'événement.
- Aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels du Critérium du Dauphiné.

1.2. Images

Les Collectivités Hôtes devront se rapprocher d'A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elles pourront avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, du Critérium du Dauphiné et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de leur communication.

- Les Collectivités Hôtes pourront utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de leur promotion interne et sur leur site internet uniquement (crédit A.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- Les Collectivités Hôtes pourront recourir à leur propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par Les Collectivités Hôtes pour la promotion de leur partenariat ou par A.S.O..
- En tout état de cause, il appartiendra aux Collectivités Hôtes quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet,
- Par ailleurs, **A.S.O.** accorde aux Collectivités Hôtes une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images hors course du Critérium du Dauphiné dans les zones prévues à cet effet.
- **2. Promotion des Collectivités Hôtes par A.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. des Collectivités Hôtes comme site d'accueil du Critérium du Dauphiné.
- **A.S.O.** fera figurer le nom et/ou le logo de La Commune de Charmes-sur-Rhône et de La commune de Saint-Péray sur les documents officiels du Critérium du Dauphiné tels que dossier de presse, carte, affiche, livre de route.
- A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo du Département et de La CC Rhône-Crussol sur le livre de route du Critérium du Dauphiné.

2.1.1. Sur le site de départ de la 4^{ème} étape à Charmes-sur-Rhône

- Le Maire de La commune de Charmes-sur-Rhône, le Président du Conseil départemental et le Président ou leurs représentants donneront le départ du premier coureur, au pied de la rampe de lancement, avec un drapeau de départ (fourni par A.S.O.).
- A.S.O. placera le nom de La commune de Charmes-sur-Rhône et les logos du Département et de La CC Rhône-Crussol sur la rampe de lancement de chaque côté du logo de l'épreuve ;
- A.S.O. placera le logo de La commune de Charmes-sur-Rhône au recto et au verso d'un panneau disposé sur cylindre après la rampe de lancement ;
- A.S.O. placera le logo de La commune de Charmes-sur-Rhône sur un habillage spécial (bâche) recouvrant une barrière de chaque côté de la chaussée juste après la rampe de lancement ;
- **A.S.O.** apposera de chaque côté de la chaussée, 25 (vingt-cinq) m de banderoles des collectivités départ (banderoles fournies par Les Collectivités Hôtes, posées par A.S.O. et déposées par Les Collectivités Hôtes) portant leur nom et/ou leur logo.

2.1.2. Sur le site d'arrivée de la 4^{ème} étape à Saint-Péray

- A.S.O. placera le nom de La commune de Saint-Péray au recto et au verso du chronopole ainsi qu'un logo sur un montant du portique arrivée.
- A.S.O. placera le logo du Département sur une barrière « porte » de chaque côté de la chaussée.

- A.S.O. placera les logos du Département et de La CC Rhône-Crussol sur un panneau apposé sur un panneau hectométrique de chaque côté de la chaussée (un logo par panneau).
- A.S.O. placera le nom de La commune de Saint-Péray de chaque côté du nom de l'épreuve sur le fond de scène du podium protocolaire, ainsi que 2 (deux) logos du Département.
- A.S.O. placera les logos de La commune de Saint-Péray et de La CC Rhône-Crussol sur la face externe de la plus haute marche du podium protocolaire.
- A.S.O. apposera, de chaque côté de la chaussée, 25 (vingt-cinq) m de banderoles des collectivités arrivées (fournies par Les Collectivités Hôtes, posées par A.S.O. et déposées par Les Collectivités Hôtes) portant leur nom et/ou leur logo.

2.2. Programme d'hospitalité et de relations publiques

Les Collectivités Hôtes bénéficieront des prestations d'hospitalités suivantes, dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

2.2.1. Sur le site de départ de la 4^{ème} étape à Charmes-sur-Rhône

- Une rampe de lancement sonorisée, installée face au public, pour le départ des coureurs ;
- Un espace d'hospitalité et de relations publiques pour lequel les collectivités départ disposeront de 30 (trente) invitations dématérialisées pour leurs invités.

2.2.2. Sur le parcours de la 4^{ème} étape

- Les Collectivités Hôtes disposeront de badges nominatifs (10 pour le départ et 10 pour l'arrivée) pour les personnalités de leur choix.
- Les Collectivités Hôtes disposeront de 4 (quatre) invitations dématérialisées pour les personnalités invitées à suivre la 4^{ème} étape contre la montre individuel, Charmes-sur-Rhône — Saint-Péray, dans les voitures « invités » d'A.S.O..

2.2.3. Sur le site d'arrivée de la 4^{ème} étape à Saint-Péray

- Un podium protocolaire pour la cérémonie de remise des maillots de leader à laquelle le Maire de Saint-Péray, le Président du Conseil départemental et le Président ou leurs représentants pourront participer ;
- Un espace d'hospitalité et de relations publiques pour lequel les collectivités arrivées disposeront de 20 (vingt) invitations dématérialisées pour leurs invités.

2.3. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis exclusivement par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels du Critérium du Dauphiné soit auprès d'autres supports. Les Collectivités Hôtes s'engagent à ne pas utiliser la marque Critérium du Dauphiné et toute prestation y faisant référence dans le cadre de leurs négociations ;
- Droit pour Les Collectivités Hôtes de mettre en place des accords de partenariats presse et radio (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Droit pour Les Collectivités Hôtes de réaliser un supplément officiel avec un partenaire média (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Le service Média des Collectivités Hôtes peut être sollicité sur demande expresse d'A.S.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par A.S.O. et notamment les services et prestations suivants :

- mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.) ;
- mise à disposition de fichiers médias locaux (contacts de médias régionaux et nationaux : rédactions, services partenariats et communication, etc.).

ANNEXE 3

LES COLLECTIVITES HOTES S'ENGAGENT A VELO

A.S.O. a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

A.S.O. doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

Actions engagées par A.S.O. :

- 100% des sites sensibles protégés
 - réalisation d'études d'incidences Natura 2 000 avec un cabinet d'expert naturaliste ;
 - consultation des opérateurs des sites sensibles traversés (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, sites Natura 2 000, etc.).
- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
 - 100% de véhicules hybrides dans la flotte de véhicules officiels A.S.O. en course ;
 - réduction du nombre de véhicules sur la route du Critérium du Dauphiné et optimisation du covoiturage des suiveurs ;
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité.
- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques
 - produits 100 % de saison et 100 % français ;
 - contenants recyclables ou recyclés (gobelets réutilisables, gobelets carton, verre en PLA, etc.) ;
 - suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne, pailles, etc.).
- Gestion et tri des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course par le véhicule « Info Course » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par le Critérium du Dauphiné ;
 - intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires et prestataires ;
 - réduction des déchets en course :
 - o mise à disposition de zones de collecte pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O. ;
 - o sensibilisation des coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).
- Préservation des ressources - Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions ;
 - réduction et optimisation des quantités produites ;
 - dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions.

Actions engagées par Les Collectivités Hôtes, chacune pour ce qui la concerne :

- Prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement.
- Mise à disposition, à leurs frais, dans les zones occupées par le Critérium du Dauphiné et par le public de conteneurs et de sacs poubelles afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Critérium du Dauphiné et par le public.
- Ramassage et tri des déchets collectés et nettoyage des sites occupés par le Critérium du Dauphiné, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité.
- Les Collectivités Hôtes s'engagent, dans le cadre de la venue du Critérium du Dauphiné, à fournir des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.).
- Les Collectivités Hôtes pourront promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer leurs infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.).
- Les Collectivités Hôtes s'engagent à relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.).

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION N°2024-004 DU 15 FEVRIER 2024 RELATIVE AUX DELEGATIONS DE POUVOIRS AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Compte-rendu des décisions prises par le Bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 26 juin 2025

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération
Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la juridiction	25/03/2025	B2025-02	Délégation au Président pour représenter la CCRC en justice et désignation d'un avocat – Requête de M. Gérard CRESPIN – Nuisances olfactives, sonores et incivilités suite implantation conteneurs de tri à Alboussière
	01/04/2025	B2025-03	Délégation au Président pour intenter une action en justice et désignation d'un avocat – Recours gracieux et contentieux sur l'arrêté préfectoral n°07-2025-03-14-00005 – Déviation de Guilhaud-Granges – Section Nord du Mialan à la RD86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas
Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres	15/04/2025	B2025-04	Sortie du service commun informatique de la commune de Guilhaud-Granges – Convention de participation financière sous la forme d'une soultte

Compte-rendu des décisions prises par le Président

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 26 juin 2025

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des	10/03/2025	2025-020	Avenant n°1 à l'accord cadre à marchés subséquents pour les opérations de voirie supérieures à 40 000 € HT – Marché subséquent n°14 : travaux d'aménagement de la

accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget			route de Jaulan à Soyons – Société E26 à Portes les Valence (26)
	22/04/2025	2025-029	Convention de servitudes pour la maison des territoires – Société ENEDIS à Lyon (69)
Décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)	10/03/2025	2025-017	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaud-Granges
	10/03/2025	2025-018	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Charmes sur Rhône
	10/03/25	2025-019	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Charmes sur Rhône
	19/03/2025	2025-021	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Charmes sur Rhône
	19/03/2025	2025-022	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Charmes sur Rhône
	07/04/2025	2025-023	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Charmes sur Rhône
	07/04/2025	2025-024	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	08/04/2025	2025-027	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Charmes sur Rhône
	11/04/2025	2025-028	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Toulaud
	23/04/2025	2025-030	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaud-Granges
	14/05/2025	2025-031	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Alboussière
Décider d'allouer des subventions dans le cadre des actions du PCAET	20/03/2025	2025-023	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un poêle à bois/pellets ou inserts performants
	07/04/2025	2025-025	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie

	07/04/2025	2025-026	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie

COMPTE-RENDU DES MARCHES NOTIFIES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Objet du marché	Attributaire du marché	Montant TTC	Durée du marché
Accord cadre pour la fourniture de titres restaurant pour les agents de la Communauté de Communes Rhône Crussol	UP COOP 9 Bd Louise Michel - 92230 Genevilliers	Montant maximum : 336 000,00 € TTC	4 ans
Accord cadre à marché subséquents pour les travaux de voirie supérieurs à 40 000 € HT	4 titulaires : - COLAS France - GUINTOLI - EIFFAGE - E26	Montant maximum/ 7 200 000,00 € TTC	4 ans
Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réparation du Pont de Saint Marcel sur le TURZON sur la commune de saint Georges les Bains	GINGER CEBTP 53 rue Jean Zay - CS90092 - 69802 Saint Priest Cedex	TO + TF : 47 904,00 € TTC	18 mois